

NATIONS UNIES



**Mission de visite des Nations Unies
dans les Territoires sous tutelle du Togo
sous administration britannique et du
Togo sous administration française (1955)**

**RAPPORT SPÉCIAL SUR LA QUESTION DE
L'UNIFICATION DU TOGO ET SUR L'AVENIR
DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO
SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE**

ET DOCUMENTS Y AFFÉRENTS

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS: CINQUIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

(24 octobre - 14 décembre 1955)

SUPPLÉMENT N° 2

NEW-YORK

NATIONS UNIES



**Mission de visite des Nations Unies
dans les Territoires sous tutelle du Togo
sous administration britannique et du
Togo sous administration française (1955)**

**RAPPORT SPÉCIAL SUR LA QUESTION DE
L'UNIFICATION DU TOGO ET SUR L'AVENIR
DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO
SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE**

ET DOCUMENTS Y AFFÉRENTS

CONSEIL DE TUTELLE

JOURNÉES OFFICIELLES: CINQUIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

(24 octobre - 14 décembre 1955)

SUPPLÉMENT N° 2

NEW-YORK

NOTE

A sa 652^e séance, le 14 décembre 1955, le Conseil de tutelle a décidé de faire imprimer dans le même document le rapport spécial de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) [T/1206 et Corr.1 et Add.1], les déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni (T/1214) et de la France (T/1215) et la résolution adoptée par le Conseil de tutelle sur ce rapport [résolution 1368 (S-5)].

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

T/1218

Janvier 1956

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Rapport spécial de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) sur la question de l'unification du Togo et sur l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique		1
 LETTRE D'ENVOI, EN DATE DU 18 OCTOBRE 1955, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA MISSION DE VISITE		1
 INTRODUCTION	1-31	1
A. — Mandat de la Mission de visite	1-4	1
B. — Itinéraire de la Mission	5-23	2
C. — Méthode de travail adoptée par la Mission	24-31	3
 CHAPITRE PREMIER. — ÉTUDE ANTÉRIEURE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DES PROBLÈMES PARTICULIERS SUR LESQUELS LA MISSION DEVAIT ENQUÊTER	32-49	5
A. — Évolution de la situation jusqu'en 1952	32-38	5
B. — Conclusions de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1952) et résolutions subséquentes	39-43	6
C. — Résolution 750 (VIII) de l'Assemblée générale	44-48	6
D. — Mesures prises par l'Assemblée générale à sa neuvième session	49	7
 CHAPITRE II. — APERÇU DE LA SITUATION ACTUELLE DANS LES DEUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE	50-98	7
A. — Situation au Togo sous administration britannique	50-75	7
a) Géographie et population	50-58	7
b) Situation constitutionnelle actuelle	59-70	9
c) Administration régionale et locale et conseils d'État	71-75	11
B. — Situation au Togo sous administration française	76-98	12
a) Géographie et population	76-83	12
b) Situation constitutionnelle actuelle	84-91	13
c) Administration locale	92-98	14
 CHAPITRE III. — CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	99-125	15
 CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS EN VUE D'UN PLÉBISCITE AU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE	126-209	19
A. — Introduction	126-134	19
B. — Circonscriptions électorales	135-142	20
C. — Conditions de l'électorat pour le plébiscite	143-154	21
D. — Établissement des listes électorales	155-169	22
E. — Dispositions relatives à la campagne électorale	170-172	24
F. — Procédures de vote	173-203	24
G. — Contestations relatives au plébiscite	204-208	26
H. — Date du plébiscite	209	27

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
ANNEXE I. — RÉSUMÉ DES VUES COMMUNIQUÉES À LA MISSION AU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE	1-155	28
1. — Conversations préliminaires à Accra	1-3	28
2. — Conseil des Territoires du Nord	4-6	28
3. — District administratif de Mamproussi	7-26	28
a) Région de Koussassi	7-9	28
b) Zone méridionale de Mamproussi	10-26	28
i) Circonscription du conseil local de Nalerigou	12	29
ii) Circonscription du conseil local de Yunyoo	13	29
iii) Circonscription du conseil local de Bounkpourougou.	14-26	29
4. — District administratif de Dagomba	27-53	30
a) Circonscription du conseil de district de Dagomba	28-50	30
i) Circonscription du conseil local de Gushiago	34-36	31
ii) Circonscription du conseil local de Sunson	37-39	31
iii) Circonscription du conseil local de Mion	40-41	31
iv) Circonscription du conseil local de Kworli	42-43	31
v) Circonscription du conseil local de Yelsori	44	31
vi) Circonscription du conseil local de Chereponi	45-50	31
b) Circonscription du conseil de district de Nanoumba.	51-53	31
5. — District de Gondja	54-59	32
a) Circonscription du conseil local d'Alfai	55-58	32
b) Circonscription du conseil local de Kpembé	59	32
6. — District administratif de Jasikan (Bouem-Kratchi)	60-91	32
a) Réunions à Jasikan	62-71	32
b) Circonscription du conseil local de Kratchi.	72-79	33
c) Circonscription du conseil local d'Akan	80-81	34
d) Circonscription du conseil local de Bouem	82-85	34
e) Circonscription du conseil local de Biakoyé	86-89	34
f) Circonscription du conseil local de Likpé-Lolobi	90	34
g) Circonscription du conseil local de Nkonya	91	34
7. — District de Kpandou	92-118	35
a) Circonscription du conseil local d'Akpini	108	36
b) Circonscription du conseil local de Gbi-Hohoe	109	36
c) Circonscription du conseil local d'East Dain	110-112	36
d) Circonscription du conseil local d'Anfoega	113-115	36
e) Circonscription du conseil local d'Ablode	116-118	36
8. — District de Ho	119-146	37
a) Circonscription du conseil local d'Asogli	127-129	37
b) Circonscription du conseil local de Dzigbé	130-132	37
c) Circonscription du conseil local d'Adaklou	133-136	38
d) Circonscription du conseil local de Yingor	137-142	38
e) Circonscription du conseil local d'Anyigbé	143-146	38
9. — Trans-Volta/Togoland Council	147-149	38
10. — Nouvelles discussions à Accra	150-155	39
ANNEXE II. — RÉSUMÉ DES VUES COMMUNIQUÉES À LA MISSION AU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE		39
1. — Entrevue avec le Commissaire de la République	1-2	39
2. — Cercle de Lomé	3-19	39
3. — Cercle d'Anécho	20-25	41
4. — Cercle de Tsévié	26-33	41
5. — Cercle de Klouto	34-38	42
6. — Cercle d'Atakpamé	39-43	42
7. — Cercle de Sokodé	44-49	43

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
8. — Cercle de Bassari	50-54	43
9. — Cercle de Lama-Kara	55-59	44
10. — Cercle de Mango	60-64	44
11. — Cercle de Dapango	65-71	45
ANNEXE III. — MÉMOIRES PRÉSENTÉS À LA MISSION PAR LES PRINCIPAUX GROUPES POLITIQUES DANS LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET DANS LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE.		45
A. — <i>Convention People's Party</i> : Mémoire présenté le 29 août 1955 à la Mission, lors de son passage à Ho		45
B. — <i>Togoland Congress</i> : 1. — Mémoire présenté le 11 août 1955 à la Mission, lors de son passage à Accra, par le Comité exécutif national du Togoland Congress 2. — Additifs au mémoire du Comité exécutif national du Togoland Congress, présentés le 26 août 1955 à la Mission, lors de son passage à Hohoe 3. — Résolution du Togoland Congress et de ses partisans, présentée le 30 août 1955 à la Mission, lors de son passage à Ho		48 52 53
C. — <i>All-Ewe Conference</i> : Mémoire présenté le 30 août 1955 à la Mission, lors de son passage à Ho		53
D. — <i>Parti togolais du progrès</i> : Mémoire présenté le 7 septembre 1955 à la Mission, lors de son passage à Lomé, par le Comité directeur du Parti togolais du progrès		55
E. — <i>Union des chefs et des populations du Nord-Togo</i> : Mémoire en date du 5 septembre 1955 présenté à la Mission par le Secrétaire de l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo		57
F. — <i>Mouvement populaire togolais</i> : Mémoire présenté le 5 septembre 1955 à la Mission par le Comité directeur du Mouvement populaire togolais		58
G. — <i>Comité de l'unité togolaise</i> : 1. — Mémoire présenté le 5 septembre 1955 à la Mission, lors de son passage à Lomé, par le Bureau directeur du Comité de l'unité togolaise 2. — Lettre en date du 17 septembre 1955 adressée à la Mission par le Président général du Comité de l'unité togolaise		59 60
H. — <i>Mouvement de la jeunesse togolaise</i> : 1. — Mémoire en date du 3 septembre 1955 présenté à la Mission par M. Ben Apaloo 2. — Mémoire présenté le 7 septembre 1955 à la Mission, lors de son passage à Lomé, par M. Napo Badji		61 62
ANNEXE IV. — CARTE MONTRANT L'ITINÉRAIRE SUIVI PAR LA MISSION DE VISITE		
ANNEXE V. — CARTE ETHNIQUE SCHÉMATIQUE DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE		63
ANNEXE VI. — CARTE INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE, RECOMMANDÉES EN VUE D'UN PLÉBISCITE		64
Déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni lors de la 648 ^e séance du Conseil de tutelle, 21 novembre 1955		65
Déclaration faite par le représentant de la France lors de la 648 ^e séance du Conseil de tutelle, le 21 novembre 1955		68
Résolution 1368 (S-5) du Conseil de tutelle, en date du 23 novembre 1955.		70

RAPPORT SPÉCIAL DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (1955) SUR LA QUESTION DE L'UNIFICATION DU TOGO ET SUR L'AVENIR DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

LETTRE D'ENVOI, EN DATE DU 18 OCTOBRE 1955, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE PRÉSIDENT DE LA MISSION DE VISITE

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, conformément aux résolutions 1084 (XV) et 1252 (XVI), que le Conseil de tutelle a adoptées le 14 mars 1955 et le 8 juillet 1955 respectivement, ainsi qu'à l'article 99 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le rapport spécial de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955). Ce rapport spécial a trait au problème de l'unification du Togo et à l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique.

J'ai le plaisir de vous signaler que la Mission de visite a adopté à l'unanimité le texte de ce rapport.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire transmettre le plus tôt possible ce rapport aux membres du Conseil de tutelle et le rendre public dans l'après-midi du 30 octobre 1955.

*Le Président de la Mission de visite des Nations Unies
dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique
et du Togo sous administration française (1955)*

(Signé) S. K. BANERJI

INTRODUCTION

A. — MANDAT DE LA MISSION DE VISITE

1. La Mission de visite avait reçu son mandat spécial de la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1954, relative à la question de l'unification du Togo et à l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique. Le dispositif de cette résolution est le suivant:

« *L'Assemblée générale*

« ...

« 1. *Décide*, en vue de la revision ou de l'expiration future de l'Accord de tutelle, que des mesures doivent être prises, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle [du Togo sous administration britannique], afin de connaître les aspirations des habitants du Territoire quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte-de-l'Or indépendante, ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance;

« 2. *Invite* le Conseil de tutelle à tenir compte des vues exprimées à la Quatrième Commission durant la neuvième session et les sessions précédentes de l'Assemblée générale, à examiner quelles dispositions doivent être arrêtées afin de mettre en œuvre la décision ci-dessus, et à présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport sur la question;

« 3. *Invite, en outre*, le Conseil de tutelle à charger une mission spéciale, qui se rendrait dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, de faire une étude spéciale de ces questions et de lui rendre compte en temps voulu pour que le Conseil puisse présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa dixième session;

« 4. *Insiste entre-temps* pour que, dans l'intérêt supérieur de l'Organisation des Nations Unies, ceux qui sont directement intéressés apportent leur concours plein et entier à la mise en œuvre complète et prochaine des recommandations formulées dans la résolution 750 B (VIII), du 8 décembre 1953. »

2. A sa quinzième session, le Conseil de tutelle a examiné la question de l'unification du Togo et celle de l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, et a adopté la résolution 1084 (XV), par laquelle il décidait, conformément à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies et pour répondre à la demande que l'Assemblée générale lui avait adressée par sa résolution 860 (IX), d'envoyer une mission dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, et chargeait cette mission de s'acquitter des fonctions prévues aux paragraphes 2 et 3 de ladite résolution.

3. La composition de la Mission de visite, telle que le Conseil de tutelle l'a fixée à sa seizième session, aux termes de sa résolution 1252 (XVI), du 8 juillet 1955, était la suivante:

M. S. K. Banerji (Inde), *président*;

M. J. M. McMillan (Australie);

M. Salah Eddine Tarazi (Syrie);

M. Robert R. Robbins (États-Unis d'Amérique).

4. Par la même résolution, le conseil définissait le mandat de la Mission en tant que mission de visite périodique et priait en même temps la Mission d'adresser au Conseil, au plus tard le 1^{er} novembre 1955, un rapport spécial sur les questions que la résolution 1084 (XV) du Conseil de tutelle l'avait chargée d'étudier¹.

B. — ITINÉRAIRE DE LA MISSION

5. La Mission, qui avait quitté New-York en avion le 7 août 1955, est arrivée le 10 août à Accra, où elle a eu des entretiens avec le Gouverneur de la Côte-de-l'Or, ainsi qu'avec le Premier Ministre et d'autres ministres du Gouvernement de la Côte-de-l'Or. Alors qu'elle se trouvait à Accra, la Mission a également assisté, à deux reprises, à des séances de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or².

6. Après un bref séjour à Tamalé, centre administratif des Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or et de la Zone nord (*Northern Section*) du Togo sous administration britannique, où elle a eu, le 14 août 1955, des entretiens avec les membres du Standing Committee of the Northern Territories Council (Comité permanent du Conseil des Territoires du Nord), la Mission s'est rendue à Bawku, ville située à l'extrémité nord-est de la Côte-de-l'Or. Elle est partie de là pour rendre visite, le 16 août, à certains membres de la tribu des Koussassis qui vivent au Togo sous administration britannique.

7. Après avoir fait un long détour à cause de grosses inondations, la Mission s'est ensuite rendue à Gambaga (Côte-de-l'Or), siège du district de Mamproussi. A l'occasion de son séjour dans cette ville, la Mission est allée à Nalérigou, où elle s'est entretenue avec le Na-

¹ Le présent rapport traite uniquement des travaux effectués par la Mission dans le cadre de son mandat spécial. L'exposé des travaux effectués par la Mission en tant que mission de visite périodique figurera dans les rapports ordinaires de la Mission. Il y a également lieu d'indiquer que l'on trouvera dans les annexes I et II du présent rapport l'exposé détaillé des opinions recueillies par la Mission dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française au sujet des problèmes spéciaux qu'elle était chargée d'étudier.

² Il convient de noter que le Togo sous administration britannique est administré par le Gouvernement de la Côte-de-l'Or en tant que partie intégrante de la Côte-de-l'Or, sous réserve des pouvoirs réservés que le Gouverneur exerce au nom de l'Autorité administrante.

Yiri (grand chef de l'État de Mamproussi) et, le 18 août, elle a accordé plusieurs audiences dans la partie du Territoire sous tutelle qui est située à l'est de Nalérigou et qui est surtout peuplée de Mobas et de Konkombas.

8. Le 19 août, la Mission s'est rendue à Yendi, siège du district de Dagomba, au Togo sous administration britannique. Ce jour-là et le jour suivant, la Mission a eu plusieurs entretiens, à Yendi, avec le *Ya-Na* (grand chef), les membres du conseil de district, des délégations et des habitants de Yendi; elle a également visité toutes les circonscriptions de conseils locaux auxquelles elle pouvait avoir accès dans la partie du district de Dagomba qui est située dans le Territoire sous tutelle.

9. Le 22 août, la Mission s'est rendue, en direction du sud, à Kété-Kratchi, et s'est arrêtée en cours de route pour accorder des audiences à Bimilla, siège du district habité par la tribu des Nanoumbas, et à Kpandai, centre de la petite circonscription du Territoire sous tutelle qui est administrée en tant que partie intégrante du district de Gondja, dont la plus grande partie est située dans la Côte-de-l'Or. A Kété-Kratchi, la Mission a conféré avec le chef (le *Kratchiwoura*), les membres du conseil local et des délégations des organisations politiques.

10. Le 23 août, la Mission s'est rendue à Jasikan, siège du district de Bouem-Kratchi. Le 23 et le 24 août, elle a eu des entretiens avec les membres du conseil de district, les chefs traditionnels et les délégations d'organisations politiques. Elle a également assisté à deux grandes réunions politiques, organisées par le Togoland Congress et le Convention People's Party, et elle a visité toutes les circonscriptions de conseils locaux du district, à l'exception d'une seule.

11. Les 24 et 25 août, la Mission a suivi un programme analogue dans le district de Kpandou, où elle a notamment assisté à des réunions politiques organisées à Kpandou et à Hohoe par les deux partis susmentionnés. Le 26 août, la Mission s'est rendue à Ho; ce jour-là, ainsi que les 29 et 30 août, elle a visité le district de Ho. Elle a assisté à Ho à deux grandes réunions politiques, organisées l'une par le Convention People's Party et l'autre conjointement par le Togoland Congress et la All-Ewe Conference. Elle a assisté à des séances du Conseil de district de Ho, ainsi qu'à des séances de tous les conseils locaux du district; elle s'est en outre entretenue avec des particuliers et des délégations de partis et d'organisations politiques. Après avoir conféré avec le Trans-Volta/Togoland Council et avec le *Regional Officer*, la Mission est revenue le 31 août à Accra, où elle a donné audience à des organisations politiques et à des particuliers, et où elle a eu un nouvel entretien avec le Gouverneur.

12. Le 3 septembre 1955, la Mission s'est rendue en avion à Lomé, capitale du Togo sous administration française. Après avoir eu des entretiens préliminaires avec le Commissaire de la République et d'autres personnalités officielles, elle s'est rendue le 5 septembre à Anécho, siège du cercle du même nom, où elle a reçu des membres du conseil de circonscription et de la commission municipale, des délégations du PTP (Parti togolais du progrès) et de plusieurs de ses groupes affiliés, ainsi qu'une délégation composée de représentants du CUT (Comité de l'unité togolaise) et du Juvento (Mouvement de la jeunesse togolaise). Elle a ensuite visité les villages d'Attitogon, de Vogan et de Togoville, où les chefs l'ont accueillie et où elle a reçu de nombreuses pétitions.

13. La Mission a passé le 6 septembre dans le cercle de Tsévié. Elle s'est entretenue avec des membres du conseil de circonscription et de la commission municipale; elle a assisté à des réunions politiques organisées par le PTP et conjointement par le CUT et le Juvento; elle a ensuite donné audience à des particuliers et à des délégations de partis et d'organisations politiques.

14. La Mission a consacré toute la journée du 7 septembre à des audiences à Lomé. Dans la matinée, après avoir eu des entretiens avec des membres du Conseil du gouvernement qui vient d'être créé, la Mission a reçu les membres du Comité exécutif du PTP, de nombreuses délégations des tenants de ce parti, ainsi qu'une délégation du MPT (Mouvement populaire togolais). Dans l'après-midi, la Mission a accordé audience aux délégations du CUT et du Juvento, ainsi qu'à de nombreux tenants de ces organisations.

15. Le 8 septembre, la Mission s'est rendue à Palimé, siège du cercle de Klouto, où elle reçut les délégations des principaux partis ainsi que certains de leurs tenants, et s'est entretenue avec les membres du conseil de circonscription et de la commission municipale. Elle a également assisté à des réunions politiques organisées par les tenants de différents partis politiques dans des villages avoisinants, situés sur les pentes du pittoresque mont Agou. Les 10 et 11 septembre, la Mission a suivi un programme semblable dans le cercle d'Atakpamé, où elle a notamment assisté à des réunions politiques organisées par les principaux partis politiques, à Atakpamé même et dans deux villages de la subdivision d'Akposso situés sur la route de Palimé à Atakpamé.

16. Le 12 septembre, la Mission s'est rendue à Sokodé, où elle a reçu dans l'après-midi les membres du conseil de circonscription et de la commission municipale, les chefs locaux, ainsi que des représentants et des délégations de l'UCPN (Union des chefs et des populations du Nord-Togo) et des organisations affiliées. Le matin suivant, la Mission a reçu une petite délégation de tenants du CUT. La Mission s'est alors divisée en deux groupes. L'un des groupes a conféré avec les chefs et les habitants de certains villages éloignés, tandis que l'autre visitait le cercle de Bassari et s'entretenait avec des chefs, des représentants et des membres de la tribu des Bassaris et de la tribu des Konkombas, à Bassari et à Guérin-Kouka, respectivement.

17. Le jour suivant, la Mission s'est rendue à Lama-Kara, siège du cercle du même nom, où elle a eu des entretiens avec les membres du conseil de circonscription, des chefs et des particuliers, ainsi que des députations de l'UCPN et de ses organisations affiliées. Les 14 et 15 septembre, la Mission a parcouru une grande partie du cercle; elle a eu des entretiens avec des chefs, des représentants et des membres de la tribu des Cabrais, à Lama-Kara même et dans un grand nombre de villages, et avec des chefs, des représentants et des membres de la tribu des Lossos à Niamtougou et dans d'autres villages.

18. Au cours des deux jours suivants, la Mission s'est divisée en deux groupes. Le premier groupe a visité le cercle de Mango. A Sansanné-Mango, siège du cercle, et à Kandé, siège de la subdivision du même nom, elle s'est entretenue avec le chef des Tchokossis et les chefs des Lambas et des Tambermas. Dans chaque ville, ce groupe a entendu les représentants locaux à l'Assemblée territoriale, ainsi que les membres du conseil de cir-

conscription et des députations de l'UCPN. Il a également visité plusieurs autres villages situés le long de la route principale, en remontant au nord jusqu'à Barkouassi; il a donné audience aux chefs de canton et a reçu des pétitions. Le second groupe a exécuté un programme semblable dans le cercle de Dapango, situé à l'extrémité nord du Territoire, et habité principalement par des Mobas et des Gourmas. Ce groupe a accordé des audiences au siège du cercle et a rencontré certains chefs à Pana et à Bambouaka.

19. Le 18 novembre, la Mission est revenue au complet à Lomé, où elle a eu de nouveaux entretiens avec le Commissaire de la République et avec des fonctionnaires de l'Administration pendant les trois jours qu'a duré son séjour dans cette ville. Elle a également assisté à une séance de l'Assemblée territoriale du Togo, que l'on avait convoquée à cet effet plus tôt que la date prévue, ainsi qu'à des séances du conseil de circonscription et de la commission municipale; elle a également eu des entretiens officiels avec les chefs politiques.

20. Le 21 septembre 1955, la Mission est revenue à Accra, où elle a eu un dernier entretien avec le Gouverneur de la Côte-de-l'Or. Elle a quitté Accra le 23 septembre et s'est entretenue à Londres, le 26 septembre, avec le Secrétaire d'État aux colonies et divers fonctionnaires du Colonial Office, et à Paris, les 28 et 29 septembre, avec le Ministre de la France d'outre-mer et divers fonctionnaires de ses services.

21. La Mission est rentrée à New-York le 1^{er} octobre et a adopté le présent rapport le 18 octobre 1955.

22. Au cours de sa visite, la Mission était accompagnée des membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dont le nom suit: M. Ian E. Berendsen (secrétaire principal), M. F. T. Liu, M. Myles Minchin, M^{lle} Jacqueline Yarrow (secrétaires adjoints), M. E. Sameh (agent administratif) et M^{lle} D. Wyns (sténographe).

23. La Mission tient à exprimer sa gratitude au Gouverneur de la Côte-de-l'Or et aux fonctionnaires du Gouvernement de la Côte-de-l'Or, ainsi qu'au Commissaire de la République française pour le Togo sous administration française et aux fonctionnaires de son administration, qui ont facilité la tâche de la Mission et qui ont fait preuve à son égard d'une grande courtoisie. Elle tient en particulier à signaler la façon remarquable dont M. M. de N. Ensor s'est acquitté, au Togo sous administration britannique, de ses fonctions de liaison avec la Mission de visite, et dont M. Georges Tourot, assisté de M. René Doise, s'est acquitté des mêmes fonctions au Togo sous administration française. La Mission tient également à exprimer sa reconnaissance pour l'accueil chaleureux et la généreuse hospitalité qu'elle a trouvés auprès de toutes les catégories de la population, d'un bout à l'autre des deux Territoires sous tutelle.

C. — MÉTHODE DE TRAVAIL ADOPTÉE PAR LA MISSION

24. Les méthodes et les procédés qu'elle avait adoptés ayant beaucoup contribué à assurer le succès de ses travaux dans les Territoires sous tutelle, la Mission croit utile d'en instruire le Conseil de tutelle.

25. Sur la demande de la Mission, c'est l'Autorité administrante intéressée qui a, dans les deux cas, dressé le plan détaillé de son itinéraire et l'a ensuite modifié sur les indications de la Mission avant qu'elle ne com-

mence la visite du Territoire. Avant l'arrivée de la Mission dans chaque localité, on a rendu public le programme détaillé de sa visite; ce programme indiquait notamment l'heure d'arrivée de la Mission dans chaque localité et l'heure de son départ, l'heure précise de sa visite à chacune des institutions ou organisations et de ses entretiens avec les membres des conseils régionaux et locaux, ainsi que l'heure et le lieu où elle recevrait les délégations et les particuliers et où elle assisterait aux réunions politiques. La Mission a exécuté scrupuleusement et ponctuellement presque tous les engagements prévus à son programme et il ne lui est arrivé qu'une fois, dans chaque Territoire, de ne pouvoir remplir ses engagements, en raison des fortes pluies qui avaient rendu les routes impraticables.

26. Entre le 10 août et le 23 septembre 1955, la Mission a fait honneur à environ 300 obligations, sans compter les repas qui lui ont souvent donné l'occasion de rencontrer des personnalités locales. En outre, on a pu partout lui remettre librement des pétitions et des communications; elle s'est pour cela arrêtée beaucoup plus souvent que prévu au programme. Pendant l'exécution de ce programme très chargé, la Mission a, dans cette région, parcouru approximativement 800 kilomètres en avion, 4.000 kilomètres en automobile et 300 kilomètres en chemin de fer. Elle a visité chaque district et chaque subdivision — et la plupart des circonscriptions des conseils locaux — du Togo sous administration britannique, ainsi que les dix cercles et trois des quatre subdivisions du Togo sous administration française. Dans la préparation et l'exécution précise de son programme, la Mission a bénéficié de l'entière coopération des Autorités administrantes, ainsi que de la population des deux Territoires.

27. Dès le début, la Mission a déclaré publiquement, dans chaque Territoire, qu'elle était venue sans idée préconçue et qu'elle s'efforcera de s'acquitter impartialement de son mandat. La Mission a annoncé en outre qu'elle se mettait entièrement à la disposition de toutes les catégories de la population et qu'elle désirait entendre librement toutes les nuances de l'opinion touchant les sujets en discussion. C'est ainsi que, chaque fois qu'elle a conféré avec des membres d'institutions représentatives, elle s'est efforcée de connaître l'opinion de la minorité aussi bien que celle de la majorité. Considérant que la libre expression de toutes les opinions politiques est l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et qu'elle représente la forme de progrès politique que se propose le régime de tutelle, la Mission a pu expliquer aux groupes et aux partis de la majorité qu'il importait qu'elle connût l'opinion de la minorité.

28. Dès le début et pendant toute la durée de son séjour dans chacun des Territoires, la Mission s'est efforcée de faire comprendre que ses travaux avaient un caractère constructif et qu'ils devaient contribuer au bien-être et au développement de la population; le peuple de l'un et l'autre Territoire a été sensible à cette attitude. On a parfois essayé d'influencer la Mission, mais on n'y a jamais réussi; il a été répondu promptement, mais courtoisement, aux rares critiques formulées contre la Mission. Au cours de leurs travaux, les quatre membres de la Mission ont prouvé clairement à tous, par leurs paroles et par leurs actes, qu'ils ne formaient qu'une seule équipe. Cela a contribué encore à faciliter

les travaux de la Mission, en particulier lorsqu'elle a été obligée de se diviser en deux groupes, pour visiter un grand nombre d'endroits pendant le temps très court dont elle disposait.

29. Étant donné le très grand nombre des communications reçues par la Mission (plus de 200.000, chiffre qui a dépassé ceux de toutes les précédentes missions de visite), la Mission a dû expliquer à différentes reprises qu'elle n'était pas venue pour recueillir des votes, mais pour déterminer la meilleure manière dont la population pourrait exprimer ses vues au sujet de son avenir politique. De même, pour éviter tout malentendu au sujet de son rôle, la Mission a expliqué à maintes reprises que, conformément aux principes du régime de tutelle des Nations Unies, ce sont les peuples eux-mêmes qui seraient appelés, le moment venu, à décider de l'avenir politique de leur territoire.

30. Au cours des périodes fixées pour recevoir des particuliers et des délégations, la Mission a pu entendre tous ceux qui avaient demandé audience. Dans certaines localités, la Mission a été obligée de se diviser en deux groupes, et parfois, pour entendre tout le monde, elle a dû poursuivre ses audiences longtemps après la tombée de la nuit. Pour gagner du temps, la Mission a adopté pour les audiences une méthode qui consistait à lire tout d'abord la déclaration écrite présentée par les particuliers ou les groupes et à leur demander ensuite les explications verbales qu'ils désiraient présenter. De même, pour faciliter la discussion, les députations ou les groupes auxquels la Mission accordait des audiences étaient invités à désigner des porte-parole. Les dispositions prises à l'avance par le secrétariat de la Mission en vue d'organiser l'ordre des audiences accordées aux particuliers et aux délégations qui désiraient se faire entendre a permis d'éviter la confusion et d'accélérer les travaux, malgré le grand nombre des audiences prévues. Tout en traitant les particuliers et les délégations avec la courtoisie voulue, la Mission a réduit au minimum les formalités, et les entretiens n'ont porté que sur les questions soulevées par ces particuliers et ces délégations. Au cours de ses entrevues avec les représentants de partis politiques, la Mission s'est efforcée de leur faire expliquer en détail leurs opinions politiques, de façon à s'en faire une idée complète et exacte. Il importait particulièrement de procéder ainsi à l'égard des délégations des principaux partis politiques des deux Territoires.

31. Avant de commencer la visite de chacun des Territoires, la Mission a eu l'avantage de pouvoir étudier avec des représentants de l'administration locale les principes suivis et les programmes en cours d'exécution et elle a ainsi recueilli, sur les deux Territoires, un grand nombre de données utiles. Après avoir achevé la visite de chacun des Territoires, la Mission s'est de nouveau entretenue avec des représentants de l'administration locale, ce qui lui a permis d'obtenir de nouveaux renseignements sur les questions qu'elle avait étudiées, d'examiner les problèmes qui l'intéressaient particulièrement, et de discuter avec ces représentants les idées qu'elle avait pu se faire de différents sujets. Ces conversations ont préparé la voie aux importants et fructueux entretiens que la Mission devait avoir avec les Autorités administrantes, à Londres et à Paris, avant son retour à New-York.

ÉTUDE ANTÉRIEURE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DES PROBLÈMES PARTICULIERS SUR LESQUELS LA MISSION DEVAIT ENQUÊTER

A. — ÉVOLUTION DE LA SITUATION JUSQU'EN 1952

32. Selon son mandat, la Mission de visite était tenue d'étudier « la question de l'unification du Togo et l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique ». A cette fin, il lui fallait revoir les antécédents de ce que l'on a appelé auparavant « la question des Ewés et de l'unification du Togo ». C'est en effet sous cette forme que la question a été portée devant l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle et que les précédentes missions de visites périodiques dans les deux Territoires sous tutelle du Togo ont dû l'étudier tout particulièrement.

33. Le chapitre II de la deuxième partie du rapport spécial présenté par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1952)³ exposait en détail les diverses phases de l'examen de la question de l'unification. Étant donné la situation nouvelle créée par la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle, lorsque la Côte-de-l'Or deviendra indépendante, il faudra que le régime de tutelle sur le Togo sous administration britannique prenne fin, il suffit maintenant de rappeler, dans ses grandes lignes, l'historique de la question.

34. La question de l'unification du Togo a été évoquée pour la première fois en 1947, lorsque le Conseil de tutelle a examiné, à sa deuxième session, sept pétitions émanant de l'All-Ewe Conference et de M. Augustino de Souza, Président du Comité de l'unité togolaise, qui demandaient l'unification du peuple éwé sous une seule administration. Par sa résolution 14 (II), le Conseil de tutelle a accueilli favorablement les mesures que les deux gouvernements intéressés se proposaient de prendre pour créer une Commission consultative permanente pour les affaires togolaises, qui comprendrait les gouverneurs et d'autres représentants des deux Territoires et qui serait chargée de remédier aux difficultés provoquées par l'existence d'une frontière entre les deux parties du Togo. Par cette même résolution, le Conseil de tutelle a invité les deux Autorités administrantes à se consulter et à consulter les représentants du peuple éwé pour chercher à satisfaire les aspirations de ce peuple, telles qu'elles étaient formulées dans les pétitions. Ultérieurement, le Conseil de tutelle a reçu de divers groupes des pétitions demandant :

- a) L'unification du « territoire des Éwés » sous une seule administration;
- b) L'unification des deux Territoires du Togo;
- c) Le maintien du *statu quo*.

35. La Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1949) a dans son rapport⁴ recommandé aux deux Autorités administrantes de resserrer leur collaboration pour réduire et même abolir les barrières douanières entre les deux Territoires, ainsi que pour unifier et coordonner

la législation et les pratiques administratives, en vue de reconstituer ultérieurement l'ancien Togo en unité autonome qui deviendrait, soit un État indépendant, soit une partie d'une fédération voisine. La Mission signalait que l'éveil d'un mouvement nationaliste, sous la forme qu'il prenait, exigeait d'urgence une solution du problème.

36. Au moment où le Conseil de tutelle examinait, à sa septième session, le rapport de la Mission, il avait aussi sous les yeux un plan, établi par les Autorités administrantes, tendant à élargir considérablement la Commission consultative, ce qui n'empêcherait pas cet organe de leur présenter des recommandations en vue de « l'unification d'une partie quelconque des deux Territoires sous tutelle »⁵. En conséquence, vers la fin de 1950, la Commission consultative élargie a été élue au suffrage indirect dans chacun des Territoires. Peu après cependant, les Autorités administrantes ont présenté au Conseil les procès-verbaux des débats infructueux de la Commission consultative, et elles ont proposé de remplacer cet organe par un Conseil mixte pour les affaires togolaises, qui leur donnerait des avis sur les questions présentant un intérêt commun pour les populations des deux Territoires. Par sa résolution 345 (IX), du 24 juillet 1951, le Conseil de tutelle a approuvé cette réforme, et a recommandé de prendre des mesures pour assurer la participation aux travaux du Conseil mixte des principaux groupes politiques des deux Territoires.

37. Les représentants de l'All-Ewe Conference et du Togoland Congress du Togo sous administration britannique, ainsi que du Comité de l'unité togolaise du Togo sous administration française, ont élevé des objections contre les propositions nouvelles. Aussi, par sa résolution 555 (VI), du 18 janvier 1952, l'Assemblée générale a-t-elle recommandé aux Autorités administrantes de procéder à des consultations approfondies avec les différents partis et groupes intéressés avant de constituer le Conseil mixte et d'étendre les fonctions et pouvoirs de ce conseil pour lui permettre de considérer tous les aspects de la question des Éwés et de l'unification du Togo, ainsi que de faire des recommandations à ce sujet.

38. Les Autorités administrantes n'ont pas modifié le mandat du Conseil mixte, affirmant qu'il était suffisamment étendu; des élections au Conseil mixte par voie de suffrage indirect ont eu lieu dans chacun des Territoires. Cependant, étant donné que les chefs et les populations de deux grandes régions situées dans le nord du Togo sous administration britannique s'étaient abstenus et que les représentants des autres parties de ce territoire avaient décidé de quitter la première séance du Conseil mixte parce qu'à leur avis ils n'étaient pas sur un pied d'égalité avec les représentants du Territoire sous administration française, le Conseil mixte a ajourné ses travaux après une première séance de courte durée et ne s'est pas réuni depuis.

³ Documents officiels du Conseil de tutelle, onzième session (deuxième partie), Supplément n° 2.

⁴ *Ibid.*, septième session, Supplément n° 2.

⁵ Résolution 250 (VII) du Conseil de tutelle.

B. — CONCLUSIONS DE LA MISSION DE VISITE DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE (1952) ET RÉOLUTIONS SUBSÉQUENTES

39. La Mission qui s'est rendue dans les Territoires sous tutelle en août et septembre 1952 était chargée par le Conseil de tutelle⁶, sur les instructions de l'Assemblée générale, d'étudier particulièrement la question des Éwés et de l'unification du Togo, ainsi que le fonctionnement du Conseil mixte.

40. La Mission a signalé, dans son rapport spécial sur la question des Éwés et de l'unification du Togo, que les habitants de la région nord du Togo sous administration britannique étaient, pour la plupart, partisans de supprimer la frontière entre le Territoire sous tutelle et la Côte-de-l'Or et qu'ils étaient hostiles à toute unification des deux Territoires sous tutelle. Dans la région sud du Territoire, les divers partis ont présenté plusieurs propositions concernant notamment:

a) La nomination d'un Haut-Commissaire des Nations Unies, qui aurait pleins pouvoirs pour administrer directement le Togo unifié pendant une période de cinq ans, à la fin de laquelle le Territoire serait proclamé État indépendant et souverain (Togoland Congress et All-Ewe Conference);

b) Le maintien de l'association du Togo sous administration britannique avec la Côte-de-l'Or, mais avec la possibilité d'unifier ultérieurement les deux Territoires sous tutelle et de les rattacher à la Côte-de-l'Or pour former une fédération (Convention People's Party).

41. Dans le Togo sous administration française, la Mission a constaté que les principaux groupements politiques envisageaient les solutions suivantes:

a) L'unification immédiate et l'administration provisoire par une Haute Commission des Nations Unies (Comité de l'unité togolaise et Juvento);

b) L'unification des deux Territoires sous tutelle, à condition que le territoire résultant de l'unification soit placé sous administration française afin qu'il puisse continuer à évoluer dans le cadre de l'Union française (Parti togolais du progrès et Union des chefs et des populations du Nord-Togo).

42. En ce qui concerne le Conseil mixte, la Mission de visite a conclu que le Conseil avait un mandat assez étendu et assez souple, mais qu'il devrait être habilité à discuter toutes les questions relatives au progrès politique, social et culturel qui présentent un intérêt commun pour les deux Territoires sous tutelle. Elle a recommandé aux deux Autorités administrantes de se consulter de manière aussi approfondie que possible et de consulter les représentants de la population sur les modifications qu'il serait possible d'apporter pour donner satisfaction à tous les intéressés. La Mission a signalé que, exception faite de la région nord du Togo sous administration britannique, elle avait constaté que l'idée d'unification avait progressé, mais que, bien qu'elle n'ait pu, faute de temps, discerner quelle forme d'unification serait la mieux accueillie, il lui semblait qu'aucune des propositions n'avait gagné suffisamment d'adhérents pour qu'elle puisse recommander une modification quelconque de l'administration actuelle. Dans sa résolution 643 (XI), du 25 novembre 1952, le Conseil de tutelle a pris acte de ces conclusions et a recommandé

⁶ Résolutions 424 (X) et 465 (XI) du Conseil de tutelle.

⁷ Documents officiels du Conseil de tutelle, onzième session (deuxième partie), Supplément n° 2.

aux Autorités administrantes de les adopter, estimant qu'elles constituaient une base solide sur laquelle il serait possible de créer des institutions politiques saines.

43. Par sa résolution 652 (VII), l'Assemblée générale a recommandé aux deux Autorités administrantes de procéder à des consultations étendues et approfondies avec les principaux partis politiques des deux Territoires et de ne ménager aucun effort pour reconstituer le Conseil mixte pour les affaires togolaises, ou un organe de même nature dont les pouvoirs seraient plus étendus et qui serait réorganisé par voie d'élections directes au suffrage universel des adultes, de manière à être efficace et représentatif. Elle a aussi recommandé de faire le nécessaire pour favoriser une action commune touchant les questions politiques, économiques et sociales qui sont d'intérêt commun pour les deux Territoires et elle a prié les Autorités administrantes et les populations intéressées de ne ménager aucun effort pour aboutir à un règlement rapide de la question.

C. — RÉOLUTION 750 (VIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

44. A sa douzième session, le Conseil de tutelle a examiné le texte d'une déclaration commune adressée à la population du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française le 12 juin 1953⁸, et communiquée au Secrétaire général par les deux Autorités administrantes. La déclaration concerne les mesures prises pour donner suite aux dispositions de certains paragraphes de la résolution 652 (VII) de l'Assemblée générale qui avaient trait à la reconstitution du Conseil mixte pour les affaires togolaises. Les Autorités administrantes déclaraient que, conformément à l'esprit de la résolution, elles invitaient tous les partis et les fractions de la population à faire connaître leurs vues touchant le principe de la reconstitution, ainsi que les attributions, le mode d'élection et la composition du Conseil mixte. Cette déclaration et d'autres faits nouveaux concernant les deux Territoires figuraient dans un rapport spécial du Conseil de tutelle⁹ que l'Assemblée générale a examiné à sa huitième session.

45. En même temps, l'Assemblée générale était saisie d'un extrait du Livre blanc du Gouvernement de la Côte-de-l'Or, publié en 1953¹⁰, dans lequel ce gouvernement définissait son attitude à l'égard de la question togolaise, indiquant que les chefs suprêmes et la population de quatre des principaux États de la partie nord qui ont des territoires communs avec le Togo insistaient pour que le sort de la partie nord du Togo soit décidé avant que l'on avance davantage dans la voie de l'autonomie. Selon cet extrait du Livre blanc, le Premier Ministre de la Côte-de-l'Or était persuadé que, lorsque le moment viendrait de modifier l'Accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies donnerait « suite à la revendication unanime et souvent réitérée des populations qui habitent la partie nord et qui demandent le rattachement de leur région aux territoires septentrionaux de la Côte-de-l'Or » et que, si elle prenait une décision différente, elle agirait contrairement aux objectifs fondamentaux exposés dans la Charte des Nations Unies. Enfin, le Gouvernement de la Côte-de-l'Or espérait que, lorsqu'elles auraient bien compris les avantages du

⁸ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document T/1067/Rev.1.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Annexes, point 31 de l'ordre du jour, document A/2424.

¹⁰ *Ibid.*, document A/C.4/249.

rattachement à la Côte-de-l'Or, les populations du sud seraient « en mesure de préciser le statut qu'elles désiraient obtenir ».

46. Dans ses résolutions 750 A (VIII) et 750 B (VIII), l'Assemblée générale a regretté qu'il n'ait pas été donné suite à la résolution 652 (VII), et elle a prié instamment les Autorités administrantes d'entreprendre une révision de la procédure électorale avec la collaboration des partis politiques. Dans sa résolution 750 C (VIII), l'Assemblée générale a pris acte des propositions du Gouvernement de la Côte-de-l'Or concernant des réformes constitutionnelles destinées à assurer un nouveau transfert de pouvoirs exécutifs et législatifs de l'Autorité administrante au Gouvernement de la Côte-de-l'Or, à titre de mesure de transition préparant l'accession de la Côte-de-l'Or à l'autonomie dans le cadre du Commonwealth de nations britannique. Elle a également pris acte de la déclaration précitée du Gouvernement de la Côte-de-l'Or (voir ci-dessus par. 45), et elle a rappelé que la Mission de visite de 1952 avait indiqué qu'il fallait déterminer si tout nouveau transfert de pouvoirs important à la Côte-de-l'Or était compatible avec les dispositions de l'Accord de tutelle. Tenant compte de la mesure où la question de l'association future du Togo à la Côte-de-l'Or sur le plan constitutionnel dépendait du règlement de la question de l'unification, l'Assemblée générale a exprimé l'opinion que de nouvelles modifications pourraient exiger la révision de la partie de l'Accord de tutelle concernant la présente union administrative. Elle a aussi exprimé l'avis que les aspirations à l'unification de la majorité de la population des deux Territoires sous tutelle du Togo affecteraient nécessairement les intérêts des habitants du Togo sous administration française. Elle a donc invité le Conseil de tutelle à procéder à un nouvel examen de tous les aspects du problème qui consiste à atteindre, dans les deux Territoires sous tutelle, les objectifs fondamentaux du régime international de tutelle et, en particulier, à assurer l'évolution progressive vers l'autonomie, en fonction des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations dans la conjoncture actuelle.

47. Le Conseil de tutelle a présenté à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, un rapport spécial sur la mise en œuvre des résolutions précitées¹¹. En ce qui

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, points 35 et 52 de l'ordre du jour, document A/2669.

concerne la reconstitution du Conseil mixte, le Conseil prenait acte de la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle cette mesure soulèverait des difficultés pratiques et l'Assemblée générale devrait d'abord étudier la proposition du Gouvernement britannique concernant un rattachement prochain du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or. Il prenait aussi acte de la déclaration faite par le représentant de la France, à savoir que la majorité de la population du Togo sous administration française était opposée à la reconstitution du Conseil mixte. Le Conseil de tutelle ne s'est pas, dans son rapport, prononcé sur la question. Quant à l'institution du suffrage universel, il a enregistré la situation existant dans chacun des Territoires sous tutelle.

48. En ce qui concerne les questions constitutionnelles relatives au Togo sous administration britannique, le Conseil a pris acte de ce que le Gouvernement du Royaume-Uni avait déjà présenté à l'Assemblée générale un mémoire¹² dans lequel il déclarait que, lorsque la Côte-de-l'Or deviendrait seule maîtresse de ses affaires, ce qui serait le cas dans un avenir prévisible, il serait constitutionnellement impossible au Gouvernement du Royaume-Uni d'administrer le Territoire sous tutelle comme partie intégrante de la Côte-de-l'Or, et qu'il faudrait abroger l'Accord de tutelle sans le remplacer parce que les fins du régime international de tutelle auraient, pour l'essentiel, été atteintes dans le Territoire. Le Gouvernement du Royaume-Uni concluait en invitant l'Organisation des Nations Unies à prendre des dispositions pour déterminer le statut que les populations du Territoire voudraient acquérir.

D. — MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA NEUVIÈME SESSION

49. A sa neuvième session, au cours de laquelle de nombreux représentants des parties et groupements politiques des deux Territoires sous tutelle se sont présentés devant la Quatrième Commission, l'Assemblée générale s'est bornée à s'occuper de la situation créée par le mémoire du Gouvernement britannique, et elle a adopté la résolution 860 (IX), qui demandait l'étude spéciale confiée à la présente Mission de visite.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, document A/2660.

CHAPITRE II

APERÇU DE LA SITUATION ACTUELLE DANS LES DEUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE

A. — SITUATION AU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

a) Géographie et population

50. Le Togo sous administration britannique est une étroite bande de terre axée presque exactement nord-sud, le long de la frontière orientale de la Côte-de-l'Or. Ce territoire, qui a environ 500 kilomètres de long et dont la largeur moyenne est de quelque 65 kilomètres, est contigu, au nord, à la Haute-Volta, territoire français d'outre-mer; sa frontière orientale le sépare du Togo sous administration française; à l'ouest et au sud, il touche à la Côte-de-l'Or. Sa frontière méridionale est

éloignée du golfe de Guinée d'une distance qui varie entre 40 et 50 kilomètres; de ce fait, le Territoire n'a accès à la mer que par les ports de la Côte-de-l'Or ou ceux du Togo sous administration française.

51. La superficie totale du Territoire est de 13.041 milles carrés, dont 7.196 forment la Zone nord (*Northern Section*), qui est administrée en tant que partie intégrante des Territoires du Nord (*Northern Territories*) de la Côte-de-l'Or; l'autre partie du Territoire, d'une superficie de 5.844 milles carrés, connue sous le nom de Zone sud (*Southern Section*), est administrée en tant que partie intégrante de la région Trans-Volta-Togo. Géographiquement, le Territoire sous tutelle du Togo sous

administration deux britannique est divisé en parties par une large vallée où coulent l'Oti et ses affluents; cette vallée traverse le territoire en diagonale, depuis le nord-est jusqu'au sud-ouest, où elle rejoint la Volta. Au nord de cette vallée se trouve une région de savanes, doucement vallonnée, mais coupée par la crête de Gambaga, qui la traverse d'est en ouest, aux abords de l'extrémité septentrionale du Territoire, et qui s'élève à une altitude moyenne de 250 mètres au-dessus de la Maraga. Au sud de la vallée de l'Oti, le Territoire est boisé et l'on y trouve des hauteurs, dont un certain nombre de pointes et de crêtes qui s'élèvent à plus de 700 mètres au-dessus du niveau de la mer. Au sud de cette bande de terre, la brousse s'éclaircit progressivement jusqu'à devenir une savane, et les terres descendent vers les plaines de l'extrême sud. La Volta constitue la majeure partie de la frontière occidentale de la Zone sud.

52. On évaluait la population du Territoire, vers le milieu de 1954, à environ 423.000 habitants, dont 191.000 pour la Zone nord et 232.000 pour la Zone sud. De même que pour les divisions géographiques et climatiques de toute cette partie de l'Afrique occidentale, les frontières ethnographiques et linguistiques vont appro-

ximativement d'est en ouest; aussi les associations tribales et culturelles ont-elles tendance à s'étendre au-delà des frontières jusque dans les pays avoisinants, et la composition ethnique de la population est-elle extrêmement complexe. D'une manière générale, on peut cependant faire une grande distinction entre les tribus d'origine soudanaise, qui peuplent la Zone nord, à l'exception du district des Gondjas, et les véritables tribus négroïdes, que l'on trouve dans la Zone sud. Dans le sud comme dans le nord, certains des groupes raciaux sont arrivés assez récemment des régions avoisinantes.

53. Dans la Zone nord, les tribus les plus importantes sont les Mamproussis, les Dagombas, les Nanoumbas, les Konkombas, les Mobas, les Tchokossis, les Bous-sangas, les Koussassis et les Gondjas. Toutes ces tribus comptent également des éléments dans l'un ou l'autre des pays avoisinants; en fait, il n'y a qu'une seule petite tribu, à savoir les Nawouris, qui vive entièrement à l'intérieur du Territoire du Togo sous administration britannique. Voici la répartition des principales tribus à l'époque du dernier recensement de la Côte-de-l'Or, effectué en 1948:

	Côte-de-l'Or	Togo sous administration britannique		Togo sous administration française
	Total Zone Sud seulement ^a			
a) Tribus dont la majeure partie est installée dans les Territoires sous tutelle du Togo				
Konkombas	6.259	53.554	3.118	20.009 ^b
Tchokossis	537	10.216	23	8.884
Mobas	1.618	29.209	néant	48.250
b) Tribus installées en Côte-de-l'Or et au Togo sous administration britannique				
Koussassis	70.677	22.387	121	non signalé
Mamproussis	48.698	1.300	24	non signalé
Dagombas et Nanoumbas	130.631	41.748	2.473	non signalé
Gondjas	47.499	603	115	non signalé
Boussangas ^c	19.750	7.478	14	non signalé
c) Tribu entièrement comprise à l'intérieur du Togo sous administration britannique				
Nawouris	néant	1.818	623	non signalé

^a Beaucoup des tribus qui habitent principalement la Zone nord (*Northern Section*) du Togo sous administration britannique comptent également quelques colonies éparses dans la Zone sud (*Southern Section*).

^b Ces chiffres ont été puisés dans le rapport annuel de l'Autorité administrante pour 1948, aux fins de comparaison. D'après l'*Encyclopédie de l'Afrique française* (volume *Cameroun-Togo*, Éditions de l'Union française, Paris, 1951, p. 435), ces chiffres étaient: Konkombas: 20.161; Tchokossis: 8.930; Mobas: 45.238.

^c La tribu des Boussangas compte également des éléments au-delà de la frontière septentrionale, dans la Haute-Volta, Territoire français d'outre-mer.

54. Parmi les tribus mentionnées ci-dessus, les Mamproussis, les Dagombas, les Nanoumbas et les Gondjas disposent d'une organisation tribale solide et centralisée; ce sont aussi de ces tribus que proviennent les classes dirigeantes traditionnelles dans les régions où elles sont installées. Les trois tribus dont la plupart des membres sont installés dans les deux Territoires sous tutelle sont toutes placées sous la suzeraineté traditionnelle soit des Dagombas, soit des Mamproussis, tout

au moins dans le Togo sous administration britannique. Tant les Mobas que les Tchokossis, qui sont un peuple de langue twi, originaire de la partie sud-ouest de la Côte-de-l'Or, sont dotés d'une organisation tribale centralisée et traditionnelle et ont leur propre administration locale. D'autre part, les Konkombas ne disposent pas d'une organisation centralisée ou de chefs qui leur soient propres; dans certaines régions, ils ont leurs propres organes d'administration locale; dans

d'autres, ils sont représentés aux organes d'administration locale dont ils partagent les sièges avec d'autres tribus, Dagombas et Tchokossis par exemple.

55. Dans la Zone sud, les Éwés constituent le principal groupe tribal. A l'époque du recensement de 1948 de la Côte-de-l'Or, on estimait qu'il y avait 138.693 Éwés¹³ dans la Zone sud et 303 dans la Zone nord. Il y avait 375.939 Éwés dans la Côte-de-l'Or, dont 300.000 étaient installés dans la Trans-Volta, située immédiatement au sud et à l'ouest du Togo sous administration britannique, et il y avait environ 176.000 Éwés au Togo sous administration française. Les Éwés sont surtout installés dans le sud de la Zone sud dans les districts de Kpandou et de Ho.

56. Le groupe de la Zone sud qui vient le deuxième par ordre d'importance, d'après le recensement de 1948, était celui des Asantés (Achantis) qui compte, dans le Togo sous administration britannique, 26.672 membres, installés pour la plupart dans la région de Bouem-Kratchi, et, dans la Côte-de-l'Or, 553.697 membres. Au Togo sous administration française, on trouve quelques petites colonies isolées d'Asantés; elles ne comptent pas au total plus de 3.000 membres, et sont installées dans des régions qui ne sont pas contiguës aux régions occupées par les tribus Akan dans le Territoire sous administration britannique. (Le terme « Asantés » s'emploie au sens large pour désigner certaines tribus akan, ainsi que d'autres tribus qui se servent de la langue akan (ou twi) comme langue franque¹⁴.)

57. Le seul autre groupe originaire de la Zone sud qui comptait plus de 3.000 membres en 1948 était la tribu des Nchoumourous, installée dans la partie septentrionale de la division de Kratchi. En 1948, il y avait 3.811 Nchoumourous dans la Zone sud et il y en avait 2.900 en Côte-de-l'Or. On n'a pas relevé la présence de membres de cette tribu dans le Togo sous administration française.

58. Enfin, il existe deux groupes tribaux originaires du Territoire sous administration française dont on trouve quelques groupes épars dans tous les districts du Togo sous administration britannique, ainsi qu'en Côte-de-l'Or. Ces tribus sont les Cotocolis et les Bassaris, qui comptent respectivement 6.952 et 6.881 membres dans le Togo sous administration britannique, contre, respectivement, 51.493 et 29.325 au Togo sous administration française. A l'exception d'un seul groupe de Bassaris, qui s'est installé dans la région des Dagombas et est sous l'allégeance d'un chef dagomba, ces groupes ne vivent pas dans les régions du Togo sous administration britannique qui sont contiguës aux terres que les membres de leur tribu occupent dans le Territoire sous administration française.

b) Situation constitutionnelle actuelle

59. En vertu des ordres en Conseil, adoptés de 1949 à 1954, au sujet du Togo sous administration britannique, le Territoire sous tutelle est administré en tant que partie intégrante de la Côte-de-l'Or, avec laquelle il a en commun un organe législatif, un budget, des services administratifs et techniques, un pouvoir exécutif et des

¹³ Il y a lieu de croire que ce chiffre englobe un certain nombre d'habitants qui appartiennent à des groupes tribaux indépendants (par exemple les Likpés, les Nkonyas et les Santrokofis).

¹⁴ Parmi ces tribus, on peut citer les Kratchis, les Ntroubous, les Léfanas, les Bouems, les Likpés, les Nkonyas, les Bowiris, les Akpafous et les Santrokofis.

institutions politiques aux divers échelons: central, régional et local. Selon les dispositions actuellement en vigueur, l'union administrative des deux territoires est pratiquement complète pour l'administration courante, la Zone nord du Territoire sous tutelle étant rattachée aux Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or, tandis que la Zone sud forme, avec les parties de la colonie qui lui sont contiguës, la région Transvolta-Togo.

60. Depuis que le Togo sous administration britannique est Territoire sous tutelle, des réformes successives ont graduellement modifié les dispositions constitutionnelles qui régissaient l'administration de la Côte-de-l'Or et du Territoire sous tutelle, jusqu'au moment où l'ordre en conseil de 1954 relatif à la Constitution de la Côte-de-l'Or a réalisé une large autonomie, mais non l'indépendance complète.

61. L'Autorité administrante a exposé en détail, dans divers rapports, les dispositions constitutionnelles qui ont précédé la réforme de 1954; le Conseil de tutelle les connaît bien, grâce aux travaux de son Comité des unions administratives. Il suffit donc de rappeler que, par les ordres en conseil de 1950 et 1952, relatifs à la Constitution de la Côte-de-l'Or, les deux territoires ont été dotés d'une Assemblée législative unique ainsi que d'un Conseil exécutif, composé d'un premier ministre et de ministres chargés d'un portefeuille. Ces deux organes, tout en étant composés en majorité de membres représentatifs, comprenaient cependant un certain nombre de membres de droit, et l'Assemblée législative comptait également des membres nommés par le gouverneur pour représenter des intérêts économiques spéciaux. De plus, les membres représentatifs de l'Assemblée législative étaient choisis selon des méthodes différentes; les uns étaient élus au suffrage direct, les autres étaient choisis régionalement, soit par les conseils régionaux, soit par le jeu du système du collège électoral dans lequel les intérêts « traditionnels » jouaient un rôle important. Ces méthodes d'élection ont fait que le Togo sous administration britannique n'était pas représenté à l'Assemblée législative en tant qu'entité séparée, bien que sa Zone sud eût le droit d'y envoyer deux membres ruraux et un membre « traditionnel » et que sa Zone nord fût représentée au collège électoral des Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or.

62. Devant les rapides progrès politiques que connaissait la Côte-de-l'Or, le degré limité de représentation et d'autonomie que permettaient les dispositions constitutionnelles en vigueur n'a pas tardé à montrer leur insuffisance; en 1953, le Gouvernement de la Côte-de-l'Or a, dans un Livre blanc, fait part de son intention de demander au Gouvernement du Royaume-Uni de faire une déclaration touchant l'octroi de l'indépendance à la Côte-de-l'Or dans le cadre du Commonwealth de nations britannique. Dans ce livre blanc figuraient également des propositions tendant à modifier les dispositions constitutionnelles alors en vigueur « pour la courte période de transition requise pour l'élaboration des mesures constitutionnelles et administratives nécessaires à l'indépendance ». A sa treizième session, le Conseil de tutelle a appris que le gouvernement avait formulé ces propositions après avoir consulté les groupes intéressés de la Côte-de-l'Or et du Togo sous administration britannique¹⁵.

63. Le Gouvernement du Royaume-Uni a, en octobre 1953, approuvé en principe ces propositions de réforme

¹⁵ Documents officiels du Conseil de tutelle, treizième session, 493^e séance.

constitutionnelle, lesquelles ont ensuite constitué le cadre de l'ordre en conseil de 1954 relatif à la Constitution de la Côte-de-l'Or, instrument qui est entré en vigueur le 5 mai 1954. Aux termes de la nouvelle Constitution, les pouvoirs du Membre administrant (ou de l'Autorité administrante, pour ce qui est du Territoire sous tutelle) sont dans une large mesure dévolus à l'Assemblée législative et au Cabinet. De plus, alors que le Conseil exécutif auquel succédait le Cabinet avait, comme l'organe législatif central, compté comme membres de droit des fonctionnaires de l'administration, les nouvelles institutions gouvernementales devaient se composer exclusivement de représentants élus au suffrage universel des adultes. En outre, les membres de l'Assemblée législative ne seraient plus choisis par les conseils régionaux, émanation partielle des autorités indigènes, mais seraient élus directement par des circonscriptions électorales, dont certaines se trouveraient dans le Territoire sous tutelle.

64. L'ordre en conseil de 1954 a divisé la Côte-de-l'Or et le Togo sous administration britannique en 104 circonscriptions électorales, composées chacune d'une ou plusieurs subdivisions administratives locales et possédant chacune sensiblement le même nombre d'habitants. Sur les 104 circonscriptions, 6 sont situées entièrement dans les limites du Territoire sous tutelle, 1 est presque entièrement située dans le Territoire, et 7 sont en partie dans le Territoire et en partie hors du Territoire¹⁶. Elles élisent chacune, au suffrage direct des adultes, un membre de l'Assemblée législative. Parmi les membres de l'Assemblée législative sont choisis le premier ministre et les autres membres du Cabinet, dont le nombre n'est pas inférieur à 8¹⁷. Les ministres sont nommés par le gouverneur, conformément à la pratique constitutionnelle du Royaume-Uni, selon laquelle le gouverneur invite le chef de la majorité de l'Assemblée à devenir premier ministre, comme les autres ministres sur avis du premier ministre, qui leur attribue leur portefeuille.

65. Les pouvoirs de l'Assemblée législative et ceux du Cabinet s'étendent à presque tous les domaines de l'administration courante de la Côte-de-l'Or et du Territoire sous tutelle. Les seules questions qui ne relèvent pas de leur compétence ont trait à la défense et aux affaires extérieures, y compris les relations avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que les affaires dont la responsabilité incombe à l'Autorité administrante aux termes de l'Accord de tutelle relatif au Togo. Les textes législatifs approuvés par l'Assemblée législative doivent encore recevoir l'approbation du gouverneur, qui a la faculté discrétionnaire de refuser d'approuver un projet de loi ou de le réserver jusqu'à ce que sa Majesté ait fait connaître sa volonté. Le gouverneur peut également, après avoir consulté le Cabinet et s'il le juge conforme à l'intérêt

¹⁶ Les 6 circonscriptions électorales situées entièrement dans le Territoire sous tutelle sont les suivantes: Akan-Kratchi, Bouem, Kpandou Nord, Nanoum-Dagbon, Dagomba Est et Koussassi Est. Les 7 circonscriptions situées en partie dans le Territoire sont les suivantes: Ho Ouest, Kpandou Sud, Gondja Est, Dagomba Nord, Dagomba Sud, Mamproussi Est et Koussassi Centre. La circonscription presque entièrement située dans le Togo sous administration britannique est celle de Ho Est. La définition que la loi donne des conditions requises pour être électeur étant ce qu'elle est actuellement, la Mission n'a pas pu déterminer exactement combien de membres de l'Assemblée législative sont effectivement Togolais.

¹⁷ Le Cabinet compte actuellement, outre le premier ministre, 10 ministres.

de « l'ordre public, de la confiance publique ou de la bonne administration », déclarer qu'un projet de loi ou qu'une motion soumis ou présentés à l'Assemblée, mais que l'Assemblée n'a pas adoptés, auront effet comme si l'Assemblée les avait adoptés et sous la forme qu'il jugera bon de leur donner. Toutefois, l'Autorité administrante estime que ces pouvoirs de réserve sont dans une grande mesure hypothétiques et qu'ils ne sont pas normalement destinés à restreindre la vaste autonomie qu'envisage la Constitution. Il y a lieu d'observer que le Secrétaire d'État peut annuler toute mesure prise par le gouverneur dans l'exercice de ses pouvoirs de réserve si un membre de l'Assemblée législative fait officiellement opposition à cette mesure.

66. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il continuait à assumer la responsabilité de l'administration du Territoire sous tutelle; en effet, aux termes de la nouvelle Constitution, d'une part la mise en œuvre de l'Accord de tutelle incombe au gouverneur dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, et d'autre part tout texte législatif contraire à une disposition de l'Accord de tutelle est nul dans la mesure de cette incompatibilité. En ce qui concerne le pouvoir exécutif, les attributions ministérielles du Cabinet s'étendent au Territoire sous tutelle, du moins dans la mesure où elles n'affectent pas la responsabilité qui incombe à l'Autorité administrante en vertu de l'Accord de tutelle et où le Cabinet s'en acquitte conformément aux instructions que le gouverneur, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, aura pu édicter. Dans ces fonctions, le gouverneur est aidé d'un comité consultatif composé du premier ministre, du ministre de l'intérieur et de deux autres ministres.

67. Un aspect important des dernières réformes constitutionnelles a été la révision de la loi électorale. Selon les dispositions constitutionnelles antérieurement en vigueur, les membres représentatifs de l'Assemblée législative étaient choisis selon diverses modalités de suffrage, qui différaient selon la localité représentée; il y avait aussi parmi eux des représentants des intérêts traditionnels et d'autres intérêts. Les nouvelles dispositions, promulguées avec l'ordonnance relative au régime électoral (*Electoral Provisions Ordinance*), adoptée à la fin de l'année 1953 en prévision de la Constitution de 1954, prévoient un système uniforme de suffrage universel des adultes au scrutin secret; les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales ont été assouplies: est électeur tout citoyen ou protégé britannique d'au moins 21 ans qui, au moment de son inscription, a acquitté, au conseil local dont il relève, l'impôt local afférent à l'exercice antérieur ou à l'exercice en cours et qui possède des biens immeubles dans la circonscription ou y a résidé six mois pendant l'année précédente. Seuls les déments et certaines catégories de condamnés ou d'anciens condamnés ne sont pas admis à devenir électeurs. La même ordonnance relative au régime électoral, et plus tard l'ordre en conseil de 1954 lui-même, qui promulguait la Constitution, ont divisé la Côte-de-l'Or et le Territoire sous tutelle en 104 circonscriptions électorales (voir ci-dessus par. 64). Conformément à ces dispositions, des élections à la nouvelle Assemblée législative ont eu lieu les 10 et 15 juin 1954.

68. La Constitution de 1954 n'a pas seulement modifié la composition et les pouvoirs des institutions politiques centrales de la Côte-de-l'Or; elle a également modifié les dispositions relatives à l'autorité exercée sur les fonctionnaires et sur la magistrature. Antérieurement,

en vertu de l'ordre en conseil de 1950 relatif à la Constitution de la Côte-de-l'Or, le gouverneur, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, avait autorité sur les fonctionnaires et il avait également le pouvoir discrétionnaire de prendre l'avis d'une Commission de la fonction publique sur toute question relative à la fonction publique. La Constitution de 1954 a prévu la réduction graduelle des pouvoirs discrétionnaires du gouverneur sur une période de moins d'un an. La première modification, entrée en vigueur en même temps que l'ordre en conseil, était l'obligation faite au gouverneur de consulter le premier ministre avant de prendre aucune décision administrative à l'égard d'un fonctionnaire supérieur (à partir du rang de secrétaire permanent). La seconde modification réside dans la disposition, entrée en vigueur le 31 juillet 1955, qui impose au gouverneur, dans l'exercice de son autorité sur les autres fonctionnaires, d'agir sur la recommandation de la Commission de la fonction publique. En ce qui concerne la magistrature, le gouverneur a vu ses pouvoirs discrétionnaires réduits progressivement de façon analogue. La Constitution de 1954 a en effet prévu la création d'une Commission de la magistrature; pendant la période transitoire (voir ci-dessus par. 62), le gouverneur est tenu de consulter cet organe avant de prendre une mesure administrative qui affecte le statut d'un magistrat; une autre disposition entrée en vigueur ultérieurement impose au gouverneur de ne prendre pareille mesure que sur la recommandation de la Commission de la magistrature. Ces modifications ont eu en substance pour effet de transférer l'autorité exercée directement sur les fonctionnaires (autres que les fonctionnaires détachés de l'administration d'outre-mer du Royaume-Uni) du Secrétaire d'État aux colonies, agissant par l'intermédiaire du gouverneur, à l'administration locale proprement dite de la Côte-de-l'Or. La Mission a reçu cependant l'assurance que la responsabilité spéciale que l'Autorité administrante assume à l'égard du Territoire sous tutelle se trouve maintenue par les articles 17 et 53 de l'ordre en conseil de 1954 (amendé par l'ordre en conseil de 1955, relatif à la Constitution de la Côte-de-l'Or)¹⁸, lesquels disposent qu'en ce qui concerne le Togo sous administration britannique, la nomination et la direction des fonctionnaires incombent au gouverneur, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires. Ces textes spécifient que le gouverneur peut, en cas de besoin, user de pouvoirs discrétionnaires en décidant l'affectation des fonctionnaires au Territoire ou leur rappel, ou en refusant de suivre les recommandations de la Commission de la fonction publique dans la mesure où elles affectent la responsabilité spéciale de l'Autorité administrante. Toutefois, on a fait observer qu'en pratique « il est très peu probable que le gouverneur ait l'occasion d'user de ses pouvoirs discrétionnaires à l'encontre de la recommandation de la Commission de la fonction publique, d'autant que l'indépendance de la Commission à l'égard des influences politiques est

¹⁸ L'article 17 del 'ordre en conseil de 1954, relatif à la Constitution de la Côte-de-l'Or est ainsi conçu: « Le gouverneur, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, règle les questions énumérées à l'annexe II du présent ordre en conseil et celles qui engagent la responsabilité du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni à l'égard du Togo sous tutelle du Royaume-Uni en vertu de l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946. » L'article 53 de la première partie de l'annexe III de l'ordre en conseil de 1954, amendé par l'article 7 de l'ordre en conseil de 1955, relatif à la Constitution de la Côte-de-l'Or, définit dans le détail l'autorité exercée sur les fonctionnaires et spécifie que l'exercice de cette autorité est assujéti aux dispositions de l'article 17.

soigneusement préservée et que ses recommandations servent les intérêts de la bonne administration du Togo et de la Côte-de-l'Or indistinctement ».

69. On s'est plaint à plusieurs reprises à la Mission, au cours de la visite, que les fonctionnaires du Territoire reçoivent leurs ordres du Gouvernement de la Côte-de-l'Or et qu'en vertu de l'ordre en conseil de 1954, le gouverneur ne soit plus en fait responsable de l'administration du Territoire. La Mission a soigneusement étudié cette situation avec l'Administration et l'a comparée avec les dispositions pertinentes de l'ordre en conseil. Tout en admettant que l'on règle les affaires courantes du Territoire selon les instructions du Cabinet de la Côte-de-l'Or, le Gouverneur de la Côte-de-l'Or a déclaré à la Mission qu'en vertu des articles 17 et 53 de l'ordre en conseil de 1954, sa responsabilité demeurait intacte en ce qui concerne tous les aspects de l'administration du Togo, tant que le statut futur du Territoire sous tutelle ne sera pas fixé de façon définitive.

70. Comme il est dit dans le Livre blanc publié en 1953 par le Gouvernement de la Côte-de-l'Or, les dispositions constitutionnelles arrêtées par l'ordre en conseil de 1954 ne sont pas immuables: elles représentent le dernier état de l'évolution constitutionnelle avant l'indépendance finale de la colonie, indépendance qui, selon ce gouvernement, devrait être réalisée à bref délai.

c) Administration régionale et locale et conseils d'État

71. Immédiatement au-dessous de l'échelon de l'administration centrale, la Côte-de-l'Or et le Territoire sous tutelle sont administrativement divisés en six régions et subdivisés, pour l'administration locale, en districts, en circonscriptions locales et en municipalités.

72. Deux des régions sont à cheval sur la Côte-de-l'Or et le Territoire sous tutelle. La Zone nord du Togo sous administration britannique fait partie de la région des Territoires du Nord, où se trouvent les zones habitées principalement par des tribus d'origine soudanaise, alors que la Zone sud est réunie aux zones avoisinantes de la Côte-de-l'Or, dont la population se compose en majeure partie d'Éwés, et forme avec elles la région Transvolta-Togo. Chaque région est dotée d'un conseil régional statutaire, dont le rôle est de conseiller le gouvernement et l'administration régionale sur les questions relatives au bien-être et aux intérêts des habitants de la région. Ces organes, dont les fonctions sont purement délibératives, sont composés de représentants élus par les conseils locaux et les conseils de district, conformément aux règlements arrêtés par le gouverneur en conseil. Dans la pratique, le gouvernement consulte ces organes régionaux sur d'importantes questions de principe, notamment en ce qui concerne les programmes de développement, la législation que l'on envisage d'adopter et les questions constitutionnelles qui intéressent les régions sur lesquelles s'étend leur juridiction.

73. Sur le plan de l'administration locale, on a procédé, en 1951, à une importante réorganisation du système d'administration locale, réorganisation qui ne vient que récemment de prendre fin. Avant l'adoption de la *Local Government Ordinance* de 1951, la structure administrative locale, à son échelon le plus bas, était fondée sur les institutions tribales traditionnelles; les chefs et les anciens des différentes collectivités ou circonscriptions étaient reconnus comme autorités indigènes et assuraient l'administration locale sous la direction des administrateurs. Depuis l'ordonnance de 1951, la tendance est à un système plus représentatif, qui

s'inspire en grande partie de la structure administrative du Royaume-Uni, structure que l'on a cependant considérablement modifiée, sur certains points, pour tenir compte des besoins locaux et des conditions de vie du Territoire. En règle générale, l'ordonnance prévoit la création de conseils de district, de conseils locaux et de conseils urbains, composés pour deux tiers de membres issus de la représentation populaire et pour un tiers de membres nommés par les autorités traditionnelles de la région intéressée. Dans la plupart des cas, seuls les membres des conseils locaux et des conseils urbains sont nommés ou élus directement; les membres des conseils de district sont élus parmi les représentants qui siègent dans les organes de l'échelon inférieur. Dans la Zone nord, toutefois, les membres traditionnels des conseils de district sont nommés directement par les autorités traditionnelles. Normalement, les membres des organes locaux exercent leurs fonctions pendant trois ans et, dans le cas des conseils locaux et des conseils urbains, les membres issus de la représentation populaire sont élus au suffrage direct par tous les adultes de la circonscription; les conditions auxquelles doivent répondre les électeurs sont sensiblement les mêmes que pour les élections à l'Assemblée législative, à cette différence près que l'inscription sur les listes électorales est ouverte aux électeurs autres que les ressortissants ou protégés britanniques. On a conféré aux autorités locales des fonctions et des pouvoirs étendus en matière d'administration locale dans des domaines tels que l'agriculture, les travaux publics, l'imposition, l'instruction publique, la sylviculture, la conservation des sols, le contrôle des marchés, la santé, l'ordre public, l'entretien des routes et la réglementation du commerce et de l'industrie. L'ordonnance donne aux conseils une assez grande latitude, notamment en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs conférés aux autorités locales, du fait qu'elle exige, pour la création de chaque conseil, un instrument statutaire distinct, qui définit sa composition et ses pouvoirs. C'est ainsi que l'on peut, par exemple, conférer aux conseils locaux d'un district ou au conseil de district le pouvoir de fixer le taux des impôts locaux. Chaque conseil local est tenu de nommer un comité des finances et du personnel et, en matière de finances comme en matière d'administration, les conseils sont placés sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'administration locale.

74. La réorganisation de l'administration locale a pris fin en 1953; les Territoires du Nord comptent maintenant un conseil de district (Nanoumba) et 14 conseils locaux, dont l'autorité s'exerce entièrement à l'intérieur du Territoire sous tutelle, plus 4 conseils de district (Mamproussis, Mamproussis Sud, Dagomba et Gondja) et 4 conseils locaux dont l'autorité ne s'exerce que partiellement dans le Territoire. La Zone sud comprend 3 conseils de district (Bouem-Kratchi, Kpandou et Ho), dont l'autorité s'exerce entièrement à l'intérieur du Territoire, et 15 conseils locaux, dont l'un seulement exerce partiellement son autorité sur une région située dans la Côte-de-l'Or.

75. Enfin, outre les organes consultatifs d'administration locale et régionale mentionnés ci-dessus, qui s'occupent d'affaires relatives au gouvernement et à l'administration des deux parties du Territoire sous tutelle, il existe également des organes statutaires, qui représentent les intérêts tribaux traditionnels et exercent leur autorité dans ce domaine. Il s'agit des conseils d'État (*State Councils*), créés en vertu de la *State*

Councils (Northern Territories) Ordinance de 1952 et de la *State Councils (Colony and Southern Togoland) Ordinance* de 1952, amendées en 1953. Ces conseils traditionnels sont uniquement compétents pour les questions constitutionnelles qui concernent les autorités traditionnelles: nomination des chefs et durée de leur mandat, installation, abdication, etc., des chefs suprêmes ou des chefs principaux et protection de la propriété des chefferies. En outre, ces conseils peuvent adresser des recommandations au gouverneur en conseil en vue de modifier le droit coutumier en ce qui concerne toutes les coutumes appliquées dans les régions où s'exerce leur juridiction. Les Territoires du Nord sont dotés de 4 conseils d'État, dont la compétence s'étend sur des régions situées à cheval sur la Côte-de-l'Or et le Territoire sous tutelle: les conseils de Mamproussi, Dagomba, Nanoumba et Gondja. La Zone sud du Togo comprend 4 conseils d'État: les conseils de Bouem, Akpini, Hokpé et Asogli.

B. — SITUATION AU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

a) Géographie et population

76. Le Togo sous administration française est une étroite bande de terre qui atteint en moyenne 600 kilomètres de long et 120 kilomètres de large et remonte du golfe de Guinée vers le nord. Il est limité à l'ouest par la Côte-de-l'Or et le Togo sous administration britannique, au nord et à l'est par deux territoires français d'outre-mer: la Haute-Volta et le Dahomey. Il occupe une superficie de 77.000 kilomètres carrés environ, soit un peu moins de deux fois et demie celle du Togo sous administration britannique (superficie 33.000 kilomètres carrés).

77. Le Territoire est traversé au centre par une chaîne de hauteurs généralement orientée du sud-ouest au nord-est, avec une altitude moyenne de 700 mètres. Au nord de cette chaîne se trouve une plaine arrosée par l'Oti et ses affluents, tandis qu'au sud les contreforts de ces hauteurs descendent graduellement vers la plaine côtière par l'intermédiaire d'un plateau. Le littoral, de 50 kilomètres environ, est une longue plage de sable, en partie séparé du pays proprement dit par une suite de lagunes.

78. Comme dans le cas du Togo sous administration britannique, la population présente un caractère racial extrêmement composite, et les organisations tribales et culturelles ont tendance à se développer d'est en ouest par-dessus les frontières jusque dans les territoires voisins, plutôt que du nord au sud à l'intérieur du territoire. La chaîne centrale, qui constituait autrefois un obstacle naturel pour les mouvements migratoires, divise *grosso modo* la population du Territoire en deux groupes ethniques distincts. Au nord, on trouve surtout des tribus d'origine soudanaise, tandis que le type négroïde prédomine dans le sud. On estimait en 1954 que la population atteignait 1.069.584 habitants, soit à peu près deux fois et demie la population du Togo sous administration britannique (423.000 habitants). La partie nord du pays a 528.332 habitants et la partie sud 541.252.

79. Au nord vivent 17 tribus, dont 12 comptent chacune plus de 5.000 membres. Les plus importantes sont constituées par les Cabrais et Lossos, les Mobas, les Cotocolis, les Gourmas, les Bassaris, les Konkom-

bas, les Gangans et les Tchokossis. Le tableau ci-après¹⁹ indique l'importance numérique de ces tribus:

	Nombre total	En dehors des terres tribales
Cabrai-Lossos	219.537	47.617
Mobas	54.238	34
Cotocolis	51.493	417
Gourmas	50.079	48
Bassaris	29.325	34
Konkombas	20.161	7
Gangans	11.947	non signalé
Tchokossis	8.930	23

80. Comme il est dit plus haut (voir par.53), trois de ces tribus: les Mobas, les Konkombas et les Tchokossis, débordent la frontière occidentale et pénètrent dans la partie septentrionale du Togo sous administration britannique et de la Côte-de-l'Or. Chacune de ces tribus a respectivement 30.000, 60.000 et 10.000 membres qui vivent hors du Togo sous administration française. Des membres de deux autres tribus: les Cotocolis et les Bassaris, vivent en assez grand nombre au Togo sous administration britannique, mais essentiellement dans des régions qui ne sont pas contiguës aux terres tribales du territoire sous administration française.

81. En ce qui concerne les Cabrais et les Lossos, le surpeuplement a chassé beaucoup de leurs membres de leurs terres tribales vers d'autres régions du Territoire, notamment vers les régions de Sokodé et d'Atakpamé, où ils vivent en groupes isolés, mais numériquement importants.

82. Les principales tribus du sud sont les Éwés, les Ouatchis-Adjas, les Minas, les Akpossos-Akébous et les Anas. Le tableau ci-après²⁰ donne le nombre des membres de ces tribus:

	Nombre total	En dehors des terres tribales
Éwés	174.390	non signalé
Ouatchis-Adjas	138.581	3.177
Minas	55.945	8.005
Akpossos-Akébous	40.531	3
Anas	18.395	

83. Comme il est dit plus haut, la plupart des Éwés habitent la Côte-de-l'Or et le Togo sous administration britannique, où ils comptent respectivement 376.000 et 139.000 membres. Les Ouatchis-Adjas et les Minas sont de type béninien comme les Éwés, dont le dialecte et les coutumes ressemblent aux leurs. Ces deux tribus, comme les Anas, qui habitent le nord-est de la partie méridionale du pays, débordent la frontière jusque dans le Dahomey, territoire français d'outre-mer.

b) Situation constitutionnelle actuelle

84. Le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française fait partie de l'Union française en qualité de « territoire associé ». Son statut n'a pas changé depuis 1946. Cependant, à l'intérieur du Territoire, l'organisation administrative a récemment fait l'objet d'importantes modifications à la suite de la promulgation, le 16 avril 1955, de la loi relative aux institutions territoriales et régionales au Togo.

85. Il n'y a pas, dans la Constitution française, de disposition expresse qui précise la manière dont doivent

être administrés les territoires associés. Dans la pratique, le statut juridique des territoires associés est assimilé à celui des territoires d'outre-mer. En conséquence, les dispositions qui, aux termes de la Constitution française, régissent les actes exécutifs et législatifs dans les territoires d'outre-mer sont en pratique appliquées ici. C'est ainsi que le pouvoir législatif à l'égard du Territoire est exercé par les organes centraux de l'Union française. La législation relative au droit pénal, aux libertés civiles, et aux organisations politiques et administratives relève du Parlement français. En toute autre matière, les lois françaises sont applicables au Territoire lorsqu'elles comprennent des dispositions particulières à cet effet ou lorsque leur application a été étendue au Territoire par décret pris après consultation de l'Assemblée de l'Union française. Le Président de la République peut également, en Conseil des ministres, décréter des dispositions législatives spéciales au Territoire après consultation de l'Assemblée de l'Union française.

86. Il résulte de ces dispositions que la législation de base qui régit l'administration du Territoire a été adoptée par le Parlement français et qu'elle est la même que celle qui s'applique, dans la majorité des cas, à l'ensemble des territoires français d'outre-mer et, dans certains cas, à la République tout entière. Comme exemples importants, on peut citer le Code pénal et le Code du travail, les lois qui régissent la liberté de parole et de réunion, et la législation électorale.

87. Le Territoire participe à l'élaboration de la législation française par l'intermédiaire de ses représentants au Parlement français, où il compte, dans l'Assemblée nationale, un député élu au suffrage direct par des catégories déterminées d'électeurs, et, au Conseil de la République, deux sénateurs élus au suffrage indirect. Le Territoire est également représenté à l'Assemblée de l'Union française par un conseiller, élu au suffrage indirect.

88. Dans le Territoire, le Commissaire de la République est dépositaire du pouvoir exécutif et administratif. Le Commissaire assure l'application dans le Territoire des lois et décrets promulgués par les organes centraux de l'Union française; indépendamment de ces lois et décrets, il est investi du pouvoir réglementaire et agit par le moyen d'arrêtés locaux.

89. Avant la promulgation de la loi du 16 avril 1955, le Commissaire était assisté d'un Conseil privé, composé de quatre fonctionnaires supérieurs de l'administration et de quatre membres non fonctionnaires, dont deux citoyens français, désignés par lui. Le Commissaire consultait le Conseil, organe purement consultatif, lorsqu'il était tenu de le faire aux termes des lois et décrets ou lorsqu'il le jugeait utile. Les habitants du Territoire participaient à l'administration du Territoire par l'intermédiaire de l'Assemblée territoriale représentative, composée de 30 membres élus au suffrage direct, le droit de vote étant, comme dans le cas des élections à l'Assemblée nationale, exercé par des catégories spéciales d'électeurs. (Il existe en tout 16 catégories d'électeurs, notamment les habitants qui savent lire et écrire, les propriétaires d'immeubles, les chefs de ménage et les mères de deux enfants.) L'Assemblée devait discuter et voter le budget territorial; elle avait également certains pouvoirs de décision et de consultation en matière d'administration locale. Dans chaque circonscription administrative, le public participait à l'administration locale par l'intermédiaire de conseils de circonscription, organes électifs. Ces conseils étaient

¹⁹ *Encyclopédie de l'Afrique française*, volume *Cameroun-Togo*, Éditions de l'Union française, Paris, 1951, p. 435.

²⁰ *Ibid.*

des organes purement consultatifs, mais l'administration les consultait obligatoirement en certaines matières d'intérêt local comme la fixation du taux de l'impôt et des droits, la construction de nouvelles écoles et l'exécution d'autres travaux.

90. La nouvelle loi a remplacé le Conseil privé par un organisme nouveau, le Conseil de gouvernement, composé de 10 membres, dont la moitié sont élus. Ce sont: le Commissaire de la République, président, 5 membres élus par l'Assemblée territoriale et 4 membres désignés par le Commissaire parmi des personnes qui n'appartiennent pas à l'Assemblée. La fonction générale du Conseil est d'aider le Commissaire à administrer le Territoire, à exécuter les délibérations et décisions de l'Assemblée territoriale et à étudier les principales questions politiques. Plus particulièrement, cette loi a également investi le Conseil de certains pouvoirs de décision et de consultation en matière d'administration locale. Chaque arrêté du Commissaire qui donne force obligatoire aux décisions de l'Assemblée territoriale doit être pris en Conseil, dans un délai de trois mois au maximum; pour les questions autres que les décisions de l'Assemblée, le Commissaire doit normalement consulter le Conseil avant de prendre des arrêtés administratifs. Le Conseil se prononce, après avis de l'Assemblée territoriale, sur l'attribution de la personnalité morale aux circonscriptions administratives, sur l'octroi des concessions rurales de 200 hectares ou moins, des concessions forestières de 500 hectares ou moins et des permis d'exploitation forestière d'une durée de cinq ans au maximum. Le Conseil a qualité pour se prononcer sur les litiges dont l'objet ne dépasse pas 500.000 francs (CFA). Le Conseil peut également adresser des propositions à l'Assemblée et, en cas de famine ou autre situation critique, décider de modifier les droits à l'importation ou à l'exportation ou les tarifs de chemin de fer; ces décisions, bien que soumises à la ratification ultérieure de l'Assemblée, sont immédiatement exécutoires. Cette loi a créé un précédent important du fait que chaque membre du Conseil est chargé par le Commissaire de s'occuper d'un département déterminé de l'organisation administrative du Territoire et qu'il a le droit de se renseigner et d'enquêter sur les services intéressés sans, toutefois, exercer sur eux aucune autorité juridique.

91. La même loi du 16 avril 1955 maintient la composition de l'Assemblée territoriale, mais, à certains égards, l'Assemblée est dotée de pouvoirs plus étendus que ceux que lui accordaient la loi et le décret précédents — loi et décret que d'ailleurs, d'après l'Autorité administrante, on avait interprétés de façon de plus en plus libérale avec le temps. En conséquence, selon des déclarations faites au Parlement français, la nouvelle loi ne fait, à bien des points de vue, que codifier la pratique courante. Comme auparavant, l'Assemblée discute le budget territorial et a le pouvoir d'adopter ou de rejeter des crédits autres que les crédits qualifiés d'obligatoires, mais deux rubriques (dépenses d'enseignement et dépenses de santé) ont été rayées de la liste des crédits obligatoires, lesquels ne comprennent plus maintenant que les crédits afférents au service de la dette et à l'amortissement d'anciens déficits, les dépenses imposées par la loi, les dépenses relatives à la justice et à la sûreté intérieure et les traitements et indemnités des fonctionnaires. En ce qui concerne les autres questions d'administration locale, on a étendu la liste des questions sur lesquelles l'Assemblée est habilitée à délibérer, plutôt qu'à être consultée.

En plus de questions dont la liste figurait déjà dans le décret de 1946, comme le mode d'assiette, les règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, les travaux publics à entreprendre, les questions relatives aux biens mobiliers et immobiliers et les litiges relatifs au Territoire, la liste comprend maintenant un certain nombre de questions nouvelles, notamment le lancement des emprunts, les responsabilités encourues par des entreprises publiques, la concession, le prêt ou l'investissement de fonds territoriaux, les travaux à entreprendre au titre du plan d'équipement économique et social, le régime domanial, l'agriculture, les forêts, les mines, la chasse et la pêche, l'organisation du crédit agricole, commercial et industriel, et la réglementation des loyers. En outre, l'Assemblée est habilitée d'une façon générale à délibérer sur les règlements d'application des lois et des décrets lorsque ces dispositions l'autorisent à le faire et sur toute proposition relative à des questions locales, lorsque ces questions ne sont pas déjà régies par des lois ou règlements.

c) Administration locale

92. Le Territoire est divisé en 10 cercles, dont chacun est sous l'autorité d'un commandant de cercle, responsable devant le Commissaire de la République. Quatre de ces cercles sont divisés, à leur tour, en subdivisions, dont chacune a, à sa tête, un chef de subdivision, responsable devant le commandant du cercle.

93. Dans chaque circonscription administrative (subdivision ou cercle ne comportant pas de subdivision), il y a un conseil de circonscription, dont les membres sont élus en deux degrés. Au premier degré, chaque village désigne, conformément aux coutumes qu'il observe pour désigner les chefs de village, un électeur secondaire pour le village ou pour chaque groupe de 100 habitants, selon le cas. Au second degré, les électeurs ainsi désignés élisent les membres du conseil de circonscription dont relèvent les villages.

94. Les conseils de circonscription sont actuellement des organes consultatifs. Ils doivent être consultés sur un certain nombre de questions relatives à l'administration locale, notamment la préparation du budget local, le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes, contributions et impôts locaux, les travaux publics, la création de nouvelles écoles, de dispensaires et de maternités.

95. La loi du 16 avril 1955 dispose cependant : a) que le Conseil de gouvernement peut, après avoir consulté l'Assemblée territoriale, attribuer la personnalité morale aux circonscriptions administratives assez développées économiquement pour financer leur propre budget, et b) que les biens des circonscriptions dotées de la personnalité morale seront administrés par le conseil de circonscription intéressé. De plus, ces conseils de circonscription sont investis de certains pouvoirs de décision; ils peuvent, en particulier, prendre des décisions en ce qui concerne l'achat, la location ou la vente des biens de leur circonscription, lancer des emprunts, donner des garanties et défendre les droits de propriété de leur circonscription. Jusqu'à présent, ces pouvoirs élargis n'ont encore été accordés à aucun des conseils de circonscription.

96. En ce qui concerne l'organisation municipale, il existe actuellement neuf communes mixtes sur le Territoire. Chacune de ces communes est sous la direction d'un administrateur-maire désigné par le Commissaire de la République. L'administrateur-maire est

assisté d'une commission municipale, élue au suffrage universel direct. La commission a des pouvoirs délibératifs pour les questions d'intérêt local, notamment le budget municipal, l'administration des propriétés communales et les travaux publics.

97. La loi du 16 avril 1955 n'a pas changé le statut des communes, mais le projet de loi relatif à l'organisation municipale de la France d'outre-mer, qui, lors de la préparation du présent rapport, était en instance de troisième lecture à l'Assemblée nationale française, conférerait, notamment à Lomé, Anécho, Atakpamé et

Sokodé, le statut de communes de plein exercice, chacune ayant un conseil municipal élu et un maire élu par ce conseil.

98. En dehors des commissions municipales, il n'existe pas d'organe d'administration locale qui soit d'un niveau inférieur à celui de la circonscription. Cependant, les chefs de village et de canton et, dans le nord, les chefs de tribus exercent, en plus de leurs attributions coutumières, des fonctions administratives dans les domaines suivants: maintien de l'ordre, voirie, hygiène, tenue des registres d'état civil et perception des impôts.

CHAPITRE III

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

99. La Mission a reçu sa tâche par suite de la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni suivant laquelle le régime de tutelle appliqué au Togo sous administration britannique prendrait fin lorsque la Côte-de-l'Or acquerrait son indépendance dans un avenir très proche (voir ci-dessus par. 48).

100. Le Territoire du Togo sous administration britannique a été administré pendant les 40 dernières années, d'abord sous le régime des mandats, puis sous le régime de tutelle, en tant que partie intégrante de la Côte-de-l'Or. Du fait que le Togo sous administration britannique a été pendant longtemps associé étroitement à la Côte-de-l'Or, il a tout naturellement suivi de près l'évolution de ce dernier territoire dans les domaines de l'éducation, du développement économique, de la médecine, de la santé publique, des institutions juridiques et, plus particulièrement, dans le domaine du développement des institutions politiques.

101. La Mission a parcouru une grande partie du Togo sous administration britannique et a eu l'occasion de rencontrer des membres des institutions issues de la représentation populaire, des représentants de tous les partis et groupes politiques du Territoire, venus à titre individuel ou en députations; en outre, elle a assisté à des rassemblements importants et bien organisés. (A cet égard, la Mission remercie particulièrement l'Autorité administrante des dispositions qu'elle a prises pour faciliter l'organisation de rassemblements importants. Toutes ces réunions se sont déroulées dans le calme et n'ont été marquées par aucun incident grâce d'une part aux mesures efficaces mais discrètes prises par les autorités et d'autre part à la discipline et à l'esprit d'organisation dont les partis politiques eux-mêmes ont fait preuve.) Se fondant tant sur ces discussions et ces contacts personnels importants que sur les très nombreux mémoires écrits qu'elle a reçus, la Mission a pu se faire une idée assez complète non seulement de l'opinion que les populations du Togo sous administration britannique peuvent avoir sur l'avenir politique de leur territoire d'après la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni relative à la fin du régime de tutelle, mais aussi sur la mesure dans laquelle les différentes solutions proposées bénéficient de l'appui du public.

102. La Mission s'est trouvée en présence de deux principaux courants d'opinion. Ceux qui suivent le premier courant demandent que le Togo sous adminis-

tration britannique soit rattaché à la Côte-de-l'Or lorsque cette dernière deviendra indépendante; les autres demandent que le Togo sous administration britannique forme provisoirement une entité distincte de la Côte-de-l'Or et qu'ensuite la population du Territoire puisse décider si elle préfère: 1) former une fédération avec la Côte-de-l'Or, ou 2) s'unir à un Togo sous administration française indépendant pour que ces deux territoires ainsi réunis se fédèrent ensuite à la Côte-de-l'Or. La première thèse a été présentée par le Convention People's Party (parti qui forme actuellement le Gouvernement de la Côte-de-l'Or) et par le Northern People's Party (parti qui, comme le Convention People's Party, a son siège en Côte-de-l'Or) — qui ont la même opinion à ce sujet — ainsi que par certains éléments apparentés, notamment les chefs traditionnels, dont l'influence est particulièrement forte dans la Zone nord. La seconde thèse a été défendue par le Togoland Congress Party, par l'All-Ewe Conference, qui est maintenant beaucoup moins active qu'auparavant, et par divers éléments et groupes apparentés, y compris quelques chefs de la Zone sud du Togo sous administration britannique. La Mission estime que la grande majorité de l'opinion dans la région située au nord du district de Bouem-Kratchi appuie la première thèse. La deuxième thèse trouve quelques partisans dans le district de Bouem-Kratchi et gagne de plus en plus de terrain dans les districts méridionaux de Kpandou et de Ho, peuplés surtout d'Éwés. Dans cette région, l'opinion est si nettement divisée que seule une consultation populaire officiellement organisée sous une forme ou une autre permettrait de déterminer la force relative des deux camps.

103. Selon l'Article 76, b, de la Charte des Nations Unies, l'évolution progressive des populations des Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance doit tenir compte des aspirations librement exprimées des populations intéressées. Étant donné qu'au Togo sous administration britannique l'opinion est divisée en ce qui concerne l'avenir politique du Territoire, il est évident qu'il faudra organiser une consultation populaire officielle pour prendre une décision. Tous les principaux partis politiques du Togo sous administration britannique, ainsi que l'Autorité administrante elle-même, sont d'accord pour donner à cette consultation la forme d'un plébiscite. La Mission reconnaît qu'un plébiscite serait la méthode la plus démocratique, la plus directe et la plus précise

pour s'assurer des aspirations réelles de la population à l'égard d'une question qui présente tant d'importance pour l'avenir de son Territoire.

104. La Mission a pu constater qu'une partie de l'opinion publique souhaitait que l'on rendît permanente l'étroite association qui existe actuellement entre le Togo sous administration britannique et la Côte-de-l'Or en rattachant le premier Territoire au second lorsque la Côte-de-l'Or deviendra indépendante, mais qu'en revanche l'autre partie de l'opinion publique insistait pour que l'on mit officiellement fin à l'union étroite existant jusqu'ici entre le Togo sous administration britannique et la Côte-de-l'Or; cette mesure serait la condition préalable à toute décision touchant l'avenir du Territoire sous tutelle. Étant donné que la population du Togo sous administration britannique est profondément divisée sur cette question d'importance capitale, la Mission estime que, conformément aux principes fondamentaux de la tutelle et de la démocratie, la population doit tout d'abord être invitée à trancher ladite question par un plébiscite.

105. La Mission a minutieusement étudié les questions qui devraient être posées aux populations lors du plébiscite. Elle a été guidée dans cette tâche par la nécessité de présenter le problème aux populations en termes simples et clairs. Pour la première question, il faudrait demander à la population si elle souhaite que le Territoire soit rattaché à la Côte-de-l'Or, comme le demandent instamment le Convention People's Party et le Northern People's Party. Quant à la deuxième question, le Togoland Congress a demandé qu'en attendant que l'avenir politique du Territoire soit définitivement fixé, le Togo sous administration britannique reste soumis au régime de tutelle après qu'il sera devenu officiellement une entité distincte de la Côte-de-l'Or. Ainsi, la deuxième question devrait être formulée de manière à préciser ce point en laissant aux populations la possibilité de demeurer sous le régime de tutelle après s'être séparées de la Côte-de-l'Or, jusqu'à ce qu'un statut acceptable puisse être définitivement fixé le plus tôt possible. Dans ces conditions, la Mission recommande que les deux questions suivantes soient posées lors du plébiscite:

1) *Voulez-vous que le Togo sous administration britannique soit rattaché à une Côte-de-l'Or indépendante?*

2) *Voulez-vous que le Togo sous administration britannique soit séparé de la Côte-de-l'Or et continue à rester soumis au régime de tutelle en attendant que son avenir politique puisse être définitivement fixé?*

106. Comme il est dit plus haut (par. 100), le Togo sous administration britannique a été administré pendant les 40 dernières années en tant que partie intégrante de la Côte-de-l'Or; une grande partie de l'opinion publique du Territoire souhaite voir maintenir ce lien. Cependant, le Togoland Congress a demandé instamment qu'avant qu'un plébiscite puisse avoir lieu, le Togo sous administration britannique soit officiellement séparé de la Côte-de-l'Or par la création d'une assemblée spéciale pour le Territoire. Cette assemblée serait dotée, éventuellement, de pouvoirs très limités dans le domaine budgétaire et dans d'autres domaines et son autorité politique devrait évidemment être subordonnée à celle de l'Autorité administrante. En outre, les populations de la Zone nord du Togo sous administration britannique s'opposeraient fortement à l'institution d'une assemblée de ce genre, séparée de la Côte-de-l'Or. Enfin, comme le plébiscite lui-même aurait pour objet

de déterminer si le Togo sous administration britannique doit être séparé de la Côte-de-l'Or, trois membres de la Mission estiment que l'institution d'une assemblée purement provisoire propre au Togo sous administration britannique, avant que le plébiscite ait lieu, est inutile et retarderait le plébiscite décisif.

107. L'un des membres de la Mission, M. Tarazi, pense qu'avant de procéder à une consultation populaire quelconque sur l'avenir du Togo sous administration britannique, il est nécessaire de doter ce territoire d'institutions propres fonctionnant indépendamment de celles de la Côte-de-l'Or. Selon M. Tarazi, l'union administrative actuellement existante déborde largement le cadre qui aurait dû lui être assigné, puisqu'elle englobe aussi bien l'organisation constitutionnelle et administrative que l'organisation économique. L'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or vote des lois applicables au Togo britannique, et certains conseils de district exercent une juridiction sur les deux Territoires. Afin de conserver au Togo britannique son caractère de Territoire sous tutelle pendant la période de consultation populaire et afin d'éviter toute ingérence de la part des organisations politiques qui ont leur siège dans la Côte-de-l'Or, la séparation « constitutionnelle » entre le Togo britannique et la Côte-de-l'Or devrait être proclamée. Comme mesures concrètes à prendre, M. Tarazi suggère que le Togo sous administration britannique soit notamment doté d'une assemblée qui lui soit propre. Cette assemblée comprendrait les seuls représentants des populations du Togo sous administration britannique. De cette manière, les diverses fractions de celui-ci pourraient se rencontrer et exposer réciproquement leurs opinions. Le plébiscite serait la consécration de délibérations et de discussions de la part des représentants qualifiés et responsables du peuple togolais. Étant donné la complexité et les incidences des problèmes qui d'ores et déjà se posent à l'électeur, ces mêmes problèmes gagneraient à être d'abord débattus au sein de l'Assemblée dans le cadre strict du régime de tutelle et des fins essentielles auxquelles ce régime tend. Les pouvoirs et les attributions de l'Assemblée devraient être conçus de manière à permettre à ses membres de discuter librement des divers sujets qui pourraient leur être soumis.

108. Comme elle l'a indiqué (voir ci-dessus par. 102), la Mission a constaté que, dans la Zone nord du Togo sous administration britannique, la grande majorité de l'opinion publique était en faveur du rattachement du Territoire à la Côte-de-l'Or. En raison des caractéristiques ethniques et linguistiques particulières de la population et des conditions générales qui existent dans la région, la Mission estime que l'avenir de la Zone nord du Togo sous administration britannique doit être décidé non pas à la majorité des voix des habitants de l'ensemble du Territoire, mais à la majorité des voix des habitants de cette région. Dans les districts méridionaux de Kpandou et de Ho, la Mission a constaté que l'opinion publique était très divisée entre les partisans du rattachement à la Côte-de-l'Or et ceux d'un Togo unifié et indépendant. En outre, ces districts sont surtout peuplés d'Éwés, et la question de l'union des Éwés a exercé une influence profonde sur les événements qui se sont déroulés dans cette région au cours des dernières années. Aussi la Mission estime-t-elle que, pour cette région également, les résultats du plébiscite devraient être considérés séparément et devraient déterminer l'avenir de cette partie du Territoire selon le vœu exprimé par les populations. Entre la Zone nord du Territoire et les

districts éwés de Kpandou et de Ho s'étend le district de Bouem-Kratchi, qui, bien que considéré au point de vue administratif comme appartenant à la Zone sud du Togo, est habité par des populations de races différentes possédant d'autres caractéristiques ethniques et linguistiques. La Mission a constaté que, même dans ce district, l'opinion publique des secteurs du nord était fortement en faveur du rattachement à la Côte-de-l'Or, alors que dans les secteurs du sud, elle était partagée entre le rattachement et l'unification, comme dans les districts de Kpandou et de Ho. En conséquence, la Mission recommande que le district de Bouem-Kratchi soit divisé, aux fins du plébiscite, en deux régions distinctes, afin de satisfaire dans la plus grande mesure possible les aspirations des populations de ce district. La ligne de démarcation des deux régions devrait correspondre à la limite méridionale de la circonscription du Conseil local d'Akan. Cette ligne délimite d'ailleurs les deux circonscriptions électorales du district. La Mission recommande donc que les résultats du plébiscite soient décomptés séparément:

- 1) Dans la Zone nord du Togo sous administration britannique, considérée comme une unité territoriale;
- 2) Dans les districts de Kpandou et de Ho, considérés comme constituant une unité territoriale;
- 3) Dans le district de Bouem-Kratchi, au nord de la limite méridionale de la circonscription du conseil local d'Akan;
- 4) Dans le district de Bouem-Kratchi, au sud de la limite méridionale de la circonscription du conseil local d'Akan.

L'avenir de chacune de ces quatre unités territoriales devrait être fixé, dans chaque cas, à la majorité des voix. Il conviendrait cependant de faire une exception à cette règle pour des raisons de bonne administration. Si le vote dans les deux sections distinctes du district de Bouem-Kratchi donne, soit pour les deux sections, soit pour l'une ou l'autre de ces sections, un résultat différent de celui qui sera obtenu pour la région située au nord et au sud du district, il deviendra matériellement impossible, pour des raisons d'ordre économique et administratif et autres, d'assurer le bon fonctionnement d'une région ainsi politiquement isolée; il n'y aura alors pas d'autre solution que d'adopter pour le district les mêmes dispositions que pour les régions qui le bornent au nord et au sud. La Mission pense que les mesures décrites ci-dessus pour déterminer le sort du Territoire sous tutelle permettront aux populations du Territoire d'exprimer d'une façon vraiment démocratique leurs vœux touchant leur avenir politique et que ces mesures devraient être acceptées par la grande majorité des habitants²¹.

109. Si les populations du nord et celles du sud du Togo sous administration britannique se décident, lors du plébiscite, en faveur de la première solution (rattachement à une Côte-de-l'Or indépendante), il n'y aura pas lieu de consulter de nouveau les populations pour connaître leurs vœux. De même, si les populations du nord ou les populations du sud se décident en faveur du rattachement à une Côte-de-l'Or indépendante, il conviendra de satisfaire les aspirations des populations de la région intéressée lorsque la Côte-de-l'Or deviendra indépendante.

²¹ M. Tarazi accepte ce paragraphe sous réserve de ce qu'il a mentionné, et qui est reproduit ci-dessus, au paragraphe 107.

110. Par contre, les résultats du plébiscite peuvent indiquer que les populations de l'ensemble du Territoire, ou des parties nord ou sud du Territoire, préfèrent être séparées de la Côte-de-l'Or en attendant que leur sort soit définitivement fixé. Dans ce cas, il faudra maintenir le régime de tutelle dans la partie intéressée du Territoire en attendant qu'une décision finale soit prise à son sujet. Il faudra donc demander à l'Autorité administrante de continuer d'exercer son mandat sur la partie du Territoire en question pendant un temps limité.

111. La Mission expose en détail au chapitre IV ci-après les dispositions qui, à son sens, devraient être prises pour le plébiscite. Dans l'état de choses actuel, l'Autorité administrante et le Gouvernement de la Côte-de-l'Or ont exprimé leur préférence pour le rattachement du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or. En conséquence, la Mission suggère, afin d'éviter toute accusation de partialité dans l'organisation du plébiscite, qu'un Commissaire spécial des Nations Unies soit désigné et pourvu d'un personnel auxiliaire qui puisse exercer les fonctions d'observateurs des Nations Unies. Cette mesure donnerait confiance à tous les partis politiques et à tous les groupes de la population du Togo sous administration britannique et témoignerait, aux yeux de l'opinion publique mondiale, l'entière impartialité du plébiscite.

112. Ainsi que l'Assemblée générale l'a fait observer, dans le cas où les populations du Togo sous administration britannique décideraient qu'ils veulent se séparer de la Côte-de-l'Or, la question de l'avenir politique de ce territoire (soit l'ensemble du Territoire, soit seulement la partie du nord ou la partie sud) affectera nécessairement l'avenir politique du Togo sous administration française. Aussi, pendant le long séjour qu'elle a fait au Togo sous administration française (et au cours duquel elle s'est rendue dans chacun des 10 cercles de ce territoire), la Mission a-t-elle cherché à connaître les vœux des nombreux organismes représentatifs, des particuliers et de tous les partis et groupes politiques qu'elle a consultés, en ce qui concerne l'avenir politique du Togo sous administration française. Bien que l'Administration n'ait pas jugé prudent d'accorder aux partis politiques autant de facilités que l'avait fait l'administration dans le Togo sous administration britannique pour inviter la Mission à assister aux réunions qu'ils ont tenues à Lomé et à Palimé — ce que la Mission a regretté — les membres de la Mission ont cependant assisté aux réunions que les deux principaux partis politiques ont tenues dans trois autres villes. Grâce aux dispositions prises par les autorités locales, ces réunions, qui étaient fort bien organisées, se sont déroulées sans incident. En outre, la Mission a reçu, dans toutes les régions du Togo sous administration française, un nombre sans précédent de communications relatives à l'avenir politique du Territoire. Grâce aux longues discussions auxquelles elle a pris part, aux réunions publiques auxquelles elle a assisté et aux communications qu'elle a reçues, la Mission a pu juger de la force relative des deux principaux courants d'opinion qui se manifestent dans les partis politiques du Togo sous administration française en ce qui concerne l'avenir politique du Territoire.

113. Comme on l'a fait observer à propos du Togo sous administration britannique, les 40 années pendant lesquelles la France a administré le Togo, d'abord en vertu du Mandat, ensuite en vertu de l'Accord de tutelle, ont marqué la vie de l'enseignement, du système judiciaire, des services de santé et d'hygiène publique, et

particulièrement l'évolution des institutions publiques et politiques du Territoire, de l'empreinte de la France.

114. Le Parti togolais du progrès (PTP), l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo (UCPN), avec les partis qui leur sont apparentés, au sein desquels se recrutent actuellement la plupart des membres du Conseil de gouvernement et tous les membres de l'Assemblée territoriale, sont tous fermement partisans du maintien de l'association du Togo sous administration française avec l'Union française et souhaitent que le régime de tutelle prenne fin le plus tôt possible afin de permettre au Territoire de devenir membre de plein droit de l'Union française. Ils n'ont pas d'objection à ce que le Togo sous administration britannique, dont la superficie est beaucoup moins étendue que celle du Togo sous administration française, s'unisse à celui-ci, à condition toutefois que le Togo ainsi unifié reste dans le cadre de l'Union française.

115. Par contre, le Comité de l'unité togolaise (CUT), le Mouvement de la jeunesse togolaise (Juvento), avec les partis qui leur sont apparentés, veulent l'indépendance immédiate du Togo sous administration française, afin que ce territoire puisse s'unir au Togo sous administration britannique, en attendant que le Togo ainsi unifié détermine s'il veut s'associer à l'Union française ou à la Côte-de-l'Or, ou encore rester indépendant.

116. Tout en notant avec regret que les partis de l'opposition du Togo sous administration française n'ont pas absolument les mêmes facilités pour mener leur action politique que celles des partis de l'opposition au Togo sous administration britannique, la Mission a constaté qu'au nord de Sokodé, le CUT et le Juvento avaient peu d'adhérents, la population de cette région obéissant à l'autorité plutôt autocratique des chefs et à celle de l'UCPN et étant en faveur d'un rattachement prochain du Togo sous administration française à l'Union française. Toutefois, dans la région au sud de Sokodé, notamment dans les régions éwées, une partie assez importante de l'opinion appuie l'idée, soutenue par le CUT et le Juvento, d'un Togo sous administration française indépendant s'unissant à un Togo sous administration britannique indépendant avant qu'une décision soit prise sur l'avenir politique final des territoires unifiés. D'autre part, une grande partie de l'opinion publique de ces régions est, comme le PTP et les partis qui lui sont apparentés, en faveur du maintien de l'association avec l'Union française.

117. Bien qu'il apparaisse nettement que l'opinion publique au Togo sous administration française est divisée sur l'importante question de l'avenir politique du pays, la Mission considère que seule une libre consultation des populations du Territoire peut révéler la force relative des deux courants d'opinion opposés.

118. La Mission a appris avec intérêt, par des entretiens avec l'Autorité administrante, qu'à la suite de la résolution adoptée par l'Assemblée territoriale nouvellement élue et dans laquelle cette assemblée a exprimé le vœu que le régime de tutelle du Togo sous administration française prenne fin et que le Territoire soit incorporé dans l'Union française, les autorités françaises étudient la possibilité de procéder elles-mêmes, sous une forme ou une autre, en temps opportun, à une consultation des populations du Togo sous administration française, afin de connaître les vœux de ces populations touchant l'avenir du Territoire.

119. L'Autorité administrante du Territoire sous tutelle voisin du Togo sous administration britannique a déclaré que les fins du régime international de tutelle auront bientôt, pour l'essentiel, été atteintes dans le Territoire et que, par conséquent, l'Accord de tutelle devra être abrogé (voir ci-dessus par. 48). Cette déclaration a naturellement fait naître l'espérance dans tous les partis politiques et dans tous les groupes de la population du Togo sous administration française (dont les progrès dans le domaine économique, social et de l'enseignement sont beaucoup plus remarquables qu'au Togo sous administration britannique) que ce Territoire sous tutelle parviendrait bientôt, lui aussi, à l'autonomie ou à l'indépendance. Selon les meilleures traditions de la France, qui ont donné au monde moderne sa conception de la liberté, l'Autorité administrante elle-même est soucieuse de hâter les progrès politiques et autres du Togo sous administration française, afin de placer le Territoire à l'avant-garde des territoires français de l'Afrique occidentale et de le préparer le plus vite possible à atteindre le stade où le maintien du régime de tutelle ne sera plus nécessaire.

120. Conformément aux principes de la tutelle et de la démocratie, c'est évidemment aux populations du Territoire sous tutelle qu'il appartient de décider en dernier ressort de leur avenir politique — lorsque l'Autorité administrante déclarera que le Territoire est mûr pour l'autonomie ou l'indépendance. En raison des progrès accomplis récemment au Togo sous administration française dans les domaines culturel, médical, social et dans d'autres domaines matériels, ainsi que du progrès politique qui a été amorcé et qui se poursuit rapidement, la Mission a été heureuse d'apprendre que l'Autorité administrante elle-même envisageait de prendre certaines mesures constitutionnelles importantes. La Mission espère que ces mesures comprendront l'élection au suffrage direct, universel et secret des membres des conseils de circonscription, l'octroi d'une plus grande autonomie à ces conseils et aux municipalités et l'élargissement de leurs pouvoirs, le renforcement de l'autorité de l'Assemblée territoriale et l'exercice, par cette assemblée, de pouvoirs plus étendus en ce qui concerne le contrôle exercé sur le Conseil de gouvernement. Grâce à ces mesures, les populations du Territoire seront à même dans très peu d'années de faire connaître leurs vœux touchant l'avenir politique du Territoire lorsque les fins du régime de tutelle, à savoir l'autonomie ou l'indépendance, seront réalisées.

121. La façon la meilleure et la plus directe de connaître les vœux des populations du Togo sous administration française serait, comme dans le cas du Togo sous administration britannique, d'organiser un plébiscite. Comme on l'a vu plus haut, l'Autorité administrante elle-même est d'avis qu'il faut chercher à connaître, en temps opportun, les vœux des populations du Togo sous administration française, et reconnaît les avantages qu'un plébiscite présente à cet effet.

122. Comme on l'a indiqué, la France a marqué de son empreinte, au cours de ses 40 années d'administration, la langue, les institutions et l'évolution politique du Togo sous administration française. Tandis que le PTP, l'UCPN et les partis qui leur sont apparentés souhaitent que les liens entre le Togo sous administration française et l'Union française deviennent permanents, le CUT, le Juvento et les partis qui leur sont apparentés veulent d'abord que les liens entre le Togo sous administration française et l'Union française soient abolis, avant

que le Territoire s'unisse au Togo sous administration britannique et que l'avenir politique du Togo unifié puisse être fixé. De l'avis de la Mission, le plébiscite doit donc déterminer si les populations du Togo sous administration française veulent l'autonomie dans le cadre de l'Union française, et dans quelles conditions, ou si elles veulent rompre leurs liens avec l'Union française et devenir indépendantes.

123. Bien que le Togo sous administration française ait une superficie plus vaste et une population plus nombreuse que le Togo sous administration britannique, les progrès notables qu'il a accomplis récemment dans le domaine des communications, de l'instruction, de la médecine et des services sociaux ont été financés en très grande partie par des subventions de la métropole. Il paraît peu probable que le Togo sous administration française puisse, en tant qu'État distinct et indépendant, financer son développement au rythme auquel il progresse actuellement; aussi la Mission est-elle d'avis que le Territoire progressera plus rapidement s'il est associé à une entité territoriale plus importante. Toutefois, c'est aux populations du Territoire qu'il appartient de déterminer, le moment venu, si elles veulent en fin de compte mettre fin à l'association du Togo sous administration française à l'Union française.

124. Lorsque le Togo sous administration française aura finalement décidé de son avenir politique dans les conditions proposées ci-dessus — ce qui peut fort bien être un fait accompli dans très peu d'années — la Mission

estime qu'il faudra faire un autre pas en avant. Elle est d'avis que si dans l'une quelconque des parties du Togo sous administration britannique une majorité se dégage en faveur d'une séparation de la Côte-de-l'Or — ce qui impliquerait que cette partie du Togo resterait soumise au régime de tutelle après que la Côte-de-l'Or serait devenue indépendante — la partie en question du Territoire devra alors décider de son sort, c'est-à-dire qu'elle devra déterminer, par un plébiscite définitif organisé de la même manière que le plébiscite qui aura eu lieu précédemment au Togo sous administration britannique, si elle veut s'unir à la Côte-de-l'Or ou au Togo sous administration française. En effet, il ne serait pas dans l'intérêt des populations de conserver à cette partie du Togo le statut d'une entité administrative distincte pendant plus de quelques années, et la chose serait d'ailleurs impossible pour l'Autorité administrante.

125. La Mission espère sincèrement qu'avec l'aide d'Autorités administrantes aussi éclairées et aussi démocratiques que le Royaume-Uni et la France, les mesures proposées ci-dessus permettront de résoudre prochainement d'une manière démocratique et pratique la question de l'avenir du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française. Ces mesures montreront au monde comment les deux Territoires sous tutelle ont réalisé les fins du régime de tutelle et comment les populations de ces territoires ont décidé elles-mêmes de leur avenir politique.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS EN VUE D'UN PLÉBISCITE AU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

A. — INTRODUCTION

126. Ayant recommandé qu'un plébiscite ait lieu au Togo sous administration britannique pour permettre à la population de faire connaître ses aspirations et de décider de l'avenir du Territoire, la Mission a examiné les dispositions de détail à prendre pour que le plébiscite ait lieu dans de bonnes conditions et que ses résultats reçoivent une acceptation générale.

127. En élaborant des dispositions à proposer en vue du plébiscite, la Mission est partie du principe qu'il y a des avantages considérables à suivre d'aussi près que possible les dispositions des lois électorales déjà en vigueur dans le Territoire. Ces lois ont été appliquées pour la première fois et avec succès en 1954 lorsque des élections générales ont eu lieu en Côte-de-l'Or et dans le Territoire sous tutelle, au suffrage universel des adultes et au scrutin secret. Comme la population a été en mesure à ce moment de se familiariser avec des élections de ce genre et comme les principaux groupes de la population du Territoire ont tous exprimé le vœu que tout plébiscite qui aurait lieu soit organisé selon des principes semblables et se sont tous prononcés en faveur d'un système simple de scrutin qui puisse être facilement compris non seulement par les personnes possédant un minimum d'instruction, mais encore par les illettrés, les propositions de la Mission relatives au plébiscite sont très voisines des dispositions en vigueur en 1954, sous réserve seulement de certaines modifications qui paraissent nécessaires.

128. La Mission reconnaît que ce sera nécessairement au premier chef l'Autorité administrante qui devra être chargée de l'organisation et de la conduite du plébiscite, étant donné les responsabilités qui sont les siennes dans le Territoire sous tutelle en vertu de l'Accord de tutelle. La Mission présume que, pour s'acquitter des fonctions qui lui reviendront ainsi, l'Autorité administrante agira par l'intermédiaire de son représentant local, le Gouverneur de la Côte-de-l'Or. D'autre part, la Mission est d'avis que l'expérience acquise par les agents de l'administration aux élections de 1954 et le fait que l'administration disposera de moyens matériels et de personnel pour établir, approvisionner en matériel et pourvoir en personnel les bureaux d'inscription sur les listes électorales et les bureaux de vote, lui permettront d'assurer le déroulement du plébiscite d'une manière tout à fait satisfaisante.

129. A Accra, la Mission s'est entretenue avec le Gouverneur des aspects pratiques de l'organisation d'un plébiscite; le Gouverneur lui a donné certaines indications sur les mesures qu'il lui serait possible de prendre, en qualité de représentant de l'Autorité administrante, compte tenu de la nécessité de faire en sorte que le vote soit organisé et se déroule avec toutes les garanties possibles d'impartialité. La Mission a appris que le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait de désigner un commissaire choisi en dehors de l'administration de la Côte-de-l'Or, qui serait directement responsable devant le Gouverneur et qui aurait pour fonctions de prendre toutes dispositions de détail relatives au plé-

biscite. Le Gouverneur a expliqué qu'il envisageait que les conditions et règles du plébiscite seraient établies après échange de vues entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante. Les dispositions détaillées d'application seraient ensuite prévues dans une réglementation édictée librement par lui et ne seraient pas soumises à l'approbation formelle de l'Assemblée législative ou du Cabinet de la Côte-de-l'Or. Le Gouverneur a indiqué que, pour pourvoir aux postes de direction des services administratifs d'organisation du plébiscite, il envisageait d'employer des fonctionnaires empruntés à d'autres territoires. Il a exposé en outre à la Mission qu'il envisageait de prendre certaines mesures de contrôle qui seraient nécessaires lors des inscriptions sur les listes électorales et au moment du vote, pour empêcher que le plébiscite ne soit faussé par un afflux de votants venus de territoires voisins. La Mission estime que les dispositions à prendre en vue du plébiscite devraient être conformes à ce schéma général.

130. Toutefois, la Mission considère comme indispensable que l'Organisation des Nations Unies exerce une surveillance et un contrôle effectifs à tous les stades de la conduite du plébiscite et elle a été informée que, de son côté, l'Autorité administrante s'attend à la venue d'observateurs des Nations Unies. La Mission estime que ces observateurs des Nations Unies devront être à même d'assister à toutes les phases du plébiscite et de faire rapport à ce sujet, et qu'ils devront avoir accès à tous renseignements et recevoir tous moyens nécessaires à cette fin.

131. Afin de coordonner l'action des observateurs des Nations Unies, qui seraient nécessairement postés en des points différents dans tout le Territoire sous tutelle, la Mission recommande que l'Assemblée générale nomme un Commissaire des Nations Unies au plébiscite. Il appartiendrait au Commissaire au plébiscite d'observer le plébiscite à tous ses stades, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'au dépouillement du scrutin et à l'examen des protestations électorales, et de faire des représentations au représentant de l'Autorité administrante dans le Territoire sous tutelle, c'est-à-dire au Gouverneur. Le Commissaire au plébiscite devrait en particulier avoir pouvoir de faire de telles représentations au sujet de la préparation et de l'adoption des règles et règlements régissant l'inscription sur les listes électorales et les opérations de vote, au sujet de la conduite générale des opérations du plébiscite à tous ses stades, et au sujet de toutes autres questions relatives au plébiscite; en outre, il dirigerait l'action des observateurs. De même, les observateurs des Nations Unies, agissant sous la direction du Commissaire au plébiscite, devraient avoir pouvoir de faire des représentations aux fonctionnaires locaux de l'administration chargés des dispositions relatives au plébiscite dans les régions qui sont de leur ressort. L'administration devrait donner au Commissaire au plébiscite, aux observateurs et aux autres membres du personnel des Nations Unies, toutes facilités nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions.

132. La Mission suggère en outre que le Commissaire au plébiscite soit chargé de faire rapport à l'Assemblée générale sur la conduite du plébiscite et en particulier de lui indiquer dans quelle mesure ses résultats reflètent correctement les aspirations librement exprimées des populations intéressées.

133. La Mission recommande que le Commissaire au plébiscite soit assisté par un groupe suffisamment nom-

breux d'observateurs des Nations Unies, de façon qu'un observateur au moins soit posté dans chaque circonscription électorale pour surveiller les inscriptions sur les listes électorales, le vote et la conduite générale du plébiscite dans cette circonscription, et par tout autre personnel qui sera jugé nécessaire. La Mission recommande que les observateurs et les autres membres du personnel soient nommés par le Secrétaire général après consultation du Commissaire au plébiscite.

134. On trouvera ci-après les observations et recommandations plus détaillées présentées par la Mission en ce qui concerne l'établissement des circonscriptions électorales en vue du plébiscite, les conditions de l'électorat, l'établissement de nouvelles listes électorales, les dispositions relatives à la campagne électorale et les procédures à suivre pendant et après le vote.

B. — CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

135. Comme on l'a déjà indiqué (voir ci-dessus par. 67), 14 circonscriptions électorales créées en vue des élections à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or sont composées en totalité ou en partie de régions comprises dans le Togo sous administration britannique. Ces circonscriptions électorales ne correspondent pas aux districts administratifs actuels du Territoire sous tutelle; de ces 14 circonscriptions électorales, 8 comprennent des régions qui s'étendent à la fois sur la Côte-de-l'Or et sur le Territoire sous tutelle, et 6 des régions qui s'étendent uniquement sur le Territoire sous tutelle.

136. Pour un plébiscite qui doit fixer le statut futur du Togo sous administration britannique, les circonscriptions électorales et leurs subdivisions doivent être limitées au Territoire sous tutelle. En délimitant les circonscriptions électorales en vue d'un plébiscite, la Mission estime qu'il faut tenir compte d'abord de la façon dont le vote final devra être interprété.

137. La Mission a recommandé que le district de Bouem-Kratchi soit divisé en deux parties correspondant aux deux circonscriptions électorales actuelles et que chacune puisse exercer sous certaines conditions un droit d'option local. Dans ce district, la Mission considère donc que les circonscriptions électorales actuelles devraient être maintenues.

138. Ailleurs, la Mission a recommandé que l'on procède à la délimitation des circonscriptions électorales dans le cadre de régions beaucoup plus grandes et en tenant compte en principe des commodités administratives. En pratique, il pourrait être commode de faire de chaque district administratif une circonscription électorale, sauf dans le cas où la circonscription électorale ainsi déterminée serait trop vaste pour permettre un contrôle effectif.

139. Dans le cas du district administratif de Mamproussi, il serait nécessaire, à cause de la difficulté des communications, de le diviser en deux circonscriptions électorales composées respectivement: 1) de la partie de l'actuelle circonscription électorale de l'est du Mamproussi méridional qui se trouve dans le Territoire sous tutelle; 2) des régions du Koussassi qui sont situées dans le Territoire sous tutelle.

140. Le district administratif de Dagomba (moins la région relevant du conseil de district de Nanoumba) pourrait constituer deux circonscriptions électorales composées respectivement: 1) des régions du ressort du

conseil local au nord de Yendi; 2) de la région située autour et à l'est de Yendi.

141. La partie de l'actuelle circonscription électorale du Gondja oriental située dans le Territoire sous tutelle est trop petite pour constituer une circonscription électorale et pourrait être réunie à la région relevant du conseil de district de Nanoumba, dans le district administratif de Dagomba, pour former une circonscription électorale unique.

142. La Mission estime que les districts administratifs actuels de Kpandou et de Ho sont suffisamment étendus pour constituer chacun une circonscription électorale.

C. — CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT POUR LE PLÉBISCITE

143. La population, dans tous les secteurs, a été unanime à exprimer le désir que le plébiscite ait lieu au suffrage universel des adultes, comme le dispose déjà la législation en vigueur. Sur la définition précise des conditions de l'électorat, cependant, l'opinion a été partagée. Les principales divergences de vues ont porté sur les conditions relatives à la naissance ou à la nationalité et sur l'âge minimum requis pour être électeur. D'une manière générale, le Togoland Congress et les autres partisans de l'unification finale des deux Togos ont demandé que l'électorat soit restreint aux habitants majeurs de 18 ans dont les pères et les grands-pères sont nés au Togo et qui ont acquitté l'impôt local afférent à l'exercice antérieur à l'inscription sur la liste électorale. De leur côté, le Convention People's Party et d'autres groupes qui souhaitent l'intégration du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or ont demandé que les conditions de l'électorat pour le plébiscite correspondent à celles qui ont été établies pour les élections aux organes d'administration locale.

144. L'ordonnance de 1951 relative à l'administration locale définit les conditions de l'électorat aux élections aux organes d'administration locale dans le Territoire sous tutelle. Aux termes de cette ordonnance, toute personne de sexe masculin ou féminin peut se faire inscrire dans la subdivision d'une circonscription électorale et, après s'être fait inscrire, voter dans cette subdivision aux élections au conseil local si elle satisfait aux conditions ci-après:

a) Avoir atteint l'âge de 21 ans à la date de sa demande d'inscription;

b) Posséder des biens immeubles dans la subdivision de la circonscription électorale où elle demande son inscription, ou y avoir résidé six mois au moins dans les 12 mois immédiatement antérieurs à la date de la demande d'inscription;

c) Si elle est assujettie à l'impôt de base perçu par le conseil local ou le conseil de district dans le ressort territorial duquel se trouve la subdivision de la circonscription électorale, en avoir acquitté le montant afférent à l'exercice en cours ou à l'exercice précédent;

d) Ne pas avoir été condamnée à la peine de mort ou à une peine d'emprisonnement pour une durée supérieure à 12 mois, ni avoir été condamnée pour délit impliquant malhonnêteté, à moins que cinq ans ne se soient écoulés depuis sa libération;

e) Ne pas être privée de raison et légalement reconnue pour telle;

f) Ne pas avoir été condamnée pour un délit électoral.

145. Pour jouir de l'électorat aux élections à l'Assemblée législative, une personne doit en outre être sujet

britannique ou protégé britannique ou servir dans les forces armées de la Couronne ou dans les forces de police de la Côte-de-l'Or. Cette condition permet à des personnes nées dans un territoire britannique, y compris les territoires autres que le Togo sous administration britannique, ou dans un pays du Commonwealth, ainsi qu'aux étrangers qui servent dans les forces armées ou la police, de se faire inscrire sur les listes électorales et de voter aux élections aux organes d'administration centrale de la Côte-de-l'Or, lorsqu'elles satisfont aux conditions de résidence et autres conditions, mais elle exclut d'autres habitants du Territoire sous tutelle qui peuvent cependant se faire inscrire sur les listes électorales et voter aux élections aux organes d'administration locale. Cette condition spéciale a été l'une des principales difficultés rencontrées dans l'inscription des électeurs en 1954 dans la Côte-de-l'Or et au Togo, lors de la constitution de listes électorales communes pour les élections aux organes d'administration centrale et aux organes d'administration locale; d'autre part, peu nombreux ont été ceux qui, dans le Territoire sous tutelle, ont demandé que cette condition fût retenue en vue de l'inscription sur les listes électorales et du vote dans un plébiscite; la Mission estime donc souhaitable que l'on écarte cette condition pour un plébiscite.

146. La Mission fait observer que la proposition tendant à ramener l'âge requis pour être électeur à 18 ans, âge auquel une personne commence à être assujettie à l'impôt perçu par l'administration locale, a été faite antérieurement à la révision de la loi électorale en 1953. La proposition a été rejetée: on a fait valoir que, normalement, une personne âgée de 18 ans n'a pas l'esprit assez mûr pour jouir de l'électorat, et il a été décidé que l'âge requis pour être électeur resterait, comme dans le passé, 21 ans. Comme cet âge est généralement accepté en de nombreux pays, la Mission propose de le retenir pour le plébiscite dans le Territoire sous tutelle.

147. Un bref aperçu de la répartition de la population du Territoire, d'après le recensement de 1948, permettra peut-être de juger s'il convient de subordonner l'électorat, pour le plébiscite, à une condition ayant trait au lieu de naissance ou à la nationalité, plutôt qu'à la résidence. Sur 382.717 Africains²² — chiffre de la population africaine dénombrée au Togo sous administration britannique en 1948 — 317.778 habitants, soit 83 pour 100 du total dénombré, étaient nés dans le Territoire sous tutelle; 29.457, soit 7,7 pour 100 du total, étaient nés dans la Côte-de-l'Or (7.254 dans la colonie, 1.718 à Ashanti et 20.485 dans les Territoires du Nord); et 35.482, soit 9,3 pour 100 du total, étaient nés ailleurs. Sur la population dénombrée dans la Côte-de-l'Or, 51.005 habitants étaient nés au Togo sous administration britannique. Comme il n'y a pas eu de recensement depuis 1948, il n'est pas possible de déterminer la répartition actuelle de la population.

148. Étant donné l'absence complète d'un registre général de l'état civil touchant les personnes que le plébiscite concerne directement, il serait difficile, et dans bien des cas impossible, d'établir la preuve qu'une condition relative à la naissance est remplie.

149. En outre, étant donné que l'Article 76, b, de la Charte demande que, pour atteindre les fins essentielles

²² On comptait, en 1948, 6 non-Africains dans la Zone nord du Territoire sous tutelle et 45 non-Africains dans la Zone sud. Y compris les non-Africains, la population totale du Territoire s'élevait, d'après les résultats du recensement, à 383.563 habitants.

du régime de tutelle, il soit tenu compte « des aspirations librement exprimées des populations intéressées », la Mission estime qu'il ne conviendrait pas de refuser l'électorat, pour le plébiscite, à des personnes qui sont bien en réalité des habitants du Territoire sous tutelle.

150. D'autre part, autoriser à participer au plébiscite des personnes qui, résidant en dehors du Territoire sous tutelle, se considèrent comme des habitants du Territoire sous tutelle, n'irait pas sans soulever certaines difficultés. Dans les plébiscites qui ont eu lieu après la première guerre mondiale, on a permis à des personnes qui résidaient en dehors de la zone d'un plébiscite de participer au plébiscite: l'expérience a montré qu'un tel système pouvait donner lieu à des abus, même lorsqu'il existe des registres d'état civil pour étayer des prétentions à l'électorat. Dans le cas du Togo sous administration britannique, même si l'inscription sur les listes électorales et le vote sont réservés aux personnes résidant dans le Territoire, une des difficultés principales de la conduite des opérations du plébiscite sera sans doute d'exclure les personnes de territoires voisins de l'inscription sur les listes électorales.

151. En ce qui concerne la durée de la résidence, la Mission estime qu'une durée de six mois, à laquelle s'est arrêtée la loi électorale en vigueur et que recommande le Convention People's Party, serait trop courte pour légitimer l'octroi à une personne du vote sur la question de l'avenir du Territoire. A l'inverse, s'il fallait pour être électeur une longue durée de résidence, de 20 ans par exemple comme le voudrait le conseil de district de Dagomba, il serait difficile de faire preuve de la résidence. De l'avis de la Mission, la durée optimum serait celle qui, d'une part, permettrait à l'intéressé de prouver qu'il peut bien être considéré comme résident, et, d'autre part, ferait remonter l'origine de la période de résidence requise à une date à laquelle la population n'envisageait généralement pas que l'avenir du Territoire dût être décidé par un plébiscite.

152. Prenant ces facteurs en considération, la Mission estime qu'une résidence d'une durée de deux ans serait à la fois assez longue pour constituer une résidence régulière et assez courte pour qu'il soit relativement facile d'en fournir la preuve en cas de litige ou de contestation. Il va sans dire que cette résidence pourrait avoir été interrompue par des absences temporaires du Territoire, qu'il n'y aurait pas lieu de considérer comme suspendant la résidence de deux ans si la durée totale n'en dépassait pas un an. En cas de litige ou de contestation, les quittances de l'impôt, pour ceux qui y sont assujettis, serviraient à établir une présomption de résidence, de même que l'inscription sur les listes électorales existantes.

153. La Mission a été informée que l'inscription sur les listes électorales en 1954 avait présenté une difficulté importante relativement à la condition de l'acquit de l'impôt de base local afférent à l'exercice en cours ou à l'exercice antérieur par ceux qui y étaient assujettis. A cette époque (en janvier et février 1954) certains conseils locaux n'avaient pas perçu d'impôt de base pour l'exercice antérieur (1952-1953) et dans certaines régions on avait à peine commencé à percevoir l'impôt exigible pour l'exercice en cours (qui se terminait le 31 mars 1954). Dans quelques régions de la Côte-de-l'Or, les habitants ont été autorisés à voter sans avoir acquitté l'impôt de base local, cet impôt n'ayant pas encore été

perçu. Cette mesure a provoqué quelque ressentiment dans d'autres régions où l'impôt local de base avait été perçu. La Mission a appris, au cours de sa visite dans le Territoire sous tutelle, que de nombreux assujettis n'acquittaient pas l'impôt local annuel. Il est à présumer que si le mode de perception de l'impôt de base local ne s'est pas sensiblement amélioré à l'époque du plébiscite, et si l'acquit de l'impôt par les assujettis est une condition requise pour l'inscription sur les listes électorales et le vote, dans certaines régions un nombre important d'habitants seront privés de l'électorat. La Mission estime que restreindre la participation au plébiscite pour des raisons tenant à la fiscalité locale soulèverait des objections de principe; aussi n'a-t-elle pas recommandé que l'on retienne comme condition de l'électorat pour le plébiscite l'acquit de l'impôt de base par les assujettis. Elle considère cependant que la preuve la meilleure et la plus normale de la résidence dans le Territoire sous tutelle serait la présentation d'une quittance d'impôt au moment de l'inscription sur la liste électorale.

154. La Mission considère en conséquence qu'une personne devrait être admise à se faire inscrire dans une subdivision d'une circonscription électorale pour le plébiscite et que, lorsqu'elle serait ainsi inscrite, elle devrait être admise à voter dans cette subdivision, lors du plébiscite, si elle remplit les conditions suivantes:

a) Avoir atteint l'âge de 21 ans à la date de l'inscription sur la liste électorale;

b) Avoir résidé dans le Territoire sous tutelle pendant 12 mois au moins au cours des deux années immédiatement antérieures à la date de l'inscription;

c) Résider à l'époque de l'inscription dans la subdivision où elle demande son inscription;

d) Ne pas être frappée d'une des incapacités énumérées dans l'ordonnance de 1951 relative à l'administration locale (voir ci-dessus par. 144).

D. — ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

155. En prévisions des élections générales à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or qui ont eu lieu en 1954, de nouvelles listes électorales avaient été établies dans chaque subdivision de chaque circonscription électorale; ces listes portaient à la fois les noms des personnes jouissant de l'électorat pour les élections aux assemblées locales et ceux des personnes jouissant de l'électorat pour les élections à l'Assemblée législative, les noms des personnes de la deuxième catégorie étant accompagnés d'une indication spéciale permettant de les identifier, en raison des différences quant aux conditions de l'électorat. Le règlement relatif aux listes électorales, en vigueur dans le Territoire, qui est le Règlement relatif aux dispositions en vue des élections (listes électorales) [*Electoral Provisions (Registration) Regulations*], de 1953, contenait des dispositions détaillées pour l'établissement, tous les quatre ans, de nouvelles listes électorales pour les élections aux assemblées locales et centrales, et pour la révision annuelle desdites listes à partir de décembre 1954.

156. La Mission est d'avis qu'il sera nécessaire d'établir des listes électorales spéciales pour le plébiscite. En effet, la simple révision des listes électorales de 1954, que suggèrent le Convention People's Party et certaines autres fractions de la population du Territoire sous tutelle, ne conviendrait pas pour ce plébiscite. L'établissement des listes électorales est l'une des opérations les

plus importantes de la préparation d'un plébiscite, et c'est pourquoi la Mission estime que des observateurs des Nations Unies devraient être présents à toutes les phases de l'établissement des listes.

157. En vue de l'établissement de listes électorales spéciales des personnes jouissant de l'électorat pour le plébiscite, il faudrait prévoir un délai suffisant pour que l'inscription soit à la fois exacte et complète. En outre, la Mission suggère, pour éviter toute confusion, que l'établissement des listes électorales pour le plébiscite n'ait pas lieu en même temps que la révision ou l'établissement des listes électorales pour les élections aux assemblées centrales et locales du Territoire.

158. Il conviendrait d'établir et de publier, pour chaque subdivision de chaque circonscription électorale, une liste distincte de personnes jouissant de l'électorat pour le plébiscite. La Mission recommande que l'on prenne les dispositions voulues pour qu'une même personne ne soit inscrite comme électeur pour le plébiscite que dans une seule subdivision et ne soit admise à voter que dans la subdivision où elle est inscrite. La liste électorale de chaque subdivision devrait suffire, jusqu'à preuve du contraire, pour déterminer si une personne a qualité ou non pour voter dans ladite subdivision lors du plébiscite.

159. La méthode suivant laquelle les listes sont établies devrait être améliorée si l'on veut éviter des difficultés du genre de celles qui se sont présentées, le jour du vote, lors des élections de 1954. La Mission a appris que l'un des principaux problèmes avait été de retrouver les noms des personnes inscrites sur les listes électorales de la subdivision. Les difficultés étaient dues en partie au fait que le nom d'une même personne peut s'écrire de plusieurs façons et qu'il est difficile de distinguer les noms de famille les uns des autres, ce qui semble indiquer qu'il n'est utile que jusqu'à un certain point de disposer, dans les bureaux de vote, de listes d'électeurs dans lesquelles les noms seraient uniquement rangés dans l'ordre alphabétique.

160. La Mission suggère que chaque bureau de vote dispose non seulement d'une liste alphabétique, mais aussi d'une liste où les noms des électeurs figureraient dans l'ordre numérique de leur inscription. Au moment de l'inscription, chaque électeur se verrait attribuer un numéro qui serait porté sur le reçu qui lui serait délivré. La présentation de ce reçu au bureau de vote devrait permettre de retrouver immédiatement le nom de l'électeur dans la liste numérique. La Mission a appris que nombre d'électeurs avaient conservé leurs reçus d'inscription lors des élections générales de 1954 et on peut escompter qu'un plus grand nombre conserveront leur reçu si on le leur demande expressément. La liste alphabétique ne servirait plus alors que de liste accessoire pour les personnes qui se présenteraient au bureau de vote non munies de leur reçu d'inscription.

161. Aux termes du règlement en vigueur en ce qui concerne l'inscription, les personnes qui désirent se faire inscrire disposent d'un délai de 21 jours pour faire valoir leurs droits auprès du fonctionnaire chargé de l'inscription, mais ce délai a été porté à 35 jours au cours de l'inscription en vue des élections de 1954 parce que les intéressés avaient été lents à se déclarer. La Mission recommande qu'on envisage de fixer le délai en question à 35 jours pour le plébiscite.

162. Aux termes du règlement relatif à l'inscription, le fonctionnaire compétent doit examiner les titres de

l'intéressé et recevoir toutes preuves établissant que l'intéressé remplit les conditions requises. Lorsqu'il s'est assuré que la demande est bien fondée, le fonctionnaire chargé de l'inscription doit porter le nom de l'intéressé sur la liste électorale de la subdivision et lui délivrer un reçu signé. Dans un délai de 35 jours à compter du dernier jour du délai prévu pour les demandes d'inscription, le fonctionnaire chargé de l'inscription doit faire afficher, dans des lieux à déterminer par lui, une copie de la liste électorale pour chacune des subdivisions dont il est chargé. Il peut, s'il l'estime opportun, faire afficher dans une partie d'une subdivision la liste partielle relative à cette partie de subdivision.

163. Dans un délai de 10 jours à compter de la date de l'affichage de la copie de la liste électorale dans une subdivision ou partie de subdivision, toute personne qui conteste l'omission de son nom dans la liste ou l'apposition devant son nom d'une mention tendant à l'exclure du vote dans les élections pour les organes d'administration centrale doit notifier sa contestation au fonctionnaire chargé de l'inscription et présenter une réclamation à cet effet. Toute personne dont le nom figure sur la liste peut, dans le même délai, notifier qu'il fait opposition à l'inscription de toute autre personne dont le nom figure sur la liste.

164. Dans un délai de sept jours à compter de l'expiration du délai précédent, le fonctionnaire chargé de l'inscription fait établir et afficher, en tous lieux où la liste a été affichée en tout ou en partie, une liste des réclamations pour omission et des oppositions.

165. Dans un délai de 10 jours à compter de la date de la publication de la liste susvisée, un fonctionnaire chargé de la révision des listes doit tenir audiences publiques dans la circonscription électorale aux fins de révision des listes électorales. Lesdites audiences doivent être annoncées six jours à l'avance. Le fonctionnaire chargé de la révision des listes doit examiner les réclamations et les oppositions et modifier la liste lorsqu'il juge établi le bien-fondé des réclamations ou oppositions. Il est passé outre à l'opposition ou à la réclamation, selon le cas, si l'auteur de l'opposition ne se présente pas en personne et ne se fait pas représenter. Lorsque le fonctionnaire chargé de la révision estime que la réclamation ou l'opposition présentée par une personne n'est pas fondée ou a été présentée à la légère, il peut condamner cette personne à payer les frais de l'enquête, y compris les frais de témoins.

166. Dans un délai de sept jours à compter de la date du commencement des audiences, le fonctionnaire chargé de la révision doit remettre les listes électorales définitives du district, après les avoir arrêtées et signées, au fonctionnaire chargé de l'inscription.

167. En fait, d'après les renseignements que la Mission a recueillis, l'inscription des électeurs pour les élections de 1954 aux assemblées locales et centrales s'est déroulée de façon satisfaisante, sans troubles ni incidents importants. Comme on l'a indiqué, les deux principales difficultés avaient trait aux titres des électeurs (voir ci-dessus par. 145 et 153). Toutefois, on a trouvé que le temps prévu pour les diverses opérations était trop court. On a notamment jugé que le délai de 10 jours prévu pour la présentation des réclamations et des oppositions au fonctionnaire chargé de l'inscription était insuffisant, surtout pour les personnes qui devaient faire un long voyage pour se rendre dans les centres où les listes étaient affichées.

168. En ce qui concerne l'établissement des listes électorales pour le plébiscite et la surveillance que les observateurs des Nations Unies devront exercer sur cette opération, la Mission recommande que l'on prévoie un délai suffisant pour chaque phase de la procédure d'établissement des listes et, en particulier, que le délai imparti pour l'examen des réclamations et des oppositions soit sensiblement prolongé.

169. La Mission suggère que le Commissaire des Nations Unies au plébiscite prenne des dispositions pour faire assister aux phases initiales de l'établissement des listes, dans chaque circonscription électorale, tels observateurs des Nations Unies qu'il estimera nécessaires à cette fin. La Mission est d'avis qu'il est indispensable qu'un observateur des Nations Unies soit posté dans chacune des circonscriptions électorales et soit présent lorsque le fonctionnaire chargé de la révision des listes donnera audience pour les réclamations et les oppositions. Chaque observateur devrait recevoir copie de la liste originale, de la liste des réclamations et oppositions, et de la liste électorale définitive arrêtée et signée, pour chaque subdivision et partie de subdivision de la région à laquelle il est affecté. L'observateur devrait faire rapport au Commissaire des Nations Unies au plébiscite sur la conduite des opérations d'inscription dans la région.

E. — DISPOSITIONS RELATIVES À LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

170. Dans les plébiscites de caractère international qui ont eu lieu jusqu'ici, des règlements ont été d'ordinaire pris concernant les principes à suivre pendant la campagne électorale. Ces règlements précisaient les droits des partis politiques et avaient notamment pour objet d'assurer la liberté de parole et de réunion tout en garantissant l'ordre public.

171. Étant donné ce qu'elle a appris dans le Togo sous administration britannique, la Mission est convaincue que les lois et règlements en vigueur permettent une large liberté de parole et de réunion et que la police montre, dans le maintien de l'ordre, un haut degré de bon sens et d'impartialité. De plus, du moins en ce qui concerne la partie méridionale du Territoire, les partis politiques sont preuve d'une tolérance et d'une maturité politique dignes des plus grands éloges étant donné le caractère vital du différend qui les sépare.

172. Par conséquent, la Mission est convaincue qu'aucun règlement spécial n'est nécessaire à cet égard, sauf pour ce qui est de garantir que tous les partis et groupes politiques jouissent, sous réserve de la nécessité du maintien de l'ordre public, des droits habituels en matière de liberté de parole et de réunion. Cependant, la Mission voudrait souligner la nécessité pour tous les partis et groupes intéressés de contribuer à assurer au plébiscite un caractère équitable et impartial.

F. — PROCÉDURES DE VOTE

173. Dans tout le Territoire, des représentants de tous les secteurs de la population ont demandé à la Mission de recommander l'adoption pour le plébiscite d'un système de vote simple, qui soit de préférence celui que la population a déjà eu l'occasion d'utiliser. En conséquence, la Mission recommande que l'on applique, pour le plébiscite, les procédures de vote fixées lors des élections générales de 1954, telles que les définit le Règlement relatif aux dispositions en vue des élections (élec-

tions à l'Assemblée) [*Electoral Provisions (Assembly Elections) Regulations*], de 1954, sous réserve de certaines modifications.

174. D'après ce règlement, chaque candidat est désigné par un emblème d'une certaine couleur, et l'électeur vote, non pas en marquant un bulletin de vote, mais en introduisant celui-ci dans l'urne scellée portant le nom et l'emblème du candidat de son choix. Il faudrait, de la même façon, assigner un emblème à chacune des deux questions posées aux électeurs lors du plébiscite, afin de permettre aux électeurs illettrés de voter aussi bien que les électeurs instruits, sans avoir besoin d'être aidés. La Mission propose que le choix des emblèmes soit laissé au représentant de l'Autorité administrante, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies au plébiscite et les représentants des partis politiques du Territoire sous tutelle.

175. Chaque candidat à une élection peut, en vertu du règlement, nommer dans chaque bureau de vote deux agents scrutateurs, chargés d'empêcher les usurpations de nom, et un agent vérificateur, qui assiste au dépouillement du scrutin. La Mission estime qu'il serait souhaitable, pour le plébiscite, d'accorder cette autorisation à chacun des partis politiques du Territoire sous tutelle. Ainsi qu'il est prévu dans le règlement en vigueur, l'absence de ces agents n'entraînerait pas la nullité des opérations.

176. Aux termes du règlement, le délai qui doit s'écouler entre la publication des listes électorales définitives et les élections est de 35 jours; la Mission estime qu'une période beaucoup plus courte suffirait pour le plébiscite, étant donné qu'aucun délai n'est à prévoir pour la présentation des candidatures et la campagne électorale des candidats. Les explications sur l'objet du plébiscite et les questions qui seront posées ainsi que la campagne générale pourront avoir lieu en même temps que les opérations d'établissement des listes électorales.

177. En ce qui concerne la création et l'organisation des bureaux de vote, le règlement électoral actuel dispose que le directeur du scrutin désigné dans chaque circonscription électorale doit doter chaque subdivision d'un nombre suffisant de bureaux de vote et répartir de la façon qui lui paraîtra la mieux appropriée les électeurs de la subdivision entre ces bureaux de vote. Il doit munir chaque bureau de vote d'exemplaires de la liste électorale du bureau intéressé, d'isoloirs, d'urnes et de bulletins de vote numérotés et attachés à une souche portant le même numéro. Chaque bureau de vote est confié à un président du scrutin, nommé par le directeur du scrutin, qui peut également désigner des assesseurs s'il le juge utile.

178. Le jour du vote, immédiatement avant l'ouverture du scrutin, le président du scrutin doit faire constater aux personnes dont la présence est prévue par la loi que les urnes sont vides; il doit ensuite fermer et sceller ces urnes et les conserver ainsi scellées jusqu'à la fin du vote.

179. Tout électeur qui désire voter doit se présenter en personne à l'un des assesseurs du bureau de vote qui lui a été indiqué. Après s'être assuré que le nom de l'électeur figure sur la liste électorale du bureau de vote et que l'électeur n'a pas déjà voté, l'assesseur lui remet un bulletin de vote, dont l'un des côtés doit être tout d'abord revêtu d'un cachet officiel. L'assesseur doit ensuite lire à haute voix le numéro d'inscription, les nom, adresse et état de l'électeur, tels qu'ils figurent sur

la liste électorale, porter le numéro d'inscription de l'électeur sur la souche du bulletin de vote, et enfin cocher le numéro de l'électeur sur la liste électorale afin d'indiquer qu'un bulletin de vote a été déposé, mais sans indiquer le numéro du bulletin.

180. Au moment où il reçoit son bulletin de vote, l'électeur doit presser son pouce gauche sur un tampon imbibé d'encre d'une qualité telle qu'elle ne puisse s'effacer avant une dizaine d'heures. Il doit ensuite se rendre immédiatement dans l'un des isolements et voter.

181. Si un électeur est incapable de déposer son bulletin de vote parce qu'il est aveugle ou frappé d'une autre incapacité physique, il doit appeler le président du scrutin et lui communiquer en particulier le nom du candidat de son choix; le président du scrutin doit alors déposer lui-même le bulletin dans l'urne correspondante.

182. Le règlement en vigueur prévoit en outre le vote par correspondance dans le cas particulier des fonctionnaires chargés des opérations électorales, qui sont admis à voter *in absentia*. Ce système ne paraît pas avoir donné de bons résultats, et son application restreinte à ces fonctionnaires a suscité de nombreuses critiques dans certaines régions. Étant donné qu'un système de vote par correspondance risquerait en tout état de cause d'être utilisé abusivement par des personnes qui n'habitent pas véritablement le Territoire sous tutelle, la Mission est d'avis que seuls les électeurs qui se présenteront en personne au bureau de vote indiqué devraient être autorisés à voter lors du plébiscite.

183. Le règlement comporte des dispositions détaillées relatives à l'usurpation de nom. Si l'agent scrutateur d'un candidat accuse un électeur, qui demande un bulletin de vote, avant qu'il ait quitté le bureau de vote, d'avoir décliné une fausse identité, et s'il s'engage à maintenir cette accusation devant les tribunaux, le président du scrutin peut ordonner l'arrestation de l'intéressé. On ne peut empêcher celui-ci de voter, mais on porte après son nom, sur l'exemplaire annoté de la liste électorale, la mention *Accusé d'usurpation de nom*. Si l'intéressé se reconnaît coupable, il n'est pas autorisé à voter; s'il l'a déjà fait, le président du scrutin doit noter le numéro de son bulletin, qui sera déclaré nul.

184. Si l'on s'aperçoit, au moment de remettre un bulletin de vote, qu'une autre personne a déjà voté sous le nom de l'intéressé, et si le président du scrutin a l'assurance que l'intéressé est bien l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale et qu'il n'a pas encore voté, le règlement prévoit qu'il lui sera remis un bulletin de vote dit « bulletin de substitution », dont la couleur diffère de celle des bulletins ordinaires. Au lieu de déposer le bulletin de substitution dans l'urne, le président du scrutin doit y inscrire le nom de l'électeur, son numéro d'inscription sur la liste électorale et le nom du candidat pour lequel l'électeur désire voter. On le range ensuite sous pli séparé et il ne sera pas compté lors du dépouillement avec les bulletins ordinaires; toutefois, le nom de l'électeur et son numéro d'inscription sont portés sur une liste spéciale appelée « liste des votes de substitution », dont il peut être fait état en cas de contestation électorale portée devant les tribunaux.

185. Selon la procédure fixée par le règlement, le président du scrutin fait, aussitôt que possible après la fin des opérations de vote et en présence des agents scrutateurs des candidats, des colis distincts, qu'il scelle

lui-même et qu'il remettra au directeur du scrutin, des objets dont la liste suit:

- a) Toutes les urnes, fermées et scellées de façon à empêcher l'introduction d'autres bulletins;
- b) Les bulletins inutilisés et les bulletins nuls;
- c) Les bulletins de substitution;
- d) Les exemplaires annotés de la liste électorale;
- e) Les souches des bulletins utilisés;
- f) La liste des votes de substitution.

186. Ces colis doivent être accompagnés d'une déclaration indiquant le nombre des bulletins confiés au président du scrutin, celui des bulletins nuls et celui des bulletins inutilisés.

187. La Mission a appris que le problème le plus difficile qui se soit posé aux fonctionnaires du gouvernement lors des élections de 1954 à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or a été d'assurer la bonne garde des urnes. En effet, certains bureaux de vote étaient situés à trois journées de marche d'une route carrossable et il fallait pour y parvenir traverser sans pont des rivières en crue. Les instructions données à ce sujet prévoyaient notamment qu'une escorte de police devait surveiller le transport des urnes envoyées par les présidents de scrutin aux directeurs de scrutin; ces derniers étaient tenus de veiller à ce que les urnes soient abritées et gardées au poste de police le plus proche si leur ouverture ne devait avoir lieu que le lendemain. Ce système paraît avoir donné de bons résultats, car aucune plainte pour violation d'urnes n'a été enregistrée à l'occasion des élections.

188. En vertu du règlement en vigueur, il incombe au directeur du scrutin d'en opérer le dépouillement en présence des agents vérificateurs nommés par les candidats. Le directeur du scrutin doit autant que possible ne pas interrompre le dépouillement avant de l'avoir achevé. Lorsqu'il a ouvert une urne, il lui faut compter et enregistrer le nombre des bulletins qu'elle renferme avant d'ouvrir une autre urne. Tout bulletin qui ne porte pas le cachet officiel est déclaré nul; le directeur du scrutin y inscrit la mention *Annulé*. Si l'un des agents vérificateurs nommés par les candidats conteste sa décision, il doit ajouter les mots *Annulation contestée*.

189. La décision que prend le directeur du scrutin sur toute question ayant trait à un bulletin de vote est définitive et n'est sujette à réformation qu'en cas de contestation électorale régulière.

190. Les règlements en vigueur prévoient qu'après le dépouillement du scrutin le directeur du scrutin range les bulletins valables et les bulletins nuls sous des plis séparés et scellés pour chaque candidat; le nom du candidat est inscrit à l'extérieur du pli. Le directeur du scrutin vérifie ensuite les décomptes de bulletins de vote qui lui ont été communiqués par les différents présidents du scrutin en les comparant aux nombres de bulletins qu'il a lui-même enregistrés en ce qui concerne les bulletins valables, les bulletins inutilisés ou nuls, et les bulletins de substitution, et il scelle chaque pli après en avoir vérifié le contenu. Le directeur du scrutin établit un état indiquant le nombre des bulletins qui ont été déclarés nuls parce qu'ils ne portaient pas le cachet officiel et les résultats du dénombrement après vérification; les agents vérificateurs nommés par les candidats sont autorisés, sur leur demande, à prendre copie de cet état.

191. Lorsque les résultats de l'élection sont établis, le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui a

obtenu la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le directeur du scrutin doit ordonner un pointage; si la situation n'est pas modifiée à la suite du pointage, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans la circonscription électorale en question.

192. Pour le plébiscite, la Mission recommande que l'on publie les résultats du vote dans chaque circonscription électorale ou subdivision dès l'achèvement du dépouillement. Il y a lieu de signaler que la présentation des contestations électorales ne peut se faire qu'après la publication des résultats.

193. Une fois le dépouillement effectué, le directeur du scrutin doit, aux termes du règlement, prendre avec le greffier principal de la Cour suprême des dispositions pour la garde des documents relatifs à la conduite des élections; ces documents sont détruits après un délai de six mois, à moins que la Cour suprême, saisie d'une plainte relative à l'élection, n'en ordonne autrement.

194. Le règlement contient également des dispositions relatives aux infractions et aux peines qui les frappent, notamment en ce qui concerne la violation du secret du vote, les actes de corruption, la manipulation des bulletins, l'exercice de pressions, l'usurpation de nom et les actes tendant à troubler les réunions électorales publiques autorisées par la loi.

195. La Mission recommande que l'on maintienne ces dispositions en vigueur pour le plébiscite sous réserve des modifications nécessaires, par exemple pour ce qui est des dispositions qui concernent les candidats aux élections.

196. La Mission a appris que d'une manière générale les élections de 1954, comme l'établissement des listes électorales, se sont déroulées d'une façon satisfaisante et dans l'ordre; elle a cependant été informée du fait que l'expérience a révélé la nécessité d'apporter des améliorations à certaines des dispositions d'ordre technique que prévoit le règlement électoral. En voici quelques exemples.

197. En 1954, il s'est produit une certaine confusion quant à l'emploi des bulletins de substitution; il semble donc nécessaire de préciser la procédure sur ce point en vue du plébiscite.

198. De nombreux bureaux de vote n'étaient pas assez bien équipés pour assurer le secret du vote; dans certains cas, il était possible de suivre les gestes de l'électeur à travers les parois transparentes des isolements.

199. Les heures fixées par le règlement électoral — de 6 heures du matin à 18 heures — ont paru beaucoup trop longues, surtout si l'on tient compte des préparatifs que doivent faire les fonctionnaires chargés des élections avant l'ouverture des locaux de vote et de la nécessité de procéder, avant la tombée de la nuit, au dénombrement des bulletins et à l'établissement de toute la documentation qui doit être transmise au directeur du scrutin. D'autre part, le fait que le règlement fixe à 18 heures la clôture des opérations de vote a été interprété comme signifiant qu'aucun bulletin ne devait être déposé dans l'urne après 18 heures, même si les électeurs étaient arrivés au bureau de vote avant 18 heures et attendaient leur tour.

200. De nombreux électeurs ont déposé leur bulletin en dehors de l'urne: ils les ont placés soit sur le dessus des urnes, soit entre deux urnes, au lieu de les introduire

dans la fente prévue à cet effet: cela indique bien qu'il faut préciser les directives données aux électeurs et multiplier les inspections dans les isolements.

201. La Mission propose que l'on confie à l'Autorité administrante, représentée par le Gouverneur, le soin d'apporter au règlement électoral toutes modifications nécessaires pour les besoins du plébiscite.

202. A son avis, le Commissaire des Nations Unies au plébiscite devrait donner aux observateurs des Nations Unies l'ordre de surveiller l'organisation du plébiscite dans la période précédant immédiatement le jour du vote. Le jour du plébiscite, les observateurs des Nations Unies devraient visiter le plus grand nombre possible de bureaux de vote dans les circonscriptions auxquelles ils sont affectés.

203. En ce qui concerne les mesures à prendre pour le dépouillement du scrutin, la Mission recommande que les urnes ne soient ouvertes et les bulletins comptés qu'en présence d'un observateur des Nations Unies. En outre, chaque observateur des Nations Unies devrait avoir libre accès à tous les renseignements intéressant les résultats du vote dans la circonscription à laquelle il est affecté. Ces renseignements doivent s'étendre aux infractions électorales, aux accusations d'irrégularités commises dans le vote, etc.

G. — CONTESTATIONS RELATIVES AU PLÉBISCITE

204. La Mission recommande d'appliquer une procédure spéciale en ce qui concerne la réception et l'examen des contestations ayant trait à la conduite des opérations du plébiscite lorsque ces contestations contiennent des allégations qui, si elles étaient fondées, modifieraient les résultats du plébiscite ou entraîneraient son annulation dans une circonscription électorale quelconque.

205. D'après le règlement en vigueur, il appartient à la Cour divisionnaire de la Cour suprême de la Côte-de-l'Or de connaître des contestations qui mettent en cause les résultats des élections à l'Assemblée législative ou demandent l'annulation de l'élection d'un candidat qui se serait livré au cours de l'élection à des actes entachés de corruption ou d'illégalité. Les contestations de ce genre peuvent être présentées par l'*Attorney-General* ou par tout électeur, dans le délai d'un mois à compter de la date de la publication du résultat des élections à la *Gold Coast Gazette*.

206. En ce qui concerne l'examen des contestations tendant à mettre en cause les résultats du plébiscite, la Mission recommande que l'on invite l'Autorité administrante à instituer un tribunal spécial, présidé par un magistrat choisi hors du Territoire sous tutelle et de la Côte-de-l'Or. Ce tribunal devrait indiquer, dans la décision qu'il rendrait sur chaque contestation, les faits qu'il aura établis. Cette décision devrait être dûment enregistrée et soumise au représentant de l'Autorité administrante chargé de l'organisation du plébiscite. Le Commissaire des Nations Unies au plébiscite devrait aussi en avoir communication; il devrait en tout cas avoir la possibilité d'assister à l'audience du tribunal. Le représentant de l'Autorité administrante devrait, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies au plébiscite, avoir pouvoir de déclarer nul le résultat du plébiscite dans toute circonscription électorale et d'ordonner que l'on y procède à un second vote, au cas où les faits établis par le tribunal imposeraient cette solution.

207. La Mission propose également que des dispositions soient prises pour prévenir les contestations inconsidérées et frauduleuses tendant à mettre en cause les résultats du plébiscite.

208. La Mission propose en outre d'écourter le délai de présentation des contestations relatives au plébiscite et d'accélérer la procédure devant le tribunal, de façon que le Commissaire au plébiscite soit en mesure de soumettre son rapport sur les opérations du plébiscite à l'Assemblée générale dans le délai le plus bref.

H. — DATE DU PLÉBISCITE

209. Compte tenu des procédures décrites plus haut, les opérations du plébiscite demanderont environ quatre mois et demi, depuis l'établissement des listes électorales jusqu'au dépouillement du scrutin. La Mission tient à rappeler qu'en arrêtant la date du vote il y aurait intérêt à veiller à ce que les opérations d'inscription sur les listes électorales et les opérations de vote n'aient pas lieu pendant la saison des pluies, qui s'étend de la mi-mai à la fin d'octobre.

ANNEXE I

RÉSUMÉ DES VUES COMMUNIQUÉES À LA MISSION AU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

1. — CONVERSATIONS PRÉLIMINAIRES À ACCRA

1. La Mission est arrivée par avion à Accra, le 10 août 1955; elle a passé trois jours dans la capitale de la Côte-de-l'Or et s'est rendue à Tamalé, dans le nord, le 13 août. A Accra, la Mission a consacré la majeure partie de son temps à des conversations préliminaires avec les chefs des départements ministériels et à la mise au point de l'itinéraire détaillé qu'elle suivrait au Togo sous administration britannique.

2. Les 11 et 12 août, les membres de la Mission se sont entretenus avec le Gouverneur de la Côte-de-l'Or, sir Charles Arden-Clarke, avec le Premier Ministre, M. Kwame Nkrumah, et avec d'autres ministres du Gouvernement de la Côte-de-l'Or; ils ont pu recueillir ainsi des renseignements intéressants sur des questions politiques et sur l'évolution de la situation dans le Territoire sous tutelle et dans la Côte-de-l'Or.

3. Dès son arrivée dans la Côte-de-l'Or, la Mission a décidé de recevoir un nombre aussi grand que possible de délégations et de personnalités représentatives du Territoire sous tutelle; pendant son séjour, elle a eu deux entrevues officielles avec les dirigeants du Togoland Congress et avec le révérend F. R. Ametowobla, qui représente la région orientale de Ho à l'Assemblée législative. Au cours de ces entretiens, la Mission a reçu le premier des mémoires (voir ci-dessous annexe III) exposant les vues du Togoland Congress. Dans ce document, le Togoland Congress déclarait que son but est de réaliser l'unification et l'indépendance des deux Territoires sous tutelle du Togo. Il estimait toutefois que le moment n'était pas encore venu d'organiser un plébiscite, parce que: 1) on ignorait encore si le Togo sous administration française pourrait s'unir au Togo sous administration britannique devenu indépendant, et, dans l'affirmative, quand il pourrait le faire; 2) il serait difficile de procéder à une consultation populaire sincère du fait de l'union administrative qui existe à l'heure actuelle entre le Togo sous administration britannique et la Côte-de-l'Or. Le Togoland Congress a proposé que l'on fasse tout d'abord du Togo sous administration britannique une entité distincte en le dotant d'un organe législatif propre. Un plébiscite pourrait ensuite être organisé lorsque la population du Togo sous administration française serait elle aussi en mesure de décider de son avenir.

2. — CONSEIL DES TERRITOIRES DU NORD

4. Le 13 août 1955, la Mission s'est rendue par avion d'Accra à Tamalé (ville de la Côte-de-l'Or et siège administratif de la région des Territoires du Nord, qui comprend la Zone nord du Togo sous administration britannique); le lendemain, la Mission a rencontré les membres du Comité permanent du Conseil des Territoires du Nord.

5. Le Conseil des Territoires du Nord est un organisme consultatif régional, de caractère représentatif, chargé de veiller au bien-être des habitants d'une région dont la Zone nord du Togo britannique ne constitue qu'une petite partie. Le Conseil se compose de 22 membres, dont 21 sont élus par les conseils de district, le 22^{ème} étant élu par deux conseils locaux (tous deux de la Côte-de-l'Or) siégeant en séance mixte. La Mission a appris qu'au moment de sa visite, le Conseil comptait parmi ses membres 4 représentants du Togo sous administration britannique, dont l'un appartenait également au Comité permanent (lequel compte 8 membres).

6. Au cours de son entretien avec les membres du Comité permanent, la Mission a appris qu'une très importante fraction de la population était en faveur de l'union de la Zone nord du Togo sous administration britannique avec les Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or, afin de sauvegarder l'unité des tribus (Dagomba, Mamproussi et Koussassi) dont les membres habitent de part et

d'autre de la frontière. D'après les membres du Comité permanent, le loyalisme de la population est essentiellement inspiré par les origines tribales; les habitants du sud sont considérés comme des étrangers. A leur avis, il est probable que moins de 5 pour 100 de la population de la Zone nord du Togo sous administration britannique votera contre le rattachement à la Côte-de-l'Or. M. S. D. Dombo, président du NPP (Northern People's Party), dont les candidats ont enlevé aux élections de 1954 à l'Assemblée législative la moitié des sièges des circonscriptions situées en tout ou en partie dans la Zone nord, a déclaré que le NPP était en faveur du rattachement de la Zone nord du Togo sous administration britannique aux Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or.

3. — DISTRICT ADMINISTRATIF DE MAMPROUSSI

a) Région de Koussassi

Conseils locaux	Sièges
Agolle ¹	Bawkou (Côte-de-l'Or)
Agolle oriental	Tempané

7. Le chef Koussassi — *Bawkou-Naba* — vit à Bawkou tout près de la frontière du Togo sous administration britannique. Au cours d'une entrevue officielle, il a fait savoir à la Mission que son peuple tout entier désirait rester soumis à l'autorité du chef suprême des Mamproussis, le *Na-Yiri*, et être administré par le Royaume-Uni plutôt que par la France.

8. A Poussiga, la Mission a eu une entrevue avec le chef local et avec certains membres du conseil local d'Agolle, représentant des circonscriptions électorales situées à l'intérieur du Territoire sous tutelle. Ils ont émis le vœu de ne pas être séparés de leurs frères de la Côte-de-l'Or et ont exprimé le désir de demeurer sous l'autorité du *Bawkou-Naba* et du *Na-Yiri*. M. Jambadi Awuni, appartenant au NPP et représentant à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or la circonscription électorale centrale de Koussassi, était également présent; il a donné lecture, au nom de ses mandants, d'une déclaration en faveur du rattachement aux Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or.

9. La Mission n'a pas pu, en raison de pluies torrentielles, parvenir jusqu'à Tempané, où elle devait rencontrer les chefs locaux et la population, notamment des membres du conseil local de l'Agolle oriental. Cependant, le *Tempané-Naba* et quelques autres porte-parole de la population, notamment M. Amadu Seidu, représentant de la région au Conseil des Territoires du Nord, ont franchi à gué un cours d'eau grossi par les pluies et ont fait des déclarations aux membres de la Mission; plusieurs autres personnes vivant à proximité du cours d'eau ont également présenté des déclarations. Ils ont affirmé que les populations de cette région étaient loyales au *Bawkou-Naba* et au *Na-Yiri* et ils ont exprimé leur désir de continuer à faire partie de la Côte-de-l'Or. Ils ont ajouté que, si l'on réalisait contre leur gré l'union des deux Togos, seules leurs terres seraient réunies, car pour leur part ils rejoindraient leurs frères dans la Côte-de-l'Or. M. Amadu Seidu, sympathisant du CPP (Convention People's Party), a complété, dans une déclaration, une précédente communication écrite dans laquelle il se prononçait pour la suppression de la « frontière artificielle » entre le Togo sous administration britannique et la Côte-de-l'Or et en faveur de l'association du Togo avec une Côte-de-l'Or autonome.

b) Zone méridionale de Mamproussi

Conseils locaux	Sièges
Nalerigou ²	Nalerigou (Côte-de-l'Or)
Yunyoo	Yunyoo
Boukpourougou	Boukpourougou

¹ N'est situé qu'en partie dans le Territoire sous tutelle.
² N'est situé qu'en partie dans le Territoire sous tutelle.

10. Le chef suprême des Mamproussis, le *Na-Yiri*, vit à Nalerigou. Lorsque les membres de la Mission ont rendu visite au *Na-Yiri* et aux anciens, ils ont été saisis d'une déclaration écrite aux termes de laquelle la population du Togo sous administration britannique devrait être consultée au moyen d'un plébiscite, les questions posées devant être simples, savoir: 1) « Voulez-vous être réunis aux Territoires du Nord? » 2) « Voulez-vous que le Togo soit indépendant? » Le système électoral devrait être le système prévu pour les élections à l'Assemblée législative. Le *Na-Yiri* a affirmé que la plus grande partie de la Zone nord du Territoire sous tutelle, ainsi que d'importantes régions du Togo sous administration française et de la Haute-Volta, relevaient précédemment de son autorité. Il n'a nullement prétendu parler au nom de la population placée sous administration française, mais il a demandé la suppression immédiate de la frontière « imaginaire » qui sépare son peuple dans les Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or et dans la Zone nord du Togo sous administration britannique. Il a refusé de dire combien de ses sujets vivant dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique pourraient demander à être unis à la population de la Zone sud du Territoire, déclarant que seul un référendum permettrait d'en connaître le nombre, mais il a dit que pour les Mamproussis du Togo du Nord, les habitants du Sud étaient des amis, tandis que leurs voisins de la Côte-de-l'Or étaient des frères.

11. M. Bawumia Mumuni, membre de l'Assemblée législative pour le Mamproussi du Sud-Est (qui se compose des circonscriptions énumérées ci-dessus), s'est également entretenu avec la Mission à Nalerigou. Il a déclaré qu'il ne faisait aucun doute que la très grande majorité de ses électeurs du Togo du Nord souhaitaient le rattachement à la Côte-de-l'Or et au royaume du *Na-Yiri*; tous leurs fétiches tribaux se trouvent à Nalerigou. Il a ajouté que la population n'avait aucun lien avec le Togo du Sud, mais que la Mission rencontrerait probablement quelques individus qui s'étaient laissés convaincre par des politiciens du sud et qui demandaient l'unification.

i) *Circonscription du conseil local de Nalerigou*

12. Seule une petite partie de cette circonscription se trouve à l'intérieur du Territoire sous tutelle, mais la Mission n'a pas eu la possibilité de la visiter.

ii) *Circonscription du conseil local de Yunyoo*

13. La circonscription de ce conseil local se trouve entièrement dans le Territoire sous tutelle; la population est composée en grande majorité de Konkombas. A Yunyoo, la Mission a rencontré le *Yunyoorana*, plusieurs sous-chefs et des membres du conseil local de Yunyoo. Le *Yunyoorana* a déclaré que lui-même et son peuple « servaient le *Na-Yiri* » et désiraient être rattachés à la Côte-de-l'Or. Trois sous-chefs ont exprimé le même point de vue, et quatre membres du conseil local ont déclaré qu'ils s'opposaient à l'unification des deux Togos, qu'ils savaient que le *Na-Yiri* était leur « père » et qu'ils désiraient « rester avec lui ».

iii) *Circonscription du conseil local de Bounkpourougou*

14. La population de cette circonscription est essentiellement constituée par les B'Mobas, tribu dont une partie habite les régions adjacentes situées dans le Togo sous administration française.

15. En se rendant à Bounkpourougou, le chef-lieu, la Mission s'est arrêté dans plusieurs des villages qui jalonnent la route, en particulier à Nakpandouri, qui se trouve à la frontière de la Côte-de-l'Or. Le chef local lui a indiqué que les B'Mobas devaient allégeance au *Na-Yiri* et désiraient être associés aux populations de la Côte-de-l'Or relevant de son autorité. Il a déclaré que les habitants de la région partageaient unanimement ce point de vue et cette assertion a été confirmée par un notable et par le prêtre indigène (*tendana*). Toutefois, un jeune autochtone, M. Nyankuen, fils du chef défunt, a exprimé la crainte que la population de la Colonie de la Côte-de-l'Or et les Achantis n'exercent sur les B'Mobas une pression excessive lorsque les blancs quitteront la Côte-de-l'Or.

16. Au moment où la Mission allait partir, la section B'Moba de la Togoland Youth Organization lui a présenté un mémoire émanant de M. Nyankuen et de 90 autres personnes, dont M. J. P. Kona, Secrétaire local du Togoland Congress, avait authentifié toutes les signatures. Les auteurs du mémoire invitaient la Mission à recommander qu'on laisse aux Togolais eux-mêmes

le soin de décider de leur avenir par un référendum ou par tel autre procédé démocratique que l'Organisation des Nations Unies jugerait approprié. La Togoland Youth Organization s'opposait au rattachement du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or tant que le Territoire n'aurait pas accédé à l'indépendance; elle demandait que l'on dotât le Territoire sous tutelle d'une législature distincte qui resterait en fonction jusqu'au moment où les populations des deux Togos seraient en mesure de se prononcer sur leur avenir.

17. Les membres de la Mission ont interrogé plusieurs des signataires; certains d'entre eux ont déclaré ignorer le contenu du mémoire; d'autres, notamment M. Nyankuen, ont indiqué qu'ils l'avaient signé parce qu'ils étaient Togolais. Le chef s'est montré très irrité que l'on ait remis directement un document à la Mission sans passer par son intermédiaire, et il a demandé à la Mission de lui retourner le mémoire.

18. Un incident du même genre s'est produit au village de Bindé. Le chef de cette région, dont la population est hétérogène — lui-même appartient à la tribu des Mamproussis — a fait observer aux membres de la Mission que les habitants considéraient le *Na-Yiri* comme leur père. Il désirait des élections et estimait que toutes les personnes déjà inscrites devaient avoir le droit de voter. Il a indiqué que la population ne souhaitait ni l'unification avec le Togo sous administration française ni l'indépendance. Un jeune agriculteur de la région, M. Samsah, a remis à la Mission une communication émanant de la section de Bindé de la Bimoba Youth Organization, en déclarant très simplement qu'il se considérait comme Togolais. Les auteurs de la communication ne parlaient pas seulement d'un « référendum tenu sous les auspices de la Commission des Nations Unies en 1956 »; ils prétendaient aussi que des chefs puissants de la Côte-de-l'Or avaient trompé les chefs et les autorités traditionnelles du Territoire sous tutelle en leur disant qu'en cas d'unification les deux Togos seraient confiés à l'administration de la France et que de nombreux chefs locaux avaient reçu des menaces d'emprisonnement et de destitution. Comme pour le mémoire mentionné ci-dessus (par. 16 et 17), les neuf signatures avaient été authentifiées par M. J. P. Kona, du Togoland Congress.

19. Les chefs de plusieurs autres villages de moindre importance qui étaient venus à la rencontre de la Mission, lui ont dit qu'ils considéraient le *Na-Yiri* comme leur « père » et qu'ils étaient en faveur du rattachement. Ils ont affirmé — sans que personne ne les contredise — qu'ils étaient les porte-parole de toute la population sur laquelle ils exerçaient leur autorité.

20. L'averse torrentielle survenue à l'arrivée de la Mission à Bounkpourougou a résonné si bruyamment sur le toit métallique de la salle de réunion qu'il était impossible d'entendre autre chose et que l'audience a dû commencer avec une heure de retard environ. Dans l'intervalle, les personnalités de l'entourage du chef, le *Bounkpourougou-Naba*, avaient presque toutes remis aux membres de la Mission de petits morceaux de papier portant des slogans tels que « A bas le rattachement », « Nous voulons une législature distincte pour le Togo sous administration britannique », « Nous voulons l'indépendance », « L'unification à tout prix ». La mission a reçu aussi plusieurs communications semblables, quant au contenu et au format, aux mémoires dont elle avait déjà été saisie. M. Kona en avait aussi authentifié les signatures. L'un des mémoires portait le sceau du *Bounkpourougou-Naba* lui-même et les signatures de 19 sous-chefs.

21. Après que le bruit de la pluie eut cessé, le *Bounkpourougou-Naba* a reconnu qu'il avait signé le mémoire; il a toutefois ajouté qu'il n'avait, quant à lui, aucune opinion sur l'avenir qui devait être celui du Togo sous administration britannique, précisant qu'il attendrait les résultats du vote de la population du Territoire. Quoi qu'il en soit, le *Bounkpourougou-Naba* a demandé aux membres de la Mission de le conseiller et de conseiller ses sujets sur les questions dont traitaient les communications qui avaient été présentées. Il a précisé que certains de ses sujets habitaient au Togo sous administration britannique, que d'autres vivaient au Togo sous administration française, et que les populations devraient résoudre par un vote les différends qui les opposent.

22. Les membres de la Mission se sont entretenus avec sept des sous-chefs qui avaient signé le mémoire. La majorité leur a déclaré ne rien savoir de son contenu; toutefois, cinq d'entre eux ont

indiqué qu'ils étaient Togolais et que, pour cette raison, ils voulaient se séparer de la Côte-de-l'Or et souhaitent l'unification des deux Togos.

23. L'un des mémoires était signé de plusieurs membres de la tribu des Tchokossis, qui parlaient — ont-ils dit — au nom de 34 réfugiés venus du Togo sous administration française; ils se sont prononcés en faveur de l'unification du Togo, mais se sont opposés à ce que l'administration du territoire unifié soit confiée à la France.

24. M. Kona, secrétaire de la section locale du Togoland Congress, a pris alors la parole. Il a déclaré qu'il avait minutieusement expliqué le sens des communications aux personnes qui y avaient apposé leur marque et que leur consentement avait été parfaitement libre. Si certains prétendaient maintenant qu'ils ne connaissaient pas le contenu de ces mémoires, ils voulaient dire simplement qu'étant illettrés, ils n'avaient pas été en mesure de les lire. M. Kona s'est ensuite nettement prononcé en faveur de l'unification. Il a ajouté que la population de la région avait été gouvernée par les Tchokossis et n'avait été placée sous l'autorité du *Na-Yiri* qu'en 1922. La tribu des B'Mobas était divisée par la frontière et son chef suprême se trouvait à Bogou, au Togo sous administration française. M. J. P. Kona s'est déclaré favorable à un référendum, auquel, selon lui, toutes les personnes résidant sur le Territoire — y compris les personnes récemment installées — devraient être autorisées à prendre part.

25. Un chef Moshi qui habitait le village depuis neuf ans a été la seule personne à se prononcer en faveur du rattachement à la Côte-de-l'Or.

26. Le lendemain matin, la Mission est venue prendre congé du *Na-Yiri* à Nalerigou; le *Na-Yiri* leur a tendu une lettre qu'il venait de recevoir et qui portait le sceau du *Bounkpourougou-Naba*. Dans cette lettre, le *Naba* indiquait en s'excusant qu'il avait été trompé par M. Kona et assurait le *Na-Yiri* de son indéfectible loyauté. Ses derniers mots étaient les suivants: « A bas la séparation. Vive le rattachement ».

4. — DISTRICT ADMINISTRATIF DE DAGOMBA

27. Ce district se trouve situé en partie dans la Côte-de-l'Or et en partie dans la région septentrionale du Territoire sous tutelle. Il comprend deux États traditionnels: Dagomba et Nanoumba, dont chacun est doté d'un conseil de district.

a) Circonscription du conseil de district de Dagomba

28. Cette circonscription est délimitée par les frontières traditionnelles de l'État de Dagomba, dont le chef supérieur, le *Ya-Na*, réside à Yendi, dans le Territoire sous tutelle. Le Dagomba occidental est situé entièrement dans la Côte-de-l'Or; le Dagomba oriental, qui se trouve à l'intérieur du Territoire sous tutelle, a une population hétérogène composée en partie de membres de la tribu des Dagombas et, en partie, de Konkombas, de Tchokossis et, dans une plus faible proportion, de B'Mobas, qui reconnaissent la suzeraineté des Dagombas. Ces derniers vivent pour la plupart à l'est de la région, à proximité de la frontière du Togo sous administration française, où vivent un grand nombre de membres de leur tribu. Les membres de ces diverses tribus ont des représentants parmi les éléments non traditionnels du conseil de district et des conseils locaux de chaque région.

29. Les conseils locaux de la circonscription du conseil de district de Dagomba (siège administratif: Yendi) se trouvent entièrement ou partiellement situés dans le Territoire sous tutelle. Ce sont les suivants:

Conseils locaux	Sièges
Yendi	Yendi
Gushiago	Goushiagou
Sunson	Sunson
Mion ³	Sambu
Kworli	Zabzugu
Yelsori	Nakpali
Chereponi	Chereponi

30. Au cours d'une réunion qui s'est tenue à Yendi le 19 août 1955, les membres de la Mission se sont entretenus avec le *Ya-Na*

³ Situé en partie seulement dans le Territoire sous tutelle.

ainsi qu'avec les membres du conseil de district de Dagomba et des conseils locaux de Yendi, Yelsori et Kworli. Un mémoire signé par le *Ya-Na* et les présidents de ces conseils a été présenté au nom de ces personnalités. Les auteurs de ce mémoire exprimaient l'espoir que la Mission recommanderait au Conseil de tutelle la méthode la mieux appropriée pour « donner satisfaction aux revendications que nous avons présentées en vue de faire partie de la même communauté que nos frères, nos sœurs et nos parents qui vivent dans la Côte-de-l'Or ». Il était indiqué ensuite dans le mémoire que les chefs et les habitants de la partie de l'État de Dagomba située dans le Togo sous administration britannique ne s'étaient pas départis de la position qu'ils avaient fait connaître précédemment à l'Organisation des Nations Unies par la voie de pétitions écrites ou orales. En ce qui concerne le plébiscite qui, ainsi qu'il a été suggéré, pourrait être recommandé par la Mission, ils ont déclaré qu'ils étaient prêts à accepter tout moyen permettant de déterminer les vœux de la population, pourvu que la procédure fût simple et facilement compréhensible par l'habitant moyen, qui est illettré.

31. Au cours de la séance qui s'est tenue ultérieurement dans le bureau de la Mission à Yendi, le conseil de district de Dagomba a présenté une communication écrite. Le porte-parole du conseil de district a fait savoir que les membres du Conseil se déclaraient en faveur d'un plébiscite à condition que ce dernier ait lieu dans l'ensemble de l'État ou du district. Deux urnes devraient être utilisées, l'une pour les votes en faveur du rattachement à la Côte-de-l'Or, l'autre pour les votes en faveur de l'unification des deux Togos. Le droit de participer au vote devrait être déterminé d'après la coutume: seuls seraient admis à prendre part au vote les Togolais de naissance ou les personnes ayant résidé dans le Territoire pendant 20 ans et s'étant acquittées de l'impôt de capitation pendant cette période. Les personnes résidant de façon permanente dans la Côte-de-l'Or ne devraient pas être admises à voter. L'âge minimum des électeurs devrait être fixé à 18 ans et le vote devrait être ouvert aux hommes et aux femmes.

32. Au cours de cette même séance, la Mission a entendu des déclarations orales et reçu des communications écrites de la part d'un grand nombre de groupes, de chefs et de simples particuliers. Parmi eux, se trouvaient la Togoland Youth Association du Dagomba, affiliée au CPP; la section du NPP de Yendi, dont les membres sont recrutés dans le district du Dagomba oriental; la Dagomba Youth Organization; la Konkomba Youth Association, qui déclare compter 550 membres répartis dans les circonscriptions des conseils locaux de Yendi, de Saboba et de Demon; le vénérable chef de Naho, qui représentait une importante région du Dagomba oriental, peuplée de tribus Konkombas, et qui avait effectué un long et pénible voyage pour venir s'entretenir avec les membres de la Mission; le *Bogu-Na*, qui déclare représenter six villages de la circonscription du conseil local de Yendi; le chef de Gbungbalaga; et divers autres groupements, comme la Kworli Farmers' Union, la Bumbaliga and Adibu Farmers' Association, la Yendi Drivers' Union, la Lorry Park Collectors' Union et la Yendi Market Women's Society. Toutes ces organisations, ainsi que divers particuliers, ont exprimé le désir de voir se réaliser l'intégration à la Côte-de-l'Or, afin que soit maintenue l'unité de l'État de Dagomba. Le seul point à propos duquel des opinions divergentes ont été exprimées concernait la procédure à suivre dans le cas d'un référendum. La Togoland Youth Association partageait l'avis des membres du conseil de district de Dagomba: un plébiscite devrait avoir lieu et les électeurs ne devraient avoir le choix qu'entre deux solutions, le rattachement ou l'unification. Le porte-parole de cette association a déclaré ensuite que le droit de vote ne devrait être accordé qu'aux hommes et aux femmes âgés de plus de 18 ans, nés au Togo ou ayant résidé dans ce pays pendant 20 ans. Il a toutefois précisé qu'une exception devrait être faite, à son avis, dans le cas des Togolais de naissance employés comme fonctionnaires dans la Côte-de-l'Or. Le représentant de la Dagomba Youth Association, dans une déclaration orale, a demandé qu'un plébiscite distinct ait lieu dans la région de Dagomba (à l'exclusion de la région de Nanoumba); il a précisé en outre que les questions faisant l'objet du vote devraient avoir pour but de déterminer si l'électeur doit fidélité et obéissance au *Ya-Na* ou à tout autre chef supérieur. A son avis, les conditions requises pour prendre part au vote devraient être les mêmes que celles qui règlent les élections à l'Assemblée législative, et l'âge minimum des électeurs devrait

être de 21 ans. Le représentant de la Konkomba Youth Association a exprimé des opinions semblables à celles des membres du conseil de district de Dagomba, mais il a déclaré estimer que les conditions de participation au vote devraient être strictement conformes à la coutume traditionnelle et que les enfants de plus de 6 ans devraient être admis à participer au vote.

33. Au cours de cette même séance, la Mission a entendu la déclaration orale d'un représentant de la Sokodé Youth Association, qui a déclaré s'être enfié du Togo sous administration française plusieurs années auparavant et vouloir demeurer sous l'administration de la Côte-de-l'Or.

j) Circonscription du conseil local de Gushiago

34. Cette circonscription est située au nord-est de la circonscription du conseil de district de Dagomba. Sa population est composée principalement de Dagombas.

35. Au cours de l'entretien qu'ils ont eu avec les membres du conseil local, les membres de la Mission ont entendu une adresse dont le *Goushei-Na*, président, a donné lecture. L'auteur de ce document affirmait que les habitants de la circonscription étaient totalement opposés à l'unification et souhaitaient voir se réaliser le rattachement à la Côte-de-l'Or, où se trouvent leurs biens et où les traditions sont identiques aux leurs. Cette déclaration a été confirmée par plusieurs membres du conseil, y compris un membre de la tribu Konkomba, qui a affirmé que les membres de sa tribu étaient satisfaits de l'administration des Dagombas et qu'ils partageaient leur façon de voir.

36. Aucune opinion dissidente n'a été exprimée.

ii) Circonscription du conseil local de Sunson

37. Cette circonscription est située au nord de Yendi et elle se trouve entièrement dans le Territoire sous tutelle. Sa population est composée de Dagombas et d'un groupe assez important de Konkombas. Son centre administratif est à Sunson, situé à 15 milles au nord de Yendi.

38. Deux membres de la Mission se sont rendus en visite à Sunson le 20 août 1955. Malgré la pluie, les membres de la Mission ont été reçus par le *Sunson-Na*, les membres du conseil local et un groupe important de villageois. Le *Sunson-Na* a présenté au nom du conseil local un mémoire faisant état de l'opposition des membres du conseil à l'unification et du désir des habitants de faire partie de la même communauté que les autres Dagombas qui vivent en Côte-de-l'Or. Il a montré aux membres de la Mission deux communications réclamant l'unification des deux Togos; ces communications, a-t-il précisé, lui avaient été données par des illettrés auxquels elles avaient été remises par des politiciens éwés se livrant à des activités secrètes dans la circonscription.

39. Bien que son « linguiste » ait manifesté plusieurs fois sa désapprobation, le chef a invité d'autres membres de l'assistance à exprimer leurs opinions. L'un des membres du conseil local a appuyé les revendications en faveur du rattachement, et M. J. Bledu, représentant de la Konkomba Youth Association, a présenté un mémoire où se trouvaient exprimés les mêmes vœux. M. Bledu a déclaré que, bien qu'il y ait quelques tribus Konkomba au Togo sous administration française, ces tribus appartenaient à des clans différents — dont les dialectes et les coutumes sont différents — et que les membres de ces tribus avaient peu de chose en commun avec leurs parents du Togo sous administration britannique. Il a également montré aux membres de la Mission 21 feuilles de papier portant des revendications en faveur de l'unification, et il a précisé que ces feuillets avaient été distribués aux illettrés par des politiciens éwés.

iii) Circonscription du conseil local de Mion

40. Cette circonscription s'étend sur environ 8 milles à l'ouest de Yendi et elle se trouve en partie comprise dans le Togo sous administration britannique et en partie dans la Côte-de-l'Or. Son centre administratif se trouve à Sambu, au Togo. Ses habitants sont principalement des Dagombas.

41. Le 20 août 1955, Sambu a reçu la visite de deux membres de la Mission. Une séance s'est tenue au siège du conseil local et le chef (*Mionlana*), ainsi que les membres du conseil local, y assistaient. Une déclaration écrite du chef, présentée au nom du conseil, a été lue aux membres de la Mission par deux membres

du conseil, un sous-chef, et un agriculteur de la région. Ils se sont tous fermement prononcés en faveur du rattachement et ils ont demandé la suppression de la frontière qui sépare la Côte-de-l'Or du Togo sous administration britannique. Malgré la pluie qui tombait en abondance, un grand nombre de villageois se sont réunis pour manifester contre l'unification du Togo.

iv) Circonscription du conseil local de Kworli

42. Cette circonscription est située au sud de Yendi, à l'est du fleuve Oti. Sa population est composée principalement de Dagombas et de Konkombas.

43. L'état du fleuve n'a pas permis à la Mission de visiter cette circonscription, mais le chef de Kworli et les représentants de la Kworli Farmers' Association ont été reçus dans les bureaux de la Mission, à Yendi. Le chef de Kworli (dans une communication écrite présentée au nom du conseil local et des habitants de la région) et le représentant de la Kworli Farmers' Union (dans une déclaration orale) ont affirmé leur désir de voir se réaliser le rattachement à la Côte-de-l'Or.

v) Circonscription du conseil local de Yelsori

44. La mission n'a pu se rendre dans cette circonscription, également située à l'est du fleuve Oti. Le chef de la région a signé, au nom du conseil local, la communication collective dont il est question plus haut (par. 30).

vi) Circonscription du conseil local de Chereponi

45. Cette circonscription est située au nord-est du district de Dagomba. La majorité des habitants sont des Tchokossis, mais on y trouve également un certain nombre de Konkombas et de B'Mobas.

46. Le conseil local se compose de neuf membres, dont deux Konkombas et un B'Moba. Le chef du plus haut rang de la région est le *Chereponi-Fame*, chef des Tchokossis, qui est lige du *Ya-Na* de Yendi.

47. Le 20 août 1955, deux membres de la Mission se sont entretenus avec le *Chereponi-Fame*, les anciens de la région et les membres du conseil local. Le *Chereponi-Fame*, a déclaré que son peuple était partisan du rattachement à la Côte-de-l'Or, dont il ne voulait pas être séparé après presque 40 ans d'administration commune. Il a également déclaré que sa tribu était partagée en deux par la frontière séparant les deux Togos, et il a exprimé l'espoir que ceux qui habitent actuellement dans le Togo sous administration française seraient finalement autorisés à se joindre à leurs frères habitant le Togo sous administration britannique. En réponse à une question des membres de la Mission, le chef a déclaré que son peuple était en mesure de comprendre la procédure de vote et saurait voter, au cas où on lui demanderait d'exprimer son opinion de cette manière.

48. Le président par intérim du conseil local et les trois membres non Tchokossis ont appuyé la déclaration du *Chereponi-Fame*. Il ne s'est manifesté aucune divergence d'opinion au cours de la réunion.

49. Cependant, après cette entrevue, la Mission a reçu quatre communications réclamant l'unification. Deux de ces communications émanant, l'une des « Dirigeants naturels du peuple Tchokossi du Togo » et l'autre de la Togoland Youth Organization, section de Tchokossi, étaient rédigées en termes semblables. Ces organisations demandent l'unification des deux Togos parce qu'elles désirent voir réaliser l'unification de la tribu des Tchokossis, et se déclarent d'avis d'organiser, en 1956, un référendum dans les deux Togos, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

50. Les deux autres communications émanaient de réfugiés du Togo sous administration française habitant maintenant à Chereponi. Ces réfugiés déclarent qu'ils sont Tchokossis, nés dans la région de Mango, dans le territoire sous administration française et qu'ils ont été persécutés par les Français et chassés de leur patrie. Ils demandent l'unification des deux Togos.

b) Circonscription du conseil de district de Nanoumba

51. Cette circonscription est située entièrement à l'intérieur des frontières du Togo sous administration britannique. Sa population se compose principalement de Nanoumbas, qui sont étroitement

liés aux Dagombas. Le siège administratif du conseil de district est Bimbilla, résidence du *Bimbilla-Na*, chef suprême de la tribu des Nanoumbas. Les conseils locaux ci-après sont situés dans la région:

<i>Conseils locaux</i>	<i>Sièges</i>
Juo	Wulesi
Bimbilla	Bimbilla
Dakpan	Dakpan
Nakpa	Nakpa

52. La Mission n'a pas rendu de visite officielle à des conseils locaux, mais elle a assisté, le 22 août 1955, au matin, à Bimbilla, à une réception au cours de laquelle elle s'est entretenue avec le *Bimbilla-Na*, les chefs, les sous-chefs et les anciens de la tribu des Nanoumbas, et des membres du conseil de district; au cours de cette réception, elle a également entendu les présidents des conseils locaux. Dans un discours de bienvenue, reprenant une communication écrite précédemment reçue, le *Bimbilla-Na* a déclaré au nom de son peuple que les Nanoumbas étaient plus étroitement liés aux peuples des Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or qu'à ceux du Togo méridional. Ils désiraient par conséquent leur rattachement aux peuples des Territoires du Nord et de la Côte-de-l'Or. Un certain nombre de chefs, de même que les présidents des conseils locaux, ont appuyé cette déclaration, et se sont montrés disposés à accepter un plébiscite, qui soit présenté toutefois sous une forme assez simple pour que toute la population puisse en comprendre le fonctionnement. Il n'a été présenté qu'une opinion dissidente, celle de M. Alasan Chamba, neveu du *Bimbilla-Na*, que la Quatrième Commission a entendu lors de la neuvième session de l'Assemblée générale⁴ et qui a présenté une communication où il demandait l'unification des deux Togos en un État indépendant. Il s'est déclaré en faveur d'un plébiscite, mais il a estimé que ce plébiscite devrait être contrôlé de façon très stricte par l'Organisation des Nations Unies.

53. Plusieurs personnes présentes, notamment le *Bimbilla-Na*, ont déclaré que M. Chamba n'était nullement qualifié pour parler au nom du peuple Nanoumba.

5. — DISTRICT DE GONDJA

<i>Conseils locaux</i>	<i>Sièges</i>
Alfai	Kpandai
Kpembé ⁵	Kpembé

54. Le chef suprême des Gondjas — le *Yabumwura* — réside à Damago, en Côte-de-l'Or. Une petite partie seulement du district de Gondja est située à l'intérieur des frontières du Territoire sous tutelle et elle est habitée par plusieurs tribus, notamment les Gondjas, les Nawouris, les Bassaris, les Tchokossis, les Dagombas, les Konkombas, les Cotocolis et les Nchoumourous. Dans cette région, les Gondjas, bien qu'ils forment le groupe dirigeant, constituent en fait une minorité, les groupes numériquement les plus importants étant les Konkombas, les Bassaris et les Nawouris. Cette diversité a entraîné quelques différends entre les tribus Nawouri et Nanjourou, dont certains des membres ont autrefois présenté des pétitions au Conseil de tutelle, demandant à être transférés dans le district de Kratchi.

a) Circonscription du conseil local d'Alfai

55. Cette circonscription se trouve entièrement située à l'intérieur des frontières du Territoire sous tutelle et son siège administratif se trouve à Kpandai. Les membres du conseil local font partie des quatre principales tribus de la région, c'est-à-dire les Konkombas, les Nawouris, les Bassaris et les Gondjas.

56. La Mission s'est entretenue avec des membres du conseil local d'Alfai, à Kpandai, et a reçu une déclaration, présentée au nom du conseil, et contenant une demande de rattachement à la Côte-de-l'Or. Il était également demandé dans cette déclaration que l'on procédât à un plébiscite ne comportant — puisque la majorité de la population était analphabète — qu'une seule question simple, celle de savoir si les intéressés désiraient ou non faire partie d'une Côte-de-l'Or indépendante.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Quatrième Commission, 452^e séance.

⁵ Situé en partie seulement dans le Territoire sous tutelle.

57. Lorsqu'on leur a demandé s'ils partageaient tous l'opinion exprimée dans la déclaration, six des membres du conseil ont répondu par l'affirmative et le président a indiqué que la déclaration avait été approuvée par tout le conseil. Cependant, deux membres, tous deux Nawouris, ont précisé qu'ils n'avaient pas approuvé la demande de rattachement, mais seulement la demande de plébiscite.

58. Après cette entrevue, la Mission s'est entretenue avec Nana Atorsa Agyeman, qui déclare être le chef des Nawouris et s'oppose à la domination des Gondjas. Celui-ci a présenté à la Mission une communication relative au différend entre les Nawouris et les Gondjas, dont il a été question plus haut (voir par. 54). Il a également déclaré que son peuple désirait l'unification des deux Togos, qui formeraient par la suite une fédération avec la Côte-de-l'Or. Il a enfin demandé que l'Organisation des Nations Unies désigne elle-même les personnes chargées de procéder au plébiscite dans le Territoire sous tutelle.

b) Circonscription du conseil local de Kpembé

59. Le siège administratif de ce conseil local est situé en Côte-de-l'Or, et une petite partie seulement de la circonscription se trouve comprise dans les frontières du Territoire sous tutelle. Étant donné les difficultés de communication, la Mission n'a pu visiter aucune partie de cette circonscription.

6. — DISTRICT ADMINISTRATIF DE JASIKAN (BOUEM-KRATCHI)

60. Le siège de l'administration et celui du conseil de district se trouvent à Jasikan. La circonscription comprend toute la partie septentrionale de la Zone sud du Territoire sous tutelle et s'étend vers le sud jusqu'à la frontière septentrionale des grandes régions éwées. La population de cette région est extrêmement variée; elle comprend, au nord, des Kratchis, des Nchoumourous, des Adeles, des Adjouatis et des Ntroubous, au centre, des Akans, qui sont étroitement apparentés aux Achantis de la Côte-de-l'Or, et au sud des Lefanas (Bouems), des Nkonyas, des Likpes, des Bowiris, des Santrokofis et d'autres petites tribus. Elle comprend également un nombre considérable d'immigrants éwés. Les conseils locaux du district, dont la liste suit, sont au nombre de cinq; ils sont tous situés à l'intérieur des frontières du Territoire sous tutelle:

<i>Conseils locaux</i>	<i>Sièges</i>
Kratchi	Kété Kratchi
Akan	Kadjébi
Bouem	Borada
Biakoyé	Bowiri Amanfro
Lipké-Lolobi	Lipké-Maté
Nkonya	Nkonya-Wouroupong

61. Le district se compose de deux circonscriptions électorales de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or, la circonscription de Akan-Kratchi, qui englobe les circonscriptions des conseils locaux de Kratchi et d'Akan, et celle de Bouem, constituée par le reste de la région. Lors des élections générales de 1954, M. Kodjo, candidat du CPP dans la circonscription d'Akan-Kratchi, a été élu par 7.939 contre 996, obtenues par M. Agboblí, candidat du Togoland Congress. Dans la circonscription de Bouem, M. Asare (CPP) a obtenu 7.102 voix, tandis que M. Odamé, candidat du Togoland Congress, en a obtenu 3.947.

a) Réunions à Jasikan

62. Le 23 août 1955, la Mission a assisté, à Jasikan, à un vaste rassemblement organisé par le Togoland Congress de la région de Bouem. Dans une adresse de bienvenue, le président régional, M. A. K. Odamé, qui s'était présenté en qualité de pétitionnaire devant la Quatrième Commission à plusieurs sessions de l'Assemblée générale, y compris la neuvième session⁶, a déclaré que son organisation voulait la réunification et l'indépendance des deux Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française. Il a déclaré également que le Conseil actuel du Transvolta-Togo et le Conseil des Territoires du Nord n'étaient pas compétents pour décider du statut futur du Togo sous administration britannique, parce que leur

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Quatrième Commission, 452^e séance.

autorité s'étend aussi à la Côte-de-l'Or, et que les conseils locaux et les conseils de district étaient également incompétents parce qu'ils avaient perdu contact avec l'opinion publique.

63. A la fin de la réunion, la Mission a reçu un grand nombre de communications émanant des partisans du Togoland Congress; nombre d'entre elles se présentaient sous la forme de slogans d'une ligne ou de brefs mémoires approuvant une ou plusieurs propositions d'ordre constitutionnel présentées par le Togoland Congress, par exemple l'institution d'une assemblée législative distincte et l'organisation en 1956, d'un référendum sous le contrôle des Nations unies.

64. Le 24 août, la Mission de visite a assisté à Jasikan à un vaste rassemblement organisé par le Comité exécutif du CPP des circonscriptions d'Akan-Kratchi et de Bouem. Dans une adresse de bienvenue, le président du Comité exécutif a affirmé que son parti représentait près de 85 pour 100 de la population de la région. Il a déclaré que son organisation voulait le rattachement à la Côte-de-l'Or parce que cette dernière devait être bientôt autonome et que le Togo sous administration britannique avait retiré d'immenses avantages de son union avec la Côte-de-l'Or et devait continuer à le faire. Il s'est opposé à une fédération avec la Côte-de-l'Or ainsi qu'à l'indépendance du Togo sous administration britannique et à son unification avec le Togo sous administration française, déclarant que l'avenir de ce dernier territoire était incertain, que le Togo sous administration britannique était trop petit pour constituer un pays et que, s'il devenait une entité distincte, il tendrait à se fractionner en tribus. Il a demandé que, pour déterminer les vœux de la population, il soit procédé à un plébiscite du suffrage direct des adultes, le droit de vote étant accordé à tous les Togolais dans les conditions suivantes: a) « à tous les Togolais britanniques de naissance qui ont payé leurs contributions annuelles à une autorité locale située dans le Territoire sous tutelle »; et b) « à tous les Togolais non britanniques qui sont propriétaires d'immeubles dans le Togo sous administration britannique, qui y résident depuis six mois au moins au moment de l'établissement des rôles et qui paient une contribution annuelle à une autorité locale du Territoire ». Il s'est opposé à ce que l'on ait recours au système du collège électoral, qui ne permettrait pas d'établir l'importance numérique des partisans des diverses solutions proposées et laisserait la porte ouverte aux influences corruptrices.

65. Enfin, il a demandé que les questions à mettre aux voix se ramènent exclusivement à la simple alternative suivante:

- a) « Voulez-vous être séparé d'une Côte-de-l'Or autonome? »
ou
b) « Voulez-vous l'union avec une Côte-de-l'Or autonome? »

66. A la fin de la réunion, la Mission a reçu un petit nombre de communications, préconisant pour la plupart le rattachement à la Côte-de-l'Or.

67. Le 23 août 1955, la Mission a eu, à Jasikan, une entrevue avec le conseil du district de Bouem-Kratchi. Dans une adresse de bienvenue, le président du conseil de district a approuvé les déclarations faites devant la Quatrième Commission, à la neuvième session de l'Assemblée générale, par M. J. K. Mensah, Nana Akompi Firam III et M. K. A. Gbedemah, ministre des finances de la Côte-de-l'Or et membre de la délégation du Royaume-Uni². Il a réaffirmé le désir du conseil de maintenir son union avec la Côte-de-l'Or. Le président a demandé, si l'on devait recourir à l'épreuve de l'opinion publique, que le soin de manifester cette opinion incombe nettement au peuple. Il a instamment demandé à la Mission de recommander l'organisation, dans tout le Territoire, d'un plébiscite simple et direct, au scrutin secret, qui permette aux adultes de faire librement leur choix. Il a demandé que seules les personnes résidant de bonne foi dans le Togo sous administration britannique soient autorisées à participer au plébiscite et qu'elles soient invitées à décider si le Territoire sous tutelle devait être réuni à la Côte-de-l'Or ou en être indépendant. Au cas où elles se prononceraient en faveur de l'indépendance, il y aurait lieu d'examiner alors sous quelle forme le Territoire sous tutelle pourrait devenir indépendant.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, 449^e, 450^e et 459^e séances.

Les autres membres du conseil de district n'ont exprimé aucune opinion divergente.

68. Le même jour, la Mission a participé, avec le conseil d'État de Bouem, à une réunion officielle à laquelle ont également pris part nombre d'autres chefs divisionnaires indépendants de la région. Au cours de cette réunion, une résolution signée par le chef suprême de l'État de Bouem et 38 autres chefs a été soumise à la Mission. Le conseil s'est déclaré partisan du rattachement à la Côte-de-l'Or et d'un plébiscite. Il a examiné dans tous leurs détails les conditions requises pour prendre part au vote, proposant qu'elles soient semblables à celles qui sont exigées pour les élections au conseil local, et il a indiqué que les questions à soumettre au vote devaient être celles de savoir s'il fallait unir ou non le Territoire à une Côte-de-l'Or autonome. Si le plébiscite devait donner un résultat négatif, on pourrait envisager d'autres solutions. Puis, le conseil d'État de Bouem a présenté séparément une autre déclaration favorable au rattachement et à laquelle un membre présent n'a pas souscrit.

69. Croyant qu'elle allait rencontrer des agriculteurs pour discuter de questions intéressant l'agriculture, la Mission a assisté, près de Jasikan, à une réunion d'agriculteurs qui était en réalité un grand rassemblement politique organisé par le conseil de l'United Ghana Farmers. Dans son adresse de bienvenue, le « fermier principal de la région » a déclaré que les agriculteurs voulaient le rattachement à une Côte-de-l'Or autonome.

70. Plus tard, au cours de la même journée, la Mission a reçu de la Togoland National Farmers' Union un mémoire où cette association demandait la réunification et l'indépendance des deux Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française.

71. Au cours de son séjour à Jasikan, la Mission a pris ses dispositions pour recevoir dans ses bureaux des députations et des particuliers. Les groupes suivants se sont présentés devant la Mission et lui ont fait des représentations:

1) L'Ex-Servicemen's Legion du district de Bouem-Kratchi, qui déclare représenter 500 membres, a soumis un mémoire préconisant le rattachement à la Côte-de-l'Or et affirmant que les partisans de la fusion des deux Territoires sous tutelle se réduisaient à des membres de la tribu éwée.

2) Les chefs de l'État de Tapa ont soumis un mémoire où ils déclaraient vouloir maintenir leurs liens avantageux avec la Côte-de-l'Or et n'avaient rien de commun avec la population du Togo sous administration française.

3) L'Organisation de la jeunesse d'Okadjakrom a présenté une déclaration semblable.

4) M. Opoku-Afari, avocat, a présenté un mémoire détaillé indiquant notamment que les intérêts économiques du Togo sous administration britannique exigeaient son rattachement à la Côte-de-l'Or.

b) Circonscription du conseil local de Kratchi

72. La circonscription de ce conseil local comprend presque tout le canton de Kratchi et est entièrement située dans le Territoire sous tutelle. La population se compose principalement de Nchoumourous, de Kratchis, d'Adeles, d'Adjouatis et de Ntroubous.

73. A son arrivée à Kété-Kratchi, le 22 août 1955, la Mission a été saluée par les cris d'une foule d'individus portant des pancartes couvertes d'inscriptions de caractère politique. Conformément aux dispositions arrêtées précédemment, il avait été décidé que, l'après-midi de son arrivée, la Mission ne ferait au chef de Kratchi — le *Kratchiwoura* — qu'une visite de courtoisie; il était entendu en outre qu'elle n'assisterait à aucun rassemblement politique dans cette ville et réserverait la matinée du lendemain pour recevoir des députations de groupements politiques. En fait, cependant, un grand nombre de partisans du CPP ont pris part à la réunion, qui a revêtu le caractère d'une démonstration politique; au cours de cette réunion, le *Kratchiwoura* a déclaré que toute la population soumise à son autorité désirait le rattachement à la Côte-de-l'Or, et il a demandé que ce désir soit confirmé par un plébiscite organisé sur la base d'un rôle d'électeurs révisé de façon à exclure toutes les personnes venant du Togo sous administration française.

74. Au début de la réunion, le *Kratchiwoura* a protesté énergiquement contre la présence du chef du Togoland Congress et

a insisté pour qu'il quitte la réunion parce que « lui et ses partisans venaient du dehors et n'appartenaient pas au district ».

75. Devant le caractère politique de la réception du *Kratchiwoura*, la Mission a accepté, comme le lui demandaient les représentants du Togoland Congress, de rencontrer les partisans de ce dernier en un autre lieu, étant entendu que la Mission ne le ferait qu'à seule fin de recevoir des pétitions. A cette seconde réunion, qui a pris, elle aussi, le caractère d'une démonstration politique, la Mission a reçu un grand nombre de communications, dont beaucoup étaient d'une teneur identique, préconisant l'unification des deux Togos et demandant un plébiscite.

76. Le lendemain matin, la Mission a reçu une députation de la section de Kratchi du CPP, dont le président lui a soumis un mémoire écrit, préconisant le rattachement et demandant un plébiscite organisé selon la procédure utilisée pour l'élection du gouvernement local. Il a déclaré à la Mission que le Togoland Congress n'avait que peu de partisans à Kété-Kratchi et ne comptait qu'un seul représentant au conseil local. Il a ajouté que le Togoland Congress avait amené ses partisans dans la ville pour qu'ils y rencontrent la Mission et donnent ainsi du poids aux déclarations faites à l'Organisation des Nations Unies, devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, sur le grand nombre de ses adhérents à Kété-Kratchi.

77. A la même réunion, la Mission a reçu une députation du Togoland Congress conduite par un membre du conseil local de Kratchi. Celui-ci a présenté un mémoire préconisant l'unification des deux Togos. Il s'est aussi plaint de ce que les autorités locales s'étaient immiscées dans les activités du Togoland Congress dans la région de Kratchi et, en particulier, avaient tenté d'empêcher les membres de son parti de se rendre à Kété-Kratchi. Enfin, il a émis l'avis que les Akans et les Kratchis n'étaient pas des Togolais car ils avaient émigré dans le Territoire pendant les guerres achanties. Il a défini le Togolais de la façon suivante: toute personne qui parle l'éwé.

78. La Mission a également reçu de la jeunesse de la division d'Adjouati un mémoire écrit appuyant la demande de rattachement à la Côte-de-l'Or formulée par le CPP. La division d'Adjouati est tout entière située dans le Territoire sous tutelle, au nord de Kété-Kratchi. Ses habitants sont pour la plupart des Adeles et des Adjouatis.

79. Le même jour, la Mission a tenu une réunion avec le conseil local de Kratchi; à cette occasion, un mémoire préconisant le rattachement lui a été présenté.

c) Circonscription du conseil local d'Akan

80. Le 24 août 1955, deux membres de la Mission se sont rendus au conseil local d'Akan à Kadjebi. Cette circonscription du conseil local est habitée principalement par des Akans et une minorité d'Éwés, qui, pour la plupart, sont des travailleurs immigrés du sud. Nana Akompi Firam III est président du conseil local et chef de la région, et il s'est présenté devant la Quatrième Commission à la neuvième session de l'Assemblée générale pour plaider en faveur d'une union permanente avec la Côte-de-l'Or⁸.

81. Dans son discours de bienvenue, le président a donné lecture d'une résolution adoptée par le conseil local, demandant l'abolition du statut de tutelle pour le Togo sous administration britannique et l'intégration de ce territoire à la Côte-de-l'Or, à la suite d'un plébiscite. La résolution faisait ressortir que le conseil local estimait que le Territoire sous administration britannique était trop petit pour se suffire à lui-même du point de vue économique, en tant qu'unité indépendante, et qu'il était impossible de réaliser une indépendance politique, étant donné qu'il y aurait un manque d'unité parmi les tribus. Le conseil a déclaré que la situation économique de la section méridionale dépendait surtout de la production de cacao du district de Bouem-Kratchi et qu'il était souhaitable qu'il y ait unification permanente de son pays à la Côte-de-l'Or pour permettre au Territoire sous tutelle de profiter d'autres sources de stabilité économique. Au cours de leur visite à Kadjebi, les deux membres de la Mission ont vu un assez grand nombre de personnes réunies dans les rues, dont la plupart brandissaient des drapeaux et criaient des slogans en faveur du programme du CPP.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, 450^e séance.

d) Circonscription du conseil local de Bouem

82. Cette circonscription est principalement habitée par des personnes parlant le lefana, de la tribu des Bouem.

83. Le 24 août 1955, deux membres de la Mission ont rendu visite au conseil local de Bouem à Borada, où le président du conseil a fait un discours de bienvenue dans lequel, après avoir rendu compte des activités normales du conseil, il a déclaré que le peuple du Togo sous administration britannique n'espérait pouvoir jouir d'un statut démocratique qu'après rattachement de son pays à une Côte-de-l'Or indépendante.

84. M. Odame a ensuite présenté, en son nom et au nom de six autres membres du conseil, une déclaration minoritaire. Dans cette déclaration, il a exprimé l'opinion que si le Royaume-Uni désirait abandonner sa tutelle sur le Territoire, il devait le faire en faveur de l'Organisation des Nations Unies, qui, ensuite, serait en mesure de prendre d'autres dispositions en attendant l'unification des deux Togos.

85. Alors que la majorité du conseil semblait être nettement en faveur d'un rattachement à la Côte-de-l'Or, les pancartes et les drapeaux brandis dans les rues indiquent une divergence d'opinions marquée dans la ville.

e) Circonscription du conseil local de Biakoyé

86. Cette circonscription est principalement habitée par un certain nombre de petits groupes ethniques qui ne sont apparentés ni aux Éwés, ni aux Akans. Les deux groupes principaux sont les Bowiris et les Santrokofis.

87. Le 24 août 1955, deux membres de la Mission se sont rendus au siège du conseil à Bowiri. Une foule d'importance moyenne s'y était réunie. Le conseil a soumis à la Mission un mémoire sur le statut futur du Territoire, dans lequel il se déclarait en faveur du rattachement du Territoire à une Côte-de-l'Or indépendante et de la détermination des opinions du peuple au moyen d'un plébiscite simple, auquel pourraient participer tous les adultes habilités à voter dans les élections gouvernementales locales.

88. Certains chefs qui n'étaient pas membres du conseil se sont exprimés en faveur de l'unification des deux Territoires sous tutelle, ajoutant que depuis un temps immémorial les peuples de la Côte-de-l'Or avaient été leurs ennemis. Cette opinion a provoqué un murmure de désapprobation parmi la foule, qui, cependant, était assez disciplinée.

89. Les affiches et les drapeaux indiquaient très nettement que les opinions étaient divergentes dans la circonscription.

f) Circonscription du conseil local de Likpé-Lolobi

90. Il s'agit d'un petit conseil local, situé près de la frontière du Togo sous administration française et habité principalement par des Likpés. Étant donné le peu de temps dont elle disposait, la Mission n'a pas été en mesure de se rendre dans cette région, mais elle s'est entretenue avec le président et le vice-président du conseil local, à Jasikan. Dans un mémoire, le conseil a soumis une résolution demandant le rattachement à la Côte-de-l'Or et préconisant un plébiscite fondé sur le suffrage universel par les adultes, en se conformant au règlement applicable aux élections pour l'Assemblée législative. Ils ont demandé que le choix ne soit donné qu'entre deux solutions simples, à savoir: a) le rattachement du Togo à une Côte-de-l'Or indépendante, et b) la séparation du Togo et d'une Côte-de-l'Or indépendante.

g) Circonscription du conseil local de Nkonya

91. Cette circonscription est située au sud-ouest du district de Bouem-Kratchi, au voisinage des régions où la tribu éwée est en majorité. Deux membres de la Mission se sont rendus au siège du conseil, à Ahenkro, où ils ont été accueillis par les chefs et les anciens de Nkonya, ainsi que par des membres du conseil local. Plusieurs mémoires ont été présentés et des discours de bienvenue ont été prononcés. Les discours de bienvenue des chefs et des anciens de Nkonya et du conseil local appuyaient le programme du CPP. Quelques mémoires se prononçaient cependant en faveur du Togoland Congress. D'après les manifestations publiques, il est apparu qu'il existait d'importantes divergences d'opinion dans la circonscription de ce conseil local.

7. — DISTRICT DE KPANDOU

92. La circonscription du conseil de district de Kpandou comprend les parties les plus septentrionales de la Zone sud du Togo sous administration britannique, où les Éwés sont en majorité. Les deux principaux centres urbains sont Kpandou, chef-lieu de district, et Hohoe, important centre commercial et centre d'achat de cacao. Ces deux centres urbains sont parmi les plus importants du Territoire. Il existe dans ce district cinq conseils locaux, à l'intérieur du Territoire sous tutelle:

Conseils locaux	Sièges
Akpini	Kpandou
Gbi-Hohoe	Hohoe
East Dain	Golokuati
Anfoega.	Akoukome
Ablode.	Vakpe Afeyi

Un sixième conseil local du district — le conseil local de Peki-Gouan — est entièrement situé dans les limites de la Côte-de-l'Or.

93. Le district, y compris la circonscription du conseil local situé dans la Côte-de-l'Or, contient les deux circonscriptions électorales de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or, savoir: Kpandou Nord, comprenant les circonscriptions des conseils locaux d'Akpini, de Gbi-Hohoe et d'East Dain, et Kpandou Sud, comprenant les circonscriptions des conseils locaux d'Anfoega et d'Ablode, dans les limites du Territoire sous tutelle, et la circonscription du conseil local de Peki-Gouan, dans la Côte-de-l'Or. Aux élections générales de 1954, le candidat du Togoland Congress, M. S. G. Antor, a été élu à Kpandou Nord, par 8.221 voix. M. S. W. Kumah, le candidat non élu du CPP, n'a réuni que 2.903 voix. A Kpandou Sud, M. G. R. Ahia (CPP) a réuni 6.350 voix, tandis que M. D. K. Do (Togoland Congress) obtenait 1.948 voix.

94. Le 25 août 1955, deux groupes de la Mission ont assisté simultanément à des séances tenues par les sections de Hohoe et de Kpandou du CPP. Un nombre assez important de personnes assistaient à la réunion tenue à Hohoe. Le discours de bienvenue qui a été lu au cours de cette séance contenait des arguments en faveur du rattachement du Togo sous administration britannique à une Côte-de-l'Or autonome, présenté comme constituant la solution la meilleure et la seule pratique au problème. Ce discours se terminait par une proposition, à savoir que la question soit tranchée par un plébiscite tenu au scrutin secret et au suffrage universel des adultes, et qui porterait sur les questions suivantes: a) « Voulez-vous l'union avec la Côte-de-l'Or? » b) « Voulez-vous l'unification avec le Togo sous administration française? » On recommandait fortement que le plébiscite se limite aux seuls habitants du Togo sous administration britannique.

95. Un grand nombre de partisans du mouvement ont assisté à la réunion du CPP tenue à Kpandou; nombre d'entre eux portaient des pancartes de propagande et arboraient les couleurs du CPP. Dans un discours de bienvenue, la section de Kpandou du CPP a exprimé l'espoir que l'avenir du Togo sous administration britannique serait décidé dans un proche avenir par l'union avec la Côte-de-l'Or. Le mémoire exposait diverses raisons en faveur du rattachement, notamment que le Togo sous administration britannique n'était pas une unité viable du point de vue économique, que l'union administrative avec la Côte-de-l'Or avait permis au Territoire de progresser rapidement, et que toute solution autre que le rattachement diviserait les diverses tribus togolaises. Le parti demandait instamment que l'on procède à un plébiscite au scrutin secret et que l'inscription sur les listes soit limitée aux personnes qui avaient payé des impôts à une autorité gouvernementale locale, qui possédaient des biens immeubles au Togo, et qui avaient résidé dans le Territoire pendant six mois. Le parti demandait que le référendum invite la population à se prononcer sur l'une des deux questions suivantes: a) l'union avec une Côte-de-l'Or indépendante, et b) l'unification avec le Togo sous administration française.

96. Le même jour, la Mission a tenu une réunion avec le Comité directeur du CPP de la circonscription électorale de Kpandou Nord, qui lui a présenté un mémoire plus détaillé tendant aux mêmes fins.

97. La mission s'est à nouveau divisée en deux groupes, le 26 août 1955, et les deux groupes ont assisté aux réunions simultanées de la section de Hohoe et de la section de Kpandou du

Togoland Congress. De nombreux partisans du mouvement ont assisté à la réunion tenue à Kpandou et, à la fin de la réunion, un grand nombre de communications, comprenant surtout des slogans écrits et de courts mémoires en faveur de la politique du parti, ont été remis à la Mission.

98. Dans son discours de bienvenue, la section de Kpandou a déclaré que son objectif était simple: l'indépendance du Togo et l'unification. Les membres de cette section ont critiqué le changement de position du CPP entre 1952 et 1955 au sujet de la question de l'unification du Togo, et ont conclu en exprimant l'espoir que la Mission était venue non pas pour détruire les résolutions que l'Organisation des Nations Unies a prises antérieurement en faveur de l'unification du Togo, mais pour les mettre en œuvre.

99. Des déclarations appuyant cette thèse ont été lues par un chef local et par une représentante de la section féminine du Togoland Congress. Le chef a déclaré que la meilleure solution que l'on puisse apporter au problème du Togo est d'accorder au Togo un corps législatif qui lui soit propre et qui permette aux représentants des diverses régions du Togo de procéder à un échange de vues et d'arriver à une solution satisfaisante. Le représentant de la section féminine, parlant en faveur de l'unification, a déclaré que la population était prête à accepter toute forme de référendum appropriée.

100. Un grand nombre de partisans du mouvement ont assisté à la réunion tenue à Hohoe. Dans le discours de bienvenue, lu par M. S. G. Antor, la section de Hohoe du Togoland Congress demande que l'on crée immédiatement une assemblée législative distincte pour le Togo sous administration britannique et que l'on procède à un référendum au Togo, en 1956, pour déterminer les aspirations de la majorité de la population. En ce qui concerne la procédure du vote, les membres de la section de Hohoe ont déclaré que seuls les Togolais — c'est-à-dire les personnes dont les ancêtres paternels sont originaires du Togo — âgés de 21 ans et ayant payé des impôts locaux devraient être électeurs, et que le vote devrait avoir lieu au scrutin secret et sous le contrôle des Nations Unies. L'organisation actuelle des circonscriptions électorales des conseils locaux du Territoire sous tutelle pourrait être utilisée, mais toutes les circonscriptions électorales qui empiètent sur des circonscriptions voisines devraient être rectifiées. A la fin de la réunion, la Mission a reçu un grand nombre de communications en faveur de la politique du Togoland Congress.

101. Plus tard dans la journée, la Mission a rencontré des chefs du Togoland Congress, qui lui ont présenté un mémoire développant et modifiant sur certains points les déclarations contenues dans le discours dont il est question ci-dessus. Le Congress demandait que la première mesure prise pour résoudre la question togolaise fût la création d'un organe législatif pour le Togo sous administration britannique, lequel aiderait l'Autorité administrante à administrer le Territoire sous tutelle, conservant ainsi au Territoire ses caractéristiques et son statut distincts. L'inscription sur les listes électorales devrait être limitée aux personnes âgées de plus de 18 ans, dont le père et le grand-père sont nés dans une partie quelconque du Togo et qui ont payé à l'administration locale un impôt annuel pendant l'année précédant la date de l'inscription. Une fois qu'une assemblée législative distincte aurait été créée dans le Togo sous administration britannique, la mesure suivante serait un plébiscite qui aurait lieu simultanément au Togo sous administration britannique et au Togo sous administration française et qui permettrait aux populations des deux Territoires de choisir librement leur statut futur. Les représentants du Togoland Congress ont également expliqué oralement qu'ils comptaient que la création d'une assemblée législative distincte pour le Togo sous administration britannique serait suivie de réformes constitutionnelles au Togo sous administration française, lesquelles permettraient plus facilement de procéder, à bref délai, à un référendum dans les deux Territoires sous tutelle. Ce plébiscite devrait avoir lieu au scrutin secret, sous les auspices d'une commission spéciale nommée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

102. Le Togoland Congress a proposé qu'au Togo sous administration britannique, la population se prononce sur l'une des solutions suivantes:

a) Unification d'un Togo sous administration britannique indépendant avec un Togo sous administration française indépendant; ou

b) Unification du Togo sous administration britannique avec une Côte-de-l'Or indépendante. Au Togo sous administration française, la première des solutions proposées serait la même, mais la deuxième solution serait libellée comme suit: « Union du Togo sous administration française avec l'Union française ».

103. En conclusion, le Togoland Congress a proposé que le résultat du référendum soit déterminé d'après le nombre total de votes enregistrés pour ou contre l'unification des deux Territoires sous tutelle (voir ci-dessous annexe III).

104. Au cours du même après-midi, la Mission a également accordé des entretiens aux représentants de diverses autres organisations, qui se sont également prononcés en faveur de l'unification des deux parties du Togo.

105. L'après-midi du 25 août 1955, la Mission a conféré avec le conseil de district de Kpandou. Dans son discours de bienvenue, le conseil de district a déclaré qu'il avait adopté à l'unanimité une résolution préconisant le rattachement à la Côte-de-l'Or. Il a exprimé l'avis que c'est la seule solution pratique, puisque le Gouvernement français n'est pas disposé à accorder immédiatement l'autonomie au Togo sous administration française. Il a demandé instamment que l'on procède à un plébiscite au Togo sous administration britannique, au suffrage universel des adultes, et que la population se prononce sur l'une des deux solutions suivantes: a) rattachement à une Côte-de-l'Or indépendante, ou b) unification des deux parties du Togo en un territoire placé sous administration française. Trois membres du conseil ont présenté ensuite un mémoire indiquant qu'ils estiment que les organes d'administration locale n'ont pas compétence pour exprimer une opinion sur des questions d'ordre constitutionnel, et qu'ils considèrent que les habitants du Territoire sous tutelle, en particulier dans le nord du Territoire, ne sont pas en mesure de bien comprendre toute la portée des diverses solutions envisagées. Ils ajoutaient qu'il serait opportun de différer le référendum et de procéder à des élections libres pour donner au Territoire sous tutelle une assemblée législative autonome.

106. Par la suite, un des conseillers a exprimé une opinion analogue au nom du Togoland Reformation Movement. Il a fait valoir que ce parti comptait, dans les deux parties du Togo, 2.000 membres cotisants, et il a demandé que les deux territoires demeurent sous tutelle pendant cinq ans.

107. La majorité des chefs de circonscription du district de Kpandou et 18 chefs du conseil d'État d'Akpini, sur 23, se sont prononcés en faveur du rattachement et d'un plébiscite conforme aux principes énoncés par le CPP.

a) Circonscription du conseil local d'Akpini

108. La circonscription du conseil local d'Akpini est constituée par la ville de Kpandou et par un certain nombre de divisions assez éloignées. Deux membres de la Mission ont eu une entrevue avec le conseil local le 26 août 1955, et un discours de bienvenue a été prononcé. Les opinions que ce conseil a présentées étaient presque identiques à celles qu'avait exposées le conseil de district de Kpandou.

b) Circonscription du conseil local de Gbi-Hohoe

109. Cette circonscription est constituée par la ville de Hohoe et quelques villages environnants. Deux membres de la Mission de visite se sont rendus dans cette région le 25 août 1955 au matin et ont eu une entrevue avec le conseil local. Dans un exposé présenté à la Mission, ce conseil a précisé qu'en sa qualité d'organe chargé de l'administration de services publics, il ne pouvait se prononcer sur des questions politiques, mais que les conseillers avaient toute liberté pour exprimer leur opinion personnelle aux membres de la Mission à titre individuel. Divers conseillers exposèrent alors leurs vues et posèrent des questions aux membres de la Mission. De l'avis du président et de plusieurs conseillers, le moment n'était peut-être pas encore venu de procéder à un plébiscite, mais il convenait de créer une législature indépendante pour le Togo sous administration britannique. En revanche, un troisième conseiller, qui se trouvait plus tard à la réunion du CPP (voir ci-dessus, par. 94), a déclaré qu'il fallait avant tout tenir compte des vœux de la population, et qu'il était possible et nécessaire de déterminer par voie de plébiscite quels étaient ces vœux. Un autre conseiller a souligné que le plébiscite devait avoir lieu sous le contrôle des Nations Unies.

c) Circonscription du conseil local d'East Dain

110. Cette circonscription, qui est la plus étendue du district de Kpandou, se trouve à l'est de la ville de Kpandou. Elle comprend 11 divisions et est peuplée de 16.187 habitants (recensement de 1948). Le conseil local est composé de 16 membres élus et de 11 membres traditionnels.

111. Deux membres de la Mission ont eu une entrevue avec le conseil local le 26 août 1955. Dans le discours de bienvenue qu'il a prononcé, le président du conseil a appuyé les vues défendues par le CPP au sujet de l'avenir du Togo sous administration britannique.

112. La Mission a également reçu un rapport des membres de la minorité du conseil signé par six d'entre eux, et notamment par M. S. G. Antor. Ces conseillers affirmaient que le conseil local était un organe chargé de l'administration des services publics et qu'il n'était pas compétent pour s'occuper de questions constitutionnelles ou politiques; en conséquence, cet organe ne pouvait pas parler au nom de la population qu'il représentait lorsqu'il s'agissait de questions constitutionnelles et politiques concernant l'avenir du Togo. Les membres du conseil ne pouvaient donc donner leur avis qu'en tant qu'individus, et non en tant que représentants.

d) Circonscription du conseil local d'Anfoega

113. Cette circonscription, qui est située au sud de la circonscription du conseil local d'Akpini, est peu peuplée (4.796 habitants) et ne comprend qu'une division. Ses habitants semblent avoir un esprit civique très développé, et le chef jouit incontestablement d'une grande influence sur eux. Deux membres de la Mission ont eu une entrevue avec le conseil local d'Anfoega le 27 août 1955. En sa qualité de président du conseil local, le chef a déclaré qu'il était résolument en faveur du rattachement et qu'il était partisan d'un plébiscite, dans un délai assez bref, sur les questions suivantes: a) union avec une Côte-de-l'Or indépendante; ou b) séparation d'une Côte-de-l'Or indépendante. Le président du conseil local était d'un avis analogue; il estimait toutefois que le texte des questions devait être abrégé, simplifié et rédigé de la façon suivante: a) « Désirez-vous l'union avec la Côte-de-l'Or? » ou b) « Désirez-vous l'unification avec le Togo sous administration française? » Le président a proposé en outre, au nom du conseil, qu'au moment de l'établissement des résultats définitifs, le dépouillement des bulletins de vote soit fait séparément pour la Zone nord et pour la Zone sud du Togo sous administration britannique. Les membres du conseil partageaient tous ces vues.

114. En sa qualité de membre du conseil, M. S. T. Fleku, pétitionnaire que la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a déjà entendu⁹, a exprimé l'avis que les divergences de vues quant aux deux questions qui seraient présentées aux électeurs lors du plébiscite n'étaient pas graves et qu'il devait être facile de trouver un ensemble de questions satisfaisant.

115. La section du « Dynamic CPP » d'Anfoega a également présenté un mémoire; la quantité de drapeaux et d'affiches que l'on rencontre dans la région montrait bien que les partisans du CPP y sont en grande majorité.

e) Circonscription du conseil local d'Ablode

116. Cette circonscription est située au sud de la circonscription du conseil local d'Anfoega et s'étend jusqu'à la frontière de la Côte-de-l'Or, entre la Volta et l'Alabo. Elle comprend huit divisions et est peuplée de 10.140 habitants (recensement de 1948). Le conseil local est composé de 10 représentants et de 5 membres traditionnels.

117. Deux membres de la Mission de visite ont eu une entrevue avec le conseil local d'Ablode le 27 août 1955. Dans le discours de bienvenue qu'a lu le président, le conseil déclarait que le Convention People's Party et le Togoland Congress étaient les deux partis politiques les plus importants de la partie éeue du Togo sous administration britannique. Du fait que ces deux partis politiques avaient une conception différente de l'avenir du Territoire, le conseil recommandait que les vœux de la population, qui doivent s'exprimer en toute liberté, fussent déterminés par voie de plébiscite en utilisant le même système électoral que celui qui

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, 450^e séance.

a servi aux élections à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or, c'est-à-dire le suffrage universel des personnes adultes. Le conseil a également recommandé que deux questions soient posées aux habitants : désiraient-ils : a) l'union avec une Côte-de-l'Or indépendante, ou b) l'unification avec le Togo sous administration française ?

118. La Mission a d'autre part reçu un mémoire signé par 6 des 15 membres du conseil. Ce mémoire de la minorité exposait des vues semblables à celles du Togoland Congress.

8. — DISTRICT DE HO

119. La circonscription du conseil de district de Ho comprend la partie la plus méridionale du Territoire sous tutelle, avec la ville de Ho, centre d'une certaine importance, qui est le chef-lieu de la région Transvolta-Togo, ainsi que les régions moins peuplées du sud. Le nord du district fait partie de la riche région productrice de cacao du Togo méridional, tandis que la partie sud est composée de terres peu fertiles.

120. Il y a cinq conseils locaux, dont la circonscription se trouve en tout ou en partie dans le Territoire sous tutelle, ce sont :

<i>Conseils locaux</i>	<i>Sièges</i>
Asogli	Ho
Dzigbé	Matsé Havé
Adaklou ¹⁰	Abouadi
Yingor	Dzolo kpouita
Anyigbé	Kpotoé

121. Le district comprend deux circonscriptions, établies pour les élections à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or, celle de Ho-est, composée des circonscriptions des conseils locaux d'Adaklou, Asogli et Anyigbé, et celle de Ho-ouest, composée des circonscriptions des conseils locaux de Dzigbé et Yingor, ainsi que la circonscription du conseil local d'Awoudomé, qui fait partie du district de Tongou (Côte-de-l'Or). Aux élections générales de 1954, un candidat indépendant, M. F. R. Ametowobla, a été élu dans la circonscription de Ho-est avec 4.188 voix, M. G. O. Awuma, candidat du CPP, battu, recueillant 2.743 voix. Dans la circonscription de Ho-ouest, M. K. Ayeke, représentant du Togoland Congress, a recueilli 6.314 voix, contre 2.194 à M. O. Dake (CPP).

122. Les 29 et 30 août 1955, la Mission a assisté à deux grandes réunions politiques organisées en fin de campagne à Ho par le CPP et le Togoland Congress. A la réunion du CPP qui a été tenue dans la « forêt de Ho » le 29 août, la Mission a eu communication d'un long mémoire exposant le point de vue définitif du CPP (section du Togo sous administration britannique) sur le statut futur du Territoire sous tutelle. Dans ce mémoire, le CPP déclarait souhaiter un plébiscite simple, au suffrage direct des adultes, et qui aurait lieu en mars 1956 au plus tard. Pour pouvoir participer au plébiscite, il faudrait remplir les mêmes conditions que celles qui sont requises pour les élections des organes locaux, et le droit de vote devrait être accordé à toute personne née au Togo sous administration britannique, ou de parents eux-mêmes nés dans le Territoire, et à toute autre personne qui aurait résidé dans le Territoire pendant les six mois précédant les inscriptions sur les listes électorales ou possédant un immeuble dans le Territoire. Les votants devraient être invités à choisir entre deux solutions : a) union avec une Côte-de-l'Or indépendante, ou b) unification des deux Territoires sous tutelle placés sous administration française (voir ci-dessous annexe III).

123. A la réunion du Togoland Congress tenue le 30 août, qui était organisée de concert avec la All-Ewe Conference, la Mission a entendu un discours de bienvenue lu au nom de la section locale du Togoland Congress à Ho; cette dernière demandait qu'une législature distincte soit instituée pour le Togo sous administration britannique, de façon à mettre fin à l'union administrative avec la Côte-de-l'Or, et qu'un référendum soit tenu en 1956 pour déterminer le statut futur du Territoire. Parmi les très nombreuses communications reçues par la Mission lors de la réunion, il y avait des mémoires de la All-Ewe Conference, de M. F. R. Ametowobla, membre de l'Assemblée législative pour Ho-est, et de M. K. Ayeke, membre de l'Assemblée législative

pour Ho-ouest, tous en faveur de l'unification des deux Territoires sous tutelle. La All-Ewe Conference demandait instamment qu'un plébiscite fût organisé dans les deux Territoires sous tutelle.

124. Le même jour, la Mission avait déjà rencontré M. S. G. Antor, secrétaire général du Togoland Congress, qui était accompagné de M. F. R. Ametowobla. M. Antor a présenté à la Mission un autre mémoire précisant la position de l'exécutif national de son parti (voir ci-dessous annexe III).

125. Le 29 août 1955, la Mission a eu un entretien avec le conseil de district de Ho, qui lui a présenté un mémoire. Il y recommandait que l'on demande à la population du Togo sous administration britannique de faire connaître ses vœux quant à l'avenir du Territoire sous tutelle au moyen d'un plébiscite, organisé dans les conditions suivantes : a) seuls les Togolais d'origine auraient le droit de vote; b) le plébiscite aurait lieu au suffrage universel des adultes, l'âge minimum pour pouvoir voter étant de 18 ans; enfin, c) l'Organisation des Nations Unies devrait exercer un strict contrôle sur ce plébiscite. Le conseil a aussi recommandé qu'on observe pour le plébiscite la procédure adoptée pour les élections générales de 1954 et qu'avant le plébiscite on procède à de nouvelles inscriptions sur les listes électorales, de façon à s'assurer que seuls les Togolais d'origine y participeraient. Au cours d'échanges de vues ultérieurs avec le conseil, la Mission a constaté qu'il y avait au conseil une minorité qui ne souscrivait pas aux opinions émises dans le mémoire. Un membre du conseil était opposé à la recommandation tendant à ne permettre qu'aux Togolais d'origine de participer au plébiscite; il estimait que les non-Togolais possédant des immeubles dans le Territoire et ayant payé leurs impôts locaux pendant les six mois précédant les inscriptions sur les listes électorales devraient aussi avoir le droit de participer au plébiscite. Un autre membre du conseil, qui partageait l'opinion de la majorité, a dit que des mesures de précaution spéciales devraient être prises pour empêcher les personnes en provenance du Togo sous administration française de s'infiltrer dans le Territoire et de s'immiscer dans le plébiscite.

126. Pendant son séjour à Ho, la Mission a reçu des délégations et des particuliers. Elle a reçu notamment 15 chefs divisionnaires du district de Ho, qui lui ont présenté un mémoire où ils déclaraient qu'ils désiraient voir rattacher le Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or et organiser un plébiscite au début de 1956 pour trancher cette question. La mission a aussi entendu des doléances du secrétaire régional du Togoland Congress et de représentants de la Togoland Youth Association, composée de Togolais résidant en Côte-de-l'Or, de la Togoland Ex-Servicemen's Union et de la United Nations Students Association, qui toutes adoptaient la même position que le Togoland Congress.

a) Circonscription du conseil local d'Asogli

127. Cette circonscription comprend cinq divisions et la ville de Ho. La population totale est évaluée à 10.724 habitants (recensement de 1948).

128. La Mission a rendu visite le 29 août 1955 au conseil local et entendu un discours de bienvenue dans lequel le conseil a exprimé des opinions semblables à celles du Togoland Congress. D'une façon générale, le conseil désire l'indépendance et l'unification des deux Togos et recommandait l'organisation d'un référendum sous contrôle des Nations Unies, auquel participeraient uniquement les personnes d'origine togolaise âgées de plus de 18 ans. Au cours d'échanges de vues ultérieurs, un membre du conseil local a déclaré que ses collègues ne désiraient pas tous voir unifier les deux Togos et que, personnellement, il ne s'était pas déclaré partisan des vues exprimées dans le discours de bienvenue.

129. A la suite de cette réunion, la Mission a reçu un certain nombre de communications de personnes en provenance du Togo sous administration française, qui demandaient l'unification et l'organisation d'un plébiscite dans les deux Territoires. La Mission a aussi reçu des communications du chef divisionnaire de Ho et de certains autres représentants des autorités traditionnelles au conseil local, qui se déclaraient favorables au rattachement du Togo sous administration britannique à une Côte-de-l'Or autonome.

b) Circonscription du conseil local de Dzigbé

130. Cette circonscription s'étend au nord de la circonscription du conseil local d'Asogli. Elle compte 18 divisions et une popu-

¹⁰ Circonscription située en partie en Côte-de-l'Or.

lation de 17.089 habitants (recensement de 1948). Le conseil local se compose de 16 membres élus et de 8 représentants des autorités traditionnelles.

131. La mission a rencontré le conseil local le 27 août 1955. Dans son mémoire, le conseil recommandait qu'un plébiscite ait lieu dans les deux Togos, au suffrage universel des adultes, de façon à connaître les véritables aspirations de la population. Il recommandait également de suivre la procédure adoptée aux dernières élections de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or, avec cette exception toutefois que seuls les Togolais d'origine — c'est-à-dire les personnes dont on pouvait établir que le père et le grand-père étaient nés au Togo — auraient le droit de vote et que l'âge minimum serait de 18 ans. Il recommandait enfin que le plébiscite ait lieu sous la surveillance étroite d'un commissaire des Nations Unies résidant au Togo et assisté sur place de son propre secrétariat.

132. Avant la fin de la réunion la foule qui s'était rassemblée alentour a remis à la Mission un grand nombre de communications demandant l'unification et l'indépendance des deux parties du Togo.

c) Circonscription du conseil local d'Adaklou

133. Cette circonscription, qui comprend deux divisions du Territoire sous tutelle et s'étend aussi en Côte-de-l'Or, se trouve au sud de Ho; le conseil local siège à Abouadi. La population compte 7.400 habitants (recensement de 1948).

134. Deux membres de la Mission ont, le 30 août 1955, rendu une courte visite au conseil local. Dans une allocution de bienvenue, prononcée au nom du conseil local, il a été instamment demandé que le peuple togolais puisse librement déterminer son propre avenir. Le conseil a recommandé l'organisation, sous contrôle des Nations Unies, d'un plébiscite, auquel participeraient uniquement les Togolais d'origine. Le vote aurait lieu au scrutin secret et des mesures rigoureuses seraient prises pour empêcher que les votants ne soient intimidés ou molestés.

135. Les deux membres de la Mission ont aussi reçu un mémorandum du conseil d'État d'Adaklou déclarant que les chefs, membres du conseil, et la population qu'ils représentent, considéraient que la seule solution possible à la question du Togo était l'indépendance complète et l'unification des deux Territoires sous tutelle.

136. La mission a également reçu dans cette circonscription un grand nombre d'autres communications.

d) Circonscription du conseil local de Yingor

137. Cette circonscription est située au nord du district de Ho et en majeure partie dans les contreforts de la chaîne qui sépare les districts de Ho et de Kpandou. Elle comprend 10 divisions et compte 14.950 habitants (recensement de 1948).

138. Le 27 août 1955, deux membres de la Mission se sont entretenus avec les membres du conseil local à son siège, à Dzolok pouita. Une résolution adoptée par la majorité du conseil leur a été remise; il y était dit que le rattachement à une Côte-de-l'Or indépendante offrirait à la population du Togo sous administration britannique des perspectives beaucoup plus intéressantes que tout autre statut, mais que, uniquement par respect pour l'opinion de la minorité et pour servir les buts de la Charte des Nations Unies, il faudrait organiser un plébiscite au début de 1956. Les auteurs de la résolution proposaient que la population se prononce pour l'une des deux solutions suivantes: a) séparation d'une Côte-de-l'Or indépendante; b) maintien avec une Côte-de-l'Or indépendante de l'association existante. Pour voter, il faudrait être âgé de plus de 21 ans et être Togolais, ou non-Togolais résidant dans le Territoire sous tutelle et y possédant des biens immeubles.

139. Plusieurs opinions minoritaires ont été présentées, notamment par un conseiller qui avait été président du conseil au cours des deux premières années d'existence de cet organe et qui a nié que le CPP eût la majorité légale au conseil (par la suite, l'Administration a fait savoir à la Mission que 10 membres du conseil étaient des partisans du CPP et que 9 d'entre eux appuyaient le Togoland Congress).

140. A l'issue de l'entretien, un mémorandum a été présenté au nom du Hokpe State Council (conseil d'État de Hokpe), dont

le domaine coïncide à peu près avec celui du conseil local de Yingor. Les deux conseils ont exprimé des vues analogues, en ce sens que le conseil de Hokpe a également proposé l'organisation d'un plébiscite auquel pourraient participer les personnes, de 21 ans ou plus, originaires du Togo sous administration britannique ou étrangères résidant dans ce territoire ou y possédant des biens immeubles. L'adjoint au chef suprême, qui a présenté ce mémorandum, a déclaré qu'il était personnellement partisan du rattachement à la Côte-de-l'Or.

141. La mission a vu, sur son itinéraire, de nombreuses démonstrations en faveur de partis rivaux. Ainsi, juste avant d'entrer au Togo, après être brièvement passée dans la Côte-de-l'Or, la Mission a trouvé un groupe de partisans du Togoland Congress qui lui ont barré la route pendant quelques instants; mais elle a poursuivi son chemin après avoir reçu leurs pétitions. Alors qu'elle se trouvait à Dzolokpouita, la Mission a reçu de nombreuses communications, dont la majeure partie étaient en faveur de l'unification des deux Territoires.

142. Le chef de la division de Kpedze a également présenté une communication en faveur de l'unification et de l'indépendance des deux parties du Togo.

e) Circonscription du conseil local d'Anyigbé

143. Cette circonscription est située dans l'extrémité sud-est du Territoire sous tutelle. Elle comprend quatre divisions et compte environ 12.000 habitants. Le conseil local se compose de 12 représentants et de 6 membres traditionnels.

144. Le 30 août 1955, deux membres de la Mission se sont entretenus avec le conseil local d'Anyigbé. Dans une allocution de bienvenue dont le texte était signé par 15 de ses membres, le conseil exprimait le désir de voir se poursuivre l'union du Togo sous administration britannique et de la Côte-de-l'Or, et recommandait que l'on organise dans le Territoire sous tutelle un plébiscite fondé sur le principe du suffrage universel des adultes, afin de connaître les vœux de la population touchant son statut futur.

145. Les trois membres du conseil qui n'ont pas signé ce texte ont informé la Mission qu'ils s'élevaient contre le rattachement du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or et qu'ils exigeaient l'unification des deux Territoires sous tutelle.

146. A l'issue de l'entretien, des personnes qui s'étaient rassemblées devant les bureaux du conseil local ont remis aux membres de la Mission quelques communications en faveur de l'unification des deux parties du Togo.

9. — TRANS-VOLTA/TOGOLAND COUNCIL

147. Le 31 août 1955, avant de quitter le Territoire sous tutelle, la Mission s'est entretenue avec les membres du Trans-Volta/Togoland Council. Cet organe, qui a son siège à Ho, est le conseil consultatif régional qui représente et défend le bien-être et les intérêts d'une région qui comprend les districts administratifs de Ho, de Kpandou et de Bouem-Kratchi au Togo sous administration britannique, ainsi que la majeure partie de la région avoisinante de la Côte-de-l'Or située à l'est de la Volta. Chaque conseil de district de la région élit deux membres du Trans-Volta/Togoland Council et chaque conseil local en élit un, de telle sorte que les autorités locales du Territoire sous tutelle ont 23 représentants, et que les autorités locales de la Côte-de-l'Or en ont 17.

148. Dans un mémorandum qui a été présenté à la Mission, le conseil a déclaré que la majorité de la population des districts de Ho, de Kpandou et de Bouem-Kratchi, au Togo sous administration britannique, préconisait le maintien de l'association ou du rattachement à une Côte-de-l'Or indépendante. Le conseil a recommandé qu'un plébiscite soit organisé au Togo sous administration britannique au début de 1956, afin d'évaluer l'importance des divers mouvements d'opinion; ce plébiscite serait fondé sur le suffrage universel des adultes; seuls les habitants du Togo sous administration britannique pourraient y participer. Le conseil a recommandé en outre que deux questions seulement soient posées lors du plébiscite, afin d'éviter de créer la confusion dans l'esprit de la population. Il a été proposé que le choix porte sur les deux solutions simples ci-après: a) union avec une Côte-de-l'Or indépendante, ou b) union des deux Territoires sous tutelle en un territoire, sous administration française.

149. Au cours des discussions qui ont eu lieu par la suite, il est apparu que le mémorandum n'avait pas obtenu l'appui unanime de tous les membres. Deux membres (représentant le conseil local d'Asogli et le conseil de district de Ho) ont indiqué qu'ils ne partageaient pas les opinions exprimées dans le mémorandum; ils ont ajouté qu'à leur avis, le Trans-Volta/Togoland Council n'était pas l'organe qui devait normalement examiner l'avenir politique du Togo sous administration britannique, étant donné que ses membres ne se recrutent pas uniquement dans le Territoire sous tutelle.

10. — NOUVELLES DISCUSSIONS À ACCRA

150. Le 31 août 1955, la Mission est retournée à Accra et a passé deux jours dans la capitale de la Côte-de-l'Or avant de se rendre au Togo sous administration française.

151. Au cours de son séjour à Accra, la Mission a reçu plusieurs délégations et plusieurs personnes qui avaient demandé une audience. Elle a reçu notamment une petite délégation du Mouvement de la jeunesse togolaise (Juvento), dont le chef était M. Mensan Aihntson et dont faisait partie le secrétaire général de la section d'Accra du parti, qui a notamment formulé certaines doléances d'ordre général concernant la répression politique au Togo sous administration française.

152. Le 2 septembre 1955, la Mission a eu une deuxième entrevue officielle avec le Gouverneur de la Côte-de-l'Or, sir Charles Arden-Clarke. Le Gouverneur a dit à la Mission que l'Autorité administrante avait déjà envisagé les dispositions qu'il y avait lieu de prendre pour sonder l'opinion publique au Togo sous administration britannique; il avait songé à la possibilité de désigner un commissaire spécial, responsable devant le Gouverneur, et qui serait chargé de la mise au point des détails. A propos du plébiscite, il a déclaré en outre qu'il comptait faire appel uniquement à des fonctionnaires d'outre-mer pour les postes comportant des responsabilités, même s'il fallait pour cela déplacer un nombre considérable de fonctionnaires employés normalement dans la Côte-de-l'Or.

153. Le Gouverneur était d'avis que l'on commencerait par établir les listes électorales et qu'on procéderait ensuite comme

pour une élection. Au moment de l'immatriculation des électeurs, on prendrait des mesures de contrôle pour empêcher que le plébiscite ne soit influencé par un afflux d'électeurs venant des territoires avoisinants, et les opérations d'immatriculation devraient faire l'objet d'une surveillance tout aussi étroite que les élections proprement dites.

154. Le Gouverneur a dit à la Mission qu'il prévoyait que les conditions et les règles régissant l'organisation d'un plébiscite seraient arrêtées conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Autorité administrante. Les arrangements de détail seraient définis dans des règlements établis par le Gouverneur lui-même. L'Organisation des Nations Unies tiendra vraisemblablement à envoyer des observateurs lors du plébiscite, et le Gouverneur accueillera tous les observateurs que l'Organisation des Nations Unies jugera utiles. A son avis, ces observateurs devraient arriver en temps voulu pour pouvoir assister non seulement aux élections proprement dites, mais encore aux opérations d'immatriculation.

155. Pour ce qui est des conditions requises pour voter au plébiscite, le Gouverneur a déclaré que la solution la plus pratique serait peut-être d'adopter les mêmes conditions que celles qui sont requises pour les élections de l'administration locale, c'est-à-dire que tous les adultes qui résident dans le Territoire depuis six mois et qui ont acquitté l'impôt annuel, s'ils y sont assujettis, ainsi que ceux qui possèdent des biens immeubles dans le Territoire, pourraient participer à ce plébiscite. Il conviendrait cependant de faire une exception: il est probable qu'on n'autorisera pas les non-Africains à voter. Au cas où l'on jugerait fondées les craintes qu'éprouvent certains partis politiques de voir des immigrants récents exercer une influence indue sur le plébiscite, on pourrait prévoir une durée de résidence de plus de six mois, par exemple 12 mois, et le versement de l'impôt annuel pendant deux ans. On reconnaît qu'il est difficile de déterminer la durée du séjour, mais il y a actuellement dans le Territoire deux partis politiques dont chacun est conscient des difficultés qui se présenteraient si son rival faisait venir des partisans de l'extérieur, et l'on estime que le droit de s'élever contre l'inscription de certains noms sur les listes électorales provisoires offre une garantie suffisante pour empêcher que ne soient inscrites sur les listes définitives des personnes qui ne répondent pas aux conditions requises.

ANNEXE II

RÉSUMÉ DES VUES COMMUNIQUÉES A LA MISSION AU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

1. — ENTREVUE AVEC LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

1. Le 5 septembre 1955 la Mission a eu une première entrevue avec le Commissaire de la République. Le Commissaire a attiré l'attention de la Mission sur les réformes qui venaient d'être apportées aux institutions territoriales et régionales du Togo, en vertu de la loi du 16 avril 1955, et notamment sur la création du Conseil du gouvernement, dont les membres ont été investis de fonctions quasi ministérielles. A ce propos, le Commissaire a déclaré qu'il se proposait d'associer étroitement le Conseil à l'exercice du pouvoir exécutif dans le Territoire.

2. Au sujet de la motion relative au futur statut du Territoire que l'Assemblée territoriale avait adoptée le 4 juillet 1955¹, le Commissaire a déclaré que ce texte avait été soumis à l'examen du Gouvernement français.

2. — CERCLE DE LOMÉ

3. Le cercle de Lomé est situé dans la plaine côtière, à l'extrémité sud-ouest du Territoire. Sa population (79.491 habitants), qui est composée en majeure partie d'Éwés, comprend aussi un nombre appréciable de Minas et d'Ahoullans, qui résident principalement dans la ville de Lomé. Lomé, capitale du Togo sous administration

française, est aussi le siège de tous les principaux partis politiques du Territoire, sauf celui de l'UCPN (Union des chefs et des populations du Nord-Togo).

4. Pendant son séjour à Lomé, la Mission s'est entretenue avec les représentants de ces divers partis politiques et de leurs groupements associés, ainsi qu'avec un très grand nombre de particuliers et d'organisations qui avaient tenu à se faire entendre. La Mission a eu une entrevue avec les membres du Conseil du gouvernement et elle a assisté à la séance d'ouverture d'une session spéciale de l'Assemblée territoriale. En outre, ses membres se sont réunis plusieurs fois avec ceux des organismes élus de l'endroit: la commission municipale et le conseil de circonscription de Lomé.

5. Aussitôt après son arrivée à Lomé, le 3 septembre 1955, la Mission a reçu la visite de M. Grunitzky, député, et celle du Dr Ajavon, un des deux sénateurs du Territoire. Ces deux représentants, qui sont membres du PTP (Parti togolais du progrès), ont informé la Mission que le Territoire était divisé entre deux groupements politiques, dont chacun cherchait à imposer son point de vue. Ils ont déclaré qu'il importait, pendant le séjour de la Mission, d'empêcher tout conflit ouvert entre ces deux adversaires politiques et de maintenir un climat pacifique dans le Territoire. C'est pourquoi ils avaient tenu à se mettre en rapports avec la Mission le plus tôt possible pour lui déconseiller d'assister à des réunions publiques qui seraient de nature à provoquer des troubles. Ils ont répété cet avertissement en des termes plus énergiques au cours d'une deuxième entrevue, qui a eu lieu le 7 septembre.

¹ Cette notion est identique à celle qui a été adoptée, le 22 juin 1955, par le Congrès du PTP (Parti togolais du progrès), et dont le texte est reproduit à l'annexe III.

6. Afin de remplir ses fonctions vis-à-vis du Conseil de tutelle et conformément au mandat que lui a donné la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale, la Mission s'est attachée à faire comprendre à l'Administration qu'elle était venue dans le Territoire pour s'informer des vues de la population et qu'elle souhaitait entendre le plus grand nombre possible de particuliers et de groupements. A cet effet, elle a eu, du 3 au 7 septembre 1955, un certain nombre d'entrevues avec M. Tourot, fonctionnaire chargé de la liaison, notamment pour examiner la suite à donner à l'invitation qu'elle avait reçue du CUT (Comité d'unité togolaise) la priant d'assister à une réunion politique de ce groupement qui devait se tenir à Lomé. La Mission a signalé que pendant son séjour au Togo sous administration britannique, elle avait reçu un certain nombre de particuliers et de députations et assisté à plusieurs réunions publiques, organisées par des partis politiques, qui n'avaient donné lieu à aucun désordre; elle souhaitait procéder de même au Togo sous administration française. La Mission reconnaissait parfaitement que c'était à l'Administration française qu'il incombait d'assurer l'ordre public et, si elle se proposait d'assister à des réunions publiques, elle n'entendait pas insister pour le faire au cas où l'Administration estimerait qu'il ne lui était pas possible de maintenir l'ordre public. A la dernière des entrevues, qui s'est tenue le 7 septembre, le fonctionnaire chargé de la liaison a fait savoir à la Mission que l'Administration ne songeait nullement à l'empêcher d'agir à sa guise; si la Mission décidait d'assister à des réunions, l'Administration ferait de son mieux pour y assurer l'ordre public, mais elle ne pouvait garantir que l'ordre serait maintenu à Lomé et à Palimé. Le fonctionnaire chargé de la liaison a précisé que cette restriction était appliquée à ces villes parce qu'elles étaient situées tout près de la frontière de la Côte-de-l'Or et du Togo sous administration britannique. En conséquence, la Mission s'est crue obligée de n'assister à aucune réunion publique qui serait organisée dans ces deux localités, et elle a notamment décliné l'invitation du CUT. Cependant, la Mission et l'Administration ont estimé l'une et l'autre que l'Administration ne serait nullement embarrassée si les membres de la Mission assistaient à une réception privée au domicile d'un membre du CUT, ce qu'ils ont fait le dernier après-midi du séjour de la Mission à Lomé. La Mission a également assisté à une réception privée donnée, le lendemain matin, par un des dirigeants du PTP.

7. Dans la matinée du 7 septembre 1955, la Mission a eu une entrevue avec le comité directeur du PTP, la section locale de ce parti à Lomé, sa section féminine, son organisation de jeunesse connue sous le nom de Rassemblement des jeunes Togolais, les deux représentants du Cercle à l'Assemblée territoriale, le chef de canton de Bé et des représentants à Lomé des collectivités Haussa, Zabarma, Yoruba, Cotocoli, Fon et Dahoméenne.

8. Dans un mémorandum remis à la Mission, le comité directeur du PTP a déclaré qu'il était opposé à toute forme d'unification qui séparerait le Togo sous administration française de la communauté française. Il était cependant partisan de l'unification des deux parties du Togo à condition que le territoire unifié soit soumis à l'Administration française. En ce qui concerne le futur statut du Togo sous administration française, le comité a insisté pour que l'association entre le Territoire et l'Union française soit maintenue et rendue permanente. Il a rappelé à ce propos une motion adoptée le 22 juin 1955 par le Congrès du parti, puis votée à l'unanimité par l'Assemblée territoriale, le 4 juillet, dans laquelle le parti: 1) affirmait son désir de continuer à travailler au développement du Togo sous administration française en association étroite avec la France; 2) demandait au Gouvernement français d'étudier avec soin le statut futur du Togo dans le cadre de l'Union française en vue d'assurer notamment son intégrité territoriale et son autonomie administrative et financière; 3) l'invitait à faire tout ce qui serait en son pouvoir, dès que le statut du Togo aurait été définitivement arrêté, pour mettre fin au régime de tutelle dans le Territoire (voir ci-dessous annexe III).

9. En réponse aux questions qui lui ont été posées par la Mission, le Dr Ajavon, porte-parole du parti, a déclaré qu'on pourrait mettre fin à l'Accord de tutelle lorsque le Territoire aurait réalisé son « autonomie intérieure », peut-être d'ici cinq ou six ans; il lui était impossible d'indiquer une date précise. Il a cependant fait valoir que c'était au Gouvernement français de donner une réponse à cette question.

10. Les vues du Comité directeur du PTP ont été appuyées par tous ses organes subsidiaires, ainsi que par les personnes et groupements qui ont été entendus au cours de la matinée du 7 septembre.

11. Vers la fin de la matinée, la Mission a eu une entrevue avec le MPT (Mouvement populaire togolais), parti constitué en 1954 par un groupe d'anciens membres du PTP qui, aux élections de 1955, avaient brigué sans succès les sièges de Lomé et de Palimé à l'Assemblée territoriale. Dans un mémorandum remis à la Mission, le MPT a demandé l'unification des deux parties du Togo et exprimé l'espoir qu'on arriverait bientôt à donner une solution au problème en organisant un plébiscite sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies. Il s'est déclaré opposé à la cessation prématurée de l'Accord de tutelle pour le Togo sous administration française tant que le Territoire ne serait pas préparé à l'indépendance; il n'en a pas moins insisté pour que l'autonomie lui soit octroyée dans un avenir prochain. Le MPT a également demandé d'intervenir auprès de l'Administration française pour que les libertés politiques soient accordées à tous les partis politiques. En réponse aux questions qui lui ont été posées, le Dr Pedro Olympio, porte-parole du parti, a déclaré que le plébiscite envisagé pourrait avoir lieu dans l'avenir immédiat, simultanément dans les deux Territoires sous tutelle, et que la question à poser à la population devait être formulée comme suit: « Souhaitez-vous l'unification des deux Togos? » Il a déclaré en outre que la question du statut du territoire unifié devrait être examinée par un Conseil mixte représentant les deux Territoires.

12. Dans l'après-midi, la Mission a reçu des délégations et des particuliers appartenant au CUT et au Mouvement de la Jeunesse togolaise (Juvento), ou à des groupements secondaires. Le bureau directeur du CUT a demandé que l'on accorde l'indépendance aux deux parties du Togo, qui seraient ensuite réunies. En réponse aux questions de la Mission, le porte-parole du CUT, M. Sylvanus Olympio, a fourni des renseignements complémentaires, confirmés ensuite par lettre, sur la manière selon laquelle le parti souhaitait voir exécuter son programme. Le CUT demande qu'en premier lieu on accorde une indépendance complète aux deux Territoires sous tutelle simultanément et sans poser de condition préalable imposant le rattachement des parties indépendantes du Togo à un autre État ou groupe d'États. Il recommande qu'un plébiscite organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies ait lieu avant l'octroi de l'indépendance, afin de permettre à la population adulte de se prononcer démocratiquement pour l'une des deux solutions suivantes: a) indépendance de chacun des deux Territoires avant leur réunion, ou b) indépendance d'un Territoire en tant que partie intégrante d'un autre État souverain ou d'un groupe d'États. Le parti a fait valoir que, lorsque les deux Territoires seraient devenus indépendants, ils résoudraient eux-mêmes le problème de l'unification, en dehors du cadre des Nations Unies, sans doute par l'intermédiaire d'un Conseil mixte. La question de savoir si le Togo ainsi unifié resterait une entité distincte ou s'associerait à l'Union française, à une Côte-de-l'Or indépendante ou au Commonwealth britannique, ne devrait être tranchée qu'après l'unification.

13. Les vues du bureau directeur du CUT ont été appuyées par cinq groupements rattachés à ce parti, ainsi que par le Juvento. En ce qui concerne cette dernière organisation, la Mission a reçu deux groupes rivaux, chacun déniait à l'autre le droit de parler au nom de l'organisation. Cependant, les deux groupes ont émis des opinions identiques touchant l'avenir du Territoire. A la tête de la première délégation se trouvaient M. Ben Apaloo et M. Santos, et la seconde était conduite par M. Napo Badji. Elles ont expliqué à la Mission que les différences qui pouvaient exister entre le programme du CUT et celui du Juvento étaient dues au fait que le Juvento attachait une importance toute particulière à l'indépendance.

14. La Mission a ensuite entendu l'Association pour les Nations Unies, qui a demandé que les deux Territoires sous tutelle soient unifiés et placés sous l'autorité d'un Haut-Commissaire des Nations Unies jusqu'à ce qu'ils soient prêts pour l'indépendance.

15. Pendant les auditions, un incident s'est produit dans la cour de l'école qui abritait les bureaux de la Mission et où avaient lieu les auditions. Leur attention ayant été attirée par des cris et des bruits de désordre, les membres de la Mission ont constaté qu'il y avait là une vingtaine d'agents de police en uniforme qui

allaient se heurter à un groupe de membres du Juvento porteurs de pancartes réclamant l'unification et dont une partie s'était réfugiée sur la véranda de l'école. La Mission a fait appeler le commissaire de police, qui a expliqué qu'il avait envoyé ses hommes arrêter des personnes qui, a-t-il dit, avaient malmené un agent dans l'enceinte du bâtiment. La Mission a appris qu'un peu plus tôt, l'agent en question avait pénétré dans l'enclos réservé aux bureaux de la Mission et avait essayé de détruire la pancarte en faveur de l'unification que tenait un représentant du Juvento, provoquant ainsi l'indignation des personnes présentes. A la demande de la Mission, le commissaire de police a donné aux agents l'ordre de se retirer et le calme est revenu. Après l'incident, les auditions ont repris.

16. A ce propos, il y a lieu de rappeler que la Mission avait demandé que, dans toute la mesure possible, la police évite d'attirer l'attention pendant les auditions, vœu qui a été respecté partout ailleurs dans le Territoire.

17. Le 20 septembre 1955, la Mission a eu des entrevues avec la commission municipale et le conseil de circonscription de Lomé. Tous les membres de la commission municipale ont été élus sur une liste mixte CUT-Juvento. La commission est présidée par un administrateur-maire nommé par l'Administration. Le doyen de la commission a fait, au nom de cette dernière, une allocution dans laquelle il a demandé l'unification des deux parties du Togo et l'indépendance du Togo ainsi unifié.

18. Le conseil de circonscription comprend quatre membres élus par la commission municipale de Lomé et quatre membres élus au suffrage indirect par la population des régions rurales de la circonscription. Le président du conseil, qui appartient au groupe élu par la commission municipale, a déclaré que l'Autorité administrante devrait créer au Togo des organes ayant des pouvoirs réels et représentant véritablement la population. Trois chefs de cantons éloignés ont exprimé le vœu que la France reste dans le Territoire pour achever l'excellent travail qu'elle a entrepris.

19. Au cours de son séjour à Lomé, la Mission a reçu un nombre imposant de communications émanant de personnes de toutes les affiliations politiques.

3. — CERCLE D'ANÉCHO

20. La population du cercle d'Anécho, qui comprend surtout des Ouatchis et des Minas, atteint 181.719 personnes. Du point de vue administratif, le cercle est divisé en deux subdivisions: celle d'Anécho et celle de Tabligbo.

21. Le 5 septembre 1955, à Anécho, la Mission a rencontré les membres des conseils de circonscription d'Anécho et de Tabligbo, ceux de la commission municipale d'Anécho, deux représentants du cercle d'Anécho à l'Assemblée territoriale, des délégués des sections locales du PTP, du CUT et du Juvento ainsi qu'un certain nombre de chefs traditionnels du cercle.

22. Les auditions — les premières accordées par la Mission au Togo sous administration française — ne se sont pas déroulées aussi calmement que la Mission l'eût souhaité. A son arrivée, la Mission a constaté qu'une foule nombreuse, composée principalement de partisans du PTP, occupait déjà l'espace couvert qui sert de salle de tribunal et qui, de toute façon convenait mal pour des audiences de ce genre. Bien que l'enceinte du tribunal ait été en partie évacuée, les auditions ont été néanmoins troublées tant par des bruits faits par des perturbateurs qui y étaient demeurés que par ceux qui se tenaient à l'extérieur.

23. On peut ranger les particuliers et les groupes entendus par la Mission en deux catégories. Les personnes de la première catégorie, comprenant les deux conseils de circonscription, la commission municipale, les deux représentants à l'Assemblée territoriale, le délégué de la section locale du PTP et un certain nombre de chefs traditionnels, ont demandé que la France continue à administrer le Territoire comme elle a fait depuis près de 40 ans. Ils ont réclamé l'unification des deux Togos, mais en insistant sur le fait que le territoire unifié devrait être placé sous l'administration de la France. Les personnes de la deuxième catégorie, comprenant les délégués des sections locales du CUT et du Juvento, ont réclamé l'unification et l'indépendance des deux Togos; ils ont accusé l'Administration de persécuter les membres de leurs organisations.

24. Pendant et après les auditions d'Anécho, la Mission a reçu un nombre considérable de communications appuyant les vues des deux catégories de particuliers et de groupes. Les partisans du PTP ont exprimé une certaine irritation en voyant que, sur instruction de la Mission, les pétitions de leurs adversaires étaient reçues en bloc et non individuellement. Ils ont insisté pour présenter individuellement leurs propres pétitions, ce qui a provoqué beaucoup de confusion et a retardé quelque peu les auditions.

25. La Mission s'est rendue, le même jour, dans trois villages importants du cercle d'Anécho. A Attitogon et à Vogan, elle a été reçue par une foule extrêmement bruyante. C'est au milieu d'un vacarme assourdissant, fait d'explosions de poudre, de cris et des battements de tam-tams, qu'elle a écouté les paroles de bienvenue du chef du village et a reçu les nombreuses communications de la population. Les chefs et la grande majorité de la population ont réclamé le maintien de l'administration française. A Togoville, au cours d'une réunion disciplinée, le chef traditionnel a préconisé l'unification ainsi que l'indépendance des deux Territoires sous tutelle, et a remis un grand nombre de pétitions de partisans de cette thèse. Mais un autre chef, qui se trouve actuellement en rivalité avec le premier, s'est prononcé pour la continuation de l'association avec l'Union française et a été applaudi par un certain nombre de personnes présentes.

4. — CERCLE DE TSÉVIÉ

26. Le cercle de Tsévié est situé au nord de Lomé. Sa population, qui compte 93.307 âmes, est principalement éwée.

27. Le 6 septembre 1955, la Mission a assisté à deux importantes réunions organisées à Tsévié, l'une par le PTP et l'autre par le CUT. La première réunion s'est tenue sur la place du marché de Tsévié; une foule tranquille et joyeuse y assistait, scandant des slogans politiques et agitant des drapeaux. La Mission a entendu un discours de bienvenue prononcé par M. Emmanuel Fiawoo, conseiller municipal, délégué à l'Assemblée territoriale et conseiller du gouvernement. Dans son discours, M. Fiawoo a longuement parlé des progrès accomplis dans les domaines constitutionnel et politique ainsi que du développement économique et social intervenu depuis la visite, en 1952, de la précédente mission des Nations Unies. Il a dit que, depuis cette époque, le PTP et l'UCPN avaient accru leur popularité puisqu'ils avaient recueilli, aux élections du 12 juin 1955, les suffrages de plus de 80 pour 100 des électeurs, ce qui montrait que la population renonçait toujours davantage à la « politique stérile » du CUT et du Juvento. Il a déclaré que ce que souhaitaient vraiment les Togolais dignes de ce nom c'était: a) que le Territoire continue à progresser sous l'égide de la France, et b) que le régime de tutelle prenne fin pour que le Territoire puisse se développer rapidement et pour que le vœu le plus ardent de la population, l'intégration du Togo à l'Union française, puisse être exaucé. M. Fiawoo a fait observer que la motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée territoriale (voir ci-dessus par. 2) exprimait des vœux semblables.

28. Plus tard, la Mission a assisté à une réunion organisée dans une autre partie de la ville par le CUT et le Juvento. Les participants étaient assis sur le sol, au bord de la route, en bon ordre et en rangs compacts; nombre d'entre eux arboraient les couleurs jaunées du mouvement, à leurs chapeaux ou sur leurs vêtements. La Mission a été saluée par le chef du canton de Tsévié, qui, dans son discours de bienvenue, a déclaré que Tsévié comptait de nombreux sympathisants du CUT et du Juvento, dont l'ardent désir était de voir les deux Togos réunis et indépendants.

29. L'après-midi du même jour, la Mission a entendu les dirigeants des partis et d'autres personnes. M. Fiawoo, se présentant en qualité de président de la section de Tsévié du PTP, a déclaré à la Mission qu'il avait été président de la section de Tsévié du CUT, mais qu'il avait démissionné en 1953 lorsqu'il eut constaté que la politique de ce parti allait à l'encontre des intérêts et du bien-être de la population et que la fin de l'Administration française marquerait la fin des progrès du Territoire. Lorsqu'il était passé du CUT au PTP, un grand nombre de ses partisans l'avaient suivi. Il a affirmé que nombre des participants au rassemblement du CUT ne résidaient pas à Tsévié, mais étaient venus de Lomé pour la circonstance. Il a insisté sur le fait que la majorité de la population de Tsévié appuyait le PTP. Des déclarations semblables ont été faites par le chef du canton de Gamé, lui aussi délégué

à l'Assemblée territoriale, par un membre du conseil de circonscription et par le chef du canton de Mission-Tové.

30. La Mission a entendu ensuite un comité mixte du CUT et du Juvento, conduit par le chef de Tsévié, lequel a remis à la Mission un mémoire dans lequel il déclarait que les partisans du CUT et du Juvento à Tsévié étaient maltraités par les membres du PTP, qui s'y trouvaient en majorité, et aussi par la police. Il s'est déclaré persuadé qu'après le départ de la Mission, tous ceux qui avaient pris part au second rassemblement seraient battus et que lui-même et ses partisans seraient jetés en prison. Il a dit avoir été déjà déposé et arrêté une fois en raison de ses idées favorables à l'unification des deux Territoires sous tutelle. Il a demandé à la Mission d'intervenir pour empêcher qu'après son départ les partisans de l'unification ne soient maltraités. Le secrétaire régional du Juvento s'est exprimé dans le même sens et a présenté une communication de la section locale du parti énumérant un certain nombre de cas où la police, la gendarmerie et les membres du PTP auraient infligé des mauvais traitements à des partisans de l'unification. Il a ajouté que, la veille, il avait été arrêté et devait être traduit devant les tribunaux; son cousin, qui devait apporter, en son nom, un mémoire à la Mission de visite, avait également été arrêté et se trouvait en prison. Un certain nombre d'autres personnes se sont aussi présentées devant la Mission et ont affirmé avoir été battues par la police et par des fonctionnaires. Interrogées par la Mission, elles ont toutes admis qu'elles ne s'étaient pas plaintes au commissaire de police lui-même; la Mission leur a conseillé de le faire et de porter leurs plaintes à la connaissance du commandant du cercle.

31. Le même jour, la Mission avait assisté à une réunion du conseil de circonscription de Tsévié. Dans un discours de bienvenue, le président du conseil (qui est aussi le chef du canton de Davié), a parlé des grands avantages que l'administration française avait assurés au Territoire et a exprimé l'espoir que le régime de tutelle prendrait fin de manière que le Territoire puisse se développer à un rythme plus rapide. Dans un mémoire présenté au nom du conseil, on trouvait, exposées beaucoup plus longuement, des vues analogues. Le conseil estimait que le Territoire avait fait de grands progrès au cours des dernières années, mais que la propagande du CUT et du Juvento compromettait ces progrès et devait être interdite par l'Organisation des Nations Unies dans l'intérêt du maintien de l'ordre. Il demandait que les autorités françaises fassent preuve de sévérité à l'égard de tous les auteurs de troubles et que l'Organisation des Nations Unies cesse d'envoyer des missions de visite périodiques, car elles étaient un prétexte à désordre dans le Territoire. Le conseil déclarait qu'il désirait l'intégration du Togo à l'Union française pour que le Territoire puisse retirer les avantages économiques qui en résulteraient et « accéder au rang de pays civilisé ». Au cours de la discussion qui a suivi, deux membres du conseil ont déclaré qu'ils souhaitaient l'union du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française en un territoire placé sous administration française. Un autre membre a appuyé le CUT et s'est prononcé en faveur de la réunion et de l'indépendance des deux Territoires sous tutelle.

32. La Mission a également reçu, dans la région de Tsévié, un grand nombre de communications écrites.

33. Le matin du 6 septembre 1955, en se rendant à Tsévié, la Mission a visité le village de Davié. Dans ce village, le chef de canton a lu une allocution de bienvenue dans laquelle il déclarait que l'importance de la foule qui avait reçu la Mission prouvait l'attachement de son peuple pour la France dont l'administration avait été très avantageuse pour le village, et le désir de cette population de rester sous l'administration française. De très nombreuses personnes ont alors remis à la Mission des communications écrites dans lesquelles elles exprimaient les mêmes sentiments.

5. — CERCLE DE KLOUTO

34. Le cercle de Klouto (Palimé), d'une superficie relativement faible (3.260 kilomètres carrés), est situé au nord-ouest du cercle de Tsévié. La population (60.065 habitants) est de race éwée pour la plus grande part. Le chef-lieu, Palimé, tête de ligne du chemin de fer, est un centre important pour les achats de cacao.

35. Le 8 septembre 1955, la Mission s'est entretenue avec les membres des sections locales du PTP, du CUT et du Juvento.

Leurs opinions étaient sensiblement les mêmes que celles de leurs comités exécutifs respectifs de Lomé (voir ci-dessus par. 8 et 12), avec cette seule différence que la section locale du PTP non seulement acceptait, mais demandait avec insistance, la réunion des deux parties du Togo, le territoire unifié devant être placé sous administration française. Suivant une méthode devenue habituelle, un grand nombre de communications exprimant ces mêmes opinions furent présentées, pendant et après les entretiens, par des sympathisants de chacun des deux groupements politiques. Parmi les signataires de communications favorables au point de vue du PTP, il faut signaler le commissaire de police africain de Palimé et sept de ses agents.

36. Le 9 septembre, la Mission s'est entretenue avec des membres du conseil de circonscription et de la commission municipale. Le président du conseil de circonscription a présenté à la Mission un mémoire signé par 9 conseillers (sur 12) demandant instamment l'unification des deux parties du Togo, qui devraient demeurer dans la « communauté française » jusqu'au moment où ils pourront jouir de l'autonomie interne. Le vice-président de la commission municipale (le commandant du cercle est de droit administrateur-maire) présenta la même demande, mais un autre membre de la commission, M. Emmanuel Kwadzo, parlant en son nom et au nom de 4 de ses collègues (la commission municipale se compose de 9 membres), s'est prononcé en faveur de l'unification et de l'indépendance des deux Territoires sous tutelle. Pendant que ces entretiens avaient lieu, un grand nombre de partisans de l'unification se rassemblèrent devant le bâtiment pour présenter des pétitions. Voyant qu'ils risquaient d'interrompre la circulation, la police leur enjoignit de se disperser, ce qu'ils firent sans incidents.

37. Le même jour, la Mission a encore assisté à deux réunions publiques, dans les villages d'Agou-Nyongbo et d'Agou-Agbétiko, dans la région d'Agou. Le déroulement des réunions, qui étaient bien organisées, fut semblable dans les deux cas. La Mission fut chaque fois accueillie par un chœur d'une vingtaine de jeunes filles chantant des chants éwés. Elle entendit ensuite un discours de bienvenue des chefs traditionnels et reçut des communications présentées par l'assistance; après quoi le chœur chanta de nouveaux plusieurs chants éwés en l'honneur de la Mission. A Agou-Nyongbo, le chef ne dit pas un mot de l'avenir du Togo: il est sans doute la seule personne entendue par la Mission à ne pas l'avoir fait; déclarant que la politique nuisait au développement du Territoire, il a exprimé son regret de voir que trop de personnes s'occupaient de politique. Il faut noter cependant que les nombreuses pétitions présentées par ses administrés soutenaient toutes le point de vue du CUT. Le chef traditionnel de l'autre village demanda dans son discours de bienvenue l'unification, sous administration française, des deux parties du Togo. Le président de la section locale du PTP et un grand nombre de communications présentées au cours de la réunion ont également exprimé ce point de vue.

38. La Mission n'a pas assisté à d'autres réunions dans le cercle de Klouto. Mais, la veille, alors qu'elle se rendait de Lomé à Palimé, elle s'était arrêtée pour quelques instants au village d'Agou-Koumawou, où le CUT avait organisé une réunion improvisée de quelque importance. L'emploi du temps de la Mission étant chargé, elle décida de recevoir les pétitions, mais de ne pas assister à la réunion, qui n'était pas prévue dans le programme; elle avait cru comprendre d'ailleurs, d'après ce qu'avait dit M. Tourot, le fonctionnaire chargé de la liaison, qu'elle devait assister à une réunion dans cette même localité le lendemain. (En fait, les réunions du jour suivant n'eurent pas lieu à Agou-Koumawou, mais dans deux localités voisines.) Quelque temps après, la Mission reçut des pétitions dont les auteurs se plaignaient de ce que 16 personnes qui avaient assisté à cette réunion avaient été arrêtées. Cette plainte a été communiquée à l'Autorité administrante, qui a été priée de présenter ses observations, et la Mission traite de cet incident dans son rapport régulier.

6. — CERCLE D'ATAKPAMÉ

39. Le cercle d'Atakpamé, qui est situé au nord des cercles d'Anécho et de Klouto, est le plus étendu des cercles du Territoire (17.170 kilomètres carrés). La population (126.912 habitants) est extrêmement mélangée; les principales tribus représentées sont celles des Akpossos, des Anas, des Ouatchis-Adjas et des Cabrais-

Lossos. Au point de vue administratif, le cercle comprend une commune mixte (la commune d'Atakpamé) et trois subdivisions, celles d'Atakpamé, d'Akposso et de Nuatja.

40. Sur le chemin de Palimé à Atakpamé, la Mission s'est arrêtée dans deux villages où des réceptions avaient été préparées en son honneur. Le chef et la majorité de la population d'Amou-Oblo se déclarèrent en faveur du maintien de l'administration française. A Amlamé, deux discours de bienvenue furent adressés à la Mission, l'un en faveur et l'autre contre le maintien de l'administration française; la majorité des communications reçues à cet endroit soutenaient ce second point de vue.

41. Pendant son séjour à Atakpamé, du 10 au 11 septembre 1955, la Mission reçut les sections locales du PTP, du CUT et du Juvento, les chefs traditionnels du cercle et deux délégations, l'une d'instituteurs et l'autre de fonctionnaires. Les sections locales du CUT et du Juvento demandaient l'unification et l'indépendance des deux Territoires sous tutelle; elles se sont plaintes de ce que l'Administration persécutait les partisans du CUT et du Juvento, déposant en particulier les chefs traditionnels qui leur étaient favorables, révoquant les fonctionnaires membres du CUT, et interdisant les réunions publiques organisées par le CUT. Les sections locales du PTP, les chefs traditionnels et les délégations d'instituteurs et de fonctionnaires, en revanche, désiraient le maintien de l'administration française et recommandaient l'unification, sous administration française, des deux parties du Togo. Les chefs traditionnels (le chef supérieur de Nuatja et 10 chefs de cantons), que la Mission eut l'occasion de voir deux fois — une première fois au cours des entretiens officiels, et une seconde lors d'une réception donnée par eux — se sont plaints de ce que les « agitateurs » du CUT ne respectaient plus l'autorité traditionnelle des chefs, enfreignaient les coutumes et s'efforçaient de semer le désordre dans le pays. L'un d'eux, Hermann Egblomassé, chef du canton de Litimé, déclara avec force que ceux qui n'obéissaient pas aux chefs étaient des dissidents et qu'il fallait les traiter comme tels.

42. Les membres de la Mission se sont aussi entretenus avec la commission municipale d'Atakpamé et, au cours d'une réunion commune, avec les trois conseils de circonscription du cercle. Dans un mémoire remis à la Mission, la commission municipale demandait unanimement que le Territoire puisse poursuivre son développement en association étroite avec la France, en attendant de jouir de l'autonomie interne, dans le cadre de l'Union française; elle souhaitait également l'unification, sous administration française, des deux parties du Togo. Les trois conseils de circonscription ont, eux aussi, demandé le maintien de l'administration française.

43. La Mission a assisté également à deux réunions publiques organisées, l'une par le PTP, l'autre par le CUT et le Juvento. Dans les deux cas, l'organisation était bonne et l'assistance très nombreuse, mais disciplinée. A la réunion du PTP, le président de la section locale du parti demanda le maintien de l'administration française. Il expliqua aux membres de la Mission que le peuple du Territoire ne désirait pas l'indépendance parce que le pays n'y était pas préparé et que, si l'on accordait l'indépendance prématurément, il s'ensuivrait une guerre civile. Dans cette hypothèse, les partisans du PTP sauraient se défendre. A la deuxième réunion, organisée conjointement par le CUT et le Juvento, les porte-parole de ces deux organisations demandèrent l'unification et l'indépendance des deux Togos et se plaignirent de restrictions aux libertés politiques. Un grand nombre de communications en faveur du point de vue de chacun des deux groupes politiques furent présentées par les personnes qui assistaient aux réunions.

7. — CERCLE DE SOKODÉ

44. Le cercle de Sokodé, qui s'étend au nord d'Atakpamé, est situé à l'extrême sud de la partie septentrionale du Territoire. Sa population (90.181 habitants) se compose en majorité de Coto-colis, mais comprend aussi un nombre assez important de Cabrais et de Bassaris. C'est à Sokodé, chef-lieu du cercle, que se trouve également le siège de l'UCPN (Union des chefs et des populations du Nord-Togo).

45. Le 12 septembre, les membres de la Mission se sont entretenus successivement avec le président de l'Assemblée territoriale, M. Ayeva Derman, membre de l'UCPN; avec le représentant du Territoire à l'Assemblée de l'Union française, M. Mama Fousséni, également membre de l'UCPN; avec le chef supérieur

des Coto-colis et secrétaire de l'UCPN, M. Ayeva Issifou, également membre du conseil de circonscription de Sokodé et de la commission municipale; avec les représentants de la JNT (Jeunesse du Nord-Togo), organisation de jeunes gens relevant de l'UCPN; avec les membres du conseil de circonscription de Sokodé, composé de 10 chefs et d'un particulier, tous membres de l'UCPN; avec les membres de la commission municipale, composée de neuf personnes, toutes membres de l'UCPN; enfin, avec les membres de la section locale du PTP et avec deux délégations de Hadjis et d'autres éléments de la population musulmane.

46. M. Ayeva Issifou a présenté à la Mission un mémoire exposant les vues de l'UCPN, qui sont analogues à celles du PTP. En particulier, l'UCPN souhaite l'unification des deux parties du Togo, à condition que le territoire unifié soit administré par la France. En ce qui concerne le statut futur du Territoire, l'UCPN désire maintenir et renforcer les liens avec l'Union française. Ces vues ont été appuyées sans réserve par toutes les personnes et par tous les groupes entendus par la Mission, ainsi que par les auteurs d'un très grand nombre de communications.

47. Aucun partisan du CUT ne s'est présenté aux heures que la Mission avait réservées pour les audiences du 12 septembre. Cependant, le lendemain, de bonne heure, trois membres de la Mission, ont perçu une vive agitation devant la maison où ils logeaient, et ont vu trois personnes aux prises avec des policiers et qui criaient de toutes leurs forces. Les membres de la Mission s'étant interposés, les individus en question ont expliqué qu'une délégation de partisans du CUT désirait s'entretenir avec la Mission, mais était retenue par la crainte. Sur la demande de la Mission, le brigadier de la gendarmerie locale a accompagné deux des hommes en ville, où ils allèrent chercher les pétitions qu'ils souhaitaient présenter à la Mission.

48. Ces hommes revinrent accompagnés d'une trentaine de membres du CUT, et, outre leurs pétitions, ils ont soumis à la Mission plusieurs communications dans lesquelles ils demandaient l'unification et l'indépendance des deux parties du Togo. Pour répondre à cette manifestation, le chef supérieur rassembla en toute hâte environ 150 personnes dévouées à sa cause et protesta avec véhémence contre la présence sur son territoire de ces « étrangers ». Il a déclaré à la Mission qu'il aurait tué les membres de la délégation du CUT si les Français n'avaient pas été là. Sur la demande de la Mission, le commandant du cercle promit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des membres du CUT.

49. Le 14 septembre 1955, au matin, juste avant son départ de Sokodé, la Mission a reçu un télégramme du comité exécutif du CUT protestant contre l'arrestation à Sokodé de quatre membres du CUT qui avaient suivi la Mission. La Mission a retardé son départ et ouvert une enquête. Elle a reçu du commandant du cercle l'assurance que l'Administration n'avait procédé à aucune arrestation politique, ni avant ni pendant le séjour de la Mission à Sokodé. Les individus mentionnés dans la dépêche avaient été arrêtés à la suite de désordres survenus lorsque le camion dans lequel ils se trouvaient avait renversé deux piétons, dont l'un avait eu la jambe fracturée. L'affaire fut immédiatement soumise au juge de paix, qui ordonna la détention de quatre personnes, notamment du chauffeur du camion, pour les besoins de l'enquête. Trois des détenus avaient déjà été relâchés; le quatrième était maintenu sous mandat de dépôt pendant qu'on procédait à un complément d'enquête. Le juge de paix a confirmé cette déclaration. La Mission a alors communiqué à l'Autorité administrante le télégramme du comité exécutif du CUT ainsi que d'autres télégrammes contenant de nouveaux détails sur l'incident, en la priant de la tenir au courant².

8. — CERCLE DE BASSARI

50. Le cercle de Bassari est situé au nord-ouest de Sokodé. Ses habitants (au nombre de 60.304) appartiennent principalement à deux tribus: celle des Bassaris (23.000), au sud, et celle des Konkombas (15.821), au nord.

51. Deux membres de la Mission ont visité Bassari, chef-lieu du cercle, le 13 septembre 1955. Ils se sont entretenus avec le chef

² Pour de plus amples détails, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, dix-septième session, Supplément n° 2*.

supérieur des Bassaris, le représentant de la région à l'Assemblée territoriale, les membres de la commission municipale de Bassari, les chefs des cantons de Bitjabé et de Banjéli, les membres du conseil de circonscription et les représentants locaux de la JNT. Toutes ces personnes sont affiliées, directement ou indirectement, à l'UCPN. Elles se sont déclarées hostiles à l'unification des deux Territoires sous tutelle, que réclame le CUT, mais veulent que le Togo sous administration française appartienne de façon permanente à l'Union française, et ont émis le vœu qu'il soit mis fin aux missions de visite.

52. Aucun partisan du CUT ne s'est présenté aux audiences; plus tard, toutefois, alors que les membres de la Mission visitaient la ville à pied, un petit groupe de partisans du CUT s'est approché d'eux et leur a remis des communications en faveur de l'unification et de l'indépendance des deux parties du Togo.

53. La Mission a également visité Kabou et Guérin-Kouka, deux gros villages du cercle. A Kabou, qui est une agglomération bassari, la Mission a été reçue par le chef du canton, qui, dans son allocution de bienvenue, a demandé qu'il soit mis fin au contrôle qu'exercent les Nations Unies sur le Togo sous administration française et que le Territoire devienne membre permanent de l'Union française. Les habitants du canton ont présenté un grand nombre de communications à l'appui de ces vœux.

54. A Guérin-Kouka, qui est située au centre de la région Konkomba, dans le Togo sous administration française, la Mission s'est entretenue avec le chef supérieur des Konkombas et avec le représentant de la région à l'Assemblée territoriale. Tous deux se sont félicités des progrès accomplis sous l'égide de l'Administration française et ont exprimé le vœu que le Territoire reste associé à l'Union française. Parlant des Konkombas qui vivent dans le Togo sous administration britannique, le chef supérieur a déclaré que les Konkombas du Territoire sous administration française entretenaient avec eux des relations fraternelles, mais qu'il ne demandait pas l'unification des deux groupes, afin d'éviter des hostilités entre les deux Autorités administrantes. Ces vœux ont été confirmés dans un grand nombre de communications de la population locale.

9. — CERCLE DE LAMA-KARA

55. Le cercle de Lama-Kara comprend un territoire peu étendu (2.500 kilomètres carrés), mais très peuplé (188.170 habitants), situé au nord de Sokodé et à l'est de Bassari. Du point de vue administratif, il est divisé en deux subdivisions, celle de Lama-Kara et celle du Niamtougou. La subdivision de Lama-Kara est habitée principalement par des Cabrais et celle de Niamtougou par des Lossos.

56. Le 14 septembre 1955, la Mission de visite a reçu, à Lama-Kara, le chef supérieur des Cabrais, un des membres du conseil du gouvernement, les membres du conseil de circonscription de Lama-Kara, les représentants locaux à l'Assemblée territoriale ainsi que les représentants de la section locale de l'UCPN et de la JNT. Tous ces représentants et tous ces groupes étaient affiliés directement ou indirectement à l'UCPN et ont exprimé des vœux analogues. Ils ont déclaré qu'ils ne demandaient ni l'unification, ni l'indépendance, mais qu'ils accepteraient que les deux parties du Togo soient unifiées, à condition que le territoire unifié soit placé sous administration française. Ils ont dit qu'ils désiraient que le Territoire continue à être administré par la France jusqu'au moment où il serait prêt pour l'indépendance; ils demanderont alors que le Territoire accède à l'indépendance dans le cadre de l'Union française. Ces vœux se retrouvent dans un grand nombre de communications que les habitants ont présentées à la Mission après l'audience.

57. Les 14 et 15 septembre, la Mission a visité un grand nombre de villages cabrais dans le cercle, notamment Tchitchao, Piya, Tcharé, Kouméa, Farouké, Lassa, Soumdina, Landa et Kétao. Dans tous ces villages, les chefs et la population locale ont soumis à la Mission de nombreuses communications, dans lesquelles ils faisaient l'éloge de l'œuvre accomplie par l'Administration française et demandaient que le Territoire demeure associé à la France.

58. Au cours de ces visites, il s'est produit un incident que la Mission juge utile de mentionner. Avant d'arriver au village de Soumdina, les voitures dans lesquelles les membres de la Mission

se déplaçaient ont été arrêtées par trois hommes qui étaient sortis de la brousse et qui ont remis quelques communications contenant les vœux du CUT. Ils ont dit aux membres de la Mission que le chef supérieur des Cabrais avait empêché les partisans du CUT de leur présenter des pétitions, qu'ils étaient restés cachés dans la brousse pendant quatre jours et que la veille le président de la section locale du CUT, M. Mama Pierre (le frère de l'un de ces trois hommes) avait été emmené de force à Lama-Kara, où on l'avait tenu enfermé dans la maison du chef supérieur. Le chef supérieur, qui accompagnait la Mission pendant cette visite, a déclaré que chacun était libre de présenter des pétitions authentiques, mais qu'un petit nombre de partisans du CUT habitant sur son territoire, des étrangers pour la plupart, rédigeaient des pétitions qui étaient des faux, ce qu'il ne saurait tolérer. C'est la raison pour laquelle il s'était rendu la veille à Soumdina et avait demandé à Mama Pierre — qui, avait-il ajouté, était son beau-frère — de venir chez lui pour discuter de l'affaire. Le chef supérieur a soutenu que Mama Pierre était venu de son plein gré dans sa maison et qu'il y était resté jusqu'au matin de ce jour-là. Au village de Soumdina, la Mission s'est entretenue avec Mama Pierre, qui a déclaré qu'il n'était pas allé à Lama-Kara de son plein gré, mais qu'il y avait été emmené de force par le chef supérieur, qui l'avait fait garder à vue. Le commandant de cercle a donné à la Mission l'assurance qu'il n'avait pris aucune mesure tendant à empêcher la population de s'entretenir avec les membres de la Mission de visite, et qu'il prendrait les dispositions nécessaires pour empêcher que des incidents ne se reproduisent.

59. Le même jour, la Mission s'est rendue à Niamtougou, chef-lieu de la région habitée par les Lossos. Elle y a rencontré le chef supérieur des Lossos et deux représentants locaux à l'Assemblée territoriale. Tous les trois ont loué l'œuvre accomplie par l'Administration française et ont demandé que les liens entre le Togo sous administration française et la France soient maintenus et renforcés. Le chef supérieur a ajouté que si un membre de sa tribu venait à exprimer une opinion contraire, il le chasserait de sa circonscription. Les deux représentants ont également déclaré qu'ils ne s'opposaient pas à l'unification des deux parties du Togo, à condition que le territoire unifié soit placé sous administration française. De nombreuses communications présentées dans la circonscription ont confirmé ces vœux. A Niamtougou, certains membres de tribus ont montré, pour présenter leurs communications, un empressement encore plus grand que dans d'autres localités situées au nord du Territoire.

10. — CERCLE DE MANGO

60. Le cercle de Mango est situé au nord des cercles de Bassari et de Lama-Kara; son chef-lieu est Sansanné-Mango, qui se trouve juste au nord du fleuve Oti. Du point de vue administratif, il est divisé en deux subdivisions, Kandé et Mango. La population de la subdivision de Kandé (29.530 habitants) se compose en majeure partie de Lambas et de Tambermas, alors que la subdivision de Mango (36.533 habitants) est habitée principalement par deux tribus, les Tchokossis et les Gangans; les Gangans doivent obéissance aux Tchokossis.

61. Deux membres de la Mission ont visité le cercle de Mango les 16 et 17 septembre 1955. A Kandé, ils ont rencontré le chef supérieur des Lambas et des Tambermas, le représentant local à l'Assemblée territoriale, les membres du conseil de circonscription et le président des secteurs locaux de l'UCPN et de la JNT. Toutes ces personnes se sont félicitées des résultats atteints sous l'égide de l'Administration française et ont demandé instamment que le Territoire demeure associé à l'Union française. Ces vœux ont été réitérés dans un grand nombre de pétitions émanant de la population locale.

62. A Mango, la Mission a rencontré le chef supérieur des Tchokossis, qui exerce également les fonctions de président de l'UCPN, les membres du conseil de circonscription, le représentant local à l'Assemblée territoriale, les représentants de la section locale de la JNT et du PTP, ainsi que le chef local du CUT, le chef N'djambara N'tchaba. Le chef supérieur des Tchokossis a fait l'éloge de l'œuvre accomplie par l'Administration française; il a demandé que le régime de tutelle établi par l'Organisation des Nations Unies pour le Togo sous administration française prenne fin et que le Territoire soit intégré à l'Union française.

Il a également déclaré qu'il désirait l'unification des deux parties du Togo, à condition que le territoire unifié soit placé sous administration française. Ses vues étaient partagées par l'ensemble des personnes avec lesquelles la Mission s'est entretenue, à l'exception d'un seul groupe, et elles se retrouvent dans un grand nombre de communications soumises au cours des audiences.

63. La seule communication exprimant des vues différentes était la déclaration écrite que le vieux chef N'djambara N'tchaba, accompagné d'un petit groupe de partisans, est venu présenter en personne; il a réclamé l'unification et l'indépendance des deux Territoires sous tutelle, et a déclaré que le problème de l'avenir du Togo ne pourrait être résolu que par la voie d'un plébiscite organisé sous la surveillance des Nations Unies. Étant donné que cette communication contenait un certain nombre d'accusations précises dirigées contre l'administration locale, la Mission a profité de la présence du commandant de cercle pour les examiner de façon assez détaillée. Les plaintes portaient notamment sur l'imposition de personnes décédées et sur les persécutions dont les partisans du CUT auraient été victimes de la part de l'Administration et du chef supérieur. Il s'est avéré que certaines des accusations remontaient à plusieurs années et qu'elles avaient déjà fait l'objet d'une pétition adressée au Conseil de tutelle. Le chef N'djambara N'tchaba ne savait pas qu'il lui incombait personnellement de veiller à ce que les noms des personnes décédées soient rayés du rôle des contributions. Le commandant de cercle exerçait ses fonctions à Mango depuis six mois, et, pendant toute cette période, le chef ne lui avait présenté aucune plainte ni soumis aucune doléance. Le commandant a déclaré que si le chef désirait le faire, celui-ci pouvait être assuré qu'il examinerait attentivement avec lui toutes les questions portées à son attention. Les membres de la Mission ont demandé au chef qui l'avait aidé à rédiger la communication détaillée qu'il avait présentée. Il a répondu que son secrétaire avait préparé cette communication et qu'il était parti par la suite à Yendi, dans le Togo sous administration britannique, parce qu'il craignait d'être persécuté par les ennemis politiques du CUT.

64. Dans la subdivision de Mango, la Mission a également visité trois villages tchokossi: Païo, Baoulé et Barkouassi. Dans chacun de ces villages, la Mission a reçu des chefs de canton et de la population locale un nombre considérable de communications demandant que le Territoire continue d'être administré par la France.

11. — CERCLE DE DAPANGO

65. Le cercle de Dapango est situé à l'extrême nord du Togo sous administration française. Sa population (126.385 habitants)

se compose principalement de Mobas (B'Mobas), à l'ouest, et de Gourmas, à l'est.

66. Le 16 septembre 1955, deux membres de la Mission sont arrivés à Dapango, où ils ont tenu une réunion, à laquelle ont assisté les chefs supérieurs des Gourmas et des Mobas, des représentants du cercle à l'Assemblée territoriale, des membres du conseil de circonscription, des représentants de l'UCPN et de la JNT, ainsi qu'un grand nombre d'autres personnes.

67. Dans le discours de bienvenue qu'il a prononcé en sa qualité de président du conseil de circonscription, le chef supérieur des Gourmas s'est félicité des grands progrès accomplis sous l'Administration française. Il a déclaré que la population désirait continuer à coopérer avec la France et qu'il estimait que, du fait des réformes qui avaient été réalisées récemment, le temps était venu de mettre fin au régime de tutelle et de permettre au peuple de prendre une décision sur l'avenir du pays. En aucun cas, a-t-il déclaré, la population ne désire accepter le programme du CUT, qui, s'il était adopté, aurait pour effet de placer le territoire sous administration britannique; elle pense au contraire que le Togo garderait son entité et prospérerait dans le cadre de l'Union française. Parlant en son nom propre, il a demandé que la France continue à administrer le Togo et qu'elle renforce l'autorité des chefs traditionnels.

68. Le chef supérieur des Mobas a énuméré un grand nombre d'avantages matériels et moraux que son peuple a pu obtenir grâce à l'aide de la France. Il a ensuite parlé des Mobas du Togo sous administration britannique, qui, a-t-il soutenu, se trouvaient dans une situation difficile et n'avaient pas la possibilité de rencontrer les membres de leur tribu habitant le Territoire sous administration française. Il a exprimé le désir qu'on les autorise à être administrés par la France.

69. Plusieurs autres personnes qui prenaient part à la réunion ont lu des déclarations analogues à celles du président du conseil de circonscription. Aucune opinion contraire n'a été exprimée.

70. Le 17 septembre 1955, les membres de la Mission se sont rendus à Pana, où ils ont rencontré le chef des Gourmas; ce chef, et d'autres avec lui, ont fait des déclarations dans lesquelles ils demandaient que le Territoire continue à être associé à la France. Enfin, dans l'après-midi, sur la route qu'ils ont prise pour regagner le sud, les membres de la Mission se sont arrêtés à Bombouaka, où un jeune chef de canton très instruit a exposé avec éloquence les bienfaits que l'Administration française avait apportés à son peuple.

71. A toutes les réunions du cercle de Dapango, la Mission a reçu un très grand nombre de communications qui étaient toutes favorables au maintien de l'Administration française.

ANNEXE III

MÉMOIRES PRÉSENTÉS À LA MISSION PAR LES PRINCIPAUX GROUPES POLITIQUES DANS LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET DANS LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE.

Note. — Pour mettre en lumière l'attitude des principaux groupes politiques à l'égard des problèmes particuliers dont traite le présent rapport, la Mission reproduit ci-après les déclarations par lesquelles ces groupes ont précisé leur position au sujet de ces problèmes. Lorsque les mémoires ont trait à d'autres questions qu'à l'avenir des deux Territoires sous tutelle, seuls sont reproduits les passages qui touchent aux questions dont traite le présent rapport. De la même façon, lorsque le groupe indiquait nettement sa position dans ses conclusions, on n'a pas reproduit de longues considérations préliminaires. Il convient de noter que le Northern People's Party n'a pas remis à la Mission de mémoire écrit. L'annexe I du rapport fait état, au paragraphe 6, d'une déclaration verbale où est indiquée la position de ce parti.

A. — Convention People's Party

MÉMOIRE PRÉSENTÉ LE 29 AOÛT 1955 À LA MISSION, LORS DE SON PASSAGE À HO

Les soussignés, membres et chefs du Convention People's Party (Togo méridional) ont le plaisir de vous souhaiter la bienvenue sur notre territoire.

C'est la troisième fois que nous avons l'honneur de recevoir une mission de visite des Nations Unies. En envoyant régulièrement des missions de visite dans tous les Territoires sous tutelle, l'Assemblée générale des Nations Unies manifeste ainsi de façon pratique le vif intérêt que l'Organisation porte au progrès politique, économique et social des territoires non autonomes administrés en vertu du régime de tutelle.

La Mission de visite de 1955 présente un intérêt particulier pour tous ceux qui sont nés et ont été élevés au Togo sous administration britannique. Non seulement cette mission doit remplir son mandat habituel, mais elle doit encore rechercher les meilleurs moyens de s'assurer des vœux des habitants du Togo britannique quant au futur statut de leur territoire.

Nous, membres du Convention People's Party, sommes reconnaissants à l'Assemblée générale des Nations Unies de nous laisser, à nous les habitants de ce territoire, le soin de décider de l'avenir de notre territoire. Nous tenons à vous assurer que nous n'abusons pas de l'occasion qui nous est offerte.

En outre, nous sommes heureux de porter à votre connaissance que l'Autorité administrante, ainsi que le gouvernement que nous nous sommes donné, ont autorisé les deux principaux partis politiques du Togo britannique, le Convention People's Party (Togo) et le Togoland Congress à exposer aux masses leurs opinions politiques, dans des réunions publiques tenues librement en fin de semaine, ou au cours de campagnes menées de village en village.

Deux courants d'opinion

Voici les deux thèses qui s'opposent, depuis quelque temps déjà, au Togo sous administration britannique :

a) Le Togo sous administration britannique doit rester associé à une Côte-de-l'Or indépendante, le Togo sous administration britannique étant administré depuis près de 40 ans en tant que partie intégrante de la Côte-de-l'Or ;

b) Le Togo sous administration britannique doit se séparer de la Côte-de-l'Or.

Nous, membres du Convention People's Party (Togo), tenons à vous réaffirmer notre position et notre conviction : nous demandons instamment que le Togo sous administration britannique reste associé à la Côte-de-l'Or. Nous avons indiqué à différentes reprises, soit par des pétitions et des mémoires, soit par des déclarations verbales faites devant l'Organisation des Nations Unies, pourquoi nous étions opposés à l'idée de séparer notre territoire de la Côte-de-l'Or. Nous n'avons pas besoin d'exposer à nouveau ces arguments, que vous connaissez bien. Nous tenons cependant à ajouter que l'union du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française signifierait beaucoup plus que la suppression de la frontière anglo-française entre les deux territoires. Elle impliquerait notamment l'unification de notre système britannique de gouvernement local et du système français de gouvernement local, l'unification de notre système britannique d'enseignement et du système français d'enseignement, l'unification de nos conceptions britanniques et des conceptions françaises.

Elle signifierait également le rétablissement de l'ancienne frontière allemande, ce qui aurait pour résultat de désintégrer des tribus qui ne forment plus actuellement qu'une seule famille avec celles de la Côte-de-l'Or. Elle mettrait également un terme à l'unification des Éwés, qui a pu se réaliser grâce à la création de la région Transvolta-Togo, et elle constituerait un énorme obstacle aux rapides progrès que fait actuellement le développement du Togo sous administration britannique.

Moyens de s'assurer des vœux de la population

Nous abordons maintenant la question essentielle : « Quels sont les meilleurs moyens de connaître les aspirations des habitants du Togo sous administration britannique quant à l'avenir de leur territoire ? »

Nous citerons à ce sujet le paragraphe premier du dispositif de la résolution adoptée le 14 décembre 1954 par l'Assemblée générale des Nations Unies¹ au sujet de l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique.

* *Décide*, en vue de la révision ou de l'expiration future de l'Accord de tutelle, que des mesures doivent être prises, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle, afin de connaître les aspirations des habitants du Territoire quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à

une Côte-de-l'Or indépendante, ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance. »

Le paragraphe ci-dessus indique clairement que l'on pourrait offrir aux habitants du Togo sous administration britannique, en ce qui concerne le statut de leur territoire, au moins quatre solutions possibles, parmi lesquelles ils seraient appelés à choisir celle qui leur semble souhaitable. Ces possibilités sont les suivantes :

a) Indépendance du Togo sous administration britannique ;

b) Union d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant ;

c) Rattachement (du Togo sous administration britannique) à une Côte-de-l'Or indépendante ;

d) Quelque autre statut d'autonomie ou d'indépendance.

Deux thèses seulement

Nous, membres du Convention People's Party (Togo), estimons qu'il y a, dans la résolution de décembre 1954 de l'Assemblée générale des Nations Unies, plus de solutions qu'il n'en faut. Il ressort clairement, des déclarations faites devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, en décembre 1954, par les représentants des deux partis politiques du Togo sous administration britannique, qu'il n'y a que deux thèses face à face quant à l'avenir du Togo sous administration britannique :

a) Le Convention People's Party (Togo) et ses adhérents ont réclamé l'union (rattachement) du Togo sous administration britannique avec une Côte-de-l'Or indépendante ;

b) Le Togoland Congress a réclamé l'union du Togo sous administration britannique avec le Togo sous administration française.

Nous tenons à déclarer non seulement que certaines des propositions pourraient prêter à confusion, mais encore qu'elles sont pratiquement irréalisables.

Indépendance du Togo sous administration britannique

Personne ne peut nier que la revendication essentielle de tous les peuples non autonomes du monde est l'indépendance complète. Or, sans l'indépendance économique, la liberté politique est incomplète.

Le Togo sous administration britannique est une étroite bande de terre qui borde la frontière orientale de la Côte-de-l'Or. Ce territoire, économiquement pauvre, n'a pas de façade maritime et ne nourrit qu'une faible population. Dans ces conditions, l'indépendance signifierait certainement un certain degré de liberté politique, mais aboutirait en définitive à un assujettissement économique ; telle est, nous sommes heureux de le noter, l'opinion de l'Organisation des Nations Unies ; on la trouve exprimée au paragraphe 174 du rapport spécial établi par le Conseil de tutelle en 1952². Nous, membres du Convention People's Party du Togo, souhaitons l'indépendance du Togo sous administration britannique — une indépendance que nous puissions conserver et dont nous puissions jouir. Nous ne croyons pas que l'indépendance de notre petit territoire sans façade maritime, indépendance économiquement irréalisable, serve les intérêts de notre peuple. A notre avis, cette proposition, qui semble magnifique à première vue, peut induire en erreur et est pratiquement irréalisable.

Union d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant

Nous avons la certitude que le Togo sous administration britannique, associé à la Côte-de-l'Or sera bientôt indépendant. L'Autorité administrante en a dûment informé l'Organisation des Nations Unies. Mais qui sait quand le Togo sous administration française deviendra indépendant ? L'Autorité chargée de l'Administration du Togo français a déclaré catégoriquement à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, en décembre 1954, qu'elle n'avait pas encore achevé l'exécution de son programme dans ce territoire³. Cela signifie que les habitants du territoire ne sont pas encore prêts à une consultation populaire qui fixerait leur avenir. Puisqu'on ne peut pas, à l'heure actuelle,

² Documents de l'Assemblée générale, septième session, Supplément n° 12.

³ Ibid., neuvième session, Quatrième Commission, 459^e séance.

¹ Résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale.

prévoir sous quelle forme ni dans quelles conditions les habitants du Togo français parviendraient à l'indépendance, ni si ces conditions seront acceptables pour les habitants du Togo britannique, nous estimons que cette proposition est extrêmement hypothétique. Le résultat d'un plébiscite qui porterait sur une proposition de ce genre serait-il applicable?

Dans ces conditions, on soutiendra peut-être que les populations du Togo sous administration britannique devront attendre que le Togo sous administration française soit prêt à assumer les responsabilités qui découlent de l'indépendance. Il est difficile d'imaginer ce que pourrait être le statut du Togo sous administration britannique pendant cette période d'attente.

On pourrait aussi proposer que, pendant cette étape, qui serait à notre avis une période fort désagréable:

a) On prie le Royaume-Uni, Autorité administrante, de continuer à occuper le Territoire; ou que

b) L'Organisation des Nations Unies assume directement l'administration du Territoire, par l'intermédiaire d'un Haut-Commissaire, comme le Togoland Congress l'a proposé à maintes reprises.

Dans le mémoire explicatif qu'il a adressé à l'Organisation des Nations Unies sur l'avenir du Territoire sous administration britannique⁴, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que si la Côte-de-l'Or, dont le Togo britannique est administré comme partie intégrante, devient indépendante, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pourra pas continuer à administrer le Territoire.

Avant que l'Organisation des Nations Unies puisse prendre à charge l'administration du Territoire, l'Assemblée générale doit nécessairement décider si l'Organisation est en mesure d'assumer cette responsabilité, qui impliquera d'importantes dépenses et entraînera de nombreuses complications. Le résultat d'un plébiscite qui porterait sur une question non encore résolue par les Nations Unies serait-il applicable?

L'autre solution hypothétique qu'envisage la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale est: « tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance ». Cette solution n'évoque aucune idée nette chez les populations qui doivent prendre part au plébiscite. Faut-il entendre que, par ce plébiscite, les habitants du Togo sous administration britannique peuvent choisir n'importe quel statut d'autonomie ou d'indépendance déjà en vigueur dans d'autres pays du monde? L'Organisation des Nations Unies est-elle prête à appliquer pareille décision?

Rattachement à une Côte-de-l'Or indépendante

Cette solution est, à nos yeux, la seule solution pratique, parce que:

a) Le Royaume-Uni, puissance coloniale dans la Côte-de-l'Or, a déclaré à l'Organisation des Nations Unies et au monde que la Côte-de-l'Or est prête à parvenir à l'indépendance;

b) On peut être assuré, d'après l'évolution rapide de la situation en Côte-de-l'Or et les changements constitutionnels qui interviennent actuellement dans ce territoire, que la Côte-de-l'Or deviendra très prochainement indépendante;

c) Tous les habitants du Togo sous administration britannique, associés depuis 40 ans avec les populations de la Côte-de-l'Or, connaissent les avantages et les inconvénients de cette association, et sont par conséquent en mesure de décider si elle vaut la peine d'être perpétuée.

Questions à poser pour le plébiscite

Nous estimons, en conséquence, que la Mission de visite devrait inviter instamment l'Assemblée générale des Nations Unies à ramener les propositions compliquées et impraticables énoncées au paragraphe premier du dispositif de la résolution adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1954, à deux propositions simples, que la population pourrait comprendre facilement et dont l'une ou l'autre, une fois adoptée, pourrait être appliquée immédiatement.

Le Convention People's Party (Togo) prend donc la liberté de recommander de rédiger ainsi les questions à poser aux habitants du Territoire:

⁴ Documents de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, points 35 et 52 de l'ordre du jour, document A/2660.

a) « Voulez-vous l'union du Togo britannique à une Côte-de-l'Or indépendante? » ou

b) « Voulez-vous l'union du Togo britannique à un Togo français qui continuerait à être administré par la France? »

En d'autres termes, il faut demander aux populations du Togo britannique si elles désirent jouir de la souveraineté et de l'indépendance accordées aux populations de la Côte-de-l'Or, avec tout ce que cette souveraineté et cette indépendance comportent, ou si elles désirent s'unir aux populations du Togo qui reste sous administration française.

Méthode de consultation

Nous reconnaissons que cette question est importante. Nous estimons que la meilleure façon de connaître les véritables aspirations des populations du Togo sous administration britannique est de procéder à un plébiscite simple et direct auquel prendraient part tous les habitants adultes du Territoire.

Pourquoi nous préférons un plébiscite

Voici pourquoi nous, membres du Convention People's Party, sommes partisans d'un plébiscite direct:

a) Le plébiscite incitera tous les électeurs à voter selon leur conscience;

b) Un plébiscite direct permettra à la minorité de faire entendre sa voix;

c) Ceux qui prendront part au plébiscite en connaîtront le résultat immédiatement après le vote (à notre avis, c'est là l'essence de tout plébiscite);

d) Ceux qui prendront part au plébiscite se prononceront directement sur la question qui les intéresse: « l'avenir du Togo sous administration britannique »;

e) Tous ceux qui participeront au plébiscite seront certains que leur vote exprimera bien leur opinion;

f) Le plébiscite éliminera toute forme de coercition (il n'y a guère de possibilité qu'une organisation terroriste menace tous les électeurs de plus de 21 ans).

Pourquoi nous sommes opposés au système d'un collège électoral

Nos arguments contre le système d'un collège électoral sont, en gros, la contrepartie de ceux que nous avons avancés pour un plébiscite direct.

Voici pourquoi le système d'un collège électoral ne constitue pas une solution satisfaisante.

a) L'opinion de la minorité ne peut pas s'exprimer. Dans une circonscription électorale où il y aura 240 partisans du rattachement et 60 partisans de l'unification, il est évident que les premiers triompheront. Les 60 partisans de l'unification seront donc, dans cette circonscription électorale, injustement absorbés par les partisans du rattachement;

b) Si l'on adopte le système du collège électoral, les habitants qui prendront part aux élections primaires ne connaîtront pas le résultat du scrutin; surtout, ils voteront pour des personnalités et des partis politiques au lieu de se prononcer sur l'importante question de l'avenir du Togo britannique;

c) Les habitants qui prendront part aux élections primaires ne seront pas certains que celui qu'ils auront élu pour les représenter au sein du collège électoral votera pour l'idée qu'il a défendue au moment où il a été élu. S'il change d'opinion au dernier moment, l'opinion des habitants qui auront voté pour lui sera complètement trahie;

d) Si l'on constitue un collège électoral, il faudra créer des circonscriptions électorales de population égale. Les régions qui relèvent des conseils locaux comptent un nombre très variable d'habitants, car on les a constituées selon les vœux exprimés par leur population. La constitution de nouvelles circonscriptions de population égale exigera certainement de longs délais et retardera indûment la solution du problème qui se pose pour les populations du Togo sous administration britannique;

e) Si l'on adopte le système du collège électoral, les quelques centaines de personnes qui voteront aux élections secondaires seront à la merci de tous les habitants du Territoire et pourront être l'objet de pressions et de menaces.

Dans le cas où l'Assemblée générale des Nations Unies insisterait sur la nécessité de présenter aux populations toutes les solutions mentionnées dans sa résolution de décembre 1954, bien qu'elles prêtent à confusion et ne soient pas pratiques, il ne resterait plus, pour connaître les aspirations des habitants du Territoire, qu'à adopter cette méthode, que nous jugeons très déficiente. En effet, il faudrait choisir, pour participer aux élections finales, des personnes capables de comprendre les incidences de chacune des solutions proposées. C'est pourquoi nous, membres du Convention People's Party (Togo), recommandons de ramener à deux le nombre des questions à poser aux populations et de faire que ces questions aient directement trait aux problèmes à résoudre.

Notre conception de la fédération

Selon une information parue dans le *Daily Graphic*⁵ du 13 août 1955, le chef du Togoland Congress, M. S. G. Antor, et les chefs des partis de l'opposition de la Côte-de-l'Or auraient adressé au Gouverneur de la Côte-de-l'Or un document constitutionnel où ils auraient décidé de former ce qu'ils appelaient une « union fédérale indissoluble », dont ferait partie le Togo britannique. Nous pensons donc qu'il n'existe plus de divergences d'opinion entre le Convention People's Party et le Togoland Congress au sujet de nos relations futures avec la Côte-de-l'Or. Le Togoland Congress reconnaît maintenant que nous devons maintenir notre association avec une Côte-de-l'Or indépendante. La seule question qui prête encore à controverse est de savoir si cette association devrait prendre la forme d'un gouvernement unique ou d'un système fédéral.

La fédération du Togo sous la tutelle du Royaume-Uni avec d'autres territoires est une question intérieure, que doivent régler les territoires intéressés. Le Togo sous tutelle du Royaume-Uni ne peut donc dire qu'il se fédère avec la Côte-de-l'Or si la Côte-de-l'Or n'est pas disposée à se fédérer.

Étant donné que l'économie est inégalement développée dans les diverses régions administratives qui constituent actuellement l'État de la Côte-de-l'Or, nous approuvons la décision prise récemment par notre Assemblée législative, composée de nos représentants élus: un système fédéral de gouvernement défavoriserait les habitants des régions pauvres. Nous préconisons une forme unitaire de gouvernement pour la Côte-de-l'Or et le Togo britannique réunis, et nous applaudissons à l'intention qu'a le gouvernement de renforcer la décentralisation.

Conditions requises pour participer au plébiscite

C'est là une autre question complexe sur laquelle nous aimerions exprimer notre opinion. La question du statut futur du Togo sous tutelle britannique intéresse non seulement ceux qui sont nés de ce territoire, mais aussi tous ceux qui y résident. Nous pensons aussi que c'est une question qui intéresse la vie autant que les biens.

Nous suggérons donc que l'on devrait considérer comme remplissant les conditions requises pour participer au plébiscite, s'ils satisfont également aux conditions énoncées dans le règlement électoral de 1951 applicable aux élections aux organes d'administration locale, ceux qui rentrent dans les catégories suivantes:

a) Tous ceux qui sont nés, ou dont les parents sont nés, au Togo sous administration britannique, qui ont versé aux autorités locales du Territoire le montant de l'impôt annuel dû par eux et qui ont en outre été dûment inscrits sur la liste électorale;

b) Tous ceux qui, sans être nés au Togo sous administration britannique (qu'ils soient ressortissants français, britanniques ou portugais),

i) Possèdent des biens immeubles dans le Territoire ou y ont résidé pendant six mois au moins au moment de leur inscription sur la liste électorale;

ii) Sont dûment inscrits sur les listes électorales; et

iii) Ont versé aux autorités locales du Territoire l'impôt annuel dû par eux.

Inscription sur la liste électorale

Nous recommandons également qu'en raison de l'extrême importance de ce plébiscite, qui touche aux intérêts des générations

futures, on revise les listes électorales dressées en vue des premières élections aux organes d'administration locale, tenues en 1951.

Il faut, à notre avis, reviser les listes électorales parce que, depuis les dernières élections aux organes d'administration locale, beaucoup ont atteint l'âge de 21 ans, certains électeurs sont morts, et un nombre appréciable d'habitants du Togo sous administration britannique qui ne remplissaient pas alors les conditions de résidence ou de propriété remplissent maintenant ces conditions.

Date du plébiscite

La question du Togo est restée pendante pendant sept ans entiers. Vous voudrez bien noter que toutes les parties intéressées désirent voir un sondage de l'opinion organisé le plus tôt possible. On économiserait ainsi les milliers de livres que les habitants consacrent chaque année à l'envoi de délégations à l'Organisation des Nations Unies et à des rassemblements populaires, et l'on donnerait à la population la tranquillité d'esprit dont elle a besoin pour organiser son bien-être futur.

Nous proposons donc de prier instamment l'Organisation des Nations Unies d'accorder la priorité à cette question et d'inviter l'Autorité administrante à prendre toutes les mesures voulues pour qu'un plébiscite ait lieu au Togo sous administration britannique en mars 1956 au plus tard. Nous souhaitons que l'Autorité administrante coopère sur ce point avec les Nations Unies.

Conclusion

Vous avez vu par vous-mêmes quelles sont, au Togo sous tutelle du Royaume-Uni, les aspirations manifestes de la majorité des chefs, des planteurs de cacao et des gens de toute condition.

Nous avons conscience que le règlement final du problème qui se pose à nous réside non dans des cris d'« *Ablodé!* » ou de « *Liberté!* », mais dans le choix du peuple. Nous sommes persuadés que, le moment venu, le peuple du Togo sous administration britannique saura montrer au monde que le rattachement de son territoire à une Côte-de-l'Or indépendante est le vœu formel de la majorité.

Nous faisons des vœux pour que Dieu vous assiste dans toutes vos entreprises et pour que, de retour à New-York, après un bon voyage, vous puissiez reprendre votre lourde tâche au service des Nations Unies.

Pour le Convention People's Party
du Togo méridional et en son nom:

Le Président régional
(Signé) Philip Kwaku KEH
Le Membre exécutif régional
Solomon Togbe FLEKU
Le Membre exécutif régional
Jonas Charity TEFÉ
Le Secrétaire régional
Simon Wellington KUMAH

Fait à Ho, le 22 août 1955.

B. — Togoland Congress

1. — MÉMOIRE PRÉSENTÉ LE 11 AOÛT 1955 À LA MISSION, LORS DE SON PASSAGE À ACCRA, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL DU TOGOLAND CONGRESS

Souhaits de bienvenue

Soyez les bienvenus. Nous espérons que votre mission vous sera agréable et souhaitons le succès de votre enquête.

Valeur des méthodes administratives britanniques

Nous remercions l'Organisation des Nations Unies de l'intérêt qu'elle a manifesté à notre égard et la Grande-Bretagne pour son système d'administration, qui comprend l'autonomie et qui a permis à notre pays de prendre une avance décisive sur le territoire frère, le Togo français, auquel le développement inégal des différentes tribus crée les mêmes difficultés qu'à nous-mêmes.

Nous regrettons l'union administrative

C'est donc au système britannique en général et non à une administration particulière au Togo occidental, qu'il faut attri-

⁵ Ce quotidien est publié à Accra (Côte-de-l'Or).

buer l'autonomie, notre pays étant devenu une simple dépendance de la Côte-de-l'Or. L'Autorité administrante n'a pas respecté la classification des mandats adoptée après la première guerre mondiale. Le Togo appartenait à la catégorie « B » (mandat dans lequel le territoire doit conserver son caractère d'entité distincte), mais, pratiquement, avec le système de tutelle, il est passé dans la catégorie « C » (territoire qui du point de vue administratif est plus ou moins étroitement intégré au territoire de la puissance administrante).

Ressources économiques — progrès commercial

Le développement commercial du pays provient de la production de cacao dans le Territoire, mais c'est à la Côte-de-l'Or que l'on attribue l'exportation de ce produit. Le Togo ne bénéficie pas directement de tous les profits amassés grâce à cette production. Pour des raisons géographiques et économiques que l'on ne peut négliger, le port généralement utilisé pour le commerce du Togo britannique est Lomé, au Togo français. L'amélioration des routes ne fait que découler des besoins créés par le développement du commerce. Le Gouvernement de la Côte-de-l'Or se propose d'exploiter des mines de fer près de Yendi, dans le Territoire sous tutelle; cette nouvelle, publiée dans le *Daily Graphic* du 29 juin 1955, a été récemment officiellement annoncée lors d'une conférence de presse tenue à Londres par le Ministre du commerce et du travail de la Côte-de-l'Or, qui a déclaré notamment que les gisements en question avaient « une assez forte teneur en fer »; or, l'existence de ressources minérales importantes, affirmée par nos chefs politiques, avait souvent été qualifiée « hypothétique » par l'Autorité administrante afin de minimiser la puissance économique du Togo et d'amener le public à considérer le rattachement comme un bienfait. Pourtant, la situation au Togo a une importance bien plus profonde pour l'avenir politique et économique de la Côte-de-l'Or que la plupart des gens ne croient ou ne veulent croire. Le projet d'aménagement de la Volta en est une preuve évidente; nous ne sommes pas disposés à accepter le rattachement à la Côte-de-l'Or qui nous réduira à un rôle subalterne. *Nous connaissons la vérité, et la vérité prévaut.*

Intérêt particulier porté à certaines régions

Le gouvernement central a fait preuve d'hypocrisie en élaborant un programme de développement destiné à exploiter le Territoire au profit de la Côte-de-l'Or. Il s'est principalement intéressé à certaines parties du district de Kpandou parce que dans cette région la circonscription du conseil de district s'étend également en Côte-de-l'Or; le gouvernement est particulièrement désireux d'éveiller l'intérêt des populations et de leur cacher les inondations et les pertes de biens qu'entraînera forcément pour elles la mise en œuvre du projet d'aménagement de la Volta.

Le projet d'aménagement de la Volta

Il est bon que nous exposions notre opinion à ce sujet. Nous ne sommes pas contre le projet lui-même, mais contre la façon dont il est envisagé. Nous estimons qu'il faut en faire connaître toutes les répercussions sociales aux populations et ne pas leur faire croire par des expositions attrayantes que tout ira pour le mieux. Nous pensons également que l'on pourrait procéder par étapes et utiliser plus de capitaux locaux que de capitaux étrangers s'il est vrai, comme l'a révélé le Ministre des finances, que « le montant total des avoirs du Gouvernement de la Côte-de-l'Or et du Cocoa Marketing Board investis à l'étranger est de 190 millions de livres » (*Daily Graphic*, 13 juin 1955). Nous avons la ferme conviction qu'il y aurait là un excellent placement pour les excédents et bénéfices des agriculteurs; ces derniers pourraient ainsi se mettre à l'abri de la crise de l'industrie du cacao qui ne manquera pas de se produire et s'assurer une autre source de revenus. Nous estimons également que ce projet intéresse le Togo français tant du point de vue politique que du point de vue économique et que les deux Territoires du Togo ont le droit de revendiquer leur réunification, le terrain gagné sur le lit de la Volta constituant la frontière internationale. Le Togo français a des gisements de fer à proximité de ceux du Togo britannique et plus importantes que ces derniers, mais il ne possède aucune source d'énergie; le Togo français et nous-mêmes bénéficierions donc d'une planification économique commune. Nous sommes voisins en Afrique et, dans notre lutte pour l'indépendance et la stabilité économiques, les considérations géographiques doivent avoir plus

de poids que les considérations politiques. Il importe de mettre l'accent sur la production d'énergie, en prévision des besoins que suscite l'industrialisation en général, au lieu de se laisser obséder par une seule industrie; voilà ce que nous estimons nécessaire, et il n'y a pas de raison de hâter la réalisation du projet.

Les intérêts du Togo ne sont pas sauvegardés

En l'absence d'organes législatifs et administratifs propres au Togo, nos intérêts n'ont évidemment jamais été pleinement sauvegardés. De plus, le gouvernement CPP (Convention People's Party) ne tient souvent aucun compte des critiques de l'opinion publique, et certaines décisions du cabinet ont profondément choqué les milieux éclairés de toute la Côte-de-l'Or; il en a été ainsi notamment lorsque le gouvernement a refusé de nommer une commission d'enquête alors que les accusations formulées à l'encontre du Cocoa Marketing Board et de son office d'achat, la Cocoa Purchasing Company, paraissaient fondées.

Le Gouverneur, poussé peut-être par son désir de ne pas retarder l'autonomie de la Côte-de-l'Or, n'a pas usé de ses pouvoirs discrétionnaires pour mettre fin à cette corruption. *Mais, à notre avis, être autonome c'est pouvoir écouter les conseils, réparer les erreurs commises et résoudre les problèmes avec tact.* Tous les pays peuvent se tromper: cette faiblesse universelle n'a aucune gravité; ce qui importe, c'est que chaque individu se rende compte de ses faiblesses et s'efforce d'y remédier. Le Gouverneur n'a plus notre confiance; nous voulons un Haut-Commissaire distinct qui soit directement nommé par la Reine pour le Togo occidental et qui défende nos intérêts.

Enseignement et services sociaux

Un observateur étranger au pays pourrait croire que les progrès apparents et importants dont se targue l'actuel gouvernement central sont des réalisations d'une haute qualité intrinsèque. Ce serait une erreur. Dans l'enseignement, on a rendu les premiers degrés de l'éducation primaire gratuits: la vérité est que de très nombreux élèves reçoivent une instruction sans valeur dans des classes et avec un matériel scolaire qui laissent beaucoup à désirer. Nous avons également entendu parler d'un nouveau programme pour l'utilisation de l'anglais au lieu de la langue du pays dans l'enseignement donné aux jeunes enfants, qui recevront ainsi une instruction sans aucun lien avec la réalité. L'enseignement et les services sociaux ont fait des progrès du point de vue de la quantité, mais la qualité a beaucoup diminué. Nous croyons qu'avec un bon système d'enseignement, les enfants pourraient, comme au Togo français, mieux apprendre en sept ans ce qu'on leur enseigne actuellement en 10 ans, et ces résultats pourraient encore être améliorés si l'on tenait mieux compte des conditions locales.

Nomination des fonctionnaires

C'est le règne du népotisme et du favoritisme politique; les habitants du Togo n'ont jamais obtenu dans leur pays les postes de fonctionnaires et les postes de direction auxquels ils ont droit. Nous avons lu dans les rapports gouvernementaux qu'un ou deux postes supérieurs leur ont été attribués; mais à notre connaissance, il ne s'agit pas de postes dans le Territoire. Les postes du Territoire sont principalement attribués à des personnes originaires de la Côte-de-l'Or. Le népotisme est également de règle dans les établissements d'enseignement. Ainsi, la seule personne dont les titres ne le cèdent qu'à ceux du directeur de l'école normale Saint-François à Bla (Hohoe) est originaire du Togo, mais l'Administration a essayé de donner la préférence, pour le poste de sous-directeur, à un habitant de la Côte-de-l'Or moins qualifié. Dans l'école secondaire de Mawouli, à Ho, on a projeté en secret d'évincer un ancien colon américain de son poste de directeur pour nommer un fonctionnaire originaire de la Côte-de-l'Or; or, à supposer que l'on veuille réserver les postes du Territoire à des Africains, le poste de directeur pourrait être donné à l'un des cinq diplômés togolais qui enseignent dans cette école (il n'y en a que deux qui soient originaires de la Côte-de-l'Or).

Nous revendiquons la direction de l'administration togolaise

L'Autorité administrante a annoncé qu'elle remettrait au Gouvernement central panafricain de la Côte-de-l'Or, à partir du 31 juillet 1955, la direction de l'administration de la Côte-de-l'Or. Puisque l'on a dit que le Togo britannique est prêt à accéder à

l'autonomie, nous exigeons que nos fonctionnaires soient directement responsables devant un organe législatif propre à notre territoire.

Encouragements donnés au système tribal

L'Autorité administrante a encouragé le système tribal, contrairement aux intérêts nationaux et à l'unité du Territoire sous tutelle. Ainsi, depuis le début du mandat, la Zone nord du Togo a été séparée arbitrairement de la Zone sud, sous l'influence de la tribu Dagomba de la Côte-de-l'Or, et elle est administrée conjointement avec les Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or. A la suite des troubles récents, Kratchi a réussi à quitter la Zone nord, prouvant ainsi que cette division était arbitraire.

Les Britanniques ont récemment créé la nouvelle région du Transvolta-Togo, croyant ainsi satisfaire les demandes d'unification de la tribu éwée, mais ils n'ont pas donné satisfaction aux Togolais, qui revendiquent depuis de longues années la réunification du territoire; ils n'ont même pas donné un statut administratif unique au Togo occidental. Les circonscriptions administratives de la Côte-de-l'Or ont été dotées d'un tel statut, et l'on n'a pas, par exemple, inclus les régions occupées par la tribu Akan dans le territoire des Achantis, sous prétexte de réunir tous les Akans dans la même circonscription. Dans ces conditions, pourquoi ne pas respecter le statut international du Togo?

Transformation du Togo occidental en colonies d'Éwés et de Dagombas

Le Togo occidental a été divisé en deux parties, afin de répondre aux intérêts distincts des tribus éwée et dagomba. L'Autorité administrée fausse ainsi l'administration du Togo et permet que les désirs de la population de la Côte-de-l'Or aient des répercussions sur nos affaires intérieures; elle encourage même cette influence. Si l'on n'y met pas vraiment fin en faisant du Togo une seule unité administrative, qui décidera de son avenir sans intervention étrangère, le plébiscite sera faussé et retardé.

Le problème des Territoires du Nord

Les résultats du recensement de 1948 montrent clairement qu'environ 106.000 B'Mobas, Konkombas, Tchokossis, Cotocolis et Bassaris (et on en compte à peu près autant en territoire français) ont vu leurs intérêts subordonnés à ceux d'environ 43.000 Dagombas (liés aux tribus Mamproussi et Gondja de la Côte-de-l'Or) qui sont en faveur du rattachement à la Côte-de-l'Or. Dans l'état actuel des choses, au nord, les chefs togolais relèvent des chefs supérieurs des Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or, et un régime féodal étrange subsiste.

Le suffrage universel est inconnu dans la Zone nord. En fait, les électeurs votent conformément aux ordres des grands chefs, appuyés par l'Autorité administrante.

Le Northern Territorial Council et le Northern People's Party (NPP) interviennent dans les affaires du peuple togolais et, dans bien des cas, les circonscriptions électorales du nord du Togo et des Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or se chevauchent. Bien que les habitants de la région soient intelligents, ils n'ont pas l'éducation qui leur permettrait d'exprimer leurs vœux au sujet de la Constitution. Leurs intérêts doivent donc être défendus contre les consignes autoritaires et contre les affirmations mensongères.

Le problème de Bouem-Kratchi

Bouem-Kratchi n'est pas la patrie des Éwés, mais un district qui comprend différents groupes de tribus, qui ont chacun leurs aspirations locales. Une certaine agitation se manifeste actuellement contre l'administration sectaire de leurs écoles, dont la politique est opposée à celle des conseils locaux. La Commission de l'éducation du conseil de district de Bouem-Kratchi a récemment demandé que l'administration des écoles soit confiée directement aux autorités locales de la région, conformément aux principes progressistes de gouvernement local qui sont appliqués dans d'autres pays. Nous appuyons ce point de vue et demandons à la Mission de visite des Nations Unies d'examiner cette question.

Mouvement d'unification

Lorsque nous condamnons l'encouragement du système tribal, nous ne voulons pas donner l'impression que nous nous désin-

téressons de l'unification des tribus éwée et dagomba. Ce que nous voulons surtout faire remarquer, c'est qu'un rattachement fondé sur l'appartenance à telle ou telle tribu ne peut, au Togo, être avantageux que pour la tribu dagomba aux dépens des autres tribus, entraver l'unification du Togo ainsi que son union ultérieure avec les États voisins au sein d'une fédération, et faire tort aux groupes de tribus qui vivent en dehors du pays.

C'est là une opinion sage, qui est partagée par la majorité des Anlos, qui, bien qu'appartenant à une tribu éwée de la Côte-de-l'Or, ont toujours été nos frères et amis dans le combat pour l'unification et contre une intégration égoïste. S'adressant à la dernière Mission de visite des Nations Unies dans un discours dont on trouve le compte rendu dans le numéro du mardi 9 septembre 1952 du *Daily Graphic*, M. C. H. Chapman, aujourd'hui vice-président de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or, déclarait au nom du district de Keta que « les Éwés de la Côte-de-l'Or accordent, eux aussi, leur appui au mouvement d'unification, et espèrent que la Mission de visite recommandera une solution qui soit à l'avantage de notre peuple et fasse honneur aux Nations Unies ».

Le problème du Togo

Le désordre politique qui règne dans le Territoire a pour origine l'application de la politique exposée dans le document intitulé *L'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous tutelle britannique*⁶ et portant la mention « Très secret » (voir le document de l'Organisation des Nations Unies T/PET.6/L.11). On voit dans ce document, qui est l'œuvre commune de l'Autorité administrante et du Gouvernement CPP de la Côte-de-l'Or, que l'Autorité administrante autorise et favorise sans arrêt la diffusion au Togo des idées égoïstes qui viennent de la Côte-de-l'Or et qui sont soutenues par des éléments irresponsables du Territoire; ces éléments cherchent à cacher les véritables aspirations du peuple togolais et s'assurent le concours d'autochtones opportunistes et corrompus pour tromper le public et trahir la juste cause de la réunification du Togo. Nous avons raison lorsque nous disons que la frontière occidentale du Togo qui le sépare de la Côte-de-l'Or, ne pose aucun problème, car elle ne saurait être mise en question; mais la frontière de l'est, qui divise brutalement le Togo et le place sous deux administrations différentes, souvent diamétralement opposées, est vraiment la zone dangereuse dont le sort doit être réglé d'abord. Rien ne peut nous faire dire que ce n'est pas là la vérité pure et simple. *Voilà notre cri, et que l'honnêteté soit juge en la matière.*

Le Convention People's Party est étranger au Togo

On a souvent dit, mais à tort, que le CPP défend les intérêts du Togo. Le Convention People's Party est une organisation étrangère, et sa section togolaise ne saurait prétendre qu'elle est indépendante de l'organe central de la Côte-de-l'Or, dont elle reçoit nécessairement des directives. En outre, on compte parmi les membres de la section togolaise maintes personnes originaires de la Côte-de-l'Or qui résident au Togo, mais ont des intérêts nationaux différents. Nous ne sommes pas opposés à l'existence dans le Territoire de partis politiques dont l'idéologie diffère de celle du Togoland Congress, à condition qu'ils aient leur origine et leur siège dans le Territoire, ne s'occupent que des problèmes qui concernent le Togo, et ne reçoivent aucune directive de l'extérieur. Mais nous sommes opposés à l'existence de l'actuelle section togolaise du CPP de la Côte-de-l'Or, qui porte la responsabilité du désordre accru qui règne dans les affaires politiques du Togo occidental et qui ne représente en aucune façon les aspirations du peuple togolais.

Le système législatif actuel

On a souvent dit, également, que les récentes modifications constitutionnelles concernant le Togo ont été opérées après consultation, en bonne et due forme, de la population. Nous ne comprenons pas comment cela pourrait être possible alors que depuis de nombreuses années nous ne cessons de réclamer l'unification et qu'il n'existait pas d'organe exclusivement togolais qui aurait pu être consulté comme représentant la population. Si l'on admet que la section togolaise du CPP était l'organe consultatif interrogé, quel sort a-t-on fait, au moment où était élaborée la Consti-

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, points 35 et 52 de l'ordre du jour, document A/2660.

tution de 1952, qui est actuellement en vigueur, de la demande de ce groupe, qui proposait que le Togo devienne membre d'une fédération? Si la Côte-de-l'Or était essentiellement un État unitaire, est-ce qu'au moins une constitution du genre de celle de l'Irlande du Nord ne pouvait pas être envisagée pour le Togo britannique? L'idée du rattachement est-elle née au Togo? Une telle idée, étrangère et imposée de l'extérieur, devrait-elle avoir plus de poids que l'idée de l'unification, née spontanément parmi les autochtones? Comment la section togolaise du CPP peut-elle être libre de défendre les intérêts de la nation togolaise, alors que c'est le fouet tenu par le parti dans la Côte-de-l'Or qui la fait marcher? Quel a été jusqu'à maintenant le sens des mots « consultation » ou « aspirations » du peuple dans le dictionnaire de l'histoire constitutionnelle du Togo britannique? Nous autres, au Togoland Congress, nous ne sommes pas seulement animés par le sentiment national lorsque nous demandons la réunification et l'indépendance du Togo. Du point de vue politique, *il se pose au Togo des problèmes qui lui sont propres et qui sont différents, par leur nature et par leur acuité, de ceux qui se posent dans la Côte-de-l'Or.*

Non seulement les problèmes du Togo requièrent plus d'attention, mais le système législatif actuel ne permet pas de traiter efficacement des affaires togolaises. Le Parlement dispose de trop peu de temps pour s'occuper des affaires de notre pays, et tant que l'Assemblée législative continuera à être dominée par les représentants de la Côte-de-l'Or, elle ne pourra s'intéresser que faiblement à nos affaires.

Le projet de résolution de l'Inde

Nous demandons la *réunification* et l'*indépendance* immédiate des deux Togos. Nous avons constaté avec regret que le projet de résolution de l'Inde⁷, tel qu'il a été modifié et adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies⁸, ne tient pas compte de cette demande urgente, et que l'on y relève les anomalies suivantes:

1. La date de l'unification avec le Togo français n'est pas déterminée et elle ne dépend pas de la décision immédiate concernant le Togo britannique.
2. Le rattachement à la Côte-de-l'Or doit cependant intervenir à la même date que l'autonomie.
3. L'unification éventuelle avec le Togo français doit donner lieu à un plébiscite au Togo britannique seulement, bien qu'il s'agisse d'une question que les deux Territoires doivent décider ensemble.
4. Aucune disposition ne prévoit que le Togo britannique aura des organes constitutionnels distincts avant l'autonomie, afin qu'ils puissent se prononcer sur la légalité des actes d'union avec d'autres États.

L'intérêt de la proposition indienne réside seulement, semble-t-il, dans le fait qu'elle assure l'autonomie au Togo britannique, celle-ci étant toutefois liée à l'autonomie de la Côte-de-l'Or. En fait, elle constituait une tentative pour éluder le véritable problème du Togo, qui est l'unification, et visait uniquement à favoriser les desseins britanniques.

Détermination des vœux de la population

Cependant, nous louons hautement l'amour des Britanniques pour la liberté, qui a permis à la population de faire connaître son opinion conformément aux dispositions de la Charte. Néanmoins, nous nous permettons de souligner que le Togo ne possède pas d'organes véritablement nationaux qui lui soient propres, organes qui permettraient de déterminer les vœux des habitants et de mettre ainsi la Mission de visite en mesure de se faire une idée exacte de l'attitude générale de la population.

Incompétence des organes actuels

Le Trans-Volta/Togoland Council et le Conseil des Territoires du nord ne sont pas compétents pour décider du statut futur du Togo sous administration britannique, étant donné qu'ils représentent également la Côte-de-l'Or. Les conseils locaux et les conseils de district sont eux aussi incompétents parce qu'ils ne

sont plus en contact avec l'opinion publique. Il est clair que le gouvernement n'a renvoyé à une date ultérieure les élections aux conseils locaux, qui devaient avoir lieu cette année, que pour servir ses propres intérêts. De plus, certains de ces conseils sont composés en partie de représentants de la Côte-de-l'Or. Les conseils d'État qui réunissent des chefs traditionnels ne sont pas démocratiques et ne peuvent exprimer l'opinion publique. Dans le nord, quelques tribus secondaires ont le pas sur la majorité, et l'on accorde plus d'attention aux vœux de la minorité ou aux vœux exprimés par le truchement d'intermédiaires qu'à ceux de la majorité. Les votes sont dictés par les grands chefs des Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or, et, dans la plupart des cas, les chefs du Togo leur sont subordonnés.

Dans la Zone sud, la majorité des chefs suprêmes, en particulier ceux de la tribu éwée (où ils sont considérés *primus inter pares*) ont été nommés en 1936, lors de la fusion de petites régions autonomes en États plus importants où ont été installées les anciennes autorités autochtones; ces chefs ne peuvent pas vraiment parler au nom des communes qui relèvent d'eux.

Plébiscite sur l'unification immédiate

Nous ne doutons pas de remporter une victoire écrasante sur les partisans du rattachement si un plébiscite sincère sur l'unification immédiate était organisé. Nous tenons à souligner que ce que nous réclamons c'est l'indépendance et l'unification. Nous voulons donc que la date de l'unification soit fixée. Si le retard de l'Administration française empêchait de faire coïncider l'unification du Togo avec l'autonomie, il serait prématuré de proposer le rattachement comme solution de rechange à celle de l'unification: ce serait fausser gravement les résultats du plébiscite. En voulant séparer le Togo de la Côte-de-l'Or, les partisans de l'unification du Togo n'ont jamais voulu défendre la séparation en soi, car nous pensons qu'un jour la Côte-de-l'Or et le Togo devront être groupés dans une même fédération. Mais nous voulons l'unification d'abord et avant tout. Il nous faut aussi insister sur le fait qu'à nos yeux unification et indépendance sont inséparables. L'Accord de tutelle relatif au Togo sous administration française doit donc prendre fin au moment où le Togo sous administration britannique accédera à l'autonomie. S'il n'est pas au pouvoir de l'Organisation des Nations Unies de faire coïncider ces deux dates, il faut trouver un moyen pour que le Togo sous administration britannique vive en tant qu'entité indépendante et autonome jusqu'au moment où la question de l'unification du Togo puisse être résolue, soit que le Togo sous administration britannique fasse provisoirement partie du Commonwealth britannique, soit que l'on adresse un appel direct à la Grande-Bretagne pour lui demander de reconsidérer sa proposition hâtive de rattachement, soit encore que l'Organisation des Nations Unies assume directement l'administration du territoire de concert avec la Grande-Bretagne. Si le Togo occidental ne bénéficie pas des conditions les plus favorables pour déterminer son avenir, il serait injuste d'imposer à ses habitants les conséquences de fautes qu'ils n'ont pas commises, ou de les forcer, parce que l'accession à l'autonomie du Togo oriental aura été retardée, à résoudre par plébiscite un problème aux données incomplètes ou faussées.

Renforcement du pouvoir législatif

A notre sens, le Togo sous administration britannique doit avoir un organe législatif doté des pouvoirs nécessaires pour décider légalement l'union avec la Côte-de-l'Or ou pour permettre au Territoire de s'administrer lui-même jusqu'à l'unification. Au cas où cet organe ne prendrait pas de décision sur la question de l'unification et en appellerait au pays, il serait procédé à un référendum. A l'heure actuelle, nous avons besoin d'un organe véritablement représentatif de la nation, à l'abri des influences extérieures, qui détermine nos vœux, ainsi que de rouages constitutionnels permanents dont nous puissions nous servir pour organiser notre avenir et remédier à nos erreurs passées. Si l'on veut réellement résoudre le problème du Togo, la création préalable d'un organe législatif au Togo sous administration britannique est une nécessité.

Dans l'intérêt de la paix universelle

Après avoir examiné les affaires intérieures du Togo et la nécessité de créer un organe législatif, il nous faut étudier la situation

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, documents A/C.4/L.370 et A/C.4/L.370/Rev.2.

⁸ Résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale.

extérieure, dans l'intérêt de la paix mondiale. En premier lieu, la question du rattachement à la République française (l'Union française n'étant pas la contrepartie du Commonwealth britannique) ou au Commonwealth britannique ne revêt pas une importance primordiale à nos yeux, car nous ne souhaitons pas que le Togo soit un État isolé. L'union avec les États africains limitrophes, qui se produira tôt ou tard, suffira à garantir la défense commune. Nous sommes persuadés que la création d'États-Unis d'Afrique occidentale ou d'une union, basée sur le respect mutuel, des États limitrophes qui seront bientôt autonomes, favoriserait la paix et la sécurité véritables dans cette partie du monde et mettrait fin à cette division qu'exigent les intérêts européens et qui, dans le passé, nous a maintes fois conduits, au gré des querelles de nos « maîtres » d'Europe, à prendre les armes contre nos propres familles.

En second lieu, nous sommes convaincus que personne ne peut effacer l'histoire des pays coloniaux d'Afrique. Pour modifier la structure des pays coloniaux que l'histoire connaît désormais sous le nom de Togo, Côte-de-l'Or, Gambie, Dahomey, Nigéria, etc., il faudrait modifier toute l'organisation nationale de la plupart des pays d'Afrique, ce qui ne ferait que réveiller les vieilles dissensions tribales et la confusion auxquelles la création de ces pays a mis un terme, même artificiellement, et créer, au mépris de ce que l'histoire nous enseigne sur les causes des guerres européennes, un précédent regrettable en matière d'intégration ou d'« absorption » des petits États par les grands. Autrement dit, si les futures nations doivent être nécessairement les anciens pays coloniaux (ce qui d'ailleurs offre l'avantage de détruire l'organisation tribale en Afrique), on ne doit pas pour autant les considérer comme des instruments dont les puissances européennes pourraient continuer à se servir pour empêcher les États africains de se fédérer dans l'intérêt de leurs peuples. Les puissances coloniales d'Europe feront un grand pas vers cette paix à laquelle elles aspirent depuis si longtemps si elles peuvent s'entendre pour renoncer à leurs prétentions rivales sur nos pays et organiser non seulement leur propre unité, mais encore celle de l'Afrique.

Le Togoland Congress est absolument persuadé que, par-delà les possibilités qu'offrent les ressources économiques inexploitées du Togo et le bon sens de la population, qui, pendant toutes ces années de provocation, a su mener sa lutte politique dans la non-violence, ce serait une sécurité supplémentaire et raisonnable d'inviter cordialement les anciennes autorités administrantes — Allemagne, Grande-Bretagne et France (dont chacune a contribué dans une certaine mesure au bien-être du Togo) — à se joindre, au lendemain de l'unification, au nouveau gouvernement togolais pour élaborer un plan économique concernant le Togo unifié autonome. Ainsi, on éviterait un dangereux précédent international, une lutte pour les territoires sous tutelle, et cela, non seulement dans l'intérêt de l'unité et de la sécurité intérieures du Togo, mais encore dans l'intérêt de la paix du monde. Par cet accord, le Togo pourrait se libérer de liens rigides et, tout en gardant son identité bien définie, s'unir à l'un quelconque des territoires voisins, soit sur une base fédérale, soit dans le cadre d'une union douanière, plutôt que d'être rattaché à un autre pays. Nous avons également la certitude qu'une fédération serait constitutionnellement possible, même dans l'hypothèse d'une union du Togo sous administration britannique avec la Côte-de-l'Or, parce qu'il s'agirait d'une union de pays déjà constitués et possédant chacun un gouvernement distinct (établi conformément à ses propres lois).

Demandes

Nous demandons par conséquent:

1. *Rétablissement immédiat du Togo occidental sous la forme d'une unité administrative unique avec un organe législatif qui:*

- a) Traiterait efficacement des affaires togolaises;
- b) Mettrait le Togo occidental sur un pied d'égalité avec le Togo sous administration française;
- c) Dirigerait l'administration togolaise, qui, depuis le 31 juillet 1955, est séparée de la Côte-de-l'Or.

2. *L'autonomie immédiate du Togo sous administration britannique dans le cadre du Commonwealth britannique, dans l'attente de l'unification.*

3. *Un référendum sur la question de savoir si le Togo doit être unifié ou rattaché, organisé sous les auspices d'un organe législatif propre au Togo occidental (voir ci-dessus, 1, a).*

4. *Le rétablissement du Conseil mixte pour le Togo, sous la forme d'un Comité des organes législatifs du Togo oriental et du Togo occidental et qui serait chargé de préparer l'unification du Togo et sa fédération avec la Côte-de-l'Or.*

Le Président
(Signé) JOHN AMANIE
Pour le Secrétaire général
A. W. SIMPSON.

Hohoe, 6 août 1955.

2. — ADDITIFS AU MÉMOIRE DU COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL DU TOGOLAND CONGRESS, PRÉSENTÉS LE 26 AOÛT 1955 À LA MISSION, LORS DE SON PASSAGE À HOHOE

Les additifs suivants concernent certaines questions soulevées dans le mémoire présenté à la Mission le 11 août 1955 par le Comité exécutif national du Togoland Congress.

A. — *Assemblée législative pour le Togo sous tutelle britannique*

1. Nous demandons:

Qu'un organe législatif soit créé *dès maintenant* pour constituer, avec l'Autorité administrante, le gouvernement du Territoire et pour assumer l'administration du Territoire sous tutelle au cas où il serait mis fin à l'Accord de tutelle. Ce serait là le seul moyen d'éviter toute forme d'association politique qui entraînerait l'annexion du Territoire sous tutelle, sous une forme quelconque, ou qui aurait pour effet d'effacer son statut de Territoire sous tutelle — voir la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale.

Méthode:

Les circonscriptions électorales doivent être formées uniquement à l'intérieur du Territoire sous tutelle, sur la base de la population. Il y aura 15 circonscriptions en tout.

2. *Conditions de l'électorat*

Nationalité togolaise:

- a) Personnes dont le père et le grand-père sont nés dans une partie quelconque du Togo;
- b) Personnes ayant 18 ans accomplis, soit l'âge minimum pour être assujetties aux impôts locaux; toutefois, les élèves des écoles jusqu'au niveau de l'enseignement secondaire n'auront pas le droit de vote;
- c) Personnes ayant payé l'impôt annuel pour l'année qui précède l'époque de l'inscription sur les listes électorales;
- d) Les individus condamnés pour crime auront le droit de voter lorsque cinq ans se seront écoulés après l'accomplissement de leur peine;
- e) Être sain d'esprit.

3. Le vote aura lieu au scrutin secret sur la base du suffrage universel des adultes et sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus.

4. *Procédure*

- a) De nouvelles listes électorales seront établies conformément aux conditions précisées ci-dessus;
- b) Les listes électorales seront publiées et le public aura deux semaines pour les examiner;
- c) Des tribunaux seront institués pour connaître des plaintes concernant les omissions et les exclusions;
- d) Ces plaintes devront être portées devant les tribunaux compétents dans les 21 jours qui suivront la publication des listes électorales;
- e) Les tribunaux devront disposer d'un temps suffisant pour juger les affaires électorales;
- f) Une liste révisée sera publiée dès que les tribunaux auront fini d'examiner les affaires en instance;
- g) La date du vote sera annoncée et les dispositions nécessaires seront prises pour le jour de l'élection;

- h) L'Autorité administrante désignera les présidents des bureaux de vote, les scrutateurs et les assesseurs; chaque candidat fournira les services de deux scrutateurs à chaque bureau de vote;
- i) Le dépouillement des votes commencera deux heures et demie après la clôture du scrutin, pourvu que toutes les urnes aient été rassemblées.

En attendant que l'union administrative du Togo sous administration britannique et de la Côte-de-l'Or prenne fin:

- a) Les dépenses de l'Assemblée législative proposée seront entièrement à la charge du budget commun de la Côte-de-l'Or et du Togo sous administration britannique;
- b) Avant que l'union administrative ne prenne fin, les dispositions seront prises pour assurer la séparation administrative et financière.

B. — Référendum

1. Nous voulons que la question de l'unification du Togo soit définitivement réglée par un référendum. Par référendum, nous entendons la méthode par laquelle tous les adultes remplissant les conditions spécifiées ci-dessous détermineront, au scrutin secret, les vœux de la majorité de la population des deux Territoires sous tutelle du Togo.

2. Le référendum aura lieu simultanément dans les deux zones du Territoire sous tutelle du Togo. Il en sera ainsi parce que:

- a) Toute décision prise dans l'une des zones sur la question de l'unification intéresse nécessairement le sort de l'autre zone;
- b) Les résultats de l'une des zones ne doivent pas influencer l'opinion des habitants de l'autre zone.

3. Le référendum sera organisé, dirigé et contrôlé entièrement par une Commission spéciale des Nations Unies, installée au Togo en vue du référendum. Grâce à cette disposition, le référendum sera uniforme, sincère et impartial dans les deux zones du Togo.

4. Nous proposons que, dans chaque zone du Togo, un référendum soit organisé pour choisir entre les solutions suivantes:

- a) *Togo sous administration britannique*
- i) Union du Togo sous administration britannique, devenu indépendant, et du Togo sous administration française, devenu indépendant; *ou*
- ii) Rattachement (du Togo sous administration britannique) à la Côte-de-l'Or, devenue indépendante.
- b) *Togo sous administration française*
- i) Union du Togo sous administration britannique, devenu indépendant, et du Togo sous administration française, devenu indépendant; *ou*
- ii) Rattachement (du Togo sous administration française) à l'Union française.

5. La question de l'unification du Togo sera tranchée par la majorité globale des voix qui se seront prononcées pour les termes de l'alternative soumise au référendum, à savoir:

- a) Unification des deux zones du Togo, devenues indépendantes; *ou*
- b) Morcellement du Togo.

6. La Commission spéciale nommée par l'Assemblée générale des Nations Unies établira de nouvelles listes électorales.

7. Conditions de l'électorat.

Nationalité togolaise:

- a) Personnes dont le père et le grand-père sont nés dans une partie quelconque du Togo;
- b) Personnes ayant 18 ans accomplis, soit l'âge minimum pour être assujetties aux impôts locaux; toutefois, les élèves des écoles jusqu'au niveau de l'enseignement secondaire n'auront pas le droit de vote;
- c) Personnes ayant payé l'impôt annuel pour l'année qui précède l'époque de l'inscription sur les listes électorales;
- d) Les individus condamnés pour crime auront le droit de voter lorsque cinq ans se seront écoulés après l'accomplissement de leur peine;
- e) Être sain d'esprit.

8. Il ne sera procédé à aucune naturalisation avant le référendum.

9. Procédure

a) Les listes électorales, établies par la Commission spéciale créée par l'Assemblée générale des Nations Unies, seront publiées et le public aura deux semaines pour les examiner;

b) Des tribunaux seront institués par la Commission spéciale pour connaître des plaintes concernant les omissions et les exclusions;

c) Ces plaintes devront être portées devant les tribunaux compétents dans les 21 jours qui suivront la publication des listes électorales;

d) Les tribunaux devront disposer d'un temps suffisant pour juger les affaires électorales;

e) Une liste révisée sera publiée dès que les tribunaux auront fini d'examiner les affaires en instance;

f) La Commission spéciale fixera pour le scrutin une date commune aux deux zones du Togo, et les dispositions nécessaires seront prises pour le jour du référendum;

g) La Commission spéciale, créée par l'Assemblée générale des Nations Unies, désignera les présidents des bureaux de vote, les scrutateurs et les assesseurs;

h) Le dépouillement des bulletins commencera deux heures et demie après la clôture du scrutin, pourvu que toutes les urnes aient été rassemblées.

C. — Lorsque les partisans de l'unification emploient, dans leurs communications, les mots « plébiscite », « référendum » ou « élection », ces mots doivent s'entendre au sens qui leur est donné plus haut, sous « B ».

Témoin:

S. G. ANTOR

Le Président
(Signé) JOHN AMANIE
Le Secrétaire général
S. G. ANTOR

3. — RÉSOLUTION DU TOGOLAND CONGRESS ET DE SES PARTISANS, PRÉSENTÉE LE 30 AOÛT 1955 À LA MISSION, LORS DE SON PASSAGE À HO

Considérant que la question du Togo a atteint un point où l'Organisation des Nations Unies doit décider, d'après les vœux librement exprimés de la population, et,

Considérant que la seule méthode qui permette à la population du Togo d'exprimer librement ses vœux est un référendum fondé sur le suffrage universel des adultes et le vote au scrutin secret, et

Sachant par expérience que les autorités administrantes pourraient, par divers moyens et procédés, semer la confusion parmi la population lors de tout recours au suffrage universel et au scrutin secret,

Décide ce qui suit:

A moins que le Togo sous tutelle du Royaume-Uni ne soit doté d'une législature séparée, chargée de conseiller le Gouverneur en son Conseil, et à moins que le peuple ne dispose de pouvoirs qui lui permettent de réaliser ses vœux de libre détermination, le Togoland Congress et ses partisans ne pourront accepter aucun référendum.

Fait à Ho, le 30 août 1955.

Le Secrétaire général du Togoland Congress
(Signé) S. G. ANTOR
Partisan de l'unification
F. R. AMETOWOBLA

C. — All-Ewe Conference

MÉMOIRE PRÉSENTÉ LE 30 AOÛT 1955 À LA MISSION, LORS DE SON PASSAGE À HO

LA QUESTION DES ÉWÉS

1. La question de l'unification des Éwés, qui est comprise actuellement dans le terme plus général de la question de l'unification du Togo, a été portée devant l'Organisation des Nations Unies dès 1947. Chaque année, l'Assemblée générale des Nations

Unies a adopté une résolution préconisant les mesures à prendre pour accélérer la solution de ce problème.

2. Tout d'abord, l'Organisation des Nations Unies a fait siennes les mesures suivantes, que les autorités administrantes, la France et la Grande-Bretagne, avaient proposées d'un commun accord:

Atténuation des difficultés de frontières

a) Suppression des restrictions à la liberté de circulation des personnes et de leurs biens à travers la frontière;

b) Création d'une zone conventionnelle qui permette de faire disparaître les difficultés résultant de l'existence d'une frontière douanière.

Mesures fiscales

a) Alignement des impôts de capitation exigés dans les deux zones du Togo;

b) Alignement des impôts directs et indirects dans les deux zones.

Mesures culturelles

a) Introduction de l'enseignement du français dans les écoles postprimaires de la zone britannique et, réciproquement, de l'enseignement de l'anglais dans les écoles postprimaires et secondaires de la zone française;

b) Création d'un fonds universitaire pour permettre aux étudiants de poursuivre leurs études dans les universités de la France et de la Grande-Bretagne.

Mesures politiques

Création d'une Commission consultative permanente (franco-britannique), dotée d'un Secrétariat pour les affaires togolaises.

3. Par la suite, l'Assemblée générale a prévu, à la place de la Commission consultative permanente, une Commission consultative élargie, puis un Conseil mixte pour les affaires togolaises.

4. Depuis lors, la All-Ewe Conference attend en vain la mise en œuvre des mesures précitées. Certes, en franchissant la frontière, on peut désormais emporter jusqu'à 5 livres, et l'on n'est plus tenu de présenter un passeport en bonne et due forme, mais, à cette exception près, aucune des mesures résumées (au paragraphe 2 ci-dessus) n'a été mise en œuvre. La Mission voudra sans doute vérifier sur place si ces mesures ont été effectivement appliquées ou non.

5. La triste situation du peuple éwé demeure pratiquement ce qu'elle était avant que l'Organisation des Nations Unies n'ait été saisie de la question.

Rattachement du Togo à la Côte-de-l'Or

6. Une nouvelle suggestion des Autorités administrantes, qui semble recueillir l'appui de certains milieux des Nations Unies, consiste à rattacher le Togo sous tutelle du Royaume-Uni à la Côte-de-l'Or, lorsque celle-ci sera devenue indépendante. Certains de ces milieux pensent qu'on résoudrait ainsi, dans une grande mesure, la question, tant débattue, de l'unification des Éwés. A l'appui de cette thèse, on a cité divers chiffres de la population éwée dans les trois zones de leur pays, à savoir: Côte-de-l'Or: 376.000; Togo sous administration britannique: 139.000; Togo sous administration française: 176.000.

7. Or, dans un rapport sur la question des Éwés préparé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et présenté à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale⁹, nous lisons que:

« Selon les évaluations officielles, les 800.000 personnes auxquelles on évaluait en 1947 la population éwée ou de langue éwée se répartissent comme suit: 330.000 environ dans la partie sud-est de la Côte-de-l'Or, 126.000 environ dans le Togo sous administration britannique et 290.000 dans le Togo sous administration française. »

Dans son numéro du 20 juin 1945, *Le Togo français*, bulletin de l'Administration française du Togo, indique qu'au Togo français la population éwée compte 411.749 personnes. Il est remarquable que la population éwée ait augmenté dans la Côte-de-l'Or et au

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, documents A/C.4/195 et Add. 1 et 2.

Togo britannique, alors qu'elle a diminué de moitié, ou presque, au Togo français. Cela s'explique, semble-t-il, par le fait que depuis que la question des Éwés a été portée devant les Nations Unies, en 1947, les Français ne considèrent plus les Ouatchis et les Minas, qui sont de langue éwée, comme étant de souche éwée.

8. L'All-Ewe Conference s'est opposée et s'oppose toujours au rattachement du Togo britannique à la Côte-de-l'Or, pour le motif que cette mesure entraînera une division permanente du peuple éwé: en effet, la France « organisera », elle aussi, une consultation populaire qui réclamera le rattachement du Togo français au Dahomey, ou à l'Union française ou à la République française.

9. Des articles publiés dans des journaux français sérieux, tels que *Le Monde* et *Combat* (voir les extraits qui figurent aux annexes I et 2¹⁰), prouvent que cette affirmation n'est pas une simple conjecture.

10. Dernièrement, au Togo français, dans une résolution adoptée dès sa première séance, la nouvelle Assemblée territoriale, dont tous les membres sont affiliés au Parti togolais du progrès et à l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo, partis pro-français patronnés par l'Administration, s'est prononcée pour le « rattachement du Togo français à l'Union française et l'abolition prochaine de la tutelle ». Le texte de cette résolution figure à l'annexe 3¹¹.

11. Il est donc clair que le rattachement du Togo sous tutelle du Royaume-Uni à la Côte-de-l'Or entraînerait l'établissement d'une frontière internationale permanente entre une Côte-de-l'Or indépendante (à laquelle serait rattachée une partie du Togo) et un territoire français auquel serait rattachée l'autre partie du Togo.

12. L'All-Ewe Conference est convaincue que, si les autorités administrantes avaient appliqué les résolutions de l'Organisation des Nations Unies — et notamment si le Conseil mixte pour les affaires togolaises avait été élu au suffrage universel des adultes, comme l'avait décidé l'Organisation des Nations Unies — la solution de la question des Éwés serait en vue, sinon déjà atteinte. Cependant, l'All-Ewe Conference constate avec regret que les Autorités administrantes ont eu recours à des subterfuges pour faire constamment obstruction aux mesures excellentes proposées par l'Organisation des Nations Unies.

13. L'All-Ewe Conference, qui réclame depuis longtemps l'organisation d'un plébiscite pour déterminer les vœux de la population à cet égard, accueille avec satisfaction la résolution de l'Organisation des Nations Unies¹² tendant à une consultation populaire au Togo britannique, dont la Zone sud fait partie intégrante du pays éwé, afin de déterminer les vœux réels de la population. Si l'on veut que la population puisse exercer son droit de choisir en toute indépendance, à l'abri de toute contrainte, directe ou indirecte, et sans restrictions administratives, il faut que cette consultation se déroule *sous les auspices impartiaux et sous la surveillance directe de l'Organisation des Nations Unies*.

14. Depuis que l'Organisation des Nations Unies a adopté cette résolution, dont la mise en œuvre représente l'une des tâches de la présente Mission de visite, les partis pro-français du Togo sous tutelle française, qui sont patronnés par l'Administration, ont suivi fidèlement la politique du Gouvernement français en demandant que le Togo français soit rattaché à l'Union française et que le régime de tutelle soit aboli prochainement.

15. Ainsi, dans les deux zones du Togo, deux revendications distinctes sont apparues: d'une part, le rattachement, et, d'autre part, l'unification du Togo et sa fédération avec la Côte-de-l'Or. L'All-Ewe Conference estime que, puisque ces deux revendications très nettes se sont fait jour, il ne suffit plus de sonder l'opinion publique dans le Togo sous tutelle britannique; la consultation populaire devra s'étendre à l'autre moitié du Togo, à savoir le Togo sous tutelle française.

16. En ce qui concerne la méthode à suivre pour consulter la population, l'All-Ewe Conference considère que la méthode la plus rationnelle, la plus sincère et la plus démocratique est celle

¹⁰ Ces documents peuvent être consultés aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

¹¹ *Idem*.

¹² Résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale.

du plébiscite; ce plébiscite devrait être fondé sur le principe du suffrage universel des adultes; de nouvelles listes devraient être établies spécialement à cette fin; les conditions de l'inscription sur les listes électorales et la procédure suivie devraient être communes aux deux zones; quant à la consultation, elle devrait avoir lieu au scrutin secret.

17. Comme on l'a déjà déclaré, l'Organisation des Nations Unies devrait exercer un contrôle direct et effectif sur toute l'opération.

18. La Mission devrait rejeter toute proposition selon laquelle les vues des conseils locaux ou d'autres corps constitués analogues représenteraient le vœu réel de la population. Il en est ainsi parce que, dans la zone britannique, les élections ont eu lieu à une époque où, à la suite d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, le parti de l'unification considérait que les élections au Conseil mixte pour les affaires togolaises et la création de ce conseil devaient avoir la priorité sur les élections aux organes de l'administration purement locale, ce qui l'a conduit à boycotter ces dernières élections. En outre, l'Administration a ajourné les élections aux organes de l'administration locale, dans le dessein, évidemment, de les utiliser pour contrecarrer le vœu réel de la population.

19. Dans la zone française, les élections ont constamment été truquées et l'Administration n'a jamais mis en œuvre la recommandation de l'Organisation des Nations Unies relative au suffrage universel des adultes (voir annexe 4¹³).

20. La Mission devrait également rejeter toute suggestion tendant à instituer des collèges électoraux pour connaître les vœux de la population. D'une part, les collèges électoraux, par leur effectif restreint, sont exposés à des pressions inadmissibles; d'autre part, la population de la zone britannique a déjà eu l'occasion d'exprimer directement ses vues, car elle a pris part, ces dernières années, à des élections locales et à des élections générales. Revenir au système des collèges électoraux, ce serait une mesure rétrograde et antidémocratique, de tels collèges ne représentant guère leurs électeurs.

21. En raison de ce qui précède, ce serait une parodie de consultation populaire que de solliciter les vues d'assemblées aussi peu représentatives. Seul un plébiscite effectué sur la base du suffrage universel des adultes donnera des résultats conformes au vœu de la population même.

22. Quelles devraient être les questions à soumettre au plébiscite? Ces questions ne doivent pas seulement traduire le point de vue des administrations, à savoir le rattachement au territoire adjacent, mais aussi le vœu de la population, qui réclame la suppression de la frontière internationale. Il devra donc y avoir deux questions: « Voulez-vous le rattachement? » et « Voulez-vous l'unification du Togo et, par la suite, la fédération avec la Côte-de-l'Or? » Sous une forme affirmative, les deux termes de l'alternative seraient donc: « Je veux le rattachement », ou « Je veux l'unification et, par la suite, la fédération avec la Côte-de-l'Or ».

23. En résumé, le problème du Togo est le problème de l'unification de groupes ethniques: les Éwés, les Dagombas, et d'autres. On ne peut résoudre ce problème en prenant simplement l'avis de la majorité de tout le territoire; il faut prendre l'avis des groupes ethniques intéressés.

24. L'All-Ewe Conference est persuadée que la solution qu'elle propose — l'unification des deux parties du Togo et, par la suite, la fédération avec la Côte-de-l'Or — résoudra toutes les difficultés actuelles. Les Éwés seront réunis aux Éwés et les Dagombas aux Dagombas. Le rattachement au territoire adjacent résoudrait le problème des uns, mais non celui des autres.

25. Si l'on veut qu'un plébiscite ou une consultation populaire se déroule dans une atmosphère de liberté et que la population soit véritablement libre de son choix, il est indispensable que l'Organisation des Nations Unies exerce un contrôle direct et effectif sur cette opération.

Le Secrétaire général de l'All-Ewe Conference
(Signé) A. M. SIMPSON

¹³ Ce document peut être consulté aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

D. — Parti togolais du progrès

MÉMOIRE PRÉSENTÉ LE 7 SEPTEMBRE 1955 À LA MISSION, LORS DE SON PASSAGE À LOMÉ, PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DU PARTI TOGOLAIS DU PROGRÈS

[Texte original en français]

C'est pour nous un plaisir toujours renouvelé de recevoir les membres de la Mission de visite du Conseil de tutelle. Nous vous accueillons en amis. Car nous n'ignorons pas les efforts désintéressés que l'Organisation des Nations Unies fait depuis sa formation en faveur de l'évolution économique, sociale, culturelle et politique des peuples dépendants.

C'est précisément pour constater les progrès réalisés dans ces domaines dans ce territoire par l'Autorité administrante depuis la venue ici, il y a trois ans, de la précédente Mission de visite, que vous prenez contact aujourd'hui avec le Togo sous administration française.

Certains voudraient ne voir dans chacune de vos visites qu'un motif d'agitation destiné à attirer votre attention sur eux. La puissance a-t-elle besoin, pour s'imposer, de manifestations bruyantes? Un pays comme le nôtre, que de faux nationalistes avaient, par les troubles qu'ils avaient inconsidérément jetés dans les esprits et par des agitations stériles retardé dans son évolution naturelle, connaît aujourd'hui le calme et la paix grâce à l'effort constant que le Parti togolais du progrès a déployé depuis de nombreuses années afin de faire comprendre et admettre enfin par nos populations que seul l'intérêt véritable de notre patrie doit guider nos actions.

Les Togolais sont convaincus aujourd'hui qu'une collaboration franche et loyale avec l'Autorité administrante est plus profitable pour le pays qu'une opposition systématique dans un climat de tension artificiellement entretenue.

Messieurs, la résolution 860 (IX), votée le 14 décembre 1954 par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 512^{ème} séance plénière

« Décide, en vue de la revision ou de l'expiration future de l'Accord de tutelle, que des mesures doivent être prises, compte tenu des conditions particulières du Territoire sous tutelle, afin de connaître les aspirations des habitants du Territoire quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte-de-l'Or indépendante, ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance;

« Invite le Conseil de tutelle à charger une mission spéciale, qui se rendrait dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, de faire une étude spéciale de ces questions... »

Messieurs, l'objet de votre mission est donc nettement défini. Nous sommes sincèrement persuadés que vous en aborderez l'étude avec une absolue objectivité, sans vous laisser abuser par des désirs que l'on tentera sans doute de vous faire prendre pour des réalités.

Et c'est dans cette conviction que le comité directeur du Parti togolais du progrès est heureux de vous souhaiter la bienvenue au Togo.

Messieurs, la vérité finit toujours par triompher. Pendant de nombreuses années le problème de l'unification des Éwés a été le problème majeur, le seul ayant naguère véritablement passionné les débats de la Quatrième Commission. Les organismes compétents des Nations Unies, abusés par une orchestration tapageuse étaient convaincus de la réalité d'un tel problème au point que la première Mission de visite, celle de 1949, présidée par M. Khalidy, parlait avec enthousiasme du caractère national de la question des Éwés, question à laquelle il convenait de trouver une solution urgente.

Vous savez, Messieurs, que, contre vents et marées, nous avons opiniâtement contesté le bien-fondé du mouvement en faveur de l'unification des Éwés, montré les buts intéressés poursuivis par ses promoteurs, sans celer les dangers que ce problème artificiel des Éwés, appuyé par la Quatrième Commission, pouvait présenter pour l'évolution pacifique de notre pays.

Les événements n'ont pas manqué de nous donner raison. Et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a fini par rayer définitivement de son ordre du jour la question de l'unification des Éwés.

Aujourd'hui, Messieurs, on vous parle de l'unification des deux Togos. Problème réel, celui-là. Nous avons été, du reste, les premiers à le soulever au moment où précisément l'unification des Éwés triomphait à l'Organisation des Nations Unies.

Unifier les deux Togos, fort bien, mais comment réaliser une telle unification? Les habitants du Togo britannique ne préféreraient-ils pas leur intégration dans la Côte-de-l'Or? Tel est, pensons-nous, l'objet réel de votre mission.

Messieurs, avant d'étudier ce problème devant vous, nous voudrions que vous soyez absolument convaincus que l'opinion du Parti togolais du progrès engage la majorité écrasante des populations du sud du pays. Est-il besoin de souligner que ce parti, avec le parti ami de l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo, dispose de la totalité de la représentation parlementaire du Territoire et de la totalité de la représentation à l'Assemblée territoriale? C'est vous dire que, tout en désirant sincèrement collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, nous accepterions mal qu'il ne soit pas tenu compte de nos opinions et de nos aspirations.

Cette précision préliminaire s'impose puisque, tout en évitant des malentendus entre l'Organisation des Nations Unies et nous, elle conditionne l'attitude de notre parti à l'égard de toute résolution engageant la vie ou l'avenir de notre pays.

Messieurs, le problème de l'unification des deux Togos répond à la volonté et au désir des Togolais, qui ont la nostalgie du pays grand et prospère tel qu'il existait du temps de l'occupation allemande.

Les vicissitudes de la première guerre mondiale ont amené le partage arbitraire du Togo. Les populations des deux zones, sous administration différente, ont, sans doute, conscience de l'injustice commise à leur endroit. Mais elles savent aujourd'hui implicitement que le problème de l'unification des deux Togos, qui aurait pu être résolu il y a quelques années si l'on s'était gardé de s'engager inconsidérément dans l'affaire des Éwés, est devenu, à l'heure actuelle, extrêmement délicat.

Les deux parties du Togo ont vu depuis la fin de la guerre leur évolution sociale, économique, culturelle et politique s'accroître dans deux systèmes différents. De sorte que, les Togolais français, tout en étant résolument hostiles à la fusion de leur patrie dans un pays quelconque, ont cependant, à présent, le sentiment d'avoir plus d'affinités avec les populations des territoires français qu'avec les Togolais britanniques, qui sont, d'éducation, plus proches de leurs voisins de la Côte-de-l'Or. Comment réaliser dès lors l'unification sans léser les intérêts culturels et moraux des habitants de l'une ou l'autre portion du Togo?

Ces difficultés apparaissent du reste dans la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ses considérants posent en effet:

* Prenant note de la nouvelle situation décrite dans l'exposé où le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Côte-de-l'Or deviendra seule maîtresse de ses affaires, dans un avenir prévisible, et qu'il ne sera plus possible alors à l'Autorité administrante d'administrer le Territoire sous tutelle conformément aux articles 4 et 5 de l'actuel Accord de tutelle;

* Notant également que, de l'avis de l'Autorité administrante, les habitants du Territoire sous tutelle ont évolué au point que, lorsque la Côte-de-l'Or deviendra seule maîtresse de ses propres affaires, la population du Togo sous administration britannique en sera à un stade d'évolution où les fins du régime international de tutelle auront été atteintes pour l'essentiel, et il conviendra en conséquence d'abroger l'Accord de tutelle.»

Il est clair que le problème qui était soumis à l'examen de la Quatrième Commission concernait uniquement l'intégration du Togo britannique dans la Côte-de-l'Or. Il est clair aussi que ce problème ne saurait en conséquence concerner en quoi que ce soit le Togo français. Pourtant, dans le dispositif de la résolution 860 (IX), il est fait allusion à la possibilité d'une unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un

Togo sous administration française indépendant. Et c'est précisément cela qui traduit l'embarras de la Quatrième Commission, contrainte malgré elle de tenir compte de l'objet essentiel de son ordre du jour: la question de l'unification du Togo.

Cependant, Messieurs, nous n'avons jamais sous-estimé les difficultés que présentent les modes d'unification des deux Togos. Mais nous n'avons jamais voulu non plus sacrifier les intérêts acquis ou futurs de nos populations. C'est pourquoi nous avons de tout temps indiqué le seul mode d'unification acceptable par les populations du Togo français: que la minorité britannique non viable par elle-même vienne s'intégrer dans la majorité française viable.

Mais que l'on ne vienne pas nous parler aujourd'hui d'un Togo français indépendant unifié à un Togo britannique indépendant. Nul n'ignore qu'une telle formule aboutirait fatalement à l'absorption du Togo unifié par la Côte-de-l'Or, économiquement plus puissante.

Les Togolais français n'acceptent pas de perdre leur personnalité territoriale ni le bénéfice de tant d'années d'efforts dans le sillage français.

Les Togolais britanniques sont libres de décider de leur avenir. S'ils choisissent de s'intégrer dans le Togo français, nous les accueillerons comme des frères, des frères différents de culture et d'éducation, mais qui apprendront vite notre mode de vie et de pensée.

A l'heure actuelle, une expérience politique nouvelle est en cours.

La loi du 16 avril 1955 apporte des réformes substantielles au Territoire.

L'Assemblée territoriale du Togo a désormais des pouvoirs politiques. Maintenant, rien d'essentiel ne sera fait dans le pays sans son avis.

Un Conseil de gouvernement vient d'être mis en place. Chacun de ses membres a des attributions définies. Tous doivent œuvrer solidairement. Désormais l'administration du pays se fait avec les Togolais.

Par ailleurs, le Parlement français a actuellement à son ordre du jour le projet de loi sur les municipalités d'outre-mer. Les Togolais vont donc pouvoir, d'ici quelques semaines, dans les villes de Lomé, Aného, Atakpamé et Sokodé, faire l'expérience des responsabilités communales.

Devons-nous compromettre des expériences aussi capitales pour le devenir de notre pays sous le prétexte fallacieux que les Togolais britanniques ne peuvent décider de leur avenir sans notre avis alors que depuis une quarantaine d'années ils vivent séparés de nous?

C'est pourquoi, Messieurs, le 22 juin 1955, le Congrès du Parti togolais du progrès a voté, à l'unanimité, la motion qui constitue désormais le credo de notre action et de nos objectifs politiques¹⁴. Nous vous citons volontiers cette motion parce qu'elle précise notre attitude à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et à l'égard aussi de la Puissance administrante. Elle répond par ailleurs à toutes les questions contenues dans la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale quant au devenir politique du Togo sous administration française et du Togo sous administration britannique.

La motion dit en effet:

* Réuni ce mercredi vingt-deux juin de l'an mil neuf cent cinquante-cinq à Lomé, à la veille de l'entrée en application de la loi du 16 avril 1955, le Congrès du Parti togolais du progrès, composé des représentants du comité directeur, des présidents et des secrétaires de toutes les sections, des chefs de canton ou de leurs représentants, des délégués du parti à l'Assemblée territoriale du Togo, des parlementaires du parti, des personnalités éminentes togolaises connues pour leur action et leurs services rendus au parti, exprime sa satisfaction devant:

¹⁴ Note. — Cette motion, *mutatis mutandis*, a été par la suite présentée à l'Assemblée territoriale au nom du Parti togolais du progrès et de l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo par MM. Nicolas Grunitzky et Mama Fousséni, et adoptée à l'unanimité par elle le 4 juillet 1955.

- « La création du Conseil de gouvernement,
- « L'extension des pouvoirs de l'Assemblée, et
- « La consolidation des collectivités secondaires.

« *Considérant* que la loi du 16 avril 1955 permet à l'Assemblée territoriale d'émettre désormais une opinion sur les problèmes d'ordre politique intéressant le Territoire,

« *Considérant en outre* que la loi du 16 avril 1955 fait faire au Territoire un grand pas vers les buts définis d'une part dans l'Accord de tutelle sur le Togo et d'autre part dans la Constitution française,

« *Regrettant cependant* que le contrôle de l'Organisation des Nations Unies demeure toujours, pour une minorité turbulente, un motif d'agitations stériles parfaitement nuisibles au plein épanouissement des institutions nouvelles du Territoire,

« *Considérant enfin* que le contrôle des Nations Unies devient de ce fait une lourde hypothèque pour le Togo,

« *Conscient* de la nécessité de définir les objectifs généraux que le parti se propose d'atteindre dans le plus proche avenir possible et qui doivent lui permettre de coordonner ses activités ultérieures dans l'esprit de son programme,

« Le Congrès

« *Proclame* la volonté des Togolais de voir maintenir de manière définitive la personnalité du Territoire et son autonomie administrative et financière;

« *Affirme* parallèlement la volonté du Togo de poursuivre son évolution en étroite association avec la France;

« *Rejette* catégoriquement toute forme d'unification qui aurait pour conséquence le relâchement de ses liens avec elle.

« *Constatant* les progrès économiques, culturels, sociaux et politiques du pays,

« *Le Congrès*, soucieux avant tout de fixer définitivement l'avenir du pays, en levant les incertitudes que le régime provisoire du Togo fait peser sur le développement ultérieur de ses diverses activités, croit le moment venu de soulever auprès du Gouvernement français d'abord, et de l'Organisme des Nations Unies ensuite, la question de la fin du régime de tutelle et de l'avenir politique du Togo.

« Dans cet esprit, *le Congrès du Parti togolais du progrès*, rappelant avec force la double volonté des populations,

« D'une part, de sauvegarder définitivement la personnalité du territoire à laquelle elles sont profondément attachées,

« D'autre part, de ne pas se séparer d'un ensemble français, européen et africain, dont l'appui moral, culturel, économique et financier peut seul, dans le monde actuel, garantir le maintien de cette personnalité,

« *Émet le vœu que le Gouvernement français*

« *Étudie avec soin* le statut futur du Togo dans le système français;

« *Précise, dès à présent*, qu'un tel statut devrait formellement garantir:

« Le maintien de l'autonomie territoriale, administrative et financière du Togo, excluant ainsi toute possibilité de sa fusion avec l'un quelconque des territoires français voisins,

« L'accession des Togolais à la pleine gestion de leurs affaires locales,

« Le maintien du collège unique et l'établissement progressif du suffrage universel des adultes,

« La représentation du Togo dans les assemblées ayant leur siège dans la métropole.

« Le Congrès du Parti togolais du progrès

« *Invite* le Gouvernement français, dès que le statut du Togo aura été définitivement arrêté, à tout mettre en œuvre pour mettre fin au régime de tutelle, au besoin après nouvelle consultation des populations, et lui fait confiance pour défendre cette position devant l'Organisation des Nations Unies, en s'appuyant sur la volonté des populations du Togo et de leurs élus;

« *Mandate* les représentants du Territoire aux assemblées ayant leur siège dans la métropole pour présenter et soutenir le vœu ci-dessus, exprimé devant les instances appropriées;

« *Donne mandat* aux délégués du parti à l'Assemblée territoriale pour signer la présente motion. »

Messieurs, la motion votée par notre Congrès a recueilli auprès des Togolais une adhésion si unanime que, lors de sa réunion du 4 juillet 1955, l'Assemblée territoriale du Togo l'a faite sienne.

Vous n'ignorez pas que cette assemblée comprend les représentants qualifiés de tout le pays.

C'est pourquoi nous concluons en disant:

1) Que les Togolais, dans leur immense majorité, s'opposent à toute forme d'unification qui séparerait le Togo français de la communauté française;

2) Que le Parti togolais du progrès n'apportera son adhésion qu'à une décision ou résolution de l'Organisation des Nations Unies qui tiendra essentiellement compte des dispositifs contenus dans la motion citée plus haut.

Exposé fait au nom du Parti togolais du progrès, par le Docteur Ajavon, sénateur du Togo, délégué international du parti.

E. — Union des chefs et des populations du Nord-Togo

MÉMOIRE EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 1955 PRÉSENTÉ À LA MISSION PAR LE SECRÉTAIRE DE L'UNION DES CHEFS ET DES POPULATIONS DU NORD-TOGO

Les chefs traditionnels du Nord ainsi que les populations dont ils ont la charge et la confiance souhaitent la bienvenue à la troisième mission de visite de l'Organisation des Nations Unies.

Nous formons, pour les membres de cette mission, des vœux de bon séjour sur notre sol, et, pour l'Organisation internationale elle-même, des vœux de prospérité.

L'Union des chefs et des populations du Nord-Togo est, nous vous le rappelons, l'organisme politique le plus représentatif du pays. Cette formation groupe plus de 600.000 habitants, ce qui représente la moitié de la population du Togo sous tutelle française; c'est dire que nous exprimons ici une opinion parfaitement fondée, suivant le principe fondamental de la démocratie.

Le 2 décembre 1954, au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale, lors de la 453^{ème} séance de la Quatrième Commission, notre pétitionnaire M. Mama Fousséni, mandaté par nous, avait exposé et développé devant cette commission les arguments que nous lui avions recommandés. Ces arguments restent toujours les mêmes et, à l'égard des problèmes togolais qui nous préoccupent depuis 10 ans, notre attitude reste invariable. Nous ne ferons que les rappeler.

1) *L'unification des deux Togos.* — Nous la souhaitons au même titre que nos adversaires politiques, mais il n'est pas concevable de la faire en dehors de l'Union française, car nous estimons que c'est la minorité britannique qui doit s'ajouter au Togo sous tutelle française, environ deux fois plus grand et plus peuplé. Nous tenons à souligner que cette unification peut et doit se réaliser dans le cadre de l'Union française, le seul cadre qui paraît nous présenter toutes les garanties souhaitables, et n'est pas en lui-même un obstacle à notre épanouissement.

2) *Un nouveau problème s'est posé de plus.* — C'est celui que représentent, par leurs conséquences, les missions de visite des Nations Unies.

Tout en affirmant notre reconnaissance à l'Organisation pour la sollicitude avec laquelle elle a toujours abordé nos problèmes, nous attirons son attention sur le fait que ce contrôle devient une source d'agitation dans le Territoire. Nous souhaitons donc voir finir le contrôle que l'Organisation des Nations Unies exerce sur l'Administration française.

La nouvelle Assemblée territoriale, au cours de sa première réunion, le 4 juillet 1955, a voté une motion à l'intention du Gouvernement français et de l'Organisation des Nations Unies, motion dans laquelle nous souhaitons voir lever l'hypothèque qui pèse sur le Togo.

En effet, depuis la dernière visite d'une mission internationale, en 1952, de nouveaux facteurs sont intervenus, en tête desquels nous parlerons de la loi française du 16 avril 1955.

Cette loi a institué au Togo un organisme nouveau, le Conseil de gouvernement, par l'intermédiaire duquel les populations du Togo vont pouvoir désormais participer à l'administration de leur pays. Elle aura en outre étendu les pouvoirs de l'Assemblée territoriale, si bien que nous considérons avec satisfaction cette loi et les innovations appréciables qu'elle nous apporte comme un pas important vers notre émancipation totale vers l'administration de notre pays par nous-mêmes. C'est en considérant ces acquisitions nouvelles que l'Assemblée territoriale, et avec elle les populations togolaises dans leur grande majorité, a proclamé sa volonté de voir fixer de façon définitive un statut convenable préservant la personnalité du Territoire ainsi que son autonomie administrative et financière. C'est là, à son avis, une condition essentielle sans laquelle il serait impossible de faire œuvre utile au Togo. Nous réaffirmons ainsi notre volonté de rester dans l'Union française. Toutes ces raisons nous déterminent à insister auprès de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il soit trouvé une solution définitive mettant fin au statut de tutelle et excluant toute unification en dehors de l'Union française.

Quant au problème de l'indépendance, ce mot « indépendance » constitue un slogan, un cheval de bataille de nos adversaires politiques, et notre attitude lui reste invariablement hostile. La meilleure forme d'indépendance est actuellement l'association à la France au sein de l'Union française, et ce pour les raisons suivantes, qui demeurent toujours vraies :

1) *Du point de vue économique*, notre pays est essentiellement agricole, et même dans ce domaine d'immenses progrès restent encore à accomplir, progrès que nos seuls moyens financiers ne suffiraient pas à promouvoir. Nous avons sans cesse besoin de crédits nouveaux, que la France nous fournit. Depuis la fin de la guerre, les contribuables français nous ont permis de doter notre pays d'établissements scolaires et sanitaires qui nous faisaient gravement défaut. Nous sommes aujourd'hui en mesure de combattre toutes les maladies quelles qu'elles soient et d'instruire un nombre d'enfants qui, si on se place dans le cadre de l'Afrique noire, est enviable. Toutes ces réalisations n'auraient pu être obtenues sans l'aide de la France. C'est pour cela que nous ne cesserons d'affirmer, avec maintenant plus de force que jamais, que l'indépendance à l'heure qu'il est équivaudrait pour nous à un arrêt de mort. C'est l'opinion que conseille la sagesse.

La loi française du 16 avril 1955 montre la détermination de la France de nous acheminer le plus rapidement possible vers une émancipation totale accompagnée d'une association fructueuse avec elle dans le cadre de la grande famille que constitue l'Union française. Nous estimons qu'une telle association nous est plus profitable, d'autant plus qu'au sein de cette union, la France est résolue à sauvegarder notre individualité.

2) *Du point de vue culturel*, des arguments ne manquent pas non plus pour condamner une indépendance prématurée, donc mortelle. Nous aurons toujours besoin de la France pour former nos professeurs, nos médecins, nos techniciens. Dans ce domaine, on ne peut que se réjouir de l'impulsion qu'elle a donnée à notre petit pays, quoique le déséquilibre soit accentué entre les ressortissants du nord et les éléments du sud, qui sont les plus nombreux dans les universités françaises. Tout cela montre que nous poursuivons avec la France une évolution lente, mais sûre, et c'est pour cette raison que nous souhaitons continuer cette évolution au sein de l'Union française. Tout changement à l'heure actuelle paralyserait le développement en cours.

La France doit donc demeurer au Togo pour continuer à nous émanciper en nous associant de plus en plus étroitement à la gestion de nos affaires par l'élargissement ultérieur de l'organe démocratique dont elle vient de doter notre pays, et qui nous permet de faire dès à présent notre apprentissage.

Tout cela ne peut progresser que dans l'ordre et la paix. C'est pourquoi nous demandons à la Mission de visite de mettre un frein à l'agitation qu'elle provoque par sa visite périodique, et d'envisager avec les autorités françaises l'élaboration d'un statut définitif que la masse des populations togolaises, au moyen de consultations libres, aura à approuver en vue de mettre un point

final aux problèmes artificiels du Togo, source constante d'agitation des minorités.

(Signé) AYEVA Issifou

F. — Mouvement populaire togolais

MÉMOIRE PRÉSENTÉ LE 5 SEPTEMBRE 1955 À LA MISSION PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE TOGOLAIS

[Texte original en français]

Le *Mouvement populaire togolais* est heureux de vous souhaiter la bienvenue.

Soucieux de l'avenir de ce pays, il se fait l'impérieux devoir de vous présenter ses vœux et ses désirs.

Liberté politique

Le MPT demande que vous interveniez auprès de la puissance administrante pour que la liberté politique (liberté de parole, de réunion et de pétition) soit assurée pour tous les partis politiques, au lieu de l'être pour un seul, car si à Lomé, tous les partis organisent librement leurs réunions, hors de la capitale, certains chefs n'autorisent ces réunions que pour un seul mouvement politique.

Il en résulte que la masse n'a pas la possibilité d'exprimer librement ce qu'elle pense, que les résultats des élections ne reflètent pas le vrai visage du pays, que les informations que vous recueillerez au cours de votre mission risqueront d'être peu sincères puisque chefs et fonctionnaires, par crainte de perdre leurs situations et certains avantages, ne vous livreront pas le fond de leurs pensées; puisque les paysans, sous la pression de la plupart des chefs, fidèles au mot d'ordre reçu, sont obligés de vous remettre des pétitions qui ne représentent pas leurs propres points de vue.

Aussi insistons-nous pour qu'une démarche spéciale soit faite auprès de la puissance tutélaire en vue du respect d'une *neutralité absolue* des autorités administratives dans les consultations populaires et du dernier alinéa de l'article 10 de l'Accord de tutelle.

Autonomie (self-government)

Le Conseil de gouvernement récemment institué ne répond pas à nos aspirations. C'est une institution déjà dépassée par le temps. Nous voulons avoir, tout comme nos voisins de la Côte-de-l'Or, notre petit parlement et nos ministres.

Nous demandons que l'autonomie, le self-government, nous soit accordé dans un bref délai.

Unification

C'est le vœu le plus cher de tous les Togolais. Aussi souhaitons-nous qu'une solution soit rapidement trouvée à ce problème par un plébiscite organisé *sous le contrôle international*.

Établissement du Conseil mixte

En attendant l'organisation de ce plébiscite, nous formons le vœu que soit rétabli le Conseil mixte proposé par les deux puissances tutélaires elles-mêmes, et accepté par les deux puissances tutélaires elles-mêmes, et accepté par le Conseil de tutelle en 1950.

Suffrage universel

Nous émettons le vœu que, pour les élections, le suffrage universel des adultes soit adopté.

Levée de la tutelle

Nous sommes contre toute cessation prématurée de l'Accord de tutelle, la fin de ce régime ne devant arriver que lorsque nous serons en mesure d'avoir notre indépendance.

Dans l'espoir que notre pétition retiendra votre haute et bienveillante attention, nous vous remercions par avance et sollicitons avec insistance l'intervention de l'Organisation des Nations Unies auprès de la France pour que nous soient accordés le plus rapidement possible :

1. Le self-government;
2. La liberté politique, sans laquelle les populations togolaises ne sauraient exprimer librement leurs aspirations et leur volonté.

(Signé par le Dr Pedro Olympio et par 13 autres membres du comité directeur du Mouvement populaire togolais)

G. — Comité de l'unité togolaise

1. — MÉMOIRE PRÉSENTÉ LE 5 SEPTEMBRE 1955 À LA MISSION, LORS DE SON PASSAGE À LOMÉ, PAR LE BUREAU DIRECTEUR DU COMITÉ DE L'UNITÉ TOGOLAISE

[Texte original en français]

Problème éwé, unification et indépendance du Togo

Au Togo, aujourd'hui, ce sont les questions politiques qui prédominent et, au premier chef, la question de l'unification et celle de l'autonomie (self-government) ou indépendance. Dans cet aide-mémoire, il sera inutile de rappeler une fois de plus les arguments qui ont déjà été avancés par nos représentants devant le Conseil de tutelle et la Quatrième Commission de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'unification de nos Territoires et de l'indépendance qui doit suivre cette unification.

Ce sont les peuples éwés habitant le sud du Togo qui ont réclamé, en 1947, le regroupement de leurs territoires dispersés entre les deux zones du Togo et la Côte-de-l'Or. Depuis, le mouvement pour le regroupement a gagné d'autres tribus, de telle sorte qu'aujourd'hui nous demandons l'unification des deux Togos, qui englobent d'autres tribus que les Éwés. Les différentes résolutions prises par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à la suite de l'audition de nos représentants démontrent clairement qu'on a compris la nécessité de l'unification des deux zones du Togo. Nous ne voulons évoquer ici que les paragraphes 7 et 8 du dispositif de la résolution 750 A (VIII) de l'Assemblée générale:

« L'Assemblée générale

« ...

« Recommande aux Autorités administrantes de reconstituer le Conseil mixte¹⁵ et de lui conférer le pouvoir d'examiner la question de l'unification et toutes les questions politiques, économiques, sociales et culturelles qui intéressent les deux Territoires sous tutelle, ainsi que le pouvoir de faire des recommandations au sujet de ces questions; le Conseil permettrait aussi de s'assurer de l'opinion des habitants des Territoires concernant tout projet de modification des clauses de l'Accord de tutelle relatif à l'un ou à l'autre de ces territoires;

« Insiste de nouveau sur la recommandation qu'elle a formulée pour que, par l'intermédiaire du Conseil mixte et par d'autres méthodes, les Autorités administrantes fassent le nécessaire pour favoriser une action commune touchant les questions politiques, économiques et sociales qui présentent un intérêt commun pour les deux Territoires sous tutelle, et exprime l'avis que la mise en œuvre de cette recommandation exige que les Autorités administrantes fassent accomplir en même temps à chaque Territoire des progrès sensibles permettant de se rapprocher des objectifs de l'Article 76 de la Charte et harmonisent, sur tous les points importants, les principes directeurs et les systèmes en vigueur dans les deux Territoires sous tutelle en matière politique, économique, sociale et culturelle. »

Il ressort de cette résolution que la situation au Togo est bien comprise par l'Assemblée générale. On a entendu dire souvent dans les milieux des Nations Unies que le problème togolais était complexe et difficile à résoudre. La difficulté réelle qu'on rencontre en essayant de trouver une solution provient des Autorités administrantes, qui s'opposent à toute solution qui n'est pas conforme à leur intérêt et à leur désir de maintenir le Togo, sinon dans son statut actuel de colonie, du moins dans leur empire, sous une autre étiquette. Ainsi, depuis la dernière visite d'une mission de l'Organisation des Nations Unies en 1952, les deux Autorités administrantes ont refusé de mettre en œuvre toutes les résolutions de l'Assemblée générale touchant l'unification des deux Togos.

Au Togo sous tutelle de la France, l'administration locale a supprimé toutes les libertés politiques — réunions publiques, manifestations publiques, etc. — pour tous ceux qui œuvrent pour l'unification et l'indépendance. Le rapport présenté par l'Assemblée générale indiquant que la majorité des Togolais était contre la reconstitution du Conseil mixte, organe proposé par l'Assemblée

¹⁵ Le Conseil mixte pour les affaires togolaises.

générale des Nations Unies pour résoudre les difficultés qui confrontent la réalisation de l'unification, n'est qu'une manifestation de son hostilité vis-à-vis du projet. Nous proposons aux membres de la présente Mission de visite d'enquêter sur les désirs réels de la population vis-à-vis de ce Conseil mixte, car il n'est plus un secret que c'est sur la demande de l'administration locale que le Parti togolais du progrès a rejeté le Conseil mixte, et non pas sur celle de la population. Il est regrettable que l'Autorité administrante persiste dans le refus de reconstituer le Conseil mixte, car ce Conseil est le seul moyen pour rapprocher les différents points de vue sur la manière de réaliser l'unification.

Du côté britannique, l'administration locale, représentée par le gouvernement Nkrumah, propose l'intégration du Togo sous tutelle du Royaume-Uni à la Côte-de-l'Or. Cette nouvelle proposition est, à l'origine, britannique, et nous ne doutons pas qu'elle n'ait été faite à la suite d'un accord intervenu entre la Grande-Bretagne et la France pour confirmer et maintenir le partage du Togo de 1919. Il a été avancé que l'intégration du Togo sous tutelle britannique dans la Côte-de-l'Or permettrait au premier d'accéder à l'autonomie ou self-government en même temps que la Côte-de-l'Or et que, vu son faible potentiel en hommes et en ressources matérielles, son autonomie séparée ne peut pas être envisagée. On se tait sur le désir des habitants de s'unir avec leurs frères de race du Togo sous tutelle française pour former un État indépendant. Il devient de plus en plus évident que les deux Autorités administrantes sont décidées à absorber définitivement les deux parties du Togo dans leurs empires. En d'autres termes, l'annexion que le système de mandat et plus tard le système de tutelle ont voulu écarter se réalisera sous le contrôle même des Nations Unies.

Lors de la discussion de la question du problème togolais à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, en décembre 1954, le représentant de la France s'était élevé énergiquement contre l'accusation signalant que la France se préparait aussi à intégrer le Togo sous tutelle française dans l'Union française. Un article du quotidien parisien *Le Monde*, qui a été évoqué à ce sujet, a été déclaré comme représentant l'opinion personnelle du rédacteur du journal¹⁶. Mais, depuis, d'autres journaux ont repris le même thème. Voici le passage essentiel d'un article publié dans le journal *Combat* du 9 et 10 juillet 1955:

« L'Administration française, de son côté, a toujours appliqué la politique qu'elle estimait la plus propre à une intégration du Togo français au sein de l'Union française. Elle a même songé sérieusement à rattacher au Dahomey le territoire dont elle avait la tutelle¹⁷. »

L'Assemblée territoriale du Togo, nouvellement élue à la suite de la loi du 16 avril 1955 et n'étant composée que des membres du Parti togolais du progrès et de l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo, dans sa première motion, votée le 4 juillet 1955, déclara ceci:

« Affirme parallèlement la volonté du Togo de poursuivre son évolution en étroite association avec la France;

« Rejette catégoriquement toute forme d'unification qui aurait pour conséquence le relâchement de ses liens avec elle. »

Cette même motion considère le contrôle des Nations Unies comme une lourde hypothèque sur le Togo et réclame la fin du régime de tutelle.

Nous rappelons ici que les élections dont est issue la présente Assemblée n'ayant pas été libres, mais préfabriquées, les partis œuvrant pour l'unification et l'indépendance du Togo ont refusé d'y prendre part.

Indépendance

Dans les deux zones du Togo, les Autorités administrantes ont réussi à ériger des organes administratifs — d'un côté, c'est le Trans-Volta/Togland Regional Council; de l'autre, c'est l'Assemblée territoriale du Togo — pour servir à la réalisation de leur dessein commun: le partage définitif du Togo. Le vrai intérêt du Togo ne peut être sauvegardé que lorsque les habitants auront

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Quatrième Commission, 459^e séance.

¹⁷ « Les perspectives d'une levée de tutelle au Togo français », *Combat* des 9 et 10 juillet 1955.

en mains leurs destinées, en d'autres termes, par l'avènement du self-government et l'indépendance. C'est pourquoi nous avons toujours préconisé l'indépendance pour les deux Togos aux fins de résoudre paisiblement le problème de l'unification.

La demande de l'indépendance du Togo ne peut étonner personne, et d'autant moins les Membres des Nations Unies du fait que l'Accord de tutelle pour le Togo sous administration française prévoit expressément que

« le Gouvernement français s'engage, en tant qu'Autorité chargée de l'administration de ce territoire aux termes de l'Article 81 de la Charte des Nations Unies, à y exercer les devoirs de tutelle définis par ladite Charte, à y rechercher les fins essentielles du régime de tutelle énoncées à l'Article 76...¹⁸ »

Le Gouvernement britannique, qui a pris sous tutelle la partie occidentale du Togo en même temps que le Gouvernement français a pris sous tutelle la partie orientale, a déclaré à l'Assemblée générale des Nations Unies l'année dernière que les buts de tutelle étaient atteints dans sa zone et que les habitants du Togo occidental pouvaient être considérés comme majeurs et qu'il leur serait accordé, en conséquence, une indépendance complète et totale en même temps que la Côte-de-l'Or¹⁹. Le Gouvernement français, au contraire, est réticent et s'indigne que les habitants du Togo français extériorisent leur désir de jouir en même temps que leurs compatriotes du Togo occidental d'une indépendance totale et complète. Il va loin et ordonne les répressions les plus sauvages en même temps qu'il procède à des élections truquées pour remplir les organes administratifs de sujets prêts à se plier au régime colonial. Dans ce mémoire vous lirez les détails sur les mesures qui sont adoptées par le Gouvernement français pour retarder sinon rendre impossible l'émergence du Togo sous tutelle française du statut colonial au statut de nation souveraine et indépendante.

...²⁰

2. — LETTRE EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 1955 ADRESSÉE À LA MISSION PAR LE PRÉSIDENT GÉNÉRAL DU COMITÉ DE L'UNITÉ TOGOLAISE

[Texte original en français]

Faisant suite à l'audience que vous avez bien voulu accorder au Bureau directeur de l'Unité togolaise le mercredi 7 septembre 1955, à 15 heures, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente nos propositions concernant la réalisation de l'indépendance et de l'unification des deux Togos.

Indépendance

Après plusieurs années de campagne revendicative dans les deux zones du Togo pour l'unification de nos territoires, il s'est révélé que tant que les deux territoires resteront sous la tutelle de deux puissances rivales, la France et la Grande-Bretagne, cet objectif ne saurait être atteint. Ainsi nous avons assisté à l'abandon des différents projets qui ont été avancés par les deux Autorités administrantes pour faciliter l'unification, tels que le Conseil consultatif, la zone conventionnelle, le Fonds commun pour l'enseignement supérieur, les mesures pour l'assouplissement des règlements douaniers et le Conseil mixte.

Nous avons décidé en conséquence de réclamer l'indépendance totale et simultanée des deux zones du Togo, dont la réalisation préalable constituerait la première étape indispensable à l'unification. Nous sommes conscients du danger que nous encourons en plaçant l'indépendance au premier plan, car celle-ci (comme il est présentement question de donner l'indépendance au Togo sous tutelle britannique) peut entraîner l'intégration définitive d'une zone du Togo dans un autre État, rendant impossible la sécession éventuelle. Il est donc nécessaire que nous précisions le genre d'indépendance que nous avons en vue.

¹⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, seconde partie de la première session, Supplément n° 5, Accord de tutelle pour le Territoire du Togo sous administration française, art. 2.

¹⁹ Ibid., neuvième session, Annexes, points 35 et 52 de l'ordre du jour, document A/2660.

²⁰ Les autres parties du mémoire ne concernent pas directement la question de l'unification des deux Togos et de l'avenir du Togo sous administration française.

En premier lieu, aucune condition préalable de l'éventuelle association du Togo indépendant avec un autre État ou association d'États ne doit être imposée.

En deuxième lieu, un plébiscite organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies aura pour but de permettre aux habitants adultes de chaque zone de se prononcer démocratiquement sur deux choses:

- a) Indépendance précédant l'unification des deux zones, ou
- b) Indépendance d'une zone faisant partie intégrante d'un autre État souverain ou d'une association d'États.

Il va sans dire que l'indépendance des deux zones doit être préparée.

Il est généralement admis que cette préparation se poursuit activement dans la zone britannique, où une collaboration franche et loyale existe entre l'Autorité administrante et la population en vue d'accélérer cette préparation, qui permettra aux habitants de se gouverner eux-mêmes dans les meilleurs délais.

Les organes administratifs qui y ont été créés, tels que les conseils de village, les conseils de district, les conseils régionaux et même l'Assemblée législative, sont dotés d'un personnel autochtone formé soit localement, soit en Angleterre, et les membres élus à ces conseils ont la possibilité de suivre des cours spéciaux donnés par des spécialistes venus exprès d'Angleterre, ou par des professeurs de l'Université de la Côte-de-l'Or. Une telle préparation n'est pas encore amorcée au Togo sous tutelle française. Il ne suffit pas de prendre des décrets ou de voter des lois créant des organes administratifs, comme c'est le cas chez nous. Il faut donner une vie à ces organes par une éducation de la masse qui élit les membres de ces organes, et ensuite former ceux qui siègent dans ces assemblées ou conseils. Pour mieux concrétiser notre pensée à ce sujet, prenons l'exemple du conseil municipal de Lomé. Une élection a eu lieu pour les membres de ce conseil municipal. Aucun de ces membres élus n'a été initié à la gestion des affaires de la commune, soit par des brochures, soit par des cours, soit par envoi de certains d'entre eux en France pour un stage dans un conseil municipal de la métropole. Il n'y a aucun règlement intérieur pour ce conseil municipal; les membres se réunissent deux fois par an pour approuver le budget primitif et le budget définitif, préparés et présentés par l'administrateur qui est le maire. Les sessions ne durent normalement qu'une journée. Le conseil municipal de Lomé est ainsi plutôt une façade, mais il faut avouer que c'est le conseil le mieux organisé au Togo sous tutelle française ayant les meilleurs éléments, dont quelques-uns ont, sur leur propre initiative, payé et suivi des cours par correspondance de France sur l'organisation des municipalités. Les autres conseils municipaux au Togo sous tutelle française sont des fictions.

Il faut aussi qu'il y ait la liberté de parole, de presse et de réunion, en un mot une liberté politique pour assurer une démocratie saine et durable.

Il ressort de tout ce qui précède qu'il faut non seulement que l'Autorité administrante accepte en principe l'octroi éventuel d'une indépendance aux habitants, mais qu'elle fixe aussi un délai pour cet octroi, afin de pouvoir apprécier les modalités de préparation qui auront été mises en cours.

En ce qui nous concerne, au Togo sous tutelle de la France, nous insistons auprès des membres de la Mission de visite actuelle d'exiger que le Togo sous tutelle de la France devienne indépendant en même temps que le Togo sous tutelle de la Grande-Bretagne.

Nous avons aujourd'hui au Togo sous tutelle de la France des hommes capables de prendre en main le destin du pays. Avec le concours de techniciens de l'Organisation des Nations Unies, en attendant l'africanisation complète de nos cadres, l'octroi de l'indépendance dans deux ans peut être envisagé.

Unification

Ce problème ne sera plus du ressort de l'Organisation des Nations Unies si les deux zones du Togo deviennent effectivement indépendantes. Nous sommes persuadés que la majorité des Togolais de toutes tendances a à cœur l'unification des deux Territoires, et que ce désir presque unanime facilitera beaucoup la tâche de ceux qui seront appelés à élaborer les modalités de cette unification.

En vous soumettant ces propositions dont nous avons eu l'occasion de vous indiquer les grandes lignes au cours de la récente audience du 7 septembre courant, nous vous prions d'agréer...

(Signé) Augustino DE SOUZA

H. — Mouvement de la jeunesse togolaise²¹

1. — MÉMOIRE EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 1955 PRÉSENTÉ À LA MISSION PAR M. BEN APALOO

[Texte original en français]

[Le mémoire commence par une étude des différentes solutions possibles de la question de l'avenir du Togo. Toutes les solutions, sauf l'indépendance, sont rejetées comme insuffisantes ou inacceptables.]

VI. — Indépendance togolaise ou Ablodé

Réaliser l'indépendance du Togo sous administration française et du Togo sous administration britannique, afin de leur permettre de se constituer en une seule nation libre par un acte de leur propre souveraineté, tel est le but.

Tout d'abord informulée, mais sous-entendue par la All-Ewe Conference, puis présentée à la fois par le Togoland Congress et le Comité de l'unité togolaise, mais comme une deuxième requête, cette forme d'aspiration a rapidement évolué au cours de ces cinq dernières années, sous l'impulsion particulièrement vigoureuse du Juvento et des circonstances, pour devenir ce qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire une *revendication fondamentale et formelle de l'indépendance togolaise, ou Ablodé*.

1. Collective par vocation, elle ne se reconnaît de limites que celles du Togo tout entier et ne se réclame d'aucune ethnie en particulier, mais de tous les Togolais sans exception. C'est parce que son fondement est dans la nature humaine elle-même: l'homme est né pour vivre libre et en société. C'est par excellence une forme d'aspiration nationale. Pour lui nier ce caractère, ses adversaires prétendent qu'elle n'est que l'ambition d'une poignée d'agitateurs; mais le temps a de plus en plus raison de leur calomnie.

2. L'authenticité de la volonté d'indépendance des Togolais est attestée par sa spontanéité, sa résistance à l'épreuve et sa popularité.

a) Cette volonté plonge ses racines très loin, dans un fond commun de démocratie que l'on retrouve dans la plupart des institutions locales, et qui est préservé et renforcé par des qualités individuelles remarquables, auxquelles les premiers colonisateurs ont rendu hommage, et dont les justifications restent nombreuses, à savoir une vive intelligence au service d'un grand dynamisme, une faculté d'évolution qui n'a d'égale qu'un puissant attachement à la terre et aux traditions dans ce qu'elles ont de fondamental.

C'est ici qu'il convient de rendre un hommage particulièrement mérité aux Éwés, que l'on peut considérer à juste titre comme le ferment du peuple togolais et les pionniers de son émancipation.

b) De même que la trempe est la mesure de la qualité de l'acier, de même la résistance de la volonté d'indépendance des Togolais aux différentes épreuves qu'elle ne cesse de subir est la marque de son authenticité.

Ces épreuves sont les privations de libertés politiques, les répressions et la corruption, dont un sommaire fait l'objet de l'annexe I à la présente pétition²².

c) Parce qu'elle plonge ses racines dans les vertus mêmes du peuple, elle ne peut se nourrir que de la ferveur de ce peuple tout

²¹ Comme il est indiqué à l'annexe II au présent rapport, deux groupes rivaux, dont chacun contestait le droit de l'autre de parler au nom du Mouvement de la jeunesse togolaise (Juvento), lui ont présenté des mémoires. Le premier groupe a eu pour porte-parole M. Ben Apaloo, et le second M. Napo Badji.

²² Cette annexe n'est pas reproduite dans le présent rapport.

entier. C'est pourquoi elle est essentiellement populaire, comme elle est aussi l'idéal de l'élite.

Chez l'homme de la ville comme chez le paysan, chez la masse comme chez l'élite, cette indépendance s'exprime avec une ferveur sans équivoque, émanant du fond même de l'être, tout à la fois comme un immense espoir, une protestation véhémement contre toute opposition et une adhésion totale à la destinée humaine: *Ablodé, Ablodé, Ablodé*.

Si une telle ferveur générale est assurément caractéristique de popularité, combien plus le fait d'être largement entré dans le folklore du pays tout entier.

3. Cette forme d'aspiration est un véritable aboutissement parce qu'elle permet seule la réalisation de toutes les autres. Elle est donc définitive et irrévocable par essence.

4. Compte tenu de ce que le Togo est à la fois un pays sous-développé et sous tutelle, il doit, pour réaliser sa volonté d'indépendance:

a) D'abord s'assurer, grâce au suffrage universel et libre, l'initiative, la responsabilité et la représentation totale de ses habitants au sein d'assemblées souveraines;

b) Mobiliser et utiliser à son plein rendement, grâce à ce levier politique et à l'enthousiasme qu'il ne manquera pas de soulever, toutes les forces vives du pays, et faire appel à la collaboration d'experts internationaux qualifiés aux fins de promouvoir une solide organisation sociale, économique et financière moderne;

c) Procéder à une intensification de la sélection de l'élite, pratiquement arrêtée depuis 1952 (voir *Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954, Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 4, p. 215 et 237*), et à leur formation élargie, surtout au Togo sous administration française, en même temps qu'à l'éducation accélérée de la masse tout entière, par des méthodes plus adéquates, comprenant l'introduction des langues locales dans l'enseignement.

Tous ces moyens sont relativement faciles à réaliser; en tout cas, d'autres que les Togolais les ont réalisés ou sont en train de les réaliser, et les Togolais peuvent certainement faire ce que d'autres hommes ont fait. La seule difficulté réside dans l'opposition obstinée des deux Autorités administrantes, aussi habile chez les Britanniques qu'elle est brutale chez les Français. Mais avec l'assistance des Nations Unies et la bénédiction divine, les Togolais viendront à bout de leur opposition.

Conclusion

La conclusion logique de l'étude qui précède est que: seule l'indépendance s'impose comme la forme d'aspiration à la fois générale dans son origine et par sa portée, authentique, définitive et de réalisation simple sinon facile.

Le Mouvement de la jeunesse togolaise se rallie d'autant plus volontiers à cette conclusion qu'elle est en parfait accord tant avec l'impulsion qui l'a fait naître qu'avec l'idéal vers lequel il aspire.

La jeunesse togolaise ne rêve pas de puissance, mais de dignité et de paix. Elle veut bâtir une nation à sa mesure, et faire de cette terre qui porte ses espoirs, non un paradis, certes, mais simplement sa terre, c'est-à-dire une terre où les hommes gagnent leur pain à la sueur de leur front, dans la pleine conscience de leur liberté et dans la crainte de Dieu.

C'est pourquoi elle ne veut plus vivre à l'ombre d'aucune nation si puissante ou si illustre qu'elle soit, mais affronter sa propre destinée dans la communauté des peuples libres.

Il y a plus grave: nous avons encore présents à la mémoire les avertissements donnés par nos pères il y a bientôt 40 ans: « Voyez les villes de Ouidah, de Grand-Popo et d'Agoue, autrefois florissantes, aujourd'hui mortes. » Nous mêmes voyons aujourd'hui le Dahomey, autrefois si dynamique, somnoler doucement à côté de la Nigéria en pleine ébullition. Et que dire de la Côte-de-l'Or?

Nos yeux s'ouvrent soudain sur le danger qui nous menace: la désagrégation et la mort (voir annexe V²³).

²³ Cette annexe n'est pas reproduite dans le présent rapport.

Nous sommes un peuple jeune et dynamique. Nous ne voulons pas devenir des morts vivants. C'est pourquoi l'indépendance est pour le peuple togolais une question de vie ou de mort. *Ablodé! Ablodé!*

*Le Président national
(Signé) Ben APALOO*

*Le Secrétaire général
E. K. ESSIEN*

*Le Secrétaire général adjoint
Joseph Firmin ABALO*

2. — MÉMOIRE PRÉSENTÉ LE 7 SEPTEMBRE 1955 À LA MISSION, LORS DE SON PASSAGE À LOMÉ, PAR M. NAPO BADJI

[Texte original en français]

I. — Suspension de l'envoi des missions de visites. Prévision d'une Commission spéciale de contrôle permanente, avec à sa tête un Haut-Commissaire des Nations Unies, pour la conduite du Togo total vers son indépendance intégrale définitive. Ceci en vertu de l'Article 81 de la Charte de San-Francisco, qui stipule que:

« Cette autorité, désignée ci-après par l'expression « autorité chargée de l'administration », peut être constituée par un ou plusieurs États ou par l'Organisation elle-même. »

II. — Abrogation des Accords de tutelle sur le Togo et levée des pouvoirs administrants actuels, la Grande-Bretagne et la France ne devant plus avoir que des consuls au Togo, comme d'ailleurs toutes les autres nations jusqu'au 3 juillet 1956, date à laquelle les consuls pourront être remplacés par des ambassadeurs.

III. — Abrogation de la représentation togolaise aux assemblées nationales étrangères (européennes ou autres) et élection d'un représentant togolais à l'Organisation des Nations Unies.

IV. — Abrogation des assemblées territoriales créées par les Autorités administrantes actuelles.

V. — Institution immédiate d'une Assemblée mixte togolaise (réunissant des délégués des deux zones) avec pouvoirs législatifs et attribution pour l'élaboration de projets de constitution et de déclaration nationale des droits de l'homme, à soumettre à l'approbation du peuple par référendum populaire au scrutin secret.

VI. — Proclamation immédiate de l'indépendance de principe, avec condition formelle par l'Organisation des Nations Unies de non-ingérence d'aucune idéologie étrangère (Union française — Commonwealth — rattachement à un autre pays) avant l'accès effectif à l'indépendance. Date de l'indépendance: 3 juillet 1956.

VII. — Retrait immédiat des armées française et britannique.

VIII. — Toutes les institutions judiciaires, civiles, fiscales (contributions, douanes, etc.), militaires et de sécurité publique, doivent relever des attributions de l'Assemblée mixte togolaise.

IX. — Tous les éléments non togolais, européens et autres, actuellement en service au Togo, doivent relever de l'Assemblée mixte togolaise quant à leur nomination, leur émoluments, leur contrôle, leur recrutement devant être effectué par voie de contrat entre l'Assemblée mixte togolaise et les États d'origine des intéressés.

X. — Les intérêts privés des étrangers, européens et autres, sont garantis par l'Assemblée mixte togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1955

Pour le Comité exécutif national:

Le Secrétaire national

Napo BADJI

Le Secrétaire des relations extérieures

Mokpokpo H. DRAVIE

Le Secrétaire de coordination intérieure,

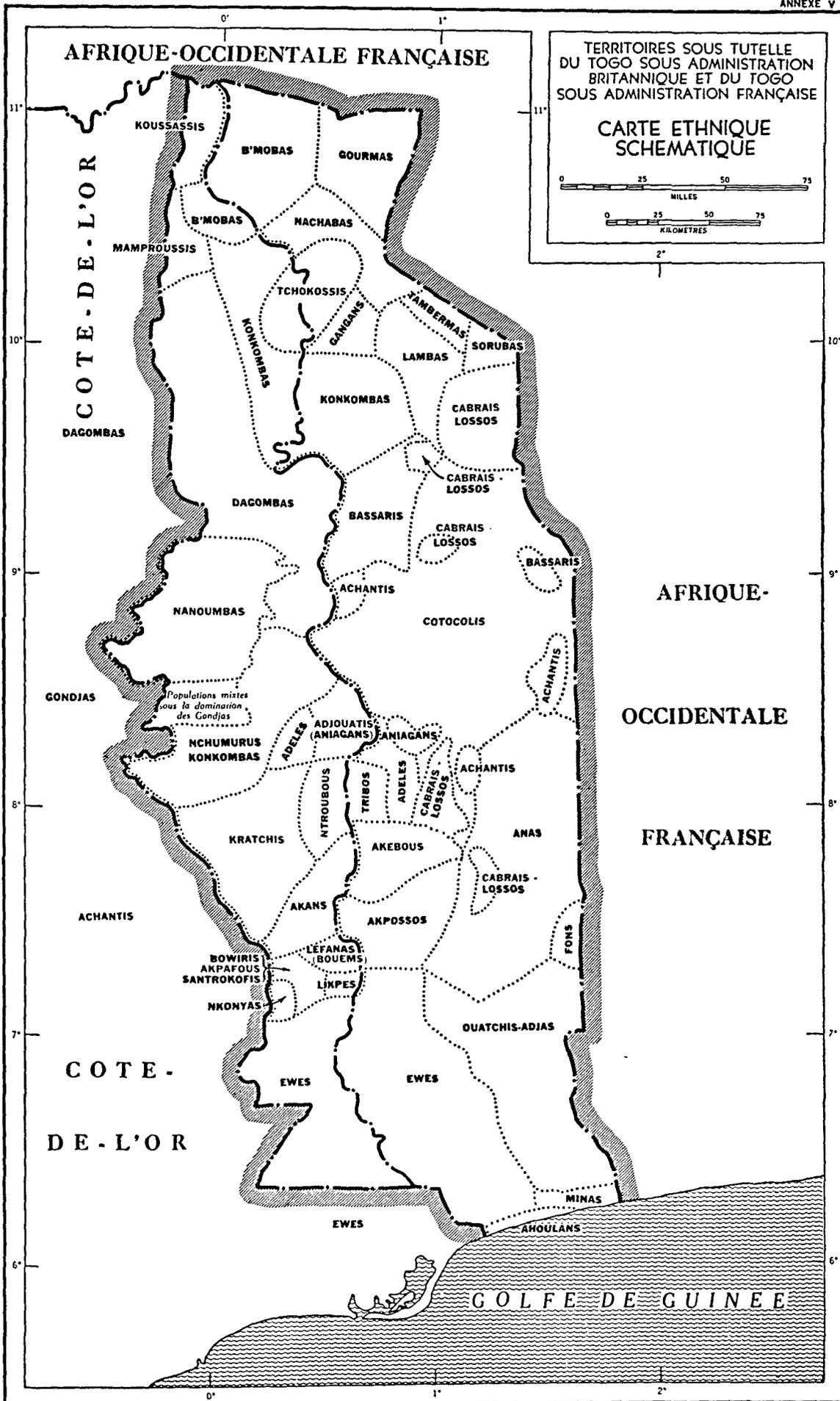
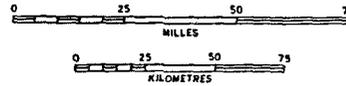
Secrétaire général du département politique

Nicodème AMEGAH

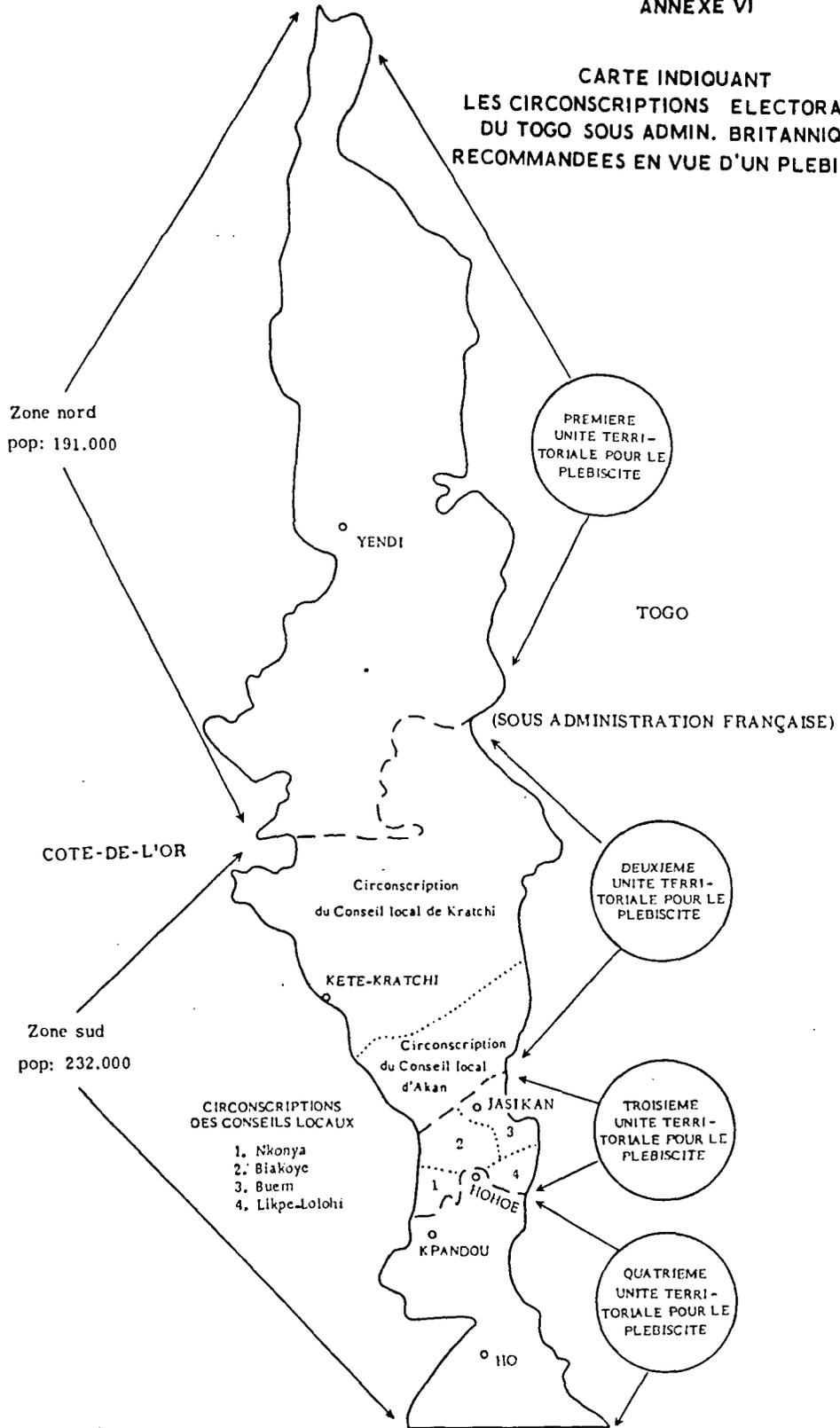
AFRIQUE-OCcidentALE FRANÇAISE

TERRITOIRES SOUS TUTELLE
DU TOGO SOUS ADMINISTRATION
BRITANNIQUE ET DU TOGO
SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

CARTE ETHNIQUE SCHEMATIQUE



CARTE INDIQUANT
LES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES
DU TOGO SOUS ADMIN. BRITANNIQUE,
RECOMMANDEES EN VUE D'UN PLEBISCITE



MAP NO. 817 (F)
APRIL 1956

UNITED NATIONS

DÉCLARATION FAITE PAR LE REPRÉSENTANT DU ROYAUME-UNI LORS DE LA 648^e SÉANCE DU CONSEIL DE TUTELLE, LE 21 NOVEMBRE 1955¹

1. Je demande aux membres du Conseil et au Président de bien vouloir accepter les excuses du Gouvernement du Royaume-Uni, qui n'a pas pu distribuer sous forme de document ses observations sur le rapport spécial de la Mission de visite dans les Territoires du Togo britannique et du Togo français. Les membres du Conseil n'ignorent pas les raisons de ce retard. La Mission a achevé ses travaux rapidement et a présenté son rapport en temps voulu, mais certaines des questions évoquées dans ce rapport sont complexes; pour d'autres, d'une importance extrême, il a fallu que le Gouvernement du Royaume-Uni procède à de longs échanges de vues avec l'administration du Territoire. Toutefois, j'espère que vous me permettrez de demander que le texte de ma déclaration fasse l'objet d'un document du Conseil de tutelle et tienne lieu d'observations de l'Autorité administrante sur le rapport de la Mission.

2. Nous avons à étudier aujourd'hui une nouvelle et importante mesure à prendre en vue de la solution d'un problème auquel le Conseil a consacré beaucoup de temps et d'efforts au cours des dernières années — le problème de l'avenir du Togo sous administration britannique. Il y a presque exactement un an, j'avais le privilège de parler de cette même question devant la Quatrième Commission, et, comme il y a un an, j'ai aujourd'hui l'avantage d'être accompagné de mon ami M. Gbedemah, Ministre des finances de la Côte-de-l'Or, qui s'est joint à la délégation du Royaume-Uni pour le débat sur le Togo. Je suis sûr que vous vous félicitez avec moi de sa présence parmi nous.

3. Le Conseil a examiné pour la dernière fois la question du Togo en juillet dernier; depuis lors, la Mission de visite créée en mars s'est rendue dans les Territoires sous tutelle sous administration britannique et sous administration française et a achevé son rapport spécial. Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, je tiens à féliciter le Président et les membres de la Mission de la façon dont ils se sont acquittés, avec conscience et compétence, d'une tâche difficile en l'espace de trois mois. Le rapport montre avec quel zèle, avec quelle impartialité et avec quel sens élevé du devoir ils ont accompli la tâche que le Conseil leur avait confiée.

4. Je ne veux pas dire que les recommandations de la Mission n'appellent aucune objection de la part du Gouvernement du Royaume-Uni. Les questions que la Mission a dû aborder sont, je le répète, complexes et délicates, et il était inévitable que des recommandations touchant leur solution, aussi impartiales et aussi soigneusement pesées qu'elles puissent être, soulèvent à leur tour des problèmes et des difficultés. Au cours de mon exposé, je serai peut-être obligé d'insister sur ces difficultés que prévoit le Gouvernement du Royaume-

Uni, mais il ne faudrait pas penser que mes observations visent à atténuer l'expression de notre appréciation pour l'œuvre accomplie par la Mission.

5. Dans une procédure normale, nous aurions souhaité — et je suis sûr que cela eût aussi été votre désir — que le Conseil aborde maintenant dans tous les détails l'examen des vues que la Mission a exprimées sur les nombreuses questions importantes que soulève la mise en œuvre de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa neuvième session. Cependant, nous nous trouvons devant une situation peu ordinaire, en ce sens que le rapport du Conseil à l'Assemblée générale doit être présenté en temps voulu pour qu'il puisse être examiné à la présente session² qui, nous ne l'ignorons pas, doit se terminer le 10 décembre. De plus, au stade d'évolution que vient d'atteindre le Togo britannique, un rôle particulièrement important est désormais dévolu à l'Assemblée générale même. En effet, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré l'an dernier que le moment semblait venu de prendre des mesures pour mettre fin à l'Accord de tutelle intervenu entre l'Assemblée générale et le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de l'administration du Togo britannique. Dans ces conditions, j'estime qu'il sera à l'avantage de tous les intéressés — et j'espère qu'une telle procédure n'apparaîtra pas comme un manquement au devoir de la part du Conseil de tutelle — que le Conseil ne se livre pas à un débat approfondi sur la question, comme il a coutume de le faire dans l'exercice normal de ses fonctions. En présentant cette suggestion, je ne propose nullement que le Conseil se borne à transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Mission sans émettre un avis sur les recommandations formulées.

6. Je me propose d'examiner maintenant le rapport quant au fond. A cet égard, je m'attacherai particulièrement à certains points essentiels et me réserve de présenter plus tard mes observations sur un certain nombre d'autres aspects importants de ce document.

7. La principale des recommandations formulées vise à déterminer les vœux de la population du Togo britannique par voie de plébiscite. Je dois déclarer immédiatement que, de l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, cette recommandation ne présente aucune difficulté. L'organisation d'un plébiscite ne constitue en aucun pays une tâche facile, et le soin méticuleux avec lequel la Mission a pris de multiples dispositions prouve bien que nous ne nous trouvons pas en présence d'une exception à cette règle générale; il semble généralement admis néanmoins que la forme de consultation la plus équitable dans une situation comme celle-ci est un plébiscite. Le Gouvernement du Royaume-Uni est convaincu qu'aucune autre méthode ne pourrait être utilisée.

8. Pour ce qui est des modalités suivant lesquelles le plébiscite doit être organisé, la Mission a fait des recommandations importantes tant en ce qui concerne les questions à poser aux électeurs qu'en ce qui concerne la division du Togo britannique en zones distinctes aux

¹ Le représentant du Royaume-Uni a demandé au Conseil de tutelle d'accepter que sa déclaration tienne lieu d'observations de son gouvernement sur le rapport spécial de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955).

² Il s'agit de la dixième session de l'Assemblée générale.

fins d'apprécier les résultats du plébiscite. De l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, ces deux aspects du rapport de la Mission soulèvent d'importants problèmes; je voudrais les examiner attentivement l'un après l'autre.

9. J'aimerais examiner tout d'abord la proposition tendant à diviser le Territoire en un certain nombre de zones. Ce qu'on propose, ce n'est évidemment pas que deux plébiscites séparés soient organisés au Togo britannique, mais simplement que les résultats du scrutin obtenus au cours d'un seul plébiscite soient relevés de telle manière que la partie nord et la partie sud du Territoire puissent être considérées comme deux entités distinctes si le plébiscite fait apparaître qu'une telle solution est conforme à la volonté de la population de chacune des zones. En outre, il a été spécialement recommandé de veiller à ce que la ligne de démarcation entre le nord et le sud — si une telle division doit s'effectuer — soit tracée, dans toute la mesure du possible, conformément aux vœux exprimés par la population. Je voudrais parler de la recommandation tendant à créer une zone centrale, qui, aux fins de déterminer les résultats du plébiscite, serait, à son tour, subdivisée en deux parties. On pourrait faire valoir non sans quelque raison que toute cette recommandation de la Mission de visite, qui est franchement fondée sur une évaluation de l'état actuel de l'opinion publique dans le nord et dans le sud, préjuge dans une certaine mesure le résultat du plébiscite. En outre, on pourrait soutenir que la conception même d'une subdivision en zones est contraire à l'objectif essentiel de la consultation générale de l'opinion publique actuellement proposée. Le but même d'un plébiscite n'est-il pas de déterminer les vœux de la population? Ne convient-il pas, conformément aux usages libres et démocratiques, de considérer que les désirs de la population sont équivalents aux désirs de la *majorité* de la population? En conséquence, n'est-il pas équitable que le résultat final soit déterminé par la volonté de la majorité, et que la minorité respecte loyalement ce résultat, quel qu'il soit? Il n'est pas facile de répondre à ces questions.

10. En outre, nous ne devons pas oublier qu'un tel précédent, s'il devait se généraliser, aurait de graves conséquences pratiques. Dans tout territoire, il existe nécessairement au moins un courant d'opinion minoritaire au sujet de questions fondamentales intéressant l'avenir de l'ensemble de la population. Si nous devons escompter une division éventuelle chaque fois que sera consultée l'opinion publique, comme on propose de le faire aujourd'hui au Togo britannique, les perspectives ne laissent pas d'être inquiétantes. Il ne peut en résulter, la Mission de visite s'en est certainement rendu compte, qu'une fragmentation des groupes économiques et politiques viables et un arrêt de tout véritable progrès constitutionnel. Je ne m'étendrai pas davantage sur la recommandation dont il est ici question. Pour l'instant, il m'apparaît que nous sommes en présence d'une recommandation sur laquelle les membres du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale peuvent avoir des vues importantes; la délégation du Royaume-Uni se réserve donc de revenir sur la question en temps opportun.

11. Je voudrais passer maintenant aux questions qui seront posées aux électeurs lors du plébiscite. Le Conseil se souvient que la Mission de visite recommande de poser les deux questions suivantes:

1) « Voulez-vous que le Togo sous administration britannique soit rattaché à une Côte-de-l'Or indépendante? »

2) « Voulez-vous que le Togo sous administration britannique soit séparé de la Côte-de-l'Or et continue à rester soumis au régime de tutelle en attendant que son avenir politique puisse être définitivement fixé? »

12. Je ne crois pas que je surprendrai le Conseil de tutelle ni les membres de la Mission de visite en disant que c'est cette recommandation qui présente le plus de difficultés pour le Gouvernement du Royaume-Uni. Je n'ai pas besoin de rappeler en détail les difficultés d'ordre pratique qui nous ont obligés à déclarer l'an dernier dans notre mémoire et cette année au Conseil et à la Quatrième Commission, que nous chercherons à renoncer à la tutelle qui nous a été confiée lorsque la Côte-de-l'Or aura accédé à l'indépendance. Ces difficultés, que nous avons longuement exposées, n'ont pas changé. Dès que la Côte-de-l'Or sera devenue indépendante, il sera impossible, au cas où le régime de tutelle serait maintenu, de continuer à administrer le Togo britannique en tant que partie intégrante de la Côte-de-l'Or dans les mêmes conditions qu'à présent. Le système actuel n'est possible que parce que c'est au Royaume-Uni qu'incombe, en définitive, la responsabilité d'administrer la Côte-de-l'Or. Cette situation changera le jour où la Côte-de-l'Or accèdera à l'indépendance, et c'est notamment pour cette raison que le Royaume-Uni s'est cru obligé de saisir l'Organisation des Nations Unies de la question. Il est évident que de nouvelles dispositions devront être prises. Il est non moins évident, je le crains, que ces dispositions nouvelles auront des conséquences, peut-être très graves, sur la vie des habitants de toute partie du Togo britannique qui se prononcerait contre le rattachement à la Côte-de-l'Or. Il ne m'est guère possible d'être plus précis à l'heure actuelle, car le problème demande à être étudié de beaucoup plus près que nous n'avons pu le faire dans le court laps de temps qui s'est écoulé depuis que nous avons eu connaissance du rapport de la Mission de visite. Nous voudrions, d'autre part, connaître les vues des autres membres du Conseil de tutelle et, ultérieurement, celles des membres de l'Assemblée générale qui ne sont pas représentés ici. Il ne serait pas juste cependant de ne pas vous avertir dès maintenant des conséquences graves que prévoit le Royaume-Uni.

13. Enfin, j'en arrive aux dispositions détaillées à prendre pour l'organisation du plébiscite, qui sont recommandées dans le chapitre IV du rapport. A cette occasion, je voudrais à nouveau faire l'éloge de la conscience avec laquelle ces recommandations ont été élaborées et du bon sens dont elles sont empreintes; de toute évidence, il a été tenu compte de l'expérience réalisée dans la Côte-de-l'Or et dans le Territoire au cours des récentes élections. En ce qui concerne la question primordiale de savoir à qui incomberont les responsabilités au sujet de l'organisation et de la conduite du plébiscite, la Mission se prononce nettement, et à notre avis d'une manière exacte. Les deux passages qui traitent de la question sont, je crois, les suivants:

Paragraphe 128: « La Mission reconnaît que ce sera nécessairement au premier chef l'Autorité administrante qui devra être chargée de l'organisation et de la conduite du plébiscite, étant donné les responsabilités qui sont les siennes dans le Territoire sous tutelle en vertu de l'Accord de tutelle... »

Paragraphe 130: « Toutefois, la Mission considère comme indispensable que l'Organisation des Nations Unies exerce une surveillance et un contrôle effectifs à tous les stades de la conduite du plébiscite et elle a été informée que, de son côté, l'Autorité administrante s'attend à la venue d'observateurs des Nations Unies... »

14. Si l'on veut éviter toute confusion dans l'esprit des habitants du Territoire et obtenir que le plébiscite se déroule de la manière satisfaisante que nous souhaitons tous, il est très important que tous les intéressés gardent constamment à l'esprit la distinction qui a été si clairement établie entre les deux types de responsabilité: d'une part, celle de l'Autorité administrante, chargée de « l'organisation et la conduite » du plébiscite, d'autre part, celle de l'Organisation des Nations Unies, chargée d'exercer « une surveillance et un contrôle » des dispositions prises par l'Autorité administrante. En fait, nous pensons que cette répartition des tâches est la seule qui tienne compte des réalités et qui puisse donc être acceptée par nous. La définition qui a été donnée permet de prévoir le rôle de chacun des deux commissaires mentionnés dans le rapport de la Mission: l'un, le commissaire qui, comme le dit la Mission, sera directement responsable devant le Gouverneur et aura pour fonctions de prendre toutes dispositions de détail relatives au plébiscite (le Gouvernement du Royaume-Uni a déjà choisi un fonctionnaire possédant une vaste expérience), et l'autre, le Commissaire des Nations Unies qui, comme le propose la Mission, serait chargé de diriger l'action des observateurs des Nations Unies. Nous accueillons avec satisfaction l'idée de nommer un Commissaire des Nations Unies, et estimons entièrement fondées les recommandations que présente la Mission tant au sujet des fonctions de ce commissaire qu'en ce qui concerne les fonctions et la répartition des observateurs travaillant sous ses ordres. De toute évidence, il est extrêmement important que les deux commissaires — quel que soit le titre qui leur sera finalement donné — entretiennent des relations étroites et amicales, et je suis persuadé qu'il en sera ainsi. Il est également de la plus haute importance — qu'il me soit permis de le rappeler — que l'Organisation des Nations Unies nomme au poste de

Commissaire une personnalité éminente et qui possède une expérience très étendue.

15. Je ne veux pas commenter en détail les procédures précises que la Mission propose en matière d'inscription sur les listes électorales, d'organisation des élections, de pétitions, etc., car elles sont conformes à des pratiques familières aux habitants du Territoire. Peut-être désirerions-nous plus tard modifier certains points de détail — après avoir pris, s'il est besoin, l'avis du Commissaire des Nations Unies — mais nous estimons que ces procédures reposent certainement sur des bases valables et nous en tiendrons compte comme il convient pour mettre au point les dispositions que nous aurons à prendre. Tout en exprimant notre accord de principe relativement aux propositions de la Mission, nous pensons que ces détails d'ordre technique et administratif relèvent essentiellement de l'Autorité administrante.

16. Je voudrais mettre l'accent sur le facteur temps. D'après les estimations de la Mission de visite, l'ensemble des opérations devrait durer quatre mois et demi à partir du moment où commenceront les inscriptions sur les listes électorales. Nous estimons qu'il est possible d'arriver à un meilleur résultat et d'exécuter le programme dans un délai légèrement plus court, mais il est clair qu'il n'y a pas de temps à perdre si nous voulons être prêts avant la saison des pluies; aussi avons-nous l'intention de mettre au point les dispositions qui s'imposent — y compris la législation spéciale dont la Mission a fait mention — immédiatement après que l'Assemblée générale aura pris sa décision. De toute évidence, la nécessité d'agir avec promptitude devrait avoir pour effet de hâter la nomination du Commissaire des Nations Unies et son envoi sur place.

17. J'espère que les membres du Conseil ne trouveront pas que j'ai abusé de leur temps. Nous sommes engagés dans une tâche historique sans précédent. Il est d'une importance extrême pour les Nations Unies, pour la Grande-Bretagne, et bien davantage encore pour la Côte-de-l'Or, que les populations du Togo sous administration britannique soient appelées à se prononcer dans des conditions satisfaisantes sur l'avenir de leur pays. Nous sommes fermement convaincus que le rapport de la Mission de visite constitue une utile base de travail pour rechercher les moyens de réaliser cet objectif.

**DÉCLARATION FAITE PAR LE REPRÉSENTANT DE LA FRANCE
LORS DE LA 648^e SÉANCE DU CONSEIL DE TUTELLE, LE 21 NOVEMBRE 1955**

[Texte original en français]

1. La délégation française tient, avant toute chose, à s'acquitter d'un agréable devoir. Elle veut rendre hommage à l'importance et à la qualité des travaux réalisés par la Mission de visite du Togo. Le rapport spécial que cette mission présente aujourd'hui au Conseil « sur la question de l'unification du Togo et sur l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique » constitue un document de valeur, établi avec le plus grand soin. L'analyse des diverses questions, la recherche des solutions les plus adéquates y sont présentées au lecteur d'une manière très complète, avec compétence et objectivité.

2. La clarté et la précision du style de la version française en rendent la compréhension aisée. Aussi les quelques erreurs que ma délégation a cru devoir relever dans la forme ne portent-elles que sur des points secondaires et ne nuisent-elles pas à la compréhension de l'ensemble. Elles méritent cependant d'être corrigées; mais leur correction ne doit soulever aucune difficulté majeure.

3. « Le Commissaire », lit-on au paragraphe 88, « assure l'application dans le Territoire des lois et décrets promulgués par les organes centraux de l'Union française ». Il est nécessaire de préciser que la promulgation des lois et décrets par le pouvoir central n'entraîne pas automatiquement leur application dans le territoire. Cette application ne peut résulter que d'une seconde promulgation, sous la forme d'un arrêté du Commissaire de la République, rendu en Conseil de gouvernement.

On notera encore que, selon le rapport (par. 91), « les traitements et indemnités des fonctionnaires » sont classés parmi les dépenses qui doivent être obligatoirement votées par l'Assemblée. En réalité, ne font partie des dépenses obligatoires que les traitements et indemnités de certains fonctionnaires, non de tous.

4. Il est satisfaisant de constater que, dans leur ensemble, les propositions et conclusions du rapport ont été arrêtées d'un commun accord par les quatre membres de la Mission. Sur un point toutefois, l'un d'eux a cru devoir se séparer de ses collègues en suggérant que, préalablement à toute consultation populaire sur l'avenir du Togo sous administration britannique, ce territoire soit doté d'institutions propres fonctionnant indépendamment de celles de la Côte-de-l'Or¹.

5. Ma délégation pense, avec le distingué représentant de la Syrie, qui a fait cette proposition, que quelque 40 années d'union administrative du Togo avec la Côte-de-l'Or n'ont vraisemblablement pas été sans créer, parmi les populations du Territoire sous tutelle, un état d'esprit favorable à l'intégration. Il n'est pas interdit de supposer que l'état d'esprit de ces populations eût peut-être été différent si le Togo avait été administré comme unité autonome. Lui octroyer aujourd'hui des institutions qui

lui seraient propres aurait pour but de rétablir une sorte d'équilibre.

6. Une telle proposition s'inspire évidemment du désir de créer un climat d'objectivité totale. Mais s'imagine-t-on le temps qui serait nécessaire pour que la modification envisagée dans les institutions du Territoire soit à même de contrebalancer l'influence de 40 ans d'union avec la Côte-de-l'Or? En réalité, il est à craindre que, si intéressante qu'elle puisse paraître, cette solution, si elle était retenue, n'ait d'autre résultat que de retarder inutilement la date de la consultation populaire.

7. C'est pour cette raison que la délégation française se rallie à l'opinion de la majorité des membres de la Mission.

8. D'une manière plus générale, cette délégation croit devoir donner son adhésion au principe des propositions contenues dans le rapport. Ces propositions comprennent:

1) L'organisation dans le Togo sous administration britannique, à une date aussi rapprochée que possible (pratiquement dans quelques mois), d'un plébiscite par lequel la population serait appelée à faire connaître son opinion sur une solution d'intégration politique définitive à une Côte-de-l'Or indépendante;

2) L'éventualité d'une consultation populaire — sous une forme et à une date à déterminer — dans le Togo sous administration française.

9. Les mesures préconisées en vue de l'organisation du plébiscite dans le Togo sous administration britannique m'amènent toutefois à formuler un certain nombre d'observations.

10. Ayant constaté que, dans la Zone nord du Territoire, la grande majorité de l'opinion publique était en faveur du rattachement à la Côte-de-l'Or, alors que dans la Zone sud l'opinion était divisée plus également entre les partisans du rattachement et ceux d'un Togo unifié et indépendant, la Mission recommande que le Territoire soit divisé en quatre unités territoriales distinctes, et que les résultats du plébiscite soient décomptés non point en bloc pour l'ensemble du Territoire, mais séparément pour chacune des unités.

11. J'observerai en premier lieu qu'une semblable méthode présente le défaut de préjuger les résultats du scrutin et, par là même, fait courir le risque de l'influencer.

12. Il est de règle d'ailleurs que les plébiscites et référendums, surtout lorsqu'ils doivent décider de l'avenir politique d'un pays, s'adressent à l'ensemble de la population du pays; faute de quoi l'on verrait naître entre les diverses régions des oppositions et des rivalités regrettables.

13. Un autre danger du système est de fractionner en plusieurs sections un territoire dont l'unité n'a sans doute jamais été parfaite, mais qui du moins a, dans

¹ Voir rapport spécial de la Mission de visite, par. 107.

le passé, été soumis dans son ensemble au même régime politique.

14. Or, la Puissance administrante a déclaré que le Togo sous administration britannique tout entier, mais pris isolément, serait difficilement administrable, en raison de sa situation géographique et de sa faible superficie. Une fraction de ce territoire serait, à fortiori, plus difficilement administrable encore.

15. Le fractionnement, fâcheux dans son principe, semble l'être d'une façon plus particulière dans la région centrale, qui constitue le district de Bouem-Kratchi. Dans ce district, la consultation aurait lieu séparément dans chacune des sections nord et sud. Mais chacune de ces sections forme une unité administrative trop peu importante pour être séparée des zones voisines. Aussi, dans le cas où le résultat du plébiscite y serait différent de celui obtenu dans les régions au nord et au sud de la section, cette section ne subirait pas le sort décidé par la majorité des populations qui l'habitent, mais bien celui décidé par la majorité des populations des régions voisines. Il y aurait là, pour les habitants du district, une anomalie difficilement compréhensible, et dont l'effet psychologique risquerait d'être désastreux.

16. Ces observations faites, le Gouvernement français reconnaît cependant que c'est en définitive à la Puissance administrante — à savoir le Gouvernement du Royaume-Uni — qu'il appartient d'organiser le plébiscite, d'en fixer les modalités, d'en assumer la responsabilité. La Mission de visite n'a pas manqué, dans le paragraphe 128 de son rapport, de le rappeler expressément.

17. Il va sans dire que les diverses phases de la consultation populaire se dérouleront sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Mais il ne sera sans doute pas superflu de préciser que les observateurs désignés par cette Organisation auront à se maintenir dans un rôle d'information et de surveillance, en se gardant de toute intervention active. Il appartiendra au Conseil de tutelle, conformément au paragraphe 2 de la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale, qui l'invite à examiner les dispositions à arrêter en vue de procéder à la consultation, de le préciser dans son rapport. Le Conseil serait également bien inspiré, selon la délégation française, en présentant des suggestions concernant la désignation de la personnalité qui serait chargée d'organiser et de diriger le contrôle du plébiscite, cette personnalité pouvant être choisie soit parmi

les membres du Conseil autres que le Royaume-Uni et la France, soit parmi le personnel du Secrétariat.

18. Concernant le détail du régime électoral, ma délégation, laissant le soin à l'Autorité administrante d'arrêter les mesures qui lui paraîtront les plus équitables et les mieux adaptées aux conditions locales, regrettera seulement qu'il soit envisagé de ne pas autoriser les non-Africains à voter (annexe I du rapport, sect. 10). Ils sont, il est vrai, au nombre de 51; encore en est-il peut-être, parmi eux, qui, n'étant pas installés de façon permanente dans le Territoire, ne rempliraient pas les conditions (notamment celles de résidence) exigées pour être électeurs. Leur participation ne serait donc pas de nature à influencer sur les résultats du plébiscite.

19. Mais il importe, à ce propos, de placer la question sur le plan des principes. Il serait à la fois impolitique et injuste de ne pas tenir compte de la place particulièrement importante que tiennent, dans la vie de certains territoires africains, des catégories de citoyens venus de l'extérieur, mais qui ont adopté le Territoire comme leur seconde patrie et ont participé de tout leur cœur et de tous leurs moyens à son évolution dans tous les domaines.

20. Toutefois si, pour des motifs tirés de considérations purement locales, et que la Puissance administrante est seule à même d'apprécier, il est décidé de ne pas admettre les non-Africains à participer au plébiscite dans le Togo sous administration britannique, la délégation française n'y fera pas d'opposition, sous réserve que cette mesure ne pourra en aucun cas être considérée comme constituant l'application d'un principe immuable.

21. D'une façon plus générale d'ailleurs, ma délégation croit devoir formuler la même réserve au sujet des diverses modalités qui seront arrêtées à l'occasion de ce plébiscite et qui ne sauraient s'appliquer *ipso facto* dans l'éventualité de l'organisation ultérieure de consultations populaires dans d'autres Territoires sous tutelle.

22. Telles sont les observations qu'inspire à la délégation française la lecture de l'intéressant rapport de la Mission de visite. Ce sont les observations d'un membre du Conseil de tutelle, mais elles n'ont pas, je tiens à le préciser, la valeur d'observations d'une Puissance administrante, la seule puissance pouvant prétendre à ce titre étant le Royaume-Uni, la France n'étant intéressée que d'une manière indirecte, et en tout cas non immédiate, par les problèmes soulevés par la Mission.

RÉSOLUTION 1368 (S-5) DU CONSEIL DE TUTELLE, EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1955

Avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique

Le Conseil de tutelle,

Rappelant que, dans sa résolution 860 (IX), du 14 décembre 1954, l'Assemblée générale a décidé, eu égard à la révision ou à l'expiration future de l'Accord de tutelle, que des mesures doivent être prises, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle, afin de connaître les aspirations des habitants du Territoire quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte; a invité le Conseil de tutelle à examiner les dispositions qu'il convient d'arrêter pour mettre en œuvre la décision ci-dessus et à présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport sur la question; et a invité en outre le Conseil de tutelle à charger une mission spéciale, qui se rendrait dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, de faire une étude spéciale de ces questions et de lui rendre compte en temps voulu pour que le Conseil puisse présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa dixième session.

Rappelant que, dans sa résolution 1084 (XV), du 14 mars 1955, le Conseil a décidé, conformément à l'article 87 de la Charte des Nations Unies et pour répondre à la demande qui lui était faite dans la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale, d'envoyer une

mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française et a chargé la Mission de s'acquitter des fonctions prévues dans la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale,

Rappelant, en outre, que, dans sa résolution 1252 (XVI), du 8 juillet 1955, il a prié la Mission de visite d'adresser au Conseil, au plus tard le 1^{er} novembre 1955, un rapport spécial sur la question,

Ayant reçu le rapport spécial de la Mission de visite (T/1206 et Corr. 1 et Add. 1) et les observations que les Autorités administrantes ont formulées à son sujet (T/1214, T/1215),

1. *Considère* que les vues exprimées dans le rapport spécial de la Mission de visite constituent dans l'ensemble une base utile pour déterminer les dispositions à prendre conformément à la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale;

2. *Décide* de communiquer le rapport spécial de la Mission de visite, ainsi que la présente résolution, à l'Assemblée générale pour examen et décision;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner le rapport spécial en vue de prendre des mesures pour connaître les aspirations des habitants quant à leur avenir.